



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



1872

43^e Année.

N^o 1.

Samedi 4 janvier 1908.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL GÉNÉRAL

DES ÎLES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro... 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pour la France et ses Colonies:			
1 an..... 17 f. 00	1 an..... 20 f. 00	Pr une annonce ayant 50 lignes et plus	
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	La ligne.....	0 40
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00	Chaque annonce répétée..	moitié prix

Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.

N^o 1. — DECISION relative au départ pour France de M. Antonetti, Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le câblogramme ministériel du 21 décembre 1907 l'autorisant à rentrer en France en congé administratif;

INFORME:

Les autorités de la colonie et la population qu'il prendra passage sur le courrier du 5 janvier 1908 pour rentrer en France en congé.

d.

LS

STP

S149 — 2 —

Pendant son absence ~~l'interim~~ ^{l'interim} sera exercé par M. Bousquet, Chef du Service de l'Inscription Maritime.

Saint-Pierre, le 4 janvier 1908.

ANTONETTI.

Le Conseil d'Administration des Iles St-Pierre et Miquelon s'est réuni le 30 décembre 1907. A la fin de la séance, M. Antonetti, Administrateur des Iles St-Pierre et Miquelon, qui rentre en congé par le courrier du 5 janvier 1908, a fait en ces termes ses adieux aux Membres du Conseil d'Administration:

Messieurs,

Cette séance est la dernière que je vais présider de quelque temps. M. le Ministre des Colonies a bien voulu, sur ma demande, m'autoriser à rentrer en congé. Je partirai par le prochain courrier et l'intérim sera fait, jusqu'à l'arrivée du Chef du service Judiciaire, par M. le Chef du service de l'Inscription Maritime.

Au moment de quitter cette colonie où je viens de passer près de deux années, je suis heureux, Messieurs, de rendre hommage à l'esprit de la population Saint-Pierraise et de vous dire combien j'ai été surpris de voir à quel point elle mérite peu la réputation qui lui est faite, ou plutôt, qu'elle s'est faite elle-même.

Vous ne sauriez imaginer Messieurs, et je m'adresse ici surtout aux représentants de la population, combien vous ont nui à l'extérieur les querelles qui ont troublé le pays pendant ces dernières années.

Tout le mal que — sans le penser souvent — vous disiez les uns des autres dépassait les environs de Saint-Pierre. Il était exploité contre vous dans toutes ces régions du Nord Amérique dont fait géographiquement partie St-Pierre et Miquelon, où il nuisait au crédit et au bon renom de la colonie et de ses habitants. En France même, dans les milieux politiques ou coloniaux, le bruit des querelles locales reléguait au second plan les questions économiques dont on n'avait plus le loisir de s'occuper. Les convulsions politiques de St-Pierre et Miquelon étaient devenues un lieu commun tellement courant, qu'il était d'usage d'exprimer d'un air attristé des sentiments de condoléances à ceux d'entre nous qui devaient partir pour votre colonie.

J'ai été surpris au bout de quelques mois de séjour de voir combien la population paisible et honnête de ce pays, où la criminalité est presque inconnue, ressemble peu au peuple turbulent et agité qu'on imagine dans certains milieux.

Il y a là une légende qui a trop duré et que je détruirai.

Cela ne veut pas dire que la population n'ait rien à se reprocher. Elle a quelquefois semblé prendre plaisir à généraliser des querelles de personnes dont n'auraient dû s'occuper que les seuls intéressés. Enfin l'administration elle-même, ou du moins quelques uns de ses membres, n'ont peut être pas toujours su se tenir suffisamment au dessus des querelles locales. Je parle pour le passé car depuis mon arrivée dans la colonie j'ai été heureux de constater chez tous les fonctionnaires la plus parfaite correction, un réel dévouement à des fonctions rendues souvent très lourdes par la diminution constante du personnel; et chez les membres des corps élus avec lesquels je n'ai pas toujours été d'accord, une grande probité et un véritable désintéressement qui leur a fait souvent sacrifier leur temps et négliger leurs

propres intérêts pour s'occuper de l'intérêt commun. Il n'en a malheureusement pas toujours été ainsi, autrefois, des fonctionnaires se sont mêlés à des conflits qu'ils auraient dû ignorer et leur intervention n'a pas peu contribué à les aggraver.

C'est de là, plus encore que de la population elle même qu'est venu le mal et je ne manquerai pas, Messieurs, à mon retour à Paris de dire à M. le Ministre des colonies tout l'intérêt que méritent ce pays et ses habitants, j'ai vécu avec vous des moments pénibles, l'hiver dernier quand devant la mauvaise pêche persistante, une partie de la population semblait songer à prendre le chemin de l'exil. Ce sont là des heures qu'on n'oublie pas, car rien ne crée des liens aussi solides que d'avoir traversé ensemble de dures épreuves. Pendant que je serai en France je dirai combien vous avez été cruellement éprouvés et je m'emploierai de toutes mes forces à essayer de réaliser les réformes qui permettront à notre colonie de retrouver sa prospérité passée. Enfin je dirai que la crise politique qui a passé sur ce pays semble finie et que: tant qu'on assurera à votre colonie une administration juste, ferme et impartiale, on est certain de ne plus la voir renaître.

Ces symptômes d'apaisement vont je l'espère marquer pour Saint-Pierre et Miquelon le commencement d'une ère plus prospère.

N° 2. — ARRÊTÉ portant à 1 fr. 35 par tonneau le droit de navigation pour les navires chargés de bois et de charbon du 15 décembre au 1^{er} janvier.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Fierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la lettre de M. le Maire de St-Pierre faisant connaître que les stocks de charbon existant actuellement dans la colonie sont insuffisants, qu'une partie de la population est exposée à manquer de charbon cet hiver, le tarif élevé des droits de navigation empêchant les navires charbonniers de venir à une époque aussi avancée;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1906 fixant à nouveau le montant des droits de navigation;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 30 décembre 1907;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A titre exceptionnel et transitoire les navires chargés uniquement de bois et de charbon qui auront débarqué leur cargaison dans la colonie du 15 décembre au 1^{er} janvier exclusivement ne seront astreints qu'au paiement d'un droit de navigation de 1 fr. 35 par tonneau.

Art. 2. — La présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1907

ANTONETTI.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par arrêté de l'Administrateur, en date du 31 décembre 1907, M. Pinaquy (Joseph) a été agréé en qualité de fondé de pouvoir de M. Demalvilain, Trésorier-payeur, en remplacement de M. Daguerre, qui cesse ses fonctions.

Par arrêté de l'Administrateur, en date du 31 décembre 1907, M. Daujou (Alphonse) ouvrier-compositeur de 1^{re} classe, chargé de l'atelier de l'Imprimerie du Gouvernement, a été nommé Chef d'Imprimerie de 2^e classe.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f. 00	3 mois.... 5f. 00	1 à 6 lignes.....	5f. 09
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pour la France et ses Colonies:		Pr une annonce ayant 50 lignes et plus	
1 an..... 17f. 00	1 an..... 20f. 00	La ligne.....	0 40
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 09	Chaque annonce répétée..	moitié prix
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 09	Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
		Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv.	

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
16 nov. 1907.	Circulaire ministérielle. Pertes d'effets éprouvées par les fonctionnaires, officiers, employés et agents des services coloniaux ou locaux.....	11
6 déc	Circulaire ministérielle. Application aux fonctionnaires et agents coloniaux et locaux de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.....	13
21	— Arrêté relatif à l'affectation au budget des recettes de l'Exercice 1907 du produit des titres de rente déposés dans la caisse de réserve.....	15
21	— Arrêté autorisant un prélèvement de 10,600 francs sur la caisse de réserve.....	16
21	— Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 3 800 francs au compte du chapitre 3 du budget local, exercice 1907.....	17
23	— Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 9,450 francs au compte du budget colonial (Services civils), chapitre 12, exercice 1907.....	18

30 déc. Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 2, 4, 6, 7 et 9 du budget local, exercice 1907.....	19
30 — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'hôpital local, exercice 1907.....	21
30 — Arrêté rendant exécutoire le budget de l'hôpital local de Saint-Pierre, pour l'exercice 1908.....	22
31 — Arrêté autorisant la vente de deux titres de rente déposés dans la Caisse de réserve.....	24
4 janv. Arrêté portant mutation et nomination provisoires 1908. dans le personnel du Service Judiciaire.....	25
10 — Décision chargeant M. Bocher (Jérémie), Commis de 1 ^{re} classe des Secrétariats généraux, de la légalisation des signatures.....	26
Tableau des produits de pêche.....	28
Nominations, mutations, etc.....	29



N° 3 — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: 3^me Direction 3^me Bureau.)

Paris, le 16 novembre 1907.

Pertes d'effets éprouvées par les fonctionnaires, officiers, employés et agents des services coloniaux ou locaux.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux des Colonies, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français et l'Administrateur de St-Pierre et Miquelon

Aux termes de l'article 103 du décret du 23 décembre 1897, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial: « Les pertes d'effets éprouvées par les
« officiers, fonctionnaires, employés et agents dans les
« naufrages et les échouements, lorsqu'il sont embar-
« qués comme passagers, soit à bord des bâtiments de
« l'État, soit à bord des navires de commerce, à raison
« d'un service commandé ou d'un congé donnant droit
« au passage aux frais de l'Etat et dans d'autres circons-
« tances dérivant d'un service commandé, par suite
« d'évènements de force majeure dûment constatés,
« n'ouvrent de droit à l'indemnité qu'en vertu d'une
« décision spéciale du Ministre. »

L'article 157 du même acte, relatif aux justifications à produire pour la constatation des pertes d'effets stipule, dans son paragraphe V, que « dans tous les cas,
« les procès-verbaux seront accompagnés d'une nomen-
« clature détaillée des effets perdus, avec indication de
« la valeur de chacun d'eux. Cet état est vérifié et visé
« par l'autorité qui établit le procès-verbal. »

Or, des doutes se sont élevés sur la nature des effets dont l'administration avait à tenir compte aux intéressés. Certains fonctionnaires et officiers ont réclamé notam-

ment le remboursement de l'intégralité des pertes subies par eux, y compris les bijoux ou l'argent dont ils étaient possesseurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'indemnité pour perte d'effets prévue par le règlement n'a pas pour objet de dédommager les bénéficiaires de toutes les pertes, sans exception, subies par eux. L'allocation dont il s'agit est simplement destinée à permettre aux intéressés de se procurer les vêtements, le linge et les objets personnels nécessaires pour continuer à exercer leurs fonctions.

En conséquence, le seul matériel perdu dont il soit possible de tenir compte est celui rentrant dans la catégorie ci-dessus indiquée (vêtements et linge de corps personnels au fonctionnaire lui-même, à l'exclusion du linge de nuit) c'est-à-dire, en l'espèce, celui qui, pour les militaires, serait classé dans les effets d'habillement et de petit équipement.

Vous voudrez bien porter ces dispositions à la connaissance des services intéressés.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 4. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des Colonies: *Direction du Personnel, 1^{er} Bureau.*)
Paris, le 6 décembre 1907.

Application aux fonctionnaires et agents coloniaux et locaux de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

Le Ministre des colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale française et de Madagascar, le Commissaire Général dans les possessions du Congo français et dépendances, les Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane française, de la côte des Somalis, des Établissements français dans l'Inde, de Mayotte et dépendances, de la Nouvelle-Calédonie, des Établissements français de l'Océanie et dépendances et l'Administrateur des Îles St-Pierre et Miquelon.

J'ai été consulté sur l'interprétation à donner à plusieurs prescriptions contenues dans la circulaire du 18 avril dernier relative à l'application aux fonctionnaires et agents coloniaux et locaux de l'article 65 de la loi de Finances du 22 avril 1905.

Je vous rappelle que le législateur a voulu, par cette disposition, assurer aux fonctionnaires et agents toutes les garanties d'équité et d'impartialité compatibles avec le maintien de la discipline. Il lui a paru nécessaire, à cet effet, de stipuler que tout agent incriminé aura le droit, avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire, d'être informé des griefs qui la motiveraient, et de prendre connaissance de tous les documents, composant son dossier, afin d'être à même de présenter tous les moyens de défense dont il dispose.

Le devoir de l'Administration est de respecter scrupuleusement la volonté du législateur et, par suite,

d'habiliter les fonctionnaires de tous ordres à exercer le droit qui leur a été conféré. Or, ce droit ne pourrait plus être exercé, dans les conditions où l'a voulu le Parlement, si la communication du dossier ne devait avoir lieu que lorsque la sanction a déjà été prononcée.

Il demeure donc bien établi que tous les fonctionnaires et agents, en service dans la colonie que vous administrez, pourront obtenir communication de leur dossier, dans les conditions spécifiées par l'article 65 de la loi de Finances du 22 avril 1905. En vue d'éviter tout recours ultérieur de leur part, il vous appartiendra, le moment venu, de les inviter à faire connaître, par écrit, s'ils désirent user de la faculté qui leur est conférée par l'article précité. Il est évident que, lorsque la sanction à intervenir devra, aux termes des règlements, être précédée de l'avis d'une commission, l'offre de communication du dossier devra être faite avant la comparution devant celle-ci de l'agent en cause.

Je tiens, enfin, à préciser que la pensée ne m'était point venue, en appelant votre attention sur les précautions à prendre en vue d'éviter la disparition des pièces consultées, d'interdire le transfert du dossier d'un point à un autre de la colonie. J'émettais seulement l'avis qu'il convenait de n'admettre l'intéressé à en prendre connaissance qu'en présence de son chef de service ou d'un fonctionnaire, désigné à cet effet, et, par suite, de ne soustraire, à aucun moment, à la surveillance de celui-ci, les documents communiqués.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 5. — **ARRÊTÉ** relatif à l'affectation au budget des recettes de l'Exercice 1907 du produit des titres de rente déposés dans la caisse de réserve.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 22 août 1907 autorisant le placement en rentes sur l'État d'une somme de 110.000 francs, en dépôt à la caisse de réserve;

Vu l'achat de six titres de rente représentant cette valeur pour compter du 1^{er} octobre 1907;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Il sera fait recette au Chapitre 4, Produits divers du budget local de l'Exercice 1907, de la somme de 825 francs, montant du coupon du 4^m trimestre 1907 de divers titres de rente appartenant à la colonie et déposés dans la caisse de réserve.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 décembre 1907.

ANTONETTI.

N° 6. — **ARRÊTÉ** autorisant un prélèvement de 10,000 fr. sur la caisse de réserve.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu qu'il y a lieu de payer des travaux engagés au compte de l'exercice 1907;

Vu l'insuffisance des recettes de l'exercice en cours;

Vu l'article 99 du décret du 20 novembre 1882;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Il sera fait un prélèvement de *dix mille francs* sur la caisse de réserve pour servir aux fins sus-énoncées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 décembre 1907.

ANTONETTI

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 30 décembre 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 7. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,800 francs au compte du chapitre 3 du budget local, exercice 1907.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés des 11 mai 1906;

Vu la prévision inscrite au compte du chapitre 3 du budget local, Exercice 1907, pour le paiement des dépenses du personnel de la Justice;

Attendu que cette prévision est insuffisante pour faire face aux dépenses engagées au titre du dit chapitre;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de *trois mille huit cents francs*, est ouvert au compte du chapitre 3, Justice, du budget local, Exercice 1907, pour servir aux fins sus énoncées.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les ressources générales de l'exercice 1907.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 décembre 1907.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 30 décembre 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 8. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 9,450 fr. au compte du budget colonial (Services civils), chapitre 12, Exercice 1907.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'insuffisance des crédits provisoires ouverts par arrêtés locaux des 4 janvier, 29 mai 6 septembre et 29 septembre 1907, s'élevant ensemble à 21,850 francs;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Attendu que le budget du Ministère des colonies, pour l'exercice 1907, comprend au chapitre 12 un crédit de 31,300 fr. pour le service des phares des Iles Saint-Pierre et Miquelon et qu'il est nécessaire, en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation, d'ouvrir des crédits provisoires;

Vu le câblogramme ministériel du 20 décembre 1907, n° 59;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de neuf mille quatre cent cinquante francs, est ouvert pour être affecté au paiement des dépenses à acquitter au titre

de l'exercice 1907, sur le chapitre 12, articles 1 et 2 du budget colonial (Services civils), et réparti comme suit :

Art. 1 ^{er} . — Personnel.....	650 00
Art. 2. — Matériel.....	8.800 00
Total égal.....	<u>9.450 00</u>

Art. 2. — Ce crédit sera annulé dès l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 28 décembre 1907.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 30 décembre 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 9 — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 2, 4, 6, 7 et 9 du budget local, Exercice 1907.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-

Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés au 11 mai 1906;

Vu les prévisions inscrites aux chapitres 2, 4, 6, 7 et 9 du budget local, Exercice 1907;

Attendu que ces prévisions sont insuffisantes pour faire face aux dépenses engagées au compte de ces divers chapitres, sur le dit exercice;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *dix-sept mille quatre cents francs*, sont ouverts au compte des chapitres ci-après désignés du budget local, exercice 1907, pour servir aux fins sus-énoncées,

Savoir:

Au compte du chapitre 2.....	2.000 f.00
— chapitre 4.....	1.800 00
— chapitre 6.....	10.000 00
— chapitre 7.....	100 00
— chapitre 9.....	3.500 00
Total égal.....	<u>17.400 00</u>

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les ressources générales de l'exercice 1907.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1907.

ANTONETTI.

N° 10. — **ARRÊTÉ** portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'hôpital local, Exercice 1907.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1907 portant organisation du service hospitalier aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'insuffisance des crédits budgétaires inscrits à l'article 3, chapitre 1^{er}, du budget de l'hôpital;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1907,

Sur le rapport de l'Administrateur de l'hôpital,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 123 fr. 17 est ouvert au titre de l'article 3 du chapitre 1^{er} du budget de l'hôpital. (Dépenses).

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les fonds généraux de l'Exercice 1907.

Art. 3. — L'Administrateur de l'hôpital est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et communiqué à M. le Trésorier-Payeur, receveur de l'hôpital local.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

L'Administrateur de l'hôpital,

Bousquet.

N° 11. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le budget de l'hôpital local de Saint-Pierre, pour l'exercice 1908.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les articles 1, 31, 32 et 33 de l'arrêté du 14 octobre 1907 portant organisation du service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'hôpital civil local ;

Vu la dépêche ministérielle du 31 octobre 1907, n° 26;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 30 décembre 1907;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget autonome de l'hôpital local de Saint-Pierre pour l'exercice 1908, est arrêté en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit:

RECETTES :

Article 1 ^{er} . — Remboursement des frais de traitement.....	35,500	00
Article 2. — Remboursement de cessions diverses et vente d'objets.....	200	00
Article 3. — Remboursement des frais de pansement et bains.....	600	00
Article 4. — Subvention de la métropole.....	24,940	00
Article 5. — Recettes d'ordre, frais de sépulture et autres.....	1,500	00
Article 6. — Recettes d'exercices clos.....	mémoire	
Total.....	62,740	00

DEPENSES:

CHAPITRE 1^{er}. — PERSONNEL.

Article 1 ^{er} . — Allocation aux médecins traitants.	6,500	00
Article 2. — Solde de l'économiste et du personnel infirmier.....	7,280	00
Article 3. — Salaires des gens de service.....	2,700	00
Article 4. — Frais de route et de passage.....	1,000	00
Article 5. — Remises du Receveur.....	1,200	00
Total du Chapitre 1^{er}.....	18,680	00

CHAPITRE 2. — MATÉRIEL.

Article 1 ^{er} . — Alimentation.....	22,500	00
Article 2. — Achats de médicaments et objets de pansement.....	2,560	00
Article 3. — Chauffage et éclairage.....	4,500	00
Article 4. — Blanchissage.....	300	00
Article 5. — Entretien et réparations du matériel, abonnement au téléphone.....	1,500	00
Article 6. — Entretien et réparations aux bâtiments.....	5,000	00
Article 7. — Achat de matériel.....	4,500	00
Article 8. — Frais de transport.....	600	00
Article 9. — Frais de bureau.....	200	00
Article 10. — Frais d'impression et achat d'ouvrages scientifiques.....	400	00
Article 11. — Droits de douane et d'octroi de mer.....	300	00
Article 12. — Dépenses diverses et imprévues...	200	00
Article 13. — Dépenses d'ordre, frais de sépulture	1,500	00
Article 14. — Dépenses d'exercices clos.....	mémoire	
Total du Chapitre 2.....	44,960	00
Total du Chapitre 1^{er}.....	18,680	00
Total des dépenses... ..	62,740	00

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la colonie, notifié à M. le Trésorier-Payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1907.

ANTONETTI.

N° 12. — **ARRÊTE** autorisant la vente de deux titres de rente déposés dans la Caisse de réserve.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 22 août 1907 autorisant, conformément à l'article 100 du décret du 20 novembre 1882, l'emploi de 110.000 francs déposés à la Caisse de réserve, en rentes sur l'État;

Vu les arrêtés autorisant des prélèvements sur la Caisse de réserve au profit de l'exercice 1907 et attendu qu'il importe de conserver une encaisse immédiatement disponible;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 30 décembre 1907;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il sera vendu par les soins du Trésorier-Payeur de la colonie de St-Pierre et Miquelon et pour le compte de cette colonie:

1° un titre de rente de 600 francs, n° 661.077.

2° un titre de rente de 300 francs, n° 661.078.

déposés à la caisse de réserve.

Les fonds provenant de cette vente seront versés à la Caisse de réserve.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1907.

ANTONETTI.

N° 19. — ARRÊTÉ portant mutation et nomination provisoires dans le personnel du Service Judiciaire.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu les ordonnances organiques des 26 juillet 1833 et 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 21 juin 1907, portant modifications à l'organisation judiciaire de la colonie, promulgué par arrêté du 27 juillet 1907;

Vu la décision en date de ce jour nommant Administrateur p. i. M. Bouquet, adjoint hors cadre à l'intendance des troupes coloniales, remplissant les fonctions de Procureur de la République;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — M. Demalvilain, Trésorier-Payeur, juge-suppléant, est chargé provisoirement des fonctions de Procureur de la République en remplacement de M. Bousquet, empêché.

Art. 2. — M. Bocher (Jérémy), Commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, est chargé provisoirement des fonctions de Juge-suppléant en remplacement de M. Demalvilain, empêché.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, MM. Demalvilain et Bocher, prêteront le serment exigé par la loi.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et

communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 4 janvier 1908.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire p. i.,

A. VERRIER.

N° 14. — DÉCISION chargeant M. Bocher (Jérémie) commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, de la légalisation des signatures.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les circulaires ministérielles des 1^{er} septembre 1874, 7 mars 1887, 21 août et 4 décembre 1889 et 20 avril 1893, relatives aux légalisations des pièces délivrées dans les colonies;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — M. Bocher (Jérémie) Commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, secrétaire-archiviste, légalisera, par délégation de l'Administrateur p. i. des

Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, les pièces à transmettre hors de la colonie ou venant de l'étranger.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 janvier 1908.

BOUSQUET.

Exportations des produits du cru de la Colonie.

Mois de Décembre 1907. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION des produits exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS										1907					
	Pendant le mois de Décembre 1907.				Antérieures effectuées pendant l'ex. 1907.				TOTAL au 31 Décembre 1907.		TOTAUX.		EXPORTA- TIONS pendant la même période en 1906.			
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger			Pour France	Pour les colonies et l'étranger			Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.			En plus.	En moins		
Morue sèche..	20	312.201			376.498	454.512			376.518	766.713			1.143.231	1.077.442		65.789
Morue verte..	404.455	"			11.466.786	"			11.871.241	"			11.871.241	11.392.108		279.133
Huile de foie de morue.....	"	"			102.698	120			102.698	120			102.818	102.400		418
Rogues.....	"	"			129.300	"			129.300	"			129.300	188.505		59.205
Issues de morue	25	"			125.194	45			125.219	45			125.264	174.482		49.218
Hareng.....	"	"			"	"			"	"			"	40		40
Capelan.....	"	"			163.035	"			163.035	"			163.035	86.679		76.356
Flétan.....	"	"			2.350	"			2.350	"			2.350	6.179		3.829
Autres poissons...	"	"			16.658	"			16.658	"			16.658	14.756		1.902

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour araires et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Graa-ville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe : 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur en date du 31 décembre 1907, un congé de trois mois à passer en France, a été accordé à M. le D^r Dupuy-Fromy, Chef du service de Santé et Directeur de la Santé.

Par décision de l'Administrateur en date du 31 décembre 1907, M. le D^r Thibaud a été agréé pour remplacer pendant son absence M. le D^r Dupuy-Fromy, Chef du service de Santé, Directeur de la Santé.

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 8 janvier 1908, le matelot des Douanes Guibert (Joseph), a été promu à la 1^{re} classe de son emploi et le sieur Poirier (Henri), matelot-auxiliaire, a été nommé matelot de 2^e classe des Douanes.

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 8 janvier 1908, une permission de 30 jours, à solde entière, a été accordée à M. Delépine, planton-chainneur des Travaux publics.

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 10 janvier 1908, M. le D^r Pailloz, médecin de l'Île-aux-Chiens, a été nommé membre du Conseil de Santé de la colonie, pendant la durée de l'absence de M. le D^r Dupuy-Fromy.

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 10 janvier 1908, M. le D^r Pailloz a été nommé membre de la Commission spéciale chargée dans la colonie de la visite des inscrits maritimes, pendant l'absence de M. le D^r Dupuy-Fromy.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	15 f. 00	3 mois.....	5 f. 00
6 mois.....	8 00	1 numéro.....	0 70
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	17 f. 00	1 an.....	20 f. 00
6 mois.....	9 00	6 mois.....	12 00
3 mois.....	4 00	3 mois.....	7 00
		PRIX DES ANNONCES 1 à 6 lignes..... 5 f. 00 Chaque ligne en sus..... 0 50 Pour une annonce ayant 50 lignes et plus La ligne..... 0 40 Chaque annonce répétée..... moitié prix Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal. Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.	

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
28 nov. 1907.	Arrêté portant création d'une taxe pour les permis accordés aux cabaretiers.....	33
28 —	Arrêté portant création d'une taxe de dix centimes par jour par laveuse dans les lavoirs publics.....	34
14 déc.	Arrêté réglementant la délivrance des médicaments de la pharmacie du bureau de bienfaisance de Miquelon.....	35
14 janv. 1908.	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 4 ^e trimestre 1907.....	36
14 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 70.000 francs au compte du chapitre 24 du budget colonial (services civils), Exercice 1908.....	37
16 —	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'hôpital local, Exercice 1907.....	39
17 —	Arrêté portant nomination de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants au Conseil d'appel.....	40

20 janv. Arrêté ouvrant des crédits provisoires de 11,500 fr. au titre de l'Exercice 1908 sur le budget colonial.....	41
20 — Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de la somme de 6,250 francs au compte du chapitre 48, Matériel des hôpitaux, Exercice 1908.....	43
22 — Décision agréant provisoirement M. l'abbé Bracq, pour assurer l'exercice du culte dans la colonie.....	43
Jury d'expropriation pour l'année 1908.....	44
Liste des assesseurs au Tribunal criminel.....	45
Mercuriale pour le 1 ^{er} trimestre 1908.....	47
Tarif des poudres à feu pour le 1 ^{er} trimestre 1908.....	48
Nominations, mutations, etc.....	49



N° 15. — ARRÊTÉ portant création d'une taxe pour les permissions accordées aux cabaretiens.

Le Maire de la commune de l'Île-aux-Chiens,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de l'Île-aux-Chiens du 15 novembre 1907;

Vu l'article 33 du décret du 13 mai 1872 portant organisation du service municipal aux Îles Saint-Pierre et Miquelon;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Les cabaretiens auront à payer une somme de *cinq francs* par permission qui leur sera délivrée pour tenir leur établissement ouvert jusqu'à minuit et *dix francs* pour la nuit entière.

Art. 2. — Les dites taxes seront perçues au profit du Bureau de Bienfaisance.

Art. 3. — Le recouvrement en sera fait par les soins de M. le Trésorier-Payeur.

Art. 4. — Le présent arrêté aura son exécution à partir du 1^{er} janvier 1908.

En Mairie, de l'Île-aux-Chiens, le 28 novembre 1907.

Le Maire,
CHOPLIN.

Approuvé :
L'Administrateur,
ANTONETTI.

N° 16. — ARRÊTÉ portant création d'une taxe de dix centimes par jour par laveuse dans les lavoirs publics.

Le Maire de la Commune de l'Île-aux-Chiens;

Vu la délibération du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens du 15 novembre 1907;

Vu l'article 33 du décret du 13 mai 1872 portant organisation du Service municipal aux Îles St-Pierre et Miquelon;

Attendu que les fonds prévus au Budget pour entretien des édifices communaux ne sont pas suffisants pour l'entretien des lavoirs;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Une somme de *dix centimes* par laveuse et par jour sera perçue dans les lavoirs publics.

Art. 2. — Le recouvrement de la dite taxe sera fait par une personne chargée de ce travail.

Art. 3. — Le présent arrêté aura son exécution à partir du 1^{er} janvier 1908.

En Mairie de l'Île-aux-Chiens le 28 novembre 1907.

Le Maire,

CHOPLIN.

Approuvé:

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 17. — **ARRÊTÉ** *règlementant la délivrance des médicaments de la pharmacie du bureau de bienfaisance de Miquelon.*

Le 1^{er} Adjoint ff^{ons} de Maire de la commune de Miquelon,

Vu l'article 33 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la situation financière de la pharmacie du bureau de bienfaisance de Miquelon dont, les dépenses excédant constamment les recettes, il y a lieu d'augmenter le tarif des abonnements;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Les médicaments de la pharmacie du bureau de bienfaisance sont délivrés par le médecin chargé du Service médical à Miquelon et sous sa seule responsabilité.

Art. 2. — Les indigents inscrits au bureau de bienfaisance ont droit aux médicaments.

Art. 3. — Tous les habitants de la commune peuvent participer à la délivrance des médicaments prescrits par le médecin, à condition de payer un abonnement de douze francs par an et par famille.

Art. 4. — Cet abonnement compte à partir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. il est payable d'avance, le reçu de l'Économe doit être présenté au médecin pour obtenir la délivrance des médicaments.

Art. 5. — Afin d'éviter des abus, les médicaments ne seront délivrés que sur l'ordonnance du médecin et s'ils sont reconnus nécessaires.

Fait en Mairie de Miquelon, le 14 décembre 1907.

Le 1^{er} Adjoint, ff^{ons} de Maire,

CORMIER.

Approuvé:

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 18. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 4^e trimestre 1907.*

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1906 rendant exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service Local, Exercice 1907, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1905 fixant à cent centimes additionnels le maximum des centimes extraordinaires que la Commune de l'Île-aux-Chiens est autorisée à s'imposer pour l'année 1907;

Vu les arrêtés des 30 janvier et 9 mars 1907 rendant exécutoire le rôle principal des patentes de l'Île-aux-Chiens et de St-Pierre afférentes à l'année 1907;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 14 janvier 1908;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à St-Pierre pendant le 4^e trimestre 1907, concernant les communes de Saint-Pierre

et de l'Île-aux-Chiens et s'élevant à la somme de *soixante-sept francs quarante-neuf centimes*,

Savoir:

Commune de Saint-Pierre.....	63	33
Commune de l'Île-aux-Chiens:		
Principal.....	2	08
Centimes additionnels.....	2	08
		<u>4 16</u>
Total égal.....		<u><u>67 49</u></u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 14 janvier 1908.

BOUSQUET.

N° 19. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 70,000 francs au compte du chapitre 24 du budget colonial (services civils), Exercice 1908.

L'Administrateur p. i. des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Considérant que les recettes susceptibles d'être réalisées au compte du Service Local pendant les trois premiers mois de l'exercice, ne permettent pas de faire face au paiement des dépenses de personnel et de matériel qui seront engagées pendant la dite période;

Considérant que le budget, pour l'exercice 1908, du Ministère des Colonies, voté par le Parlement, comprend un crédit de 70,000 francs, à titre de subvention au budget local de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le câblogramme ministériel du 10 janvier 1908;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Vu l'urgence;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 14 janvier 1908;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de *soixante-dix mille francs*, est ouvert au compte du chapitre 24 du budget colonial, Ex. 1908, pour permettre de verser au budget local du dit exercice, la totalité de la subvention qui lui est allouée par la Métropole.

Art. 2. — Ce crédit sera annulé dès l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 14 janvier 1908.

BOUSQUET.

N° 26. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'hôpital local; Exercice 1907.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1907 portant organisation du service hospitalier aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu le décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'insuffisance des crédits budgétaires inscrits aux articles 2, 6 et 8 du chapitre 2 du budget de l'hôpital;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *deux cent quatre-vingt six francs cinquante-quatre centimes*, sont ouverts aux articles ci-après du budget de l'hôpital local,

Savoir:

Art. 2. - Achats de médicaments et objets de pansement.....	59 f. 25
Art. 6. - Entretien et réparations aux bâtiments.....	125 77
Art. 8 - Frais de transport.....	101 52
Total du chapitre 2.....	<u>286 54</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les fonds généraux de l'Exercice 1907.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à M. le

Trésorier-Payeur, receveur de l'hôpital local, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 16 janvier 1908.

BOUSQUET.

N° 21. — ARRÊTÉ portant nomination de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants au Conseil d'appel.

L'Administrateur p. i. des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation judiciaire des Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire p. i.;

Le Conseil d'Administration entendu dans ses séances du 30 décembre 1907 et du 14 janvier 1908;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — MM. Hamel Albert et Coudray Louis, commis principaux des Secrétariats généraux, sont nommés assesseurs titulaires au Conseil d'appel de la colonie, pour l'année 1908.

Art. 2. — M. Besnier Gustave, lieutenant de port et M. Caparroi, Dominique commis de 2^e classe du Commissariat des troupes coloniales, sont nommés assesseurs

suppléants du Conseil d'appel de la colonie, pour l'année 1908.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, **M. Caparroi**, prêtera le serment exigé par loi.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 17 janvier 1908.

BOUSQUET.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire p. i.,

A. VERNEREY.

N° 22. — ARRÊTÉ ouvrant des crédits provisoires de 11.500 fr. au titre de l'Exercice 1908 sur le budget colonial.

L'Administrateur p. i. des Etablissements de St-Pierre et Miquelon. Chef du service de l'Inscription Maritime.

Vu les ordonnances organiques des 26 juillet 1833 et 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies, modifié par le décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire du 31 janvier 1898 interprétative de ce dernier texte;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au Chef du Service de l'Inscription Maritime pour assurer les paiements des dépenses engagées ou à engager au titre de l'Exercice 1908 sur le budget colonial, en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation:

Chapitre 40. — Inscription Maritime:	
Article 1 ^{er}	6.800 f. 00
Article 2.....	3.700 00
Chapitre 42. — Frais de route et de passage.....	
	1.000 00
Ensemble.....	<u>11.500 00</u>

Art. 2. — Ces crédits provisoires seront annulés dès l'arrivée de l'ordonnance de délégation auxquelles ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 20 janvier 1908.

BOUSQUET.

N° 23. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de la somme de 6.250 fr. au compte du chapitre 48, Matériel des hôpitaux, Exercice 1908.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon. Chef du service de l'Inscription Maritime.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire du 31 janvier 1898 interprétative de ce dernier texte;

Vu la dépêche du 31 octobre 1907: n° 26, portant à 25,000 francs la subvention de l'Etat à l'hôpital local.

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de *six mille deux cent cinquante francs* est ouvert au compte du chapitre 48, Matériel des hôpitaux, Exercice 1908.

Art. 2. — Ce crédit provisoire sera annulé dès l'arrivée de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 20 janvier 1908.

BOUSQUET.

N° 24. — DÉCISION, *agréant provisoirement M. l'abbé Bracq, pour assurer l'exercice du culte dans la colonie.*

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 novembre 1907;

Vu la lettre de M. le Supérieur ecclésiastique du 16 janvier 1908;

DÉCIDER :

Article 1^{er}. — M. l'abbé Bracq est agréé pour concourir à assurer, à titre provisoire, l'exercice du culte dans la colonie.

Il recevra en cette qualité, à partir du 1^{er} janvier 1908, et pendant l'absence de M. le Supérieur ecclésiastique, une indemnité mensuelle de 150 francs.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée, enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 22 janvier 1908.

BOUSQUET.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Séance du 30 décembre 1907.

Liste des habitants élus pour faire partie du jury d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, pendant l'année 1908.

MM. Borthaire, Charles,	entrepreneur.	Saint-Pierre.
Courcier, Louis,	négociant.	Ile-aux-Chiens.
Dagort, Constant,	id.	Saint-Pierre.
Delisle, Louis,	cap. au long-cours.	id.
Etchemendy, Étienne,	commerçant.	id.
Gautier, Prosper,	armateur.	id.
Jourdan, Louis, père,	propriétaire.	id.
Lavissière, J.-M.,	commerçant.	id.
Lenormand, Emmanuel,	entrepreneur.	id.
Marsoliau, François,	id.	id.
Minier, Louis,	pharmacien.	id.
Ozon, Prosper,	administ ^r de la Banque.	id.
Pépin, Thomas,	armateur.	id.
Robert, François,	entrepreneur.	id.
Yvon, Émile,	armateur.	id.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. - ÉGALITÉ. - FRATERNITÉ.

Iles Saint-Pierre et Miquelon.

L'an mil neuf cent sept, le trente-et-un décembre à onze heures du matin, la Commission composée de MM. le Chef de service Judiciaire, agissant par délégation de l'Administrateur; Gloanec, Emile, délégué du Conseil d'Administration; le Président du tribunal de 1^{re} Instance et Rochard délégué du Conseil municipal, s'est réunie dans la salle du Conseil d'administration et a procédé à l'établissement de la liste des notables de la colonie devant être désignés, par la voie du sort, pour faire partie, comme assesseurs, du Tribunal criminel des Iles Saint-Pierre et Miquelon, conformément à l'article 2 du décret du 24 février 1891; cette liste a été arrêtée comme suit :

1^{re} liste: (40 notables).

MM. Pépin, Thomas.	48 ans	armateur.
Marsoliau, François.	58 ans	entrepreneur.
Jourdan, Louis.	61 ans	agent d'assurance.
Daygrand, Gustave.	50 ans	armateur.
Mazier, Paul.	55 ans	— id. —
Thélot, François.	43 ans	maitre-forgeron.
Lavissière, Jean-Marie.	64 ans	négociant.
Letouzé, Albert.	36 ans	gérant.
Landry, Charles.	51 ans	armateur.
Gloanec, Emile.	47 ans	commerçant.
Minier, Louis.	57 ans	pharmacien.
Dagort, Constant.	50 ans	négociant.
Lespagnol, Eugène.	41 ans	ferblantier.
Folquet, Paul.	40 ans	armateur.
Benâtre, Eugène.	45 ans	— id. —
Hutton, Ernest.	33 ans	pharmaciien.
Poirier, Emile.	52 ans	entrepreneur.
Merle, Gabriel.	50 ans	gérant.
Théberge, Auguste.	52 ans	armateur.
Jaquet, Gustave.	37 ans	— id. —

Lefèvre, Georges.	37 ans	négoçiant.
Beauvois, Alexandre	65 ans	entrepreneur.
Hardy, Louis.	37 ans	comptable.
Amestoy, Victor.	41 ans	commerçant.
Bréhier, Amédée.	42 ans	— id. —
Briand, Alfred.	53 ans	armateur.
Etcheverry, Jean.	53 ans	commerçant
Rochard, Eugène.	46 ans	boucher.
Leprovost, Adolphe.	59 ans	armateur.
Etchemendy, Étienne.	47 ans	commerçant.
Marsoliau, Gustave.	55 ans	entrepreneur.
Arthur, Léopold.	38 ans	patron de goëlette.
Lefèvre, Louis.	32 ans	armateur.
Gauchet, Alfred.	36 ans	menuisier.
Farvacque, Anatole.	45 ans	armateur.
Poullain, Henri.	44 ans	horloger.
Paturel, André.	41 ans	armateur.
Gégou, Jean.	41 ans	directeur du télégraphe
Yvon, Louis.	33 ans	armateur.
Lefresne, Louis.	30 ans	commis.

2° liste supplémentaire: (10 notables).

MM. Fontaine, Auguste.	34 ans	négoçiant.
Apestéguy, Gustave.	48 ans	menuisier.
Grandais, Auguste.	40 ans	gérant.
Le Breton, Emile.	51 ans	négoçiant.
Ledret, Eugène.	56 ans	pilote.
Bailly, Léon.	60 ans	négoçiant.
Lamusse, Georges	42 ans	gérant.
Laborde, Pierre.	45 ans	entrepreneur.
Cormier, Noël.	36 ans	voilier.
Bidel, Edouard.	44 ans	armateur.

Le Chef du service Judiciaire p. i ,

A. VERNEREY.

Le Délégué du Conseil d'Administration,

E. GLOANEC.

Le Président du Tribunal de 1^{re} Instance,

L. DEMALVILAIN.

Le Délégué du Conseil municipal,

E. ROCHARD.

MERCURIALE dressée en exécution de l'article 4 de l'extraît de la délibération du Conseil général joint à l'arrête du 3 octobre 1894 pour déterminer la valeur des marchandises en vue de la perception des patentes sur cargaison pendant le 1^{er} trimestre 1908.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS	PRIX.
Avoine en grains.....	Baril	10 00
id. id.	Sac.	8 00
Bœuf salé.....	Kilog.	0 55
Beurre salé.....	id.	2 90
Biscuit de mer.....	id.	0 20
— doux.	id.	0 70
Balais.....	Nomb	1 00
Chandelle de suif.....	Kilog.	1 10
Cuir tanné.....	id.	1 70
Chaussures: Souliers pour hommes.....	Paire.	6 00
— — pour femmes.....	id.	5 00
— — pour enfants..	id.	3 00
Coton à coudre les voiles.....	Kilog.	3 00
Fromage.....	id.	1 20
Farine de froment.....	Baril	24 00
— de maïs.....	id.	18 00
— d'avoine.....	id.	36 00
— de sarrazin.....	Kilog.	0 25
Fruits secs.....	id.	0 50
Foin.....	100 k.	7 75
Jambon.....	Kilog.	1 60
Lard salé.....	id.	0 80
Margarine.....	id.	1 00
Maïs en grains.....	Baril.	14 00
id.	Sac.	10 00
Saindoux.....	Kilog.	1 00
Savon.....	id.	0 50
Thé.....	id.	2 00
Tissus de coton.....	Mètre.	0 50
— mélangés.....	id.	1 00
Toiles à voiles (chanvre ou coton).....	id.	1 20

Saint-Pierre, le 3 janvier 1908.

Les membres de la Chambre de commerce, *Le Chef du service des Douanes,*
A. GRANDAIS. A. PATUREL. LARQUERF

Approuvé en Conseil d'Administration dans la séance du 14 janvier 1908.

L'administrateur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
BOUSQUET.

Tarif du prix de vente des poudres à feu pour le 1^{er} trimestre 1908.

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS
	Au détail ; le kil.		En baril ; le baril		
	à St-Pierre Miquelon	à St-Pierre Miquelon	à St-Pierre Miquelon	à St-Pierre Miquelon	
Poudre de guerre, en baril de 11 k. 250.	4 00	»	41 50	»	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861 et de la décision de M. le Commandant en date du 15 février 1882. (Prix de facture abondé de 30 % sur la vente au détail et de 20 % sur la vente en baril).
dite poudre à pierrier, en baril de 5 k. 625.	4 00	»	20 75	»	
Poudre de chasse { 1 ^{re} qualité..	»	»	»	»	
Poudre de mine..... { commune...	»	»	»	»	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 février 1882.

Les membres de la Chambre de Commerce,
A. GRANDAIS. A. PATUREL.

Saint-Pierre, le 3 janvier 1908.
Le Chef du Service des Douanes,
LARQUIÈRE.

Approuvé en Conseil d'Administration dans la séance du 14 janvier 1908.
L'Administrateur p. i. des îles St-Pierre et Miquelon,
BOUSQUET.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 14 janvier 1908, le sieur Talguen (François) a été nommé garde de police et champêtre de la commune de Saint-Pierre.

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 20 janvier 1908, le sieur Dufrêne a été nommé infirmier auxiliaire à l'hôpital local.

Par décision de l'Administrateur p. i., en date du 23 janvier 1908, le mandat de MM. Poirier, Alfred et Gaspard, Ernest, comme membres de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de Miquelon a été prorogé pour une nouvelle période de quatre années jusqu'au 1^{er} janvier 1912.

Par décision de l'Administrateur p. i., en date du 23 janvier 1908, le mandat de MM. Nouvel, Paul et Arondel, Jean, comme membres de la Commission administrative

du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, a été prorogé pour une nouvelle période de quatre années jusqu'au 1^{er} janvier 1912.

Par décision de l'Administrateur p. i., en date du 23 janvier 1908, ont été prorogés jusqu'au 13 janvier 1909, les pouvoirs des membres de la Commission dite « des impôts, » savoir :

A l'Île-aux-Chiens.

MM. Legentil, Louis, négociant;
Tillard, Amédée, propriétaire.

A Miquelon.

MM. Cormier, Adolphe, négociant;
Cormier, Alexandre, propriétaire.



43^e Année.

N^o 4.

Samedi 8 février 1908.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an 15 f. 00	3 mois 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois 8 00	1 numéro.....	Chaque ligne en sus.....	0 50
		Pr une annonce ayant 50 lignes et plus	
		La ligne.....	0 40
		Chaque annonce répétée..	moitié prix
Pour la France et ses Colonies:			
1 an.....	17 f. 00	Les avis et actes à insérer	
6 mois.....	9 00	doivent être remis quatre jours avant	
3 mois.....	4 00	la publication du Journal.	
		Pour les abonnements et les annonces	
		s'adresser au	
		Comptable de l'Imp. du Govv.	

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
30 déc. 1907.	Dépêche ministérielle. Primes de propriété. Pêches à Terre-Neuve.....	52
10 janv. 1908.	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'hôpital local, Exercice 1907.....	53
23 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 6,000 francs au compte du chapitre 10, du budget local, Exercice 1907.....	55
23 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 7,850 francs, au compte du chapitre 14 du budget colonial, Exercice 1908.....	58
1 ^{er} fév.	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'hôpital local, Exercice 1907.....	58
	Tableau des produits de pêche.....	60
	Nominations, mutations, etc.....	61

N° 25. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: Direction, *Navigation et Pêches maritimes*; Bureaux, *Pêches et domanialité maritimes. Navigation maritime*).

Paris, le 30 décembre 1907.

Primes de propriété. Pêches à Terre-Neuve.

Le Ministre de la Marine à Monsieur l'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon.

Par décision du 28 décembre 1907, j'ai alloué aux bâtiments désignés ci-dessous, armés à St-Pierre pour la pêche à la morue, les primes de propriété déterminées par l'arrêté du 18 juin 1906.

L'article 5 du dit arrêté spécifié qu'une somme de 700 francs est annuellement prévue à cet effet, pour les pêcheurs terre-neuviens de St-Pierre et Miquelon; mais 3 navires seulement ayant obtenu un nombre de points égal ou supérieur à 80 (article 6, § 1^{er}), j'ai dû limiter à ces trois bâtiments la concession des primes de propriété, de 100 francs chacune.

D'autre part, les propositions concernant les parts de primes à attribuer aux hommes de l'équipage n'étant pas indiquées sur les fiches des bâtiments visités, j'ai décidé, en raison de la proximité de la clôture de l'exercice 1907, que ces primes seraient mandatées au nom des capitaines ou patrons, sous réserve de la production, par eux, d'une déclaration écrite par laquelle ils s'engageront à payer directement aux ayants droit qu'ils auront désignés, les parts prévues pour les hommes de l'équipage (trois gratifications de 10 francs sur chaque prime de 100 francs).

Goëlette *Anita*, armateur Yvon, capitaine Yvon, 94 points, une prime de 100 francs.

Goëlette *France*, armateur Leborgne, capitaine Lamy, 82 points, une prime de 100 francs.

Goëlette *Grand-Master*, armateur Grézet, capitaine Nouazé, 81 points, une prime de 100 francs.

Je mets à votre disposition cette somme de 300 francs, qui sera imputée sur les fonds du chapitre 52, article 2 du budget de l'exercice 1907.

Je vous prie de faire donner toute la publicité désirable à ces récompenses qui seront, d'ailleurs, mentionnées au *Journal officiel*.

Pour le Ministre et par son ordre:

Le Directeur de la navigation et des Pêches maritimes.

TRÉFEU.

N° 26. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'hôpital local, Exercice 1907.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1907 portant organisation du service hospitalier aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu le décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'insuffisance des crédits budgétaires inscrits aux articles 2, 8 et 10, chapitre 2 du budget de l'hôpital;

Vu l'urgence, sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration.

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *trois cent soixante-onze francs, cinquante-trois centimes*, sont ouverts aux articles ci-après du budget de l'hôpital local, Exercice 1907,

Savoir:

Chapitre 2. - Matériel.

Article 2. - Achats de médicaments et objets de pansement.....	111	67
Article 3. - Frais de transport.....	204	86
Article 10. - Frais d'impression et achat d'ouvrages scientifiques	55	00
Total.....	<u>371</u>	<u>53</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à ces crédits sur les ressources générales du budget de l'hôpital.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à M. le Trésorier-Payeur, receveur de l'hôpital local, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 10 janvier 1908.

BOUSQUET.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 1^{er} février 1908.

L'Administrateur p. i.,

BOUSQUET

N° 27. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 6,000 francs au compte du Chapitre 10, du budget local. Exercice 1907.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la prévision inscrite au compte du chapitre 10, article 1^{er}, du budget local, Exercice 1907, pour le payement des dépenses engagées pour l'entretien des routes et des immeubles;

Attendu que cette prévision est insuffisante pour faire face à ces dépenses;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'urgence;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de six mille francs, est ouvert au compte du Chapitre 10, article 1^{er}, du budget local, exercice 1907, pour servir aux fins sus-énoncées.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les ressources générales de l'exercice 1907.

Art 2. — Le présent arrêté sera communiqué et en-

registré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 23 janvier 1908.

BOUSQUET.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 1^{er} février 1908.

L'Administrateur p. i.,

BOUSQUET.

N° 28. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 7,850 francs, au compte du chapitre 14 du budget colonial, Exercice 1908.

L'Administrateur p. i. des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Attendu que le budget du Ministère des colonies, pour l'exercice 1908, comprend au chapitre 14 un crédit de 31,300 francs pour le service des places de Saint-Pierre et Miquelon et qu'il est nécessaire, en attendant l'arrivée

des ordonnances de délégation, d'ouvrir des crédits provisoires;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de *sept mille huit cent cinquante francs*, est ouvert pour être affecté au paiement des dépenses à acquitter pendant les trois premiers mois de l'exercice 1908, sur le chapitre 14, articles 1 et 2 du budget colonial.

Savoir:

Art. 1 ^{er} . — Personnel.....	3.550	00
Art. 2. — Matériel.....	4.300	00
Total égal:.....	<u>7.850</u>	<u>00</u>

Art. 2. — Ce crédit sera annulé dès l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 23 janvier 1908.

BOUSQUET.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 1^{er} février 1908.

L'Administrateur p. i.,

BOUSQUET

N° 29 — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'Hôpital local, Exercice 1907.

L'Administrateur p. i. des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1907 portant organisation du service hospitalier aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'insuffisance des crédits budgétaires inscrits aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7, chapitre 2, du budget de l'hôpital;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} février 1908;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *deux mille six cent cinquante-six francs soixante dix-sept centimes* sont ouverts aux articles ci-après du budget de l'hôpital local (Dépenses).

Savoir:

Chapitre 2. — Matériel.

Article 2. — Achat de médicaments et objets de pansement.....	363	58
Article 3. — Chauffage et éclairage.....	155	14
Article 4. — Blanchissage.....	62	52
Article 5. — Entretien et réparation du matériel, abonnement au téléphone.....	301	17
Article 6. — Entretien et réparations aux bâtiments.	1.538	92
Article 7. — Achat de matériel.....	235	44
Total du chapitre 2.....	<u>2.656</u>	<u>77</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les fonds généraux de l'exercice 1907.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à M. le Trésorier-Payeur, receveur de l'hôpital local, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 4^r février 1908.

BOUSQUET.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Janvier 1908. — Prix du fret

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1908	
	Pendant le mois de Janvier 1908.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1908.		TOTAL au 30 Janvier 1908.		EXPOR- TIONS pendant la même période en 1907.	
	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	En plus.	En moins.
Manne sèche..	275	13.000	»	»	275	13.000	»	1.525
Morue verte..	180.400	»	»	»	180.400	»	180.400	»
Huile de foie de morue.....	10	»	»	»	10	»	»	10
Rozes.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Issues de morue	50	»	»	»	50	»	»	50
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Capelan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Fielan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Cuir vert.....	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	180.400	13.000	275	13.000	180.400	13.275	14.800	»

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avances et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe : 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision du 31 décembre 1907, le Ministre de la Marine a accordé les récompenses suivantes, pour faits de sauvetage, aux personnes désignées ci-après :

.....

.....

COLONIES.

Siegfriedt (Jean), employé de commerce, médaille d'argent de 2^e classe : a sauvé deux enfants précipités à la mer, lors de l'accostage au quai d'un vapeur, à Saint-Pierre et Miquelon, le 13 juin 1907.

Par décision du 1^{er} janvier 1908, le Ministre de la Marine a accordé la médaille d'honneur des marins du commerce instituée par la loi du 14 décembre 1901 au sieur Heudes (Louis-Auguste), matelot inscrit à Saint-Pierre et Miquelon, f^o et n^o 149.

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 28 janvier 1908, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à passer dans la colonie, a été accordée au gardien de phare Hacala (St-Martin).

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 1^{er} février 1908, les pouvoirs de M. Ozon, Louis, propriétaire, comme membre de la commission dite «des impôts» à St-Pierre ont été prorogés jusqu'au 26 janvier 1909.

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 5 février 1908, une permission de 30 jours a été accordée à M^{me} Orsiny, Directrice de l'école maternelle de Miquelon.

Long Cours.

baucs (entrées multiples)	71	3,394	1,981
Total	247	11,315	4,421

France	} Granville	} St-Malo	} St-Martin de Ré	2	104	21
				6	345	69
				1	58	8

Petite pêche.

ues, warys, etc., faisant des entrées journalières (nomb. d'embarq.)	358	1,071	808
Total	685	16,976	6,564

Cahotago.

Dominion du Canada	} Nouvelle Ecosse	} Ile du Cap Breton	2	288	12
			8	1,152	48
			328	15,081	5,884

Baucs de Terre-Neuve 328 15,081 5,884
 Pirogues, warys etc., faisant des sorties journalières (nomb. d'embarq.) 358 1,071 804
 Total des sorties 705 18,119 6,485

ARMEMENTS LOCAUX:

Genre d'armement.

Décours	9	527	98	} 81	} 3,965	} 1,385
lage	1	144	6			
de pêche	71	3,394	1,281			
voelettes	19	195	64	} 350	} 996	} 777
Pirogues et sloops	15	91	40			
Warys et doris	315	708	671			
Esqif	1	2	2			
age	5	45	19	} 8	} 75	} 31
age extérieur	3	30	12			
Total général des armements	439	5,076	2,193			

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

Entrées.

Bâtiments métrop.	351	58,893	7,881
étrangers	696	30,077	5,191
locaux	685	16,976	6,564
Total	1,732	105,946	19,639

Sorties.

Bâtiments métrop.	351	58,893	7,88
étrangers	694	29,848	5,18
locaux	705	18,119	6,85
Total	1,750	106,860	19,91

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois..... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois..... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pr une annonce ayant 50 lignes et plus			
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 17 f. 00	1 an..... 20 f. 00	La ligne.....	0 40
6 mois..... 9 00	6 mois..... 12 00	Chaque annonce répétée..	moitié prix
3 mois..... 4 00	3 mois..... 7 00	Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv.			

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
12 fév. 1908.	Arrêté désignant M. Bocher, Jérémie, Commis de 1 ^{re} classe des Secrétariats généraux, Juge-suppléant, pour remplir exceptionnellement les fonctions de Procureur de la République.....	65
13	— Arrêté fixant la part de l'octroi de mer revenant à la commune de l'Île-aux-Chiens pour l'exercice 1908.....	66
13	— Arrêté fixant la part de l'octroi de mer revenant à la commune de Miquelon pour l'exercice 1908.....	67
14	— Arrêté prescrivant la convocation du Conseil municipal de Saint-Pierre en session extraordinaire.....	68
14	— Arrêté constituant dans la colonie un cadre local du personnel des Travaux publics.....	69
15	— Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 28,600 francs, au compte du chapitre 12 bis du budget colonial (Services civils), Exercice 1907.....	70

19 fév. Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1908, le rôle de la taxe sur les voitures de la commune de St-Pierre.....	72
19 — Arrêté rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1908.....	73
13 — Décision autorisant M ^{lle} E. Lefèvre, à organiser une tombola.....	74
Nominations, mutations, etc.....	75

N^o 30. — **ARRÊTÉ** désignant M. Bocher, Jérémie, *Commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, Juge-suppléant, pour remplir exceptionnellement les fonctions de Procureur de la République.*

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'ordonnance organique du 26 juillet 1833 et le décret du 21 juin 1907 portant modification à l'organisation judiciaire des Îles St-Pierre et Miquelon, promulgué dans la colonie par arrêté du 27 juillet de la même année;

Vu le décret du 9 février 1883;

Vu l'affaire Demalvilain contre Daguerre, actuellement pendante devant le tribunal de 1^{re} Instance;

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 1908, chargeant provisoirement, d'une part, M. Demalvilain, trésorier-payeur de la colonie, juge-suppléant, des fonctions de Procureur de la République en remplacement de M. Bousquet, empêché; d'autre part, M. Bocher, Jérémie, commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, des fonctions de juge-suppléant, en remplacement de M. Demalvilain empêché;

Considérant que M. Demalvilain ne peut remplir les fonctions de Procureur de la République dans l'affaire sus-visée et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — M. Bocher, Jérémie, Commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, remplissant provisoire-

ment les fonctions de juge-suppléant, est exceptionnellement désigné pour remplir les fonctions de Procureur de la République, dans l'affaire dont il s'agit, devant le tribunal de 1^{re} Instance et, le cas échéant, devant le Conseil d'appel.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions M. Bocher prêtera le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 12 février 1908.

BOUSQUET.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire p. i.,

A. VERNERBY.

N° 31. — ARRÊTÉ *avant la part de l'octroi de mer revenant à la commune de l'Île-aux-Chiens pour l'exercice 1908.*

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 25 novembre 1890 réglementant l'octroi de mer aux îles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 30 décembre 1907;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La part de l'octroi de mer revenant à la commune de l'Île-aux-Chiens est fixée, pour l'année 1908, à 4,659 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 13 février 1908.

BOUSQUET.

N° 32. — ARRÊTÉ fixant la part de l'octroi de mer revenant à la commune de Miquelon pour l'exercice 1908.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 25 novembre 1890 réglementant l'octroi de mer aux Îles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 11 octobre 1907;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — La part de l'octroi de mer revenant à la commune de Miquelon est fixée, pour l'exercice 1908, à la somme de 5,826 fr. 11.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 février 1908.

BOUSQUET.

N° 33. — ARRÊTÉ *prescrivant la convocation du conseil municipal de St-Pierre en session extraordinaire.*

L'Administrateur p. i. des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le câblogramme ministériel du 13 février 1908, n° 13, relatif au projet d'emprunt de la commune de Saint-Pierre;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Îles Saint-Pierre et Miquelon;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil municipal de Saint-Pierre sera convoqué en session extraordinaire pour le lundi 17

février 1908 à l'effet de prendre une délibération fixant les conditions de l'emprunt voté, par le dit conseil, dans ses séances des 6 et 29 août 1907.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel de la colonie*.

Saint-Pierre, le 14 février 1908.

BOUSSQUET.

N° 34. — ARRÊTÉ *constituant dans la colonie un cadre local du personnel des Travaux publics.*

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 18 janvier 1905, réorganisant le service des Travaux publics aux colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 27 janvier 1908, n° 2;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il est constitué un cadre local du Personnel des Travaux publics de Saint-Pierre et Miquelon ne comprenant qu'un agent du grade de commis, dont la solde d'Europe et l'assimilation seront, suivant sa classe, les mêmes que celles qui sont prévues à l'article 12 du

décret du 18 janvier 1905, pour les commis du cadre général.

Le supplément colonial attribué à cet agent ne pourra être inférieur à 300 francs, ni excéder 1,200 francs. Il sera fixé par arrêté du Chef de la colonie.

Art. 2. — Toutes les fois que ce commis fera fonctions de Chef de service, il aura droit à un supplément de 500 francs pour frais de service et de tournées.

Art. 3. — Le présent arrêté qui a reçu l'approbation de M. le Ministre des Colonies, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 14 février 1908.

BOUSQUET.

N° 35. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 28.600 francs, au compte du chapitre 12 bis du budget colonial (Services civils), Exercice 1907.

L'Administrateur p. i. des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Considérant qu'il y a lieu de payer les dépenses occasionnées par l'installation d'une nouvelle sirène de brume à la Pointe-Plate de Langlade;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1892, modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Vu le cablogramme ministériel du 14 février 1908;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de *vingt-huit mille six cents francs*, est ouvert au compte du Chapitre 12 bis, Article unique, du budget colonial (Services civils), Exercice 1907, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. — Ce crédit sera annulé dès l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 15 février 1908.

BOUSQUET

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 19 février 1908.

L'Administrateur p. i.,

BOUSQUET.

N° 36. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire pour l'année 1908, le rôle de la taxe sur les voitures de la Commune de Saint-Pierre.*

L'Administrateur p. i. des Etablissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 24 août 1864 et 31 janvier 1865 établissant une taxe sur les voitures;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les voitures de la commune de St-Pierre, pour l'année 1908, lequel s'élève à la somme de *mille cent trente francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 19 février 1908.

BOUSQUET.

N° 77. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1908.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1898, soumettant les propriétaires ou locataires de bicyclettes au paiement d'une taxe annuelle de six francs, à laquelle sont ajoutés trois centimes par franc pour fonds de non-valeurs et deux centimes pour frais de perception;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 19 février 1908:

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1908, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *cent trente-deux francs trente centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 19 février 1908.

BOUSQUET.

N° 38. — DÉCISION autorisant M^{lle} E. Lefèvre, à organiser une tombola.

L'Administrateur p. i. des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande en date du 7 février 1908 faite par M^{lle} E. Lefèvre, au nom d'un groupe de demoiselles et tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une quête-loterie pour venir en aide à un certain nombre d'enfants pauvres;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1844;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Pierre;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Autorisation pour l'établissement de la loterie ci-dessus désignée est accordée à M^{lle} Emilie Lefèvre.

Le nombre des billets à émettre est fixé à 2,000, à raison de 0 fr. 50 centimes l'un.

Art. 2. — Le tirage de la loterie se fera dans le courant du mois d'Avril 1908 sous l'inspection de l'autorité municipale aux jour et heure qu'elle aura déterminés.

L'impétrante devra, en outre, se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance précitée du 29 mai 1844.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 février 1908.

BOUSQUET.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par arrêté de M. l'Administrateur p. i. en date du 14 février 1908, M. Larroulet (Martin) commis-auxiliaire de 1^{re} classe des Travaux publics, a été nommé commis de 1^{re} classe du cadre local du Service des Travaux des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Une suspension de fonctions de 15 jours est infligée au pilote Gervin (Pierre), pour n'avoir pas répondu à une convocation de l'autorité maritime.

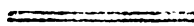
JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pr une annonce ayant 50 lignes et plus			
Pour la France et ses Colonies: 1 an..... 17 f. 00 6 mois.... 9 00 3 mois.... 4 00		La ligne..... 0 40	
		Chaque annonce répétée.. moitié prix	
Pour l'Étranger: 1 an..... 20 f. 00 6 mois.... 12 00 3 mois.... 7 00		Les avis et actes à insérer	
		doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
29 janv. 1908.	Circulaire ministérielle. Communication d'un arrêté du Conseil d'État relatif au cumul des pensions proportionnelles avec les emplois civils.....	81
	Texte de l'arrêté.....	82
21 fév.	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au compte du budget local, Exercice 1907.....	87
26 —	Arrêté rendant exécutoire, pour l'année 1908, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre.....	84
29 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1908, le rôle des licences de la commune de l'île-aux-Chiens.....	85
29 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1908, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'île-aux-Chiens.....	86
2 mars.	Arrêté rendant exécutoire, pour l'année 1908, le rôle de la contribution des patentes concernant la commune de l'île-aux-Chiens.....	88

2 mars. Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1908, le rôle de l'impôt foncier de la commune de l'île-aux-Chiens.....	90
2 — Arrêté rendant exécutoire, pour l'année 1908, le rôle de la contribution des patentes de la commune de Saint-Pierre.....	92
5 — Arrêté autorisant le Président de la Société des marins de Saint-Pierre à organiser une tombola au bénéfice de cette société.....	94
5 — Décision nommant une commission chargée de procéder à l'ouverture et à l'incinération des lettres restées sans emploi au bureau de la poste pendant l'année 1907.....	95
Nominations, mutations, etc.....	96



Nécrologie.

Mardi 25 février, est décédé à St-Pierre, M. Eugène Salomon, notaire, conseiller privé honoraire, ancien maire et conseiller général de Miquelon.

Ses obsèques ont eu lieu le 27 février. L'Administrateur p. i., les Chefs d'administration et de service, un grand nombre de fonctionnaires suivaient le convoi, apportant ainsi à la famille de M. Salomon les témoignages de sympathie et de regrets de l'Administration.

Au cimetière, M. Pompéi, avocat-agréé, a dit en ces termes, un dernier adieu au défunt :

Mon cher ami,

Je ne veux pas me séparer de votre dépouille mortelle sans vous dire au nom de tous ceux qui vous ont aimé un dernier adieu.

Nombreux sont ceux-là. Vous avez, en effet, inspiré autour de vous des sympathies bien profondes, des affections bien fortes et votre mort est aujourd'hui cruellement déplorée par toutes les personnes qui, vous ayant approché de près, ont pu connaître le trésor de bienveillance et de générosité que votre cœur renfermait.

« C'est en faisant le bien que l'on se venge du mal que l'on vous fait. » Telles furent, mon cher ami, les paroles d'humaine charité et de haute sagesse qui sortirent de vos lèvres la veille même du jour où vous alliez nous quitter pour un monde meilleur.

Et c'est à ces paroles que je pensais hier encore en vous voyant sur votre couche funèbre avec vos traits si calmes et votre visage si serein qu'ils semblaient comme réfléchir quelque chose de la lumineuse tranquillité d'âme et du sublime repos de l'au-delà.

Dire qu'Eugène Salomon était bon n'est pas assez dire. Il était la bonté même, la bonté constante et inlassable. Nul n'a jamais en vain fait appel à lui: la haine comme la rancune lui étaient inconnues.

Rarement on a vu un meilleur ami. Dans son intérieur où l'on était si cordialement reçu, à l'étude où son accueil était à tous empressé et courtois, dans des cercles d'amis où il vous charmait par sa gaieté et sa bonne humeur il restait toujours le même: aimable, prévenant, souriant, affectueux.

Les divers membres du barreau qui se sont succédé dans cette colonie ont pu, dans les rapports journaliers qu'ils avaient avec lui, plus particulièrement apprécier l'urbanité de ses manières et l'exquise aménité de son caractère.

Il fut du reste, jadis, l'un de nos confrères et je me suis toujours plu à entendre dire que sa parole était aisée, son élocution facile et ses plaidoiries toutes remplies d'un fin et délicat sentiment.

Il m'a été donné aussi de siéger à ses côtés au sein du Conseil d'Administration où il occupait les fonctions de conseiller privé, fonctions que le Gouvernement lui avait confiées comme à l'une des intelligences les plus sûres et les plus dévouées à la chose publique de ce pays et là encore, j'ai pu connaître avec quel tact, quelle mesure, quel bon sens et quelle expérience il discutait les intérêts de la population de nos îles.

Ces intérêts il avait déjà appris à les discerner comme maire et conseiller général de Miquelon, postes qu'il avait précédemment occupés avec dévouement, honneur, talent et distinction.

Il n'est plus maintenant; la mort a achevé son œuvre!

Il nous appartient, Messieurs, de reporter un peu de l'affection que nous avons pour lui sur sa veuve et sur ses enfants qu'il chérissait d'un cœur d'or et qui pleurent en ce moment de toutes leurs larmes l'être tant aimé et trop tôt disparu.

Adieu, mon cher ami!

Que la terre vous soit légère!

N° 39 — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des Colonies: 3^me Direction 3^me Bureau.)

Paris, le 29 janvier 1908.

Communication d'un arrêt du Conseil d'État relatif au cumul des pensions proportionnelles avec les emplois civils.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français et l'Administrateur de St-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'un arrêt du Conseil d'État du 22 mars dernier, reconnaissant qu'aux termes des articles 13 de la loi du 18 mars 1889 et 65 de la loi du 21 mars 1905, la pension proportionnelle doit être cumulée avec le traitement des emplois civils prévus aux tableaux B de la loi de 1889 et E de la loi de 1905 sans qu'il y ait lieu d'établir de distinction entre ces emplois suivant le caractère des pensions auxquelles ils peuvent donner droit.

Je vous prie de vouloir bien porter cet arrêt à la connaissance des services intéressés et le faire insérer aux recueils officiels de la Colonie que vous administrez.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 40. —

CONSEIL D'ÉTAT.

2^me ESP. (22 mars. - 24, 191. Sieur Bansard.

Helbronner, rapp; Romieu, C. du G.)

Vu la requête par le sieur Bansard, commis du commissariat colonial... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision du 12 avril 1906, par laquelle le Ministre des Finances a suspendu le paiement des arrérages de sa pension proportionnelle; Ce faisant, attendu qu'aux termes des articles 13 de la loi du 18 mars 1889, et 65 de la loi du 21 mars 1905, la pension proportionnelle doit être cumulée avec le traitement des emplois civils prévus aux tableaux B de la loi de 1889 et E de la loi de 1905, sans qu'il y ait lieu d'établir de distinction entre ces emplois, suivant le caractère des pensions auxquelles ils peuvent donner droit; que l'emploi occupé par le requérant est un emploi civil, dont le traitement peut être cumulé avec sa pension proportionnelle; dire que sa pension lui sera payée et sera cumulée avec le traitement de son emploi;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi du 21 mars 1905, dont les dispositions ont reproduit sur ce point celles de l'article 13 de la loi abrogée du 18 mars 1889, « la pension proportionnelle s'ajoute toujours au traitement afférent à l'emploi civil dont le pensionnaire peut être pourvu »;

Considérant que le sieur Bansard, titulaire d'une pension proportionnelle, a été pourvu, en vertu des dispositions, alors en vigueur de la loi du 18 mars 1889, de l'emploi de commis du commissariat colonial; que cet emploi constitue un emploi civil, au sens des lois des 18

mars 1889 et 21 mars 1905, et que la circonstance qu'il rentre dans la catégorie de ceux auxquels sont applicables les prescriptions des lois relatives aux pensions de l'armée de mer, n'est pas de nature à modifier le caractère de cet emploi; que, dès lors, le sieur Bansard est fondé à demander l'annulation de la décision du Ministre des Finances qui a suspendu le paiement de sa pension proportionnelle; . . . (Décision annulée; sieur Bansard renvoyé devant le Ministre des Finances, pour être procédé au paiement des arrérages qui lui sont dus, de sa pension proportionnelle).

N° 41. — ARRÊTE *rendant exécutoire, pour l'année 1908, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de St-Pierre.*

L'Administrateur p. i. des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1814, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 8 décembre 1873, 4 décembre 1875, 30 juillet 1890 et 3 janvier 1895, relatifs à la taxe sur les chiens de la commune de St-Pierre;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de St-Pierre pour l'année 1908, lequel s'élève à la somme de *mille deux cent dix francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 26 février 1908.

BOUSQUET.

N° 42. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1908 le rôle des licences de la commune de l'Île-aux-Chiens.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1892 sur les licences des cafés et cabarets;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle des licences de la commune de l'Île-aux-Chiens pour l'année 1908, lequel s'élève à la somme de *quatre cents francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 29 février 1908.

BOUSQUET.

N° 43. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1908, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'Île-aux-Chiens

L'Administrateur p. i. des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1905, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1873 portant établissement d'une taxe sur les chiens dans la commune de St-Pierre, de laquelle la section de l'Île-aux-Chiens a été distraite et érigée en commune distincte par la loi du 26 mars 1892;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1875, et 3 janvier 1895 modifiant l'acte précité du 8 décembre 1873;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'Île-aux-Chiens, pour l'année 1908, lesquels s'élève à la somme de *trois cent quarante-cinq francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 29 février 1908.

BOUSQUET.

N° 44. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au compte du budget local. Exercice 1907.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les prévisions inscrites aux chapitres 4, 9, 10 et 13 du budget local, Exercice 1907;

Attendu que ces prévisions sont insuffisantes pour faire face aux dépenses engagées au compte de ces divers chapitres, sur le dit exercice;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *dix-sept mille quatre cents francs*, sont ouverts au compte des chapitres ci-après désignés du budget local, Exercice 1907, pour servir aux fins sus-énoncées. Savoir:

Au compte du chapitre 4.....	300	00
id. 9.....	1.300	00
id. 10.....	15.000	00
id. 13.....	800	00
Total égal.....	<u>17.400</u>	<u>00</u>

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les ressources générales de l'exercice 1907.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 février 1908.

BOUSQUET.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 2 mars 1908.

L'Administrateur p. i.,

BOUSQUET.

N° 45. — ARRÊTÉ rendant exécutoire, pour l'année 1908, le rôle de la contribution des patentes concernant la commune de l'Ile-aux-Chiens.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901 relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1905 fixant à cent centimes additionnels le maximum des centimes extraordinaires que la commune de l'Ile-aux-Chiens est autorisée à s'imposer pour l'année 1908;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1908 ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 2 mars 1908:

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire pour l'année 1908, le rôle de la contribution des patentes à percevoir dans la commune de l'Île-aux-Chiens, s'élevant en principal et centimes additionnels à la somme de *mille sept cent quinze francs*.

Savoir :

Principal (y compris les centimes additionnels au profit de la Chambre de Commerce).	865 00
Centimes additionnels au profit de la Commune.....	850 00
Ensemble.....	<u>1.715 00</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels aux patentes seront perçus avec le principal revenant au Service Local.

Art. 4. — Les contribuables auront pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 8 juin 1908 pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 8 septembre pour le 2^{me} semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé devra adresser à l'Administration dans les trois mois qui

suivront la publication des rôles, sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 2 mars 1908.

BOUSQUET

N° 46. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1908 le rôle de l'impôt foncier de la commune de l'Île-aux-Chiens.

L'Administrateur p. i. des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 7 novembre 1861 portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ainsi que les arrêtés des 6 septembre 1862, 6 juin 1895, 12 décembre 1898 et 16 janvier 1900, fixant les bases du dit impôt;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1905 fixant à cent centimes additionnels le maximum des centimes extraordinaires que la commune de l'Île-aux-Chiens est autorisée à s'imposer pour l'année 1908;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894 réglant l'entant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1908, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 2 mars 1908;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1908, le rôle de la contribution foncière à percevoir dans la commune de l'Île-aux-Chiens, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *mille six cent quatre-vingt-trois francs*.

Savoir :

Principal	841 fr. 50
Centimes additionnels.....	841 50
Ensemble.....	<u>1.683 fr. 00</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels à l'impôt, attribués à la commune de l'Île-aux-Chiens, seront perçus avec le principal revenant au Service Local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais de cette contribution, jusqu'au 8 juin pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 8 septembre pour le 2^{me} semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois, pour adresser à l'Administration

sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 2 mars 1908

BOUSQUET.

N° 47. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire, pour l'année 1908, le rôle de la contribution des patentes de la commune de St-Pierre.*

L'Administrateur p. i. des Etablissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, rendant exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1908, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance
du 2 mars 1908.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1908, le rôle de la contribution des patentes à percevoir dans la commune de St-Pierre s'élevant à la somme de *quatorze mille trois cent quatre-vingt-quinze francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels aux patentes, attribués à la Chambre de Commerce, seront perçus avec le principal revenant au Service local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 8 juin pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 8 septembre pour le 2^{me} semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 2 mars 1908.

BOUSQUET.

N° 48. — ARRÊTE autorisant le Président de la Société des marins de St-Pierre à organiser une tombola au bénéfice de cette société.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon:

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 5 de la loi du 21 mai 1836;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1844;

Vu la lettre par laquelle M. Poirier, président de la Société des marins de Saint-Pierre, sollicite l'autorisation d'organiser une tombola au bénéfice de la société;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Saint-Pierre;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Président de la Société des marins de St-Pierre est autorisé à organiser une tombola au bénéfice de la dite Société.

Art. 2. — Le nombre des billets est fixé à *six mille*, à raison de *cinquante centimes* l'un, représentant un capital d'une valeur de *trois mille francs*.

Art. 3. — La tombola se composera de **divers lots**, d'une valeur totale de *mille deux cents francs*.

Chaque billet donnera une chance pour l'un de ces lots, qui seront remis sans réduction ou diminution aux porteurs des billets gagnants.

Art. 4. — L'émission et le placement des billets, ainsi que toutes les opérations de la tombola auront lieu sous la surveillance de l'autorité municipale.

Art. 5. — Le tirage au sort des lots aura lieu dans la 2^e quinzaine de janvier 1909.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 5 mars 1908.

BOUSQUET.

N° 49. — DÉCISION *nommant une commission chargée de procéder à l'ouverture et à l'incinération des lettres restées sans emploi au bureau de la poste pendant l'année 1907.*

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} mars 1854 sur le service de la poste aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'art. 21 du règlement rendu pour l'exécution du décret du 4 mai 1876 concernant les correspondances échangées entre les postes de France et les postes des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 26 avril 1867;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. *Besnier*, lieutenant de port, *Président*,
Grosvalet, écrivain auxiliaire;

assistée du Facteur-Receveur des postes, se réunira, sur la convocation de son Président, au bureau de la poste-aux-lettres, pour procéder à l'ouverture et à l'incinération des correspondances restées sans emploi au dit bureau pendant l'année 1907.

Art. 2. — Ne seront pas compris dans cette opération les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés ordinaires des bureaux d'échange métropolitains tombés en rebut, qui devront être renvoyés, accompagnés d'un bordereau en établissant le décompte, à l'administration des Postes à Paris, ainsi que le prescrit le règlement.

Art. 3. — La commission dressera, de son opération, un procès-verbal dans lequel seront mentionnés les noms des destinataires et des signataires des lettres détruites ou conservées.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 5 mars 1908.

BOUSQUET.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Suivant avis ministériel en date du 12 février 1908, une prolongation de congé de convalescence de trois mois a été accordée à M. Sarda, commis des Secrétariats généraux.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pour une annonce ayant 50 lignes et plus La ligne..... 0 40 Chaque annonce répétée.. moitié prix			
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.			
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 17 f. 00	3 mois.... 20 f. 00	1 an..... 20 f. 00	
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	3 mois.... 12 00	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00		

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
12 mars. 1908.	Reprise de service de M. Antonetti, Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.....	99
29 janv.	Dépêche ministérielle. Imputation des frais d'hospitalisation des marins provenant de navires métropolitains condamnés par le Tribunal maritime commercial de la colonie.....	100
21 fév.	Arrêté autorisant la vente d'un titre de rente déposé à la caisse de réserve.....	101
7 mars.	Arrêté fixant les conditions suivant lesquelles les vapeurs chargés du transport des pêcheurs bénéficieront d'une réduction ou d'une exonération des droits de navigation.....	102
14 —	Arrêté portant mutations dans le personnel du Service Judiciaire.....	104
19 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1908, le rôle de la taxe sur les eaux de la commune de Saint-Pierre.....	105
20 —	Arrêté portant convocation des électeurs des communes de Saint-Pierre, de l'île-aux-Chiens et de Miquelon à l'effet d'élire les membres de leurs Conseils municipaux respectifs.....	106

20 mars. Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 1,000 francs, au titre du budget colonial, chapitre 42, article 1 ^{er} , Exercice 1908.....	109
Tableau des produits de pêche.....	111
Nominations, mutations, etc.....	112



N° 50. — **REPRISE** *du service de M. Antonetti, Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 10 mars 1906 le nommant Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

REPREND

ses fonctions à compter de ce jour.

Est rapportée la décision du 4 janvier 1908 chargeant M. Bousquet, Chef du Service de l'Inscription Maritime, des fonctions d'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 12 mars 1908.

ANTONETTI.

N° 51. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: Direction, *Navigation et Pêches maritimes*; Cabinet technique et administratif. Bureau. *Navigation maritime. Contentieux.*

Paris, le 29 janvier 1908.

Imputation des frais d'hospitalisation des marins provenant de navires métropolitains condamnés par le tribunal Maritime Commercial de la colonie.

Le Ministre de la Marine à Monsieur l'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vous m'avez fait part d'une divergence d'interprétation qui s'est élevée entre le Chef du Service de l'Inscription Maritime et votre Administration au sujet de l'imputation de frais d'hospitalisation d'un marin appartenant à un navire métropolitain, condamné par le tribunal maritime commercial de la colonie et hospitalisé en cours de peine.

Le Chef du Service de l'Inscription Maritime, se basant sur les termes limitatifs de la circulaire du 26 avril 1880, estime que seuls les frais de gîte et de géolage, spécialement visés par cette circulaire, incombent au budget de la Marine, et que les frais de traitement des détenus hospitalisés en cours de peine doivent être supportés par la colonie.

Vous pensez au contraire que la Marine, prenant à sa charge les frais d'entretien d'un marin provenant d'un navire métropolitain, condamné par le tribunal maritime commercial, doit également supporter les frais de son traitement lorsque ce marin est hospitalisé, les dits frais ne devant incomber à la colonie que s'il s'agit d'un marin provenant d'une goëlette locale.

Cette question se trouve résolue par la dépêche adressée à M. le Gouverneur de la colonie à la date du

21 décembre 1901, n° 2.162, en réponse à sa lettre du 28 octobre précédent. Cette dépêche a établi que les frais d'hospitalisation de marins tombés malades en cours de détention doivent être mis à la charge de la Marine ou de la colonie, selon que le détenu est inscrit dans cette colonie ou dans la métropole.

GASTON THOMSON.

N° 52. — ARRÊTÉ *autorisant la vente d'un titre de rente déposé à la caisse de réserve.*

L'Administrateur p. i. des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 22 août 1907 autorisant, conformément à l'article 100 du décret du 20 novembre 1882, l'emploi de 110.000 francs déposés à la caisse de réserve, en rente sur l'État;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1907 autorisant la vente de deux titres de rente déposés dans la caisse de réserve;

Considérant que l'encaisse qui deviendra disponible dans la caisse de réserve, du fait de cette vente, ne sera pas suffisante pour subvenir à l'insuffisance des recettes du Service local pour l'exercice 1907;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 30 décembre 1907;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il sera vendu par les soins du Trésorier-Payeur de la colonie de St-Pierre et Miquelon, et pour le compte de cette colonie, un titre de rente de 600 francs n° 661.079, déposé à la caisse de réserve.

Les fonds provenant de cette vente seront versés à la caisse de réserve.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 février 1908.

BOUSQUET.

N° 53. — **ARRÊTÉ** *fixant les conditions suivant lesquelles les vapeurs chargés du transport des pêcheurs bénéficieront d'une réduction ou d'une exonération des droits de navigation.*

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les câblogrammes ministériels des 11 janvier 1908 n° 3, et 29 janvier 1908, n° 7;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date des 14 janvier, 1^{er} février et 2 mars 1908;

Considérant que le transport par vapeur des équipages des goëlettes locales paraît offrir plus de sécurité, et pré-

sente au point de vue de l'hygiène plus de garanties pour les passagers;

Considérant que ces avantages matériels consentis aux équipages méritent un encouragement et qu'il y a lieu de les faciliter au moins à titre exceptionnel;

Vu le câblogramme ministériel du 7 mars 1908;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Tout vapeur affecté au transport des marins-pêcheurs de France à Saint-Pierre et Miquelon ne sera astreint qu'au paiement d'un droit de 0 fr. 50 par tonneau de jauge nette, lorsqu'il remplira les conditions ci-après:

Art. 2. — Le vapeur ne devra exiger que 90 francs de passage au maximum et ne devra faire aucune opération commerciale dans les eaux territoriales de Saint-Pierre et Miquelon. Il devra transporter tous les bagages des passagers et par équipage régulièrement constitué au départ 4 tonneaux de provisions de campagne habituelles.

Art. 3. — Tout vapeur affecté au rapatriement des marins-pêcheurs en fin de campagne et appartenant à une compagnie qui aura effectué un voyage dans les conditions spécifiées à l'article 2, sera exonéré de tout droit de navigation sous conditions qu'il n'embarquera dans les eaux territoriales que les coffres et mannes de provisions appartenant aux pêcheurs, ainsi que les bagages personnels des autres passagers et que le prix du passage n'excèdera pas 90 francs.

Art. 4. — Le présent arrêté qui a reçu l'approbation de M le Ministre des Colonies, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. Il cessera d'être exécutoire le 31 décembre 1908.

Saint-Pierre, le 7 mars 1908.

BOUSQUET.

N° 54. — **ARRÊTÉ** portant mutations dans le personnel du Service judiciaire.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'ordonnance organique du 26 juillet 1833, ensemble le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation judiciaire de la colonie, promulgué par arrêté du 27 juillet 1907;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1907, chargeant M. Bousquet, licencié en droit, adjoint hors-cadres à l'Intendance des troupes coloniales, des fonctions de Procureur de la République;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1907 investissant M. Demalvilain, trésorier-payeur de la colonie, des fonctions de juge-suppléant;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1908 portant mutation et nomination provisoires dans le personnel du service judiciaire;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 1908 rapportant l'arrêté en date du 4 janvier de la même année, investissant M. Bousquet des fonctions d'Administrateur intérimaire;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté du 4 janvier 1908 chargeant provisoirement M. Demalvilain des fonctions

de Procureur de la République en remplacement de M. Bousquet, empêché, et M. Bocher des fonctions de juge-suppléant en remplacement de M. Demalvilain appelé à une autre fonction.

M. Bousquet et Demalvilain reprendront, à compter de ce jour, les fonctions de Procureur de la République et de juge-suppléant aux quelles ils ont été nommés par arrêtés des 27 juillet et 17 décembre 1907.

Art. 2. — Le Chef de service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 14 mars 1908.

ANNEXE N° 1.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire p. i.,

A. VERNERV.

N° 55. — ARRÊTE rendant exécutoire pour l'année 1908, le rôle de la taxe sur les eour de la commune de St-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906,

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1898 et 26 décembre 1900 sur l'abonnement aux eaux de la ville de St-Pierre;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour l'année 1908. lequel s'élève à la somme de *sept mille quatre cent cinquante cinq francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du trésor et des communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 19 mars 1908.

ANTONETTI

N° 56. — ARRÊTÉ portant convocation des électeurs des communes de St-Pierre, de l'île-aux-Chiens et de Miquelon à l'effet d'élire les membres de leurs Conseils municipaux respectifs.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réor-

ganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant création d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 6 août 1884 et 6 juin 1889, portant promulgation dans la colonie des décrets des 26 juin 1884 et 29 avril 1889, concernant l'application de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1905 promulguant dans la colonie le décret du 18 septembre 1905 complétant l'article 1^{er} du décret du 26 juin 1884;

Vu l'article 15 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'arrêté en date du 13 avril 1892, promulguant dans la colonie, le décret du 6 avril 1892, concernant l'application de la loi du 26 mars 1892, qui distrait de la Commune de St-Pierre la section de l'Île-aux-Chiens, érigée en commune distincte;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Les électeurs des communes de Saint-Pierre, de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon sont convoqués pour le dimanche 12 avril 1908, à l'effet d'élire les membres de leurs Conseils municipaux respectifs.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues par les articles 11 et suivants de la loi du 5 avril 1884.

Art. 3. — Les collèges électoraux se réuniront:

COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

A l'hôtel de la Mairie, sous la présidence du Maire.

COMMUNE DE L'ÎLE-AUX-CHIENS.

A l'hôtel de la Mairie, sous la présidence du Maire.

COMMUNE DE MIQUELON.

A l'hôtel de la Mairie, sous la présidence du Maire.

Art. 4. — Il sera procédé aux opérations électorales le même jour et séparément dans les trois communes de Saint-Pierre, de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon, d'après les règles tracées pour l'élection des Conseils municipaux par la loi du 5 avril 1884.

Article 5. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 6 heures du soir.

Art. 6. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé le dimanche 19 avril 1908, aux mêmes lieux et aux mêmes heures.

Art. 7. — Le dépouillement des votes aura lieu séance tenante. Le résultat en sera immédiatement arrêté, signé par le bureau de chaque commune et le Président proclamera le résultat définitif.

Le procès verbal en sera dressé, en double expédition. L'une restera déposée à la Mairie et l'autre, avec les pièces à l'appui, sera adressée, sans délai, au Chef de la colonie.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 20 mars 1908.

ANTONETTI.

N° 57. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 1,000 francs. au titre du budget colonial, chapitre 42, article 1^{er}, Exercice 1908.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire du 31 janvier 1898 interprétative de ce dernier texte;

Vu le câblogramme du Ministre des colonies du 19 mars 1908;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime.

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de mille francs est ouvert au Chef du Service de l'Inscription Maritime au titre du budget colonial, chapitre 42, article 1^{er}, Exercice 1908.

Art. 2. — Ce crédit provisoire sera annulé de plein droit dès l'arrivée de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Inscription maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 20 mars 1908.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service de l'Inscription Maritime,

BOSQUET.



Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Février 1908. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

Désignation des produits exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1908		
	Pendant le mois de Février 1908.		Américaines effectuées pendant l'ex. 1908.		TOTAL au 29 Février 1908.		TOTAL.		EXPORTA- TIONS pendant la même période en 1907.
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	En plus.	En moins.	
Morue sèche...	135	10.600	275	13.000	410	23.600	24.010	22.600	1.410
Morue verte...	203.115	"	180.400	"	383.515	"	383.515	"	383.515
Huile de foie de morue.....	"	"	10	"	10	"	10	"	"
Rogues.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Issu de morue	410	"	50	"	460	"	460	"	460
Hareng.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Capelan.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Filet de.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Cuir vert.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour avoines et chapeaux, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur en date du 11 mars 1908, un passage pour l'école par la voie des paquebots transatlantiques de New-York au Havre a été accordé à M. Besnier (Gustave), fils du Lieutenant de Port de la colonie.

Par décision de l'Administrateur en date du 23 mars 1908, le sieur Drouot (Marie) infirmier auxiliaire de l'hôpital auxillier, est nommé infirmier titulaire.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00.
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50.
Pour la France et ses Colonies:			
		Pour une annonce ayant 50 lignes et plus	
		La ligne..... 0 40	
		Chaque annonce répétée... moitié-prix	
		Les avis et actes à insérer	
		doivent être remis quatre jours avant	
		la publication de Journal.	
		Pour les abonnements et les annonces	
		s'adresser au	
		Comptable de l'Imp. du Gouv.	

Dates:	SOMMAIRE:	Pages:
27 mars 1908.	Arrêté promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon la loi du 23 mars 1908 sur la réhabilitation des faillis.....	114.
	Texte de la loi.....	115.
27 —	Arrêté portant mutation et nomination provisoires dans le personnel du Service Judiciaire.....	117
26 —	Décision relative au congé accordé aux écoles publiques de la colonie à l'occasion des fêtes de Pâques...	119
	Nominations, mutations, etc.....	120.

N° 58. — ARRÊTÉ promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon la loi du 23 mars 1908 sur la réhabilitation des faillis.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la loi du 23 mars 1908, sur la réhabilitation des faillis;

Vu le câblogramme ministériel du 26 mars 1908;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée aux îles Saint-Pierre et Miquelon la loi du 23 mars 1908 qui: 1° modifie et complète l'article 1^{er} et l'article 2 de la loi du 31 décembre 1903 en ce qui concerne les articles 605, 607, 608 et 612 du code de commerce; 2° complète la loi précitée du 31 décembre 1903; 3° modifie le n° 1 de l'article 8 de la loi du 5 août 1899 modifiée par la loi du 11 juillet 1900; 4° dispose que les citoyens ayant droit à son bénéfice devront, à partir du jour de sa promulgation, être inscrits sur la liste électorale jusqu'à la clôture de ces listes, c'est-à-dire au 31 mars 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 27 mars 1908.

ANTONETTI.

LOI relative à la réhabilitation des faillis.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit.

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} et l'article 2 de la loi du 31 décembre 1903 en ce qui concerne les articles 605, 607, 608 et 612 du Code de commerce, modifiés par cette loi sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit: *Article 1^{er}.* Les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant trois ans à partir de la déclaration de faillite. Ils ne sont éligibles qu'après réhabilitation. — *Article 2.* Article 605. Peut obtenir sa réhabilitation en cas de probité reconnue: 1° Le failli qui, ayant obtenu un concordat aura intégralement payé les dividendes promis. Cette disposition est applicable à l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite qui a obtenu des créanciers un concordat particulier. 2° Celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation lorsque s'est écoulé dix ans depuis la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire. Le failli non banqueroutier et le liquidé judiciaire sont réhabilités de droit sans remplir aucune des formalités prévues par les articles 604 à 611 inclus du Code de commerce. Cette réhabilitation ne peut porter aucune atteinte aux fonctions des syndics ou liquidateurs si leur mandat n'est pas terminé, ni aux droits des créanciers au cas où leurs débiteurs ne seraient pas intégralement libérés. — *Article 607.* Avis de la demande sera donné par lettre recommandée par les soins du greffier du Tribunal de commerce à chacun des créanciers vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire postérieure qui n'auront pas été intégralement payés

dans les conditions de l'article 604. — Art. 608. Tout créancier non intégralement payé dans les conditions des paragraphes 1 et 2 de l'article 605 pourra dans le délai d'un mois à partir de cet avis faire opposition à la réhabilitation par simple acte au Greffe appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant pourra, par requête présentée au Tribunal et notifiée au débiteur, intervenir dans la procédure de réhabilitation. — Art. 612. Ne sont point admis à la réhabilitation commerciale, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vols, escroqueries, ou abus de confiance à moins qu'ils n'aient été réhabilités conformément aux articles 610 et suivants du Code d'instruction criminelle et 10 de la loi du 5 août 1899.

Art. 2. — La loi du 31 décembre 1903 est complétée par les articles suivants: « Article 5. La procédure de réhabilitation prévue par les articles 604 à 612 inclus du Code de commerce est dispensée du timbre et de l'enregistrement. Art. 6. Cette loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies. »

Art. 3. — Le 1° de l'article 8 de la loi du 5 août 1899 modifiée par la loi du 11 juillet 1900 est rédigé ainsi qu'il suit: « Cessent d'être inscrite au bulletin n° 3 délivré aux simples particuliers, 1° deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas vingt-cinq francs; deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas cinquante francs; deux ans après le jugement déclaratif, les déclarations de faillites. »

Disposition transitoire. — Les citoyens ayant droit au bénéfice de la présente loi, devront à partir du jour de la promulgation être inscrits sur les listes électorales jusqu'à la clôture de ces listes, c'est-à-dire au 31 mars 1908.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 23 mars 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.

A. BRIAND.

N° 59. — ARRÊTÉ portant mutation et nomination provisoires dans le personnel du Service judiciaire.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'ordonnance organique du 26 juillet 1833, ensemble le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation judiciaire de la colonie, promulgué par arrêté du 27 juillet 1907;

Vu l'arrêté du 14 mars 1908 chargeant provisoirement M. Demalvilain, Trésorier-payeur de la colonie, des fonctions de juge-suppléant;

Vu la décision en date du 26 mars 1908, autorisant M. Bousquet, Adjoint hors cadres à l'Intendance des

troupes coloniales, remplissant les fonctions de Procureur de la République, à quitter la colonie par le courrier du 28 mars 1908;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Demalvilain est chargé provisoirement des fonctions de Procureur de la République en remplacement de M. Eousquet.

Art. 2. — M. Bocher, Jérémie, Commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, est chargé provisoirement des fonctions de juge-suppléant en remplacement de M. Demalvilain, empêché.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions; MM. Demalvilain et Bocher, prêteront le serment exigé par la loi

Art. 4. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 27 mars 1908.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef au service Judiciaire p. i.,

A. VERNERY.

N° 60. — DÉCISION relative au congé accordé aux écoles publiques de la colonie à l'occasion des fêtes de Pâques.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 29 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Le congé accordé à l'occasion des fêtes de Pâques aux écoles publiques de la colonie, commencera le mardi 14 avril 1908 et prendra fin le lundi 27 avril exclusivement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 26 mars 1908.

ANTONETTI.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision en date du 26 mars 1908 un passage pour France a été accordé à M. l'adjoint à l'Intendance Militaire des troupes coloniales Bousquet, chef du service de l'Inscription Maritime.

Cet officier est accompagné de sa femme et ses deux enfants âgés de 7 ans et de 38 mois.

Par décision de l'Administrateur en date du 26 mars 1908, M. le Docteur Dupuy-Fromy a repris, à compter du dit jour, ses fonctions de Chef du service de Santé.

Par décision de l'Administrateur en date du 27 mars 1908, M. Henry, Sous-agent du Commissariat des colonies, a été chargé, à titre provisoire, du Service Administratif de la Marine, de celui des caisses des Invalides, des gens de mer et des prises, ainsi que ceux de l'Inscription Maritime et de la police de la navigation.

Par décision de l'Administrateur en date du 28 mars 1908, M. Henry (Prébé), Sous-agent du Commissariat, a été chargé, à titre provisoire, du contrôle administratif et financier de l'hôpital local.

APR 21 1908

STATE HOUSE, BOSTON.

43^e Année.

N^o 9.

Samedi 11 avril 1908.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. - ÉGALITÉ. - FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pour une annonce ayant 50 lignes et plus La ligne..... 0 40 Chaque annonce répétée.. moitié prix			
Pour la France et ses Colonies:			
1 an..... 17 f. 00	1 an..... 20 f. 00	Les avis et actes à insérer	
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	doivent être remis quatre jours avant	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00	la publication du Journal.	
Pour l'Étranger:			
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
1 ^{er} avril 1908.	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1908 le rôle supplémentaire des licences de cafés de la commune de Saint-Pierre.....	123
3	— Arrêté promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret du 26 février 1908 modifiant celui du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial.....	124
4	— Arrêté fixant à nouveau la composition des commissions de visite des navires pêcheurs et transporteurs.....	125
8	— Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1908, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon...	127
10	— Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1908, le rôle de l'impôt foncier de la commune de St-Pierre.....	128
10	— Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1908, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier concernant la commune de Miquelon.....	130

d,

4 avril. Décision nommant la Commission chargée d'examiner les candidats à l'examen d'aptitude pour l'obtention éventuelle d'une bourse de l'État dans un lycée ou collège de la Métropole.....	132
4 — Décision nommant les membres des Commissions prévues par l'arrêté du 4 avril 1908.....	133
9 — Décision relative à la prise de service de M. André, Chef du service de l'Inscription Maritime.....	135
Nominations, mutations, etc.....	136

N° 61. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire pour l'année 1908 le rôle supplémentaire des licences de cafés de la Commune de Saint-Pierre.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1882, 18 mars 1901 et 11 octobre 1907, sur les licences des cafés et cabarets de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1907 *rendant exécutoire le rôle principal des licences de la commune de Saint-Pierre pour l'année 1908;*

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la commune de St-Pierre pour l'année 1908, lequel s'élève à la somme de *mille francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et commu-

niqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 1908.

ANTONETTI.

N° 62. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret du 26 février 1908 modifiant celui du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 26 février 1908 modifiant le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements de St-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 26 février 1908 modifiant le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial (voir le texte au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} mars 1908).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 3 avril 1908.

ANTONETTI.

N° 63. — ARRÊTÉ *fixant à nouveau la composition des commissions de visite des navires pêcheurs et transporteurs.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 26 juin 1903, relatif aux moyens de sauvetage dont devront être pourvus les navires affectés au transport des passagers;

Vu les circulaires des 22 décembre 1883, 17 janvier 1891, 4 décembre 1895 et 3 février 1908 de M. le Ministre de la Marine relatives aux navires transportant des passagers;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 1904;

Vu la circulaire du 15 janvier 1908 relative à l'inspection avant leur départ des bâtiments armés pour Terre-Neuve et l'Islande;

Vu la dépêche en date du 27 janvier 1908 n° 17 de M. le Ministre des colonies;

Vu le câblogramme ministériel du 12 mars 1908;

Vu le décret du 31 décembre 1892;

Vu les nécessités du service;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Une commission composée

du Capitaine de port, *Président*;

du Chef du Service de Santé;

d'un Capitaine au long cours ou Maître au cabotage.

sera chargée:

1° de visiter les bâtiments destinés au transport des passagers; de déterminer le nombre des passagers qu'ils pourront embarquer; de s'assurer qu'ils satisfont d'une manière complète à toutes les prescriptions réglementaires actuellement en vigueur tant au point de vue de la sécurité que de l'hygiène des personnes embarquées.

La commission se rendra deux fois à bord de chaque navire transporteur: une première fois avant l'embarquement des passagers; une seconde fois quand le navire aura terminé ses opérations et sera en état de partir. Elle dressera à la suite de chacune de ses visites un procès-verbal qui sera immédiatement remis au Chef du Service de l'Inscription Maritime.

2° de visiter avant leur départ les goëlettes locales armées à la grande pêche et de s'assurer qu'elles satisfont d'une manière complète à toutes les prescriptions réglementaires actuellement en vigueur tant au point de vue de la sécurité que de l'hygiène des personnes embarquées. La commission dressera à la suite de chacune de ses visites un procès-verbal qui sera immédiatement remis au Chef du Service de l'Inscription Maritime.

3° de s'assurer que les navires français quittant les ports de la Colonie sont bien pourvus des moyens de sauvetage prévus par le décret du 26 juin 1903. Dans ce dernier cas et conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 1904, le Chef du Service de l'Inscription Maritime s'adjoindra à la commission dont il prendra la présidence.

Art. 2. — Une commission composée comme suit:

Le Chef du Service de l'Inscription Maritime, *Président*;
Le Chargé du Service des Travaux publics;

Un des membres de la commission dite *d'Amirauté*, nommée chaque année par ordonnance de justice, pour procéder à la visite des navires prévue par l'article 225 du code de commerce,

est constituée:

1° pour servir de commission d'appel dans le cas où les armateurs des navires transporteurs trouveraient insuffisant le nombre de passagers qu'ils auraient été autorisés à embarquer par la commission prévue à l'article 1^{er}.

2° pour remplir les fonctions de la mission d'inspection prévue par la circulaire ministérielle du 15 janvier 1908.

La commission pourra s'ajoinde à titre consultatif le Chef de Service de Santé.

Art. 3 — Est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1904, nommant une commission de visite.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 4 avril 1908.

ANTONETTI.

N° 64. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1908, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1901 portant établissement d'une taxe sur les chiens de la commune de Miquelon;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon, pour l'année 1908, lequel s'élève à la somme de deux cent cinquante-cinq francs.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 8 avril 1908.

ANTONETTI.

N° 66. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1908 le rôle de l'impôt foncier de la commune de St-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de St-

Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 7 novembre 1861 portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ainsi que les arrêtés des 6 septembre 1862, 6 juin 1895, et 16 janvier 1900 fixant les bases du dit impôt;

Vu les arrêtés en date du 14 mars 1908: 1° autorisant le commune de St-Pierre à contracter un emprunt de 40,000 francs; 2° approuvant une délibération du Conseil municipal relative aux centimes additionnels à percevoir en supplément du principal de l'impôt foncier de St-Pierre, soit 60 centimes par franc;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1908, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 10 avril 1908;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1908, le rôle de la contribution foncière à percevoir dans la commune de Saint-Pierre, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *vingt mille cent soixante-quinze francs, quatre-vingt-douz centimes*.

Savoir ;

Principal.....	12 609 fr. 95
Centimes additionnels.....	7 565 97
En-semble.....	<u>20.175 fr. 92</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'article 102 du 25 février 1872 et aux lois sur les contrainctes et privilèges sur l'impôt.

Art. 3. — Les contrainctes de l'impôt foncier, à tri-
mètres, à Saint-Pierre, seront exigées avec
le principal, revendu au x^e siècle L. an.

Art. 4. — Les contribuables seront, pour s'en acquitter
sans frais, admis à payer en deux termes, le 1^{er} le 1^{er} août 1908
pour le 1^{er} trimestre et le 1^{er} septembre 1908 pour
le 2nd semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui ne s'est taxé au ra-
missement de trois mois, par suite de l'Arrêté ministériel
sur le même objet du 14 septembre 1907. Il y aura la
quittance des termes échus et sur cet état, sans pouvoir,
sous prétexte de réclamation, différer le paiement des
termes qui viendront à échoir pendant les mois sui-
vants.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et commu-
nique partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*
de la colonie.

Saint Pierre, le 40 avril 1908.

ANTONETTI.

N^o 16. — ARRÊTÉ *re dans exécution*, pour l'année 1908, les
rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier concer-
nant la commune de Miquelon.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre
et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,
ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906

réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901 relatifs à la contribution des patentes;

Vu le décret du 7 novembre 1861 portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ainsi qu'aux arrêtés des 6 septembre 1862, 6 juin 1895 et 16 janvier 1900 fixant les bases du dit impôt;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894 réglant la confection des rôles d'impôt et les dérivements;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1907 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1908 ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 10 avril 1908;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires, pour l'année 1908, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier à percevoir dans la commune de Miquelon, s'élevant ensemble à la somme de *six cent quatre-vingt-douze francs vingt-cinq centimes*.

Savoir :

Patentes.	259 00
Impôt foncier.	442 25
Total.	<u>692 25</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les contribuables auront pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 12 juillet 1908 pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 12 octobre 1908 pour le 2^{me} semestre.

Art. 4. — Tout contribuable qui se croira surtaxé devra adresser à l'Administration dans les trois mois qui suivront la publication des rôles, sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les mois suivants.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 avril 1908.

ANTONETTI.

N° 67. — DÉCISION nommant la Commission chargée d'examiner les candidats à l'examen d'aptitude pour l'obtention éventuelle d'une bourse de l'État dans un lycée ou collège de la Métropole.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1902 relatif aux examens pour l'obtention du certificat d'aptitude aux

bourses de l'État dans les lycées ou collèges de la Métropole;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — L'examen d'aptitude pour l'obtention éventuelle d'une bourse de l'État dans un lycée ou collège de la Métropole aura lieu à Saint-Pierre, le mardi 7 avril 1908, à 9 heures du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons.

Art. 2. — La Commission chargée d'examiner les candidats sera composée de la manière suivante:

- MM. Vernerey, Inspecteur primaire, *Président*;
- Picandet, Directeur de l'école communale de garçons;
- Moisset, Sous-directeur de cette école,
- Champy, Instituteur;
- M^{me} Thibault, Directrice de l'école communale de filles;
- M^{lle} Picandet, Institutrice, sera adjointe à la Commission pour les épreuves de langues vivantes. Elle aura voix consultative pour les autres épreuves.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 4 avril 1908.

ANTONETTI.

N° 68. — DÉCISION nommant les membres des Commissions prévues par l'arrêté du 4 avril 1908.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906,

Vu l'arrêté en date de ce jour relatif aux commissions chargées de procéder à la visite des navires pêcheurs et transporteurs;

Vu les nécessités du service;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Sont nommés membres de la commission de visite prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté précité:

MM. Besnier, Capitaine au long cours, Lieutenant de Port,
Président;

Le Chef du Service de Santé;

Delisle, Capitaine au long cours, et, en cas d'empêchement,
Rochard, Maître au cabotage

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission d'appel prévue par l'article 2 de l'arrêté précité:

MM. Le Chef du Service de l'Inscription Maritime, *Président;*

Le Chargé des Travaux publics,

Poirier, expert.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 4 avril 1908.

ANTONETTI.

N° 69. — DÉCISION *relative à la prise de service de M. André,
Chef du Service de l'Inscription Maritime.*

L'Administrateur des **Établissements de Saint-Pierre
et Miquelon.**

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,
ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1861 recon-
stituant l'Administration des Établissements de Saint-
Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par ar-
rêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision ministérielle du 22 mars 1908 dési-
gnant M. l'Adjoint à l'Intendance André pour servir hors
cadres comme Chef du Service de l'Inscription Maritime
à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrivée de cet officier dans la colonie.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. André, Adjoint à l'Intendance mili-
taire des troupes coloniales, prendra, à compter du 9
avril 1908, la direction du Service de l'Inscription ma-
ritime.

Art. 2 — La présente décision sera communiquée
et enregistrée partout où besoin sera.

Saint Pierre, le 9 avril 1908

ANTONETTI.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur en date du 3 avril.
les nommés Lebrun Louis et Hillion Celestin ont été
nommés infirmiers temporaires.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ÎLES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

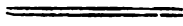
PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance.)		(Payable d'avance.)	
Pour la Colonie:		1 à 6 Lignes.....	57.00
1 an.....	45/00	Chaque ligne en sus.....	0 50
6 mois.....	5 00	Pour une annonce ayant 50 lignes et plus	
	11 numéros.....	La ligne.....	0 40
		Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Pour la France : Poste		Les avis et actes à insérer	
et ses Colonies: l'Étranger:		doivent être remis quatre jours avant	
1 an.....	17/00	la publication du Journal.	
6 mois.....	9 00	Pour les abonnements et les annonces	
3 mois.....	4 00	adresser au	
	3 numéros.....	Comptable de l'Imp. du Gouv.	

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
12 et 19 avril 1908.	Élections pour le renouvellement intégral des Con- seils municipaux des communes de Saint-Pierre, de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens. — Résultat des opérations électorales.....	139
14 —	Arrêté chargeant M. André, Chef du service de l'inscription, de l'ancien, du contrôle administratif et financier de l'Imp. de l'Etat.....	141
15 —	Arrêté portant mutation et nomination dans le per- sonnel du Service Sanitaire.....	145
15 —	Arrêté portant convocation du Conseil municipal de Saint-Pierre en session extraordinaire.....	146
21 —	Élection du Maire et des Adjoints de la commune de Saint-Pierre.....	147
22 —	Arrêté portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens, élu à la suite des scrutins des 12 et 19 avril 1908.....	148
22 —	Arrêté portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de Miquelon, élu à la suite du scrutin du 12 avril 1908.....	149



23 avril. Arrêté fixant au 25 avril 1908 la session extraordinaire du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens.....	150
16 — Décision nommant le capitaine prud'homme des petits-pêcheurs St-Pierrais se rendant à la pêche des morues dans les eaux du Treaty-Shore pendant la saison de pêche 1908.....	151
Tableau des produits de pêche.....	153
Nominations, mutations, etc.....	154



N° 70. —

ELECTIONS

pour le renouvellement intégral des Conseils municipaux

des Communes de St-Pierre, de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens.

Résultat des opérations électorales.

Commune de Saint-Pierre.

1^{er} Tour de scrutin. — 12 avril 1908

Nombre de Conseillers à élire	19
Électeurs inscrits	916
don. le 1/4 est de	229
Votants	646
à déduire bulletins blancs ou nuls.	53
Suffrages exprimés.	593
Majorité absolue.	297

Les voix se sont réparties comme suit :

MM. Robert, François	514	voix, Élu.
Poirier, Emile.	505	—
Leprovost, Adolphe	476	—
Lenormand, Emmanuel	468	—
Lavissière, Jean-Marie.	462	—
Rochard, Eugène.	460	—
Norgeot, Auguste.	457	—
Ozon, Prosper.	457	—
Poirier, Eugène	453	—
Folquet, Paul.	453	—
Lafitte, Jean-Baptiste.	452	—
Laborde Pierre	450	—
Messannot, Gratien	448	—
Apestéguy, Gustave	447	—
Letouzé, Albert	446	—
Farvacque, Anatole	443	—
Etcheverry, Saint-Martin.	441	—
Arthur, Léopold	428	—
Lefèvre, Louis.	407	—
Voix diverses et perdues	393	

En conséquence du résultat qui précède, ont été élus membres du Conseil municipal sous réserve des questions d'incapacité ou d'incompatibilité qui pourraient être ultérieurement soulevées, savoir :

MM. Robert, François; Poirier, Emile; Leprovost, Adolphe; Lenormand, Emmanuel; Lavissière, Jean-Marie; Richard, Eugène; Nergeot, Auguste; Ozon, Prosper; Poirier, Eugène; Folquet, Paul; Lafitte, Jean-Baptiste; Laborde, Pierre; Messanoit, Gratien; Apostéguy, Gustave; Letouze, Albert; Farvaque, Anatole; Etcheverry, Saint-Martin; Arthur, Léopold; Lefèvre, Louis

Commune de Miquelon.

1^{er} Tour de scrutin. — 12 avril 1908.

Nombre de Conseillers à élire	15
Électeurs inscrits	155
dont le 1/4 est de	38
Votants	86
à déduire bulletins blancs ou nuls	»
Suffrages exprimés	86
Majorité absolue	44

Les voix se sont réparties comme suit :

MM. Borotra, Dominique	81 voix, Élu.
Orsiny, Jules	77 —
Detchéverry, Victor	77 —
Légasse, Louis	77 —
Cormier, Alexandre	74 —
Disnard, Léoni	73 —
Autin, Emile	72 —
Lucas, Eugène	71 —
Etchéberry, Pierre	70 —
Detchéverry, Emile	70 —
Vigneaux, Théodore	67 —

MM. Gélès, Émile	66	—
Briand, Étienne	66	—
Cormier, Adolphe	65	—
Poirier, Joseph	61	—
Total des voix perdues	29	

En conséquence du résultat qui précède, ont été élus membres du Conseil municipal, sous réserve des questions d'incapacité ou d'incompatibilité qui pourraient être ultérieurement soulevées, savoir :

MM. Borotra, Dominique; Orsiny, Jules; Detchéverry, Victor; Légasse, Louis; Cormier, Alexandre; Disnard, Léoni; Autin, Émile; Lucas, Eugène; Etchéberry, Pierre; Detchéverry, Émile; Vigneaux, Théodore; Gélès, Émile; Briand Étienne; Cormier, Adolphe; Poirier, Joseph.

Commune de Fle-ux-Chiens.

1^{er} Tour de scrutin, 12 avril 1908.

Nombre de Conseillers à élire	15
Électeurs inscrits	154
dont le 1/4 est de	38
Nombre de votants	132
à déduire bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	130
Majorité absolue	66

Les voix se sont réparties comme suit:

MM. Turgot, Pierre	84	voix	Élu.
Revert, Jacques	83	—	
Tillard, Paul	77	—	
Poirier, Pierre	71	—	
Serignac, Pierre	70	—	
Arondel, Jean	60	voix	

MM. Depincé, Eugène	69 voix
Laloi, Auguste	59 voix
Rose, Jean-Baptiste	58 voix
Rénier, Gustave	58 voix
Guillaume, Paul	57 voix
Legras, Jean-Marie	57 voix
Dufresne, Emmanuel	56 voix
Durand, Auguste	56 voix
Jugan, Constant	56 voix
Dérout, Ernest	55 voix
Lebignais, Alexandre	55 voix
Nouvel, Alexis	53 voix
Nicolas, Yves	51 voix
Lemetayer, Victor	51 voix
Delanoë, Auguste	50 voix
Heudes, Louis	46 voix
Ibart, Eugène	46 voix
Bouvet, Louis	42 voix
Fauvel, Victor	41 voix
Franchet, Edouard	41 voix
Heudes, Gabriel	40 voix
Briand, Joseph	33 voix
Desjoué, père	33 voix
Heudes, Adolphe	29 voix
Total des voix attribuées à divers et des voix perdues	113

2^e Tour de scrutin, 19 avril 1908.

A la majorité relative.

Nombre de votants	429
Nombre de Conseillers restant à élire	10

Les voix se sont réparties comme suit:

MM. Dodeman, Antoine	77 voix	Elu.
Laloi, Auguste	72	—

MM. Arondel, Jean	69	voix Elu.
Durand, Auguste	65	—
Dérouet, Ernest	62	—
Dufresne, Emmanuel	62	—
Legras, Jean-Marie	57	—
Jugan, Constant	57	—
Rénier, Gustave	53	—
Lobiguais, Alexandre	50	—
Guillaume, Paul	48	voix
Fauvel, Victor	46	voix
Nouvel, Alexis	46	voix
Delanoë, Auguste	44	voix
Rose, Jean-Baptiste	44	voix
Nicolas, Yves	43	voix
Heudes, Gabriel	42	voix
Lemétayer, Victor	38	voix
Franchet, Edouard	37	voix
Bouvet, Louis	36	voix

Total des voix attribuées à divers. 59

En conséquence des résultats qui précèdent, ont été élus membres du Conseil municipal, sous réserve des questions d'incapacité ou d'incompatibilité qui pourraient être ultérieurement soulevées, savoir :

MM. Turgot, Pierre; Revert, Jacques; Tillard, Paul; Poirier, Pierre; Sérignac, Pierre; Dodeman, Antoine; Laloi, Auguste; Arondel, Jean; Durand, Auguste; Dérouet, Ernest; Dufresne, Emmanuel; Legras, Jean-Marie; Jugan, Constant; Rénier, Gustave; Lobiguais, Alexandre.

N° 71. — **ARRÊTE** chargeant M. André, *Chef du Service de l'Inscription Maritime, du contrôle administratif et financier de l'hôpital local.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1854, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 14 mai 1906;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1907, sur le service hospitalier;

Vu la décision du 28 mars 1908 chargeant à titre provisoire, M. le sous-agent Henry, du contrôle administratif et financier de l'hôpital;

Vu l'arrivée dans la colonie de M. l'Adjoint à l'Intendance André, Chef du Service de l'Inscription Maritime;

ARRÊTE.

Article 1^{er} — M. André, Chef du Service de l'Inscription Maritime, est chargé du contrôle administratif et financier de l'hôpital par l'arrêté du 14 octobre 1907. Il est chargé, en outre, par délégation, de l'ordonnement des recettes et des dépenses du budget de cet établissement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 14 avril 1908.

ANTONETTI

N° 72. — ARRÊTÉ portant mutation et nomination dans le personnel du Service judiciaire.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'ordonnance organique du 26 juillet 1833, ensemble le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation judiciaire de la colonie, promulgué par arrêté du 27 juillet 1907;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1907 investissant M. Demalvilain, Trésorier-payeur de la colonie, des fonctions de juge-suppléant;

Vu l'arrêté du 27 mars 1908 portant mutation et nomination provisoires dans le personnel du Service judiciaire;

Vu l'arrivée dans la colonie de M. André, Adjoint à l'Intendance militaire des troupes coloniales, docteur en droit;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté du 27 mars 1908 chargeant provisoirement M. Demalvilain des fonctions de Procureur de la République en remplacement de M. Bousquet; d'autre part, M. Bocher, Jérémie, Commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, des fonctions de juge-suppléant en remplacement de M. Demalvilain, empêché.

Art. 2. — M. André, Adjoint à l'Intendance militaire des Troupes coloniales, docteur en droit, est investi des

fonctions de Procureur de la République près le tribunal de 1^{re} Instance, le Conseil d'appel et le tribunal criminel.

M. Demalvilain reprendra à compter de ce jour les fonctions de juge-suppléant qu'il a été chargé de remplir par arrêté du 17 décembre 1907.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, M. André prêtera le serment exigé par la loi

Art. 4. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 15 avril 1908.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef au service Judiciaire p. i.,

A. VERNEREY.

N° 73. — ARRÊTÉ *prescrivant la convocation du Conseil municipal de St-Pierre en session extraordinaire.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le résultat des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 avril 1908 pour le renouvellement intégral du conseil municipal de St-Pierre;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu les articles 76 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Le conseil municipal de St-Pierre, élu à la suite du scrutin du 12 avril 1908, sera convoqué en session extraordinaire pour le mardi 21 avril 1908.

L'objet spécial de cette session sera de procéder à l'élection du Maire, de deux adjoints et à la nomination des différentes commissions municipales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 15 avril 1908.

ANTONETTI

COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

Election du Maire et des Adjoints.

Dans sa session extraordinaire du 21 avril 1908, le Conseil municipal de St-Pierre a procédé à l'élection du Maire et des Adjoints de cette localité.

ONT ÉTÉ ÉLUS :

MAIRE : M. Poirier, Emile;

1^{er} ADJOINT : M. Norgeol, Auguste;

2^e ADJOINT : M. Leprovost, Adolphe.

N° 74. — ARRÊTE portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens, élu à la suite des scrutins des 12 et 19 avril 1908.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les articles 76 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu le résultat des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 19 avril 1908 pour le renouvellement intégral du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens, élu à la suite des scrutins ouverts les 12 et 19 avril 1908, est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 27 avril 1908.

L'objet spécial de cette session sera de procéder à l'installation du nouveau conseil, à l'élection du Maire et deux adjoints et à la nomination des différentes commissions municipales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 22 avril 1908.

ANTONETTI.

N° 75. — **ARRÊTÉ** portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de Miquelon, élu à la suite du scrutin du 12 avril 1908.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les articles 76 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu le résultat des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 avril 1908 pour le renouvellement intégral du Conseil municipal de Miquelon;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de Miquelon élu à la suite du scrutin ouvert le 12 avril 1908, est convoqué en session extraordinaire pour le vendredi 1^{er} mai 1908.

L'objet spécial de cette session sera de procéder à l'installation du nouveau conseil, à l'élection du Maire et deux adjoints et à la nomination des différentes commissions municipales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 22 avril 1908.

ANTONETTI.

N° 76. — ARRÊTÉ *fixant* au 25 avril 1908 la session *extraordinaire* du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 22 avril 1908 prescrivant la convocation du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens, en session extraordinaire, pour le 27 avril 1908 à l'effet de procéder à l'élection du Maire, des adjoints et des commissions municipales;

Considérant que la majeure partie des conseillers municipaux doit se rendre incessamment à Miquelon pour les besoins de leur industrie de pêche; qu'elle sera vraisemblablement absente de l'Île-aux-Chiens le 27 avril 1908

Considérant qu'il y a intérêt à ce que la plus grande partie des conseillers municipaux prenne part à l'élection du Maire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La session extraordinaire du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens qui devait avoir lieu le 27 avril 1908 est fixée au 25 avril 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 23 avril 1908.

ANTONETTI.

N° 77. — DÉCISION *nommant le capitaine prud'homme des petits pêcheurs St-Pierrais se rendant à la pêche des morues dans les eaux du Treaty Shore pendant la saison de pêche 1908.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 8 du décret du 29 décembre 1851 relatif aux primes pour la pêche de la morue;

Vu les dépêches du 24 mai et du 26 juin 1907 du Ministre de la Marine (Navigation et Pêches), relatives à la justification d'origine des morues pêchées par des St-Pierrais dans les eaux du Treaty Shore, autorisant un capitaine prud'homme ou trois capitaines à certifier l'origine des chargements;

Ensemble la lettre du Ministre des Finances du 27 avril 1907 et l'extrait conforme de la lettre du Ministre du Commerce et de l'Industrie du 1^{er} juin 1907 relatifs au même objet;

Vu le départ de sept patrons petits pêcheurs Saint-Pierrais pour les eaux du Treaty Shore à l'effet de se livrer à la pêche pendant la saison 1908, dans les conditions prévues par la convention franco-anglaise du 8 avril 1904;

Vu le choix fait par eux, à l'unanimité, tendant à voir le patron Serignac, Pierre, désigné comme capitaine prud'homme;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime;

DÉCISION:

Article 1^{er}. — Le patron Sérignac, Pierre, est désigné pour remplir les fonctions de capitaine prud'homme sur la côte de Terre-Neuve pendant la campagne de 1908.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 29 décembre 1851, il délivrera le certificat qui doit accompagner les chargements de morue.

Art. 3. — Ce certificat établira l'origine des produits de pêche et indiquera le nom du bâtiment, ceux de l'armateur et du capitaine, le nom du ou des bâtiments français qui l'auront pêchée et, autant que possible, le poids net de la morue; il attestera en outre, la bonne qualité de la morue.

Art. 4. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 16 avril 1908.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service de l'Inscription Maritime,

ANDRÉ.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Suivant avis ministériel en date du 21 mars 1908,
une prolongation de congé de convalescence de 3 mois
a été accordée à M. Légasse, Supérieur ecclésiastique.

Suivant avis ministériel en date du 24^g mars 1908,
une prolongation de congé de convalescence de 2 mois,
a été accordée à M. Yger, Proposé des Douanes.

Exportations des produits du cru de la Colonie.

Mois de Mars 1908. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION des produits exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1908		
	Pendant le mois de Mars 1908.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1908.		TOTAL au 31 Mars 1908.		EXPORTA- TIONS pendant la même période en 1907.		
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	TOTAL.	En plus.	En moins.
Morue sèche..	50	133.979	410	23.600	460	157.579	158.039	460	135.439
Morue verte..	418.495	"	383.515	"	802.010	"	802.010	"	802.010
Huile de foie de morue.....	"	"	10	"	10	"	10	"	10
Rogues.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Issues de morue	30	"	460	"	490	"	490	"	490
Hareng.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Capelan.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Filetan.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Cuiris verts...	"	"	"	"	"	"	"	"	"

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour aaires et chapeaux, pour les ports de Bordeaux, Grawville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	15 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
3 mois.....	5 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 50
6 mois.....	8 00	Pr une annonce ayant 50 lignes et plus	
1 numéro..	0 70	La ligne.....	0 40
		Chaque annonce répétée..	moitié prix
Pour la France et ses Colonies:			
		Pour l'Étranger:	
1 an.....	17 f. 00	Les avis et actes à insérer	
1 an.....	20 f. 00	doivent être remis quatre jours avant	
6 mois.....	9 00	la publication du Journal.	
6 mois.....	12 00	Pour les abonnements et les annonces	
3 mois.....	4 00	s'adresser au	
3 mois.....	7 00	Comptable de l'Imp. du Gouv.	

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
1 ^{er} fév. 1908.	Circulaire ministérielle. Instructions complémentaires pour l'armement des navires armés à la grande pêche et des navires transporteurs.....	156
3 avrii.	Circulaire ministérielle. Instructions au sujet de l'autorité chargée aux Colonies d'ordonnancer les dépenses de solde du personnel de l'Inspection.....	159
30 déc. 1907.	Arrêté fixant le tarif du droit de navigation en ce qui concerne les navires de pêche locaux.....	160
25 avril 1908.	Élection du Maire et des Adjoints de la commune de l'Ile-aux-Chiens.....	161
27 —	Arrêté nommant une commission chargée de contrôler les opérations de la Société des frigorifiques des Iles Saint-Pierre et Miquelon.....	161
1 ^{er} mai.	Élection du Maire et des Adjoints de la commune de Miquelon.....	163
	Tableau des produits de pêche.....	164
	Nominations, mutations, etc.....	165

N° 78 — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Direction de la navigation et des pêches maritimes: *Bureau des pêches et de la domanialité maritimes*).

Paris, le 1^{er} février 1908.

Instructions complémentaires pour l'armement des navires armés à la grande pêche et des navires transporteurs.

Je vous ai invité, par circulaire du 15 janvier, à charger des commissions spéciales composées d'un officier de vaisseau et d'un officier du corps de santé de procéder, avant le départ des navires armés pour la grande pêche, à la visite de ces navires et de s'assurer que chacun d'eux satisfait à toutes les prescriptions réglementaires.

Certains armateurs intéressés m'ont exprimé la crainte que les administrateurs de l'Inscription maritime ne se croient obligés, par application de cette circulaire, de retenir au port les navires qui seraient signalés par ces commissions spéciales comme ne s'étant pas rigoureusement conformés à toutes les exigences du décret du 13 janvier 1908

Bien qu'une pareille interprétation de la circulaire précitée me paraisse impossible, je tiens, pour éviter tout malentendu, à vous faire remarquer que la suppression de la prime, instituée par la loi du 22 juillet 1851, étant la seule sanction qui puisse être légalement appliquée en présence d'une infraction qui ne serait contraire qu'aux seules dispositions du décret du 13 janvier, les administrateurs de l'Inscription Maritime ne pourraient régulièrement refuser de laisser prendre la mer à un navire dont les armateurs ou capitaines n'auraient transgressé que lesdites dispositions.

Il n'en irait pas de même, bien entendu, si les commissions spéciales constituées en vertu de mes instructions, avaient constaté dans leurs rapports que les commissions

réglementaires n'avaient pas effectué les visites auxquelles elles sont tenues de procéder ou qu'elles avaient délivré des certificats sans que ces visites aient été faites régulièrement et sans que les prescriptions dont elles ont pour objet d'assurer l'exécution aient été complètement observées.

Les administrateurs de l'Inscription maritime auraient en effet, en ce cas, le devoir strict de s'opposer à la délivrance du rôle d'équipage.

D'autre part, les armateurs intéressés m'ont fait remarquer qu'en raison du prochain départ des bâtiments transporteurs, il ne leur est pas possible, à l'heure actuelle, de transformer l'aménagement de ces bâtiments, de manière à permettre l'installation, en nombre suffisant, des *couchettes* prévues par la circulaire du 9 janvier dernier.

L'objet de cette circulaire n'a pas été d'imposer expressément un mode de couchage déterminé, mais d'exiger pour les hommes embarqués les aménagements nécessaires à leur repos en cours de route et pendant la campagne.

L'emploi des dispositifs autres que les couchettes proprement dites, des hamacs, par exemple, pourrait donc être autorisé, sous réserve, bien entendu, de l'observation stricte des prescriptions relatives au cube d'air et à l'habitabilité des locaux.

Une question m'a encore été posée par les armateurs au sujet de la situation faite par le paragraphe 2 de l'article 8 du décret du 13 janvier à l'homme de l'équipage qui aurait été chargé par eux de leurs intérêts commerciaux.

Cette disposition n'est que la confirmation de la doctrine du Département.

Lorsque cette homme figure au titre de subrécargue au rôle d'équipage, il a rang d'officier comme le commis-

saire et le médecin, mais, pas plus que ces derniers, il n'a qualité pour participer au commandement du navire et, comme eux, il doit demeurer, à cet égard, subordonné au capitaine et aux officiers qui peuvent être appelés à suppléer ce dernier.

Si des demandes d'éclaircissement vous étaient adressées à ce sujet, c'est dans ce sens que vous auriez à y répondre.

Enfin, les armateurs m'ont encore exprimé le désir que le Département, pour éviter toute contestation entre eux et leurs équipages, au sujet de la réduction de la ration d'alcool, prit l'initiative d'expliquer aux hommes que cette réduction résulte d'un acte administratif.

Je ne saurais refuser de souscrire à une demande aussi légitime et je vous prie, en conséquence, d'inviter les administrateurs de l'inscription maritime à ne pas manquer, lorsqu'ils expliqueront aux équipages, comme ils doivent le faire, les clauses de leurs engagements, de les prévenir des conditions dans lesquelles la ration d'alcool a été limitée à 15 centilitres et des motifs qui ont amené le Département à édicter cette prescription.

Je me réserve de vous adresser des instructions complémentaires en ce qui concerne la durée moyenne de la campagne qui devra servir de base au calcul des approvisionnements à embarquer sur chaque navire.

Le Ministre de la Marine,

GASTON THOMSON.

N° 79. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: 3^{me} Direction 1^{er} Bureau, *Budgets et comptes et Direction du contrôle.*)

Paris, le 3 avril 1908.

Instructions au sujet de l'autorité chargée aux Colonies d'ordonner les dépenses de solde du personnel de l'Inspection.

Le **Ministre des Colonies** à Messieurs les **Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies**, à M. le **Commissaire général du Gouvernement au Congo Français**.

J'ai été saisi par l'administration locale d'une de nos possessions d'outre-mer, d'une demande d'instructions au sujet de l'autorité chargée d'ordonner les dépenses de solde et accessoires à payer au personnel de l'inspection en mission aux colonies.

Jusqu'ici, les inspecteurs des colonies jouissant du bénéfice de la loi du 19 mai 1831 ont été généralement administrés par les soins de l'intendance militaire.

Or, j'estime qu'il y a intérêt à réunir dans les mêmes mains, pour plus de simplicité, l'ordonnement des dépenses des missions d'inspection payables sur les budgets locaux, en vertu de l'article 23 de la loi du 30 décembre 1903, et sur le budget colonial, où elles sont d'ailleurs classées au titre 1^{er}, Section 1^{re}.

Dans ces conditions, j'ai décidé que les délégations de crédit faites par le Département sur le chapitre de l'Inspection seront à compter du 1^{er} janvier 1908, adressées aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies. La solde des fonctionnaires dont il s'agit sera en conséquence assurée uniformément par les soins des services des secrétariats généraux des colonies.

Je vous prie de donner le cas échéant les instructions nécessaires aux services placés sous vos ordres pour la mise à exécution de ces dispositions.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 80. — ARRÊTÉ *fixant le tarif du droit de navigation en ce qui concerne les navires de pêche locaux.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1906 fixant à nouveau l'assiette et la quotité des taxes de navigation à percevoir dans la colonie;

Le Conseil d'Administration entendu dans ses séances des 22 novembre et 30 décembre 1907;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le droit de navigation à acquitter par les navires de plus de 20 tonneaux de jauge armés dans la colonie pour se livrer à la pêche, est ramené de 3 francs à 2 francs par tonneau.

Art. 2. — Le présent arrêté qui ne sera exécutoire qu'après son approbation par M le Ministre des Colonies. (1) sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1907.

ANTONETTI.

(1) Le présent arrêté a été approuvé par la dépêche ministérielle du 31 mars 1908, approuvant le budget de l'exercice 1908.

COMMUNE DE L'ILE-AUX-CHIENS.

Election du Maire et des Adjoints.

Dans sa session extraordinaire du 25 avril 1908, le Conseil municipal de l'Ile-aux-Chiens a procédé à l'élection du Maire et des Adjoints de cette localité.

ONT ÉTÉ ÉLUS :

MAIRE : M. Laloi, Auguste;

1^{er} ADOINT : M. Dufresne, Emmanuel;

2^e ADOINT : M. Turgot, Pierre.

N° 81. — ARRÊTÉ *nommant une commission chargée de contrôler les opérations de la Société des frigorifiques des Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les dépêches des 24 juillet 1907 et 8 avril 1908 de M. le Ministre de la Marine, relatives à l'installation et au fonctionnement à St-Pierre, d'un établissement frigorifique subventionné par la Marine;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. le Chef du Service de l'Inscription Maritime, *Président*;
le Lieutenant de Port;
le Chargé des travaux,

est nommée :

1^o pour délivrer le certificat prévu par le § 3 de la dépêche de M. le Ministre de la Marine du 8 avril 1908, constatant la mise en état définitif d'un magasin à glace et de 2 magasins frigorifiques pouvant recevoir 3.000 et 6.000 barils de boîte.

2^o pour fixer après examen des documents fournis par la Société des frigorifiques, le prix de vente de la boîte frigorifiée toutes les fois que le prix devra dépasser 0 fr. 30 le kilogramme poids net, pour l'encornet, et 16 francs le baril de 80 kilogrammes poids brut pour le hareng

3^o pour surveiller le fonctionnement de la Société des frigorifiques et exercer, d'une manière générale, le contrôle prévu par la commission interministérielle de répartition du fonds spécial des primes, tel qu'il est déterminé par la dépêche de M. le Ministre de la Marine en date du 8 avril 1908.

Art. 2. — Chaque année, dans le courant de décembre, la commission fera un rapport sur les résultats donnés pendant l'année par la Société des frigorifiques, en se plaçant notamment au point de vue des services rendus à l'armement tant local que métropolitain.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint Pierre, le 27 avril 1908.

ANTONETTI.

COMMUNE DE MIQUELON.

Election du Maire et des Adjoint.

Dans sa session extraordinaire du 1^{er} mai 1908, le Conseil municipal de Miquelon a procédé à l'élection du Maire et des Adjoint de cette localité.

ONT ÉTÉ ÉLUS :

MAIRE : M. Légasse, Louis.

1^{er} ADJOINT : M. Borotra, Dominique.

2^e ADJOINT : M. Cormier, Adolphe.

Exportations des produits du cru de la Colonie.

Mois d'Avril 1908. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des produits exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1908	
	Pendant le mois d'Avril 1908.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1908.		TOTAL au 30 Avril 1908.		EXPORTA- TIONS pendant le même période en 1907.	En plus. En moins
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.		
Morue sèche..	»	5.223	460	157.579	460	162.802	79.800	83.462
Morue verte..	»	»	802.010	»	802.010	»	»	802.010
Huile de foie de morue.....	»	»	10	»	10	»	»	10
Rogues.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Issues de morue	»	»	490	»	490	»	»	490
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Capelan	»	»	»	»	»	»	»	»
Filetan	»	»	»	»	»	»	»	»
Cuiras verts....	»	»	»	»	»	»	»	»

NOTA. — Le prix du fret par tonneaux, augmenté de 10 p. %, pour avaries et chapeaux, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS. ETC.,

Par décision de l'Administrateur en date du 1^{er} mai 1908, une prolongation de congé de convalescence de trois mois a été accordée au gardien de phare Hacala (St-Martin.)

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro... 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pour la France et ses Colonies: 1 an..... 17 f. 00 6 mois.... 9 00 3 mois.... 4 00		Pour l'Étranger: 1 an..... 20 f. 00 6 mois.... 12 00 3 mois.... 7 00	
		Prix des annonces: Pour une annonce ayant 50 lignes et plus La ligne..... 0 40 Chaque annonce répétée... moitié prix Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal. Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.	

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
13 mars 1908.	Arrêté accordant un acte de francisation exceptionnelle.....	169
24 avril.	Arrêté accordant un acte de francisation.....	169
28 —	Arrêté autorisant le prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 26,000 francs.....	169
29 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 4,000 fr. au compte du chapitre 15, article 1 ^{er} , du budget colonial, (Services civils) Exercice 1908.....	170
30 —	Arrêté relatif à un prélèvement sur la Caisse de réserve.....	172
9 mai.	Arrêté portant mutations dans le personnel du Service judiciaire.....	173
13 —	Arrêté par lequel ne sont pas autorisées les aliénations de biens immeubles de la Fabrique, consenties à M. Légasse, Supérieur ecclésiastique, curé de St-Pierre, par le Conseil de fabrique de St-Pierre... ..	175

13 mai.	Arrêté modifiant le budget des recettes et des dépenses du Service Local, pour l'exercice 1908, rendu provisoirement exécutoire par arrêté du 30 décembre 1907	179
	Tableau A	181
	Tableau B	183
13 —	Arrêté rendant authentique pendant cinq années à partir du 1^{er} janvier 1908 le tableau de la population de la colonie.....	187
	Le dit tableau.....	188
21 —	Arrêté relatif au versement à la Caisse de réserve du produit de la vente d'un titre de rente.....	189
16 —	Décision déterminant l'examen à subir par les marins qui voudraient commander des bateaux ou chaloupes à vapeur et les ouvriers mécaniciens qui voudraient remplir les fonctions de mécanicien à bord de ces bateaux ou chaloupes.....	199



Par arrêté de l'Administrateur, en date du 13 mars 1908, un acte de francisation exceptionnelle a été accordé à la goëlette *Eugène-Robert*, de construction étrangère, jaugeant 60 tonneaux 94 centièmes, appartenant à M. Robert, François.

Par arrêté de l'Administrateur, en date du 24 avril 1908, un acte de francisation a été accordé au sloop *Pierre-Berthe* de construction française, jaugeant 10 tonneaux 49 centièmes, appartenant à M. Turgot, Pierre.

N° 82. — ARRÊTÉ autorisant le prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 26,000 francs.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1907 et les arrêtés des 25 mai, 9, 12, 25 juillet, 22 novembre, 5, 23, 30 décembre 1907, 23 janvier et 21 février 1908, portant ouverture de crédits supplémentaires;

Vu la situation de l'exercice 1907;

Vu la situation de la caisse de réserve et notamment le bordereau du 24 mars 1908, du Syndic des Agents de change, constatant que les deux titres de rente vendus au profit de cet établissement, en exécution de l'arrêté du 31 décembre 1907, ont produit net: 29.208.87;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il sera fait sur la caisse de réserve un prélèvement de *vingt-six mille francs*, pour faire face à l'insuffisance des recettes de l'exercice 1907.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la colonie*.

Saint Pierre, le 28 avril 1908.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 13 mai 1908.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 83. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit de 4.000 fr. au compte du chapitre 15, article 1^{er}, du budget colonial, (Services civils) Exercice 1908.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'insuffisance du crédit provisoire de 3,550 francs ouvert par arrêté local du 23 janvier 1908 au compte du chapitre 15, article 1^{er} du budget colonial (Services civils) Exercice 1908;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Attendu que le budget du Ministère des colonies, pour l'Exercice 1908, comprend au chapitre 15, article 1^{er}, un crédit de 14,200 fr. pour le paiement de la solde des gardiens de phares et maîtres de sifflet de brume de la côte Ouest de Miquelon et qu'il est nécessaire, en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation, d'ouvrir des crédits provisoires;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de *quatre mille francs*, est ouvert pour être affecté au paiement des dépenses à acquitter sur le chapitre 15, article 1^{er} du budget colonial, Exercice 1908.

Art. 2. — Ce crédit sera annulé dès l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 29 avril 1908.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 13 mai 1908.

L'Administrateur,
ANTONETTI.

N° 84. — **ARRÊTÉ** relatif à un prélèvement sur la Caisse de réserve.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 22 août 1907 portant qu'il sera acheté pour le compte de la caisse de réserve du Service local, 3,300 francs de rentes sur l'État, savoir:

5 titres de 600 francs de rente et 1 titre de 300 francs de rente;

Vu le bordereau du 11 octobre 1907 du Syndicat des agents de change constatant que l'achat de ces titres n'a coûté que 103.670.03, alors qu'il avait été constitué une provision de 110,000 francs (mandat n° 3 du 21 septembre 1907);

Attendu que le reliquat de 6.329.97 resté disponible à la suite de cette opération, a été versé provisoirement au compte du Service local, au titre recettes éventuelles (Récépissé n° 419 du 31 octobre 1907) et qu'il est nécessaire de régulariser cette double opération;

Vu la situation des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Il est prélevé sur la Caisse de réserve une somme de 6.329.97 destinée à faire face à l'insuffisance des recettes de l'exercice 1907.

Ce prélèvement sera représenté par le versement relaté ci-dessus du reliquat de 6 329.97, qui a donné lieu à l'établissement du récépissé n° 419 du 31 octobre 1907.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 avril 1908.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 13 mai 1908.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 85. — ARRÊTÉ portant mutations dans le personnel du Service judiciaire.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'ordonnance organique du 26 juillet 1833, ensemble le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation judiciaire de la colonie, promulgué par arrêté du 27 juillet 1907;

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Moulin, Président du Conseil d'appel, Chef du Service judiciaire;

Vu l'arrêté du 27 juillet dont l'article 5 investit M. Siegfriedt, greffier des tribunaux, des fonctions de juge-suppléant;

Vu l'arrêté du 30 août 1907 portant mutation et nomination provisoires dans le personnel du Service judiciaire;

Vu l'arrêté du 15 avril 1908 chargeant provisoirement M. Demalvilain, Trésorier-payeur de la colonie, des fonctions de juge-suppléant;

Vu l'article 58 du décret du 30 juillet 1879, concernant l'organisation du notariat aux Îles St-Pierre et Miquelon, aux termes duquel: « Dans tous les cas où, pour une cause quelconque, le notaire se trouverait empêché de remplir ses fonctions, le tribunal, sur l'avis qui lui sera donné par le Chef du Service judiciaire, désignera le greffier pour remplir l'interim de l'office »;

Vu les nécessités du service du notariat;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté du 30 août 1907, nommant provisoirement Président du Conseil d'appel, Chef du Service judiciaire, M. Vernerey, Juge-président du tribunal de 1^{re} Instance; Juge-président du tribunal de 1^{re} Instance, M. Siegfriedt, greffier des tribunaux; Greffier des tribunaux, M. Sasco, commis-greffier.

Art. 2. — MM. Vernerey, Siegfriedt et Sasco reprendront, à partir du jour de la prestation de serment de M. Moulin, les fonctions dont ils sont titulaires.

Art. 3. — M. Demalvilain est maintenu provisoirement dans ses fonctions de Juge-suppléant.

Art. 4. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 mai 1908.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire p. i.,

A. VERNEREY.

N° 86. — ARRÊTÉ par lequel ne sont pas autorisées les aliénations de biens immeubles de la Fabrique, consenties à M. Légasse, Supérieur ecclésiastique, curé de Saint-Pierre, par le Conseil de fabrique de St-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la délibération en date du 23 juillet 1907 du Conseil de Fabrique de Saint-Pierre, relative à une cession des immeubles de la Fabrique approuvée en partie, le 6 août 1907, par le Conseil municipal de cette même commune, telle qu'elle figure dans l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal;

« Extrait du registre des délibérations du Conseil de Fabrique
« de l'église de Saint-Pierre.

« Le vingt-trois juillet 1907, le Conseil de Fabrique s'est réuni
« au presbytère.

« Étaient présents: MM. L. Ozon, Président; Ed. Bidel, Trésorier; A. Leprovost; A. Théberge; F. Marsoliau; l'abbé Frapart
« et E. Poirier, Maire de la ville.

« La séance ouverte, le Président expose le but de cette séance
« extraordinaire:

« Régler certaines questions concernant la propriété de l'église
« nouvelle et le terrain sur lequel elle est construite. Ces questions, il les a lui-même au préalable considérées et étudiées et
« dans le but d'en simplifier et hâter la solution, il soumet au
« Conseil le projet de résolution suivant:

« 1° Le Conseil de Fabrique considérant que l'église a été
« exclusivement construite au moyen des fonds fournis par le
« Supérieur ecclésiastique, Mgr Légasse, sans la moindre contribution de la Fabrique, déclare que cette dernière ne saurait,
« en justice, prétendre posséder un bâtiment élevé dans ces conditions.

« Le Conseil renonce donc totalement à tous les droits de propriété qu'il pourrait avoir sur l'église nouvelle, droits qui lui avaient été conférés par des conventions antérieures, (séances des 10 et 18 avril 1905).

« Et il déclare rétrocéder les dits droits de propriété à M. le Supérieur ecclésiastique auquel ils doivent incontestablement appartenir.

« 2° Relativement au terrain sur lequel est bâtie l'église, et à ses dépendances, dans le but d'établir une situation aussi nette que possible et d'éviter toute contestation dans l'avenir, le Conseil décide également d'en transférer la propriété au Supérieur ecclésiastique, moyennant le versement par ce dernier d'une somme de mille francs.

« Le dit terrain avait été vendu à la Fabrique par la Commune pour la somme de quinze mille francs (convention du 10 avril 1905).

« Le Conseil estime qu'en le cédant à M. le Supérieur ecclésiastique à un prix notablement inférieur, il ne fera que reconnaître faiblement la générosité de ce dernier qui, de sa seule initiative, a édifié une église qui sera paroissiale bien qu'elle soit propriété privée.

« La Fabrique de Saint-Pierre cède donc à M. le Supérieur ecclésiastique, pour la somme de mille francs, le terrain sur lequel est construite l'église, l'emplacement et ce qui reste du jardin de l'ancien presbytère, et l'ancien jardin du Palais de Justice.

« A l'unanimité de ses membres, le Conseil déclare souscrire aux clauses et conclusions formulées par M. le Président, lesquelles clauses et conclusions sont également acceptées par le délégué de M. le Supérieur ecclésiastique.

« Ont signé: Président, L. Ozon.

« Le Trésorier, Ed Bidet; A. Leprovost, A Théberge, F. Marsolau, Le Maire de la ville, E. Poirier, Le délégué de M. le Supérieur ecclésiastique M. A. Frapart.

« Pour extrait conforme:

« Le Président du Conseil de Fabrique,

« Signé: L. Ozon.

« Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable à la délibération du Conseil de Fabrique relative à la cession faite au Supérieur ecclésiastique des Iles Saint-Pierre et Miquelon, du terrain sur lequel est édifiée l'église. »

Vu la lettre en date du 19 septembre 1907, par laquelle M. Ozon, Président du Conseil de Fabrique, demande la ratification en Conseil d'administration, des délibérations sus-visées prises par le Conseil de Fabrique ayant pour objet :

1° de rétrocéder à M. Légasse, les droits de propriété sur l'église en construction.

2° de lui vendre le terrain sur lequel la dite église est construite, ainsi que ses attenances;

Vu l'arrêté du 11 avril 1860 portant institution de conseils de Fabrique dans chacune des paroisses de la colonie, notamment les articles 4, 14, 53 et 54 ainsi conçus:

« Article 4. — Chaque conseil (de fabrique) sera composé de
« 5 membres.....

« De plus seront de droit membre du conseil.

« 1° le curé ou desservant de la paroisse qui pourra se faire
« suppléer par un de ses vicaires.....

« Article 14. — Le bureau des marguilliers se composera:

« 1° du curé ou desservant de la paroisse.....

« Il pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

« Article 53. — Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter soit pour adjudicataire soit même pour associé de l'adjudicataire des ventes..... des biens de la Fabrique.

« Article 54 — Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus sans une délibération du Conseil, l'avis du Supérieur ecclésiastique et l'autorisation du Commandant en Conseil d'Administration. »

Attendu qu'il résulte de ces textes que le Supérieur ecclésiastique, curé de Saint-Pierre, est administrateur des biens de la Fabrique de cette commune et qu'il ne peut par suite s'en rendre acquéreur;

Vu d'ailleurs l'article 1596 du code civil:

« Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité,
« ni par eux-mêmes ni par des personnes interposées:

.....
« Les mandataires des biens qu'ils sont chargés de vendre.

« Les Administrateurs de ceux des communes ou des établis-
« sements publics confiés à leur soin. »

Que cette interdiction s'étend à plus forte raison aux
ventes directes ou aux donations;

Vu les instructions de M. le Ministre des Colonies en
date du 17 mars 1908;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance
du 13 mai 1908:

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Ne sont pas autorisées les aliénations
des biens immeubles de la Fabrique consenties à
M. Légasse, supérieur ecclésiastique, curé de St-Pierre,
par le Conseil de Fabrique, dans sa séance du 23 juillet
1907,

Savoir:

1° La cession à titre gratuit de l'église de St-Pierre,
au Supérieur ecclésiastique;

2° La vente pour 1,000 francs, à M. Légasse, Supé-
rieur ecclésiastique, du terrain sur lequel est bâtie l'église,
l'emplacement et ce qui reste du jardin de l'ancien pres-
bytère et l'ancien jardin du Palais de Justice.

Art. 2. — N'est pas approuvée la délibération du 6
août 1907, par laquelle le Conseil municipal de Saint-
Pierre a émis un avis favorable à la délibération du
Conseil de fabrique relative à la cession faite à M. Légasse,
Supérieur ecclésiastique des Iles St-Pierre et Miquelon,
du terrain sur lequel est édifiée l'église.

Article 3. — Le présent arrêté qui a reçu l'approbation de M. le Ministre des Colonies, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 mai 1908.

ANTONETTI.

N° 87. — **ARRÊTÉ** *modifiant le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1908, rendu provisoirement exécutoire par arrêté du 30 décembre 1907.*

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1907;

Vu la dépêche ministérielle du 31 mars 1908;

Le Conseil d'Administration entendu dans ses séances des 22 novembre, 30 décembre 1907 et 13 mai 1908;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1908, rendu provisoire-

ment exécutoire par arrêté du 30 décembre 1907 est modifié comme suit:

Recettes ordinaires,.....	476.305 00
Recettes extraordinaires,.....	mémoire
Total.....	476.305 00
<hr/>	
Dépenses ordinaires,.....	476.305 00
Dépenses extraordinaires.....	mémoire
Total.....	476.305 00

Art. 2. — Le budget de l'exercice 1907 est définitivement rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-annexés.

Art. 3. — Est exécutoire l'arrêté du 30 décembre 1907 ramenant, sauf approbation de M. le Ministre des colonies, de trois francs à deux francs par tonneau de jauge la taxe annuelle de navigation frappant les navires armés dans la colonie.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 mai 1908.

ANTONETTI.

RECETTES DU SERVICE LOCAL
 POUR L'EXERCICE 1908.

TABLEAU A.

DÉTAIL DES RECETTES.	Montant des recettes prévues.
1^{re} Division. — Recettes Ordinaires.	
CHAPITRE 1^{er}.	
Subvention métropolitaine.....	70.000 00
Prélèvement éventuel sur la Caisse de réserve pour faire face aux insuffi- sances de recettes.....	mémoire.
	70.000 00
CHAP. 2. Contributions directes.	
Impôt foncier.....	12.000 00
Patentes.....	19.100 00
	31.100 00
CHAP. 3. Contributions indirectes.	
Droits de douane.....	127.500 00
Droits de consommation sur les boissons alcooliques.....	66.500 00
Droit de statistique.....	16.300 00
Taxes de navigation.....	112.000 00
Droits de francisation, congé et actes divers.....	1.000 00
Droit de jaugeage.....	100 00
Droit de magasinage.....	100 00
Dixième du produit des amendes et con- fiscations en matière de douane....	100 00
Dixième du produit des droits d'octroi de mer revenant aux Communes...	4.500 00
Droits de quai perçus pour le compte des Communes.....	mémoire.
	328.000 00
A Reporter.....	429.100 00

Report.....		429.100 00
CHAP. 4. Produits divers.		
Produit de la Poste aux lettres.....	20.000 00	
Part revenant à la colonie sur les colis postaux.....	2.200 00	
— de l'Imprimerie.....	1.300 00	
— des amendes.....	200 00	
— des ventes de terrains et de délivrance de titres.....	50 00	
Impôt sur les bicyclettes.....	200 00	
Droits de greffe.....	3.000 00	
Frais de justice et de procédure.....	1.100 00	
— de transcriptions hypothécaires..	60 00	
Droits de visa et de paraphe des journaux de bord à Miquelon.....	40 00	
— de gîte et de géolage.....	200 00	
Taxes sur les mandats de poste.....	1.600 00	
Location de divers terrains et d'immeubles	900 00	
Redevance par l'entrepreneur de la vente des poudres à feu.....	1.085 00	
Droits sur permis de chasse.....	500 00	
Intérêts de retard et commission du Trésorier-Payeur.....	100 00	
Recettes éventuelles ou non classées...	2.500 00	
Versement par les Communes de la part leur incombant dans les dépenses de l'Instruction publique.....	9.200 00	
Recettes en atténuation de dépenses...	mémoire.	44.205 00
CHAP. 5. Recettes d'exercices clos.		
Restes à recouvrer.....		3.000 00
2° Division. — Recettes extraordinaires...		mémoire.
Total général.....		<u>476.305 00</u>

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Saint-Pierre, le 13 mai 1908.

L'Administrateur,

R. ANTONETTI.

DÉPENSES DU SERVICE LOCAL
POUR L'EXERCICE 1908.

TABLEAU B.

DÉTAIL des DÉPENSES.	Personnel.	Matériel.	Total.
1^{re} DIVISION.			
DÉPENSES ORDINAIRES.			
<i>Chap. 1^{er}. - Dettes exigibles.</i>			
Art. 1 ^{er} . - 7 ^e annuité d'amortissement de l'emprunt	»	41.446 20	41.446 20
Versement de la provision destinée à faire face aux dépenses dans la Métropole pour le compte de la colonie..	»	mémoire.	mémoire:
— 2. Avances aux Communes et à la Chambre de commerce sur les recettes réalisées pour leur compte.....	»	mémoire.	mémoire.
	»	41.446 20	41.446 20
<i>Chap. 2. - Dépenses d'Administration.</i>			
Art. 1 ^{er} . Personnel.....	34.865 00	»	34.865 00
— 2. Matériel.....	»	3.000 00	3.000 00.
	34.865 00	3.000 00	37.865 00
<i>Chap. 3. - Justice.</i>			
Art. 1 ^{er} . Personnel.....	22.526 00	»	22.526 00
— 2. Matériel.....	»	2.600 00	2.600 00
	22.526 00	2.600 00	25.126 00

Chap. 4. - Instruction publique.

Art. 1 ^{er} . Écoles de Saint-Pierre.....	28.250 00	"	28.250 00
— 2. Écoles de Fileaux-Chiens.....	6.540 00	"	6.540 00
— 3. Écoles de Michelon.....	4.000 00	"	4.000 00
— 4. Matériel.....		3.720 00	3.720 00
		3.720 00	3.720 00
			42.500 00

Chap. 5. - Services financiers.

Art. 1 ^{er} . Trésor.....	18.877 00	"	18.877 00
— 2. Douanes.....	26.635 00	200 00	26.635 00
		200 00	200 00
			45.512 00

Chap. 6. - Postes.

Art. 1 ^{er} . Solde.....	6.950 00	"	6.950 00
— 2. Matériel.....	"	116.140 00	116.140 00
	6.950 00	116.140 00	123.090 00

Chap. 7. - Cultes.

Article unique.....	12.792 00	"	12.792 00
---------------------	-----------	---	-----------

Chap. 8. - Police, Prison et Gendarmerie.

Art. 1 ^{er} . Police générale.....	1.225 00	"	1.225 00
— 2. Prison.....	2.861 00	4.100 00	3.961 00
— 3. Gendarmerie coloniale.....	29.180 00	150 00	29.330 00
	33.266 00	4.250 00	34.516 00

<i>Chap. 9. - Service de Santé et Assistance publique.</i>			
Art. 1 ^{er} . Service de santé.	10.500 00	200 00	10.700 00
— 2. Assistance publique	»	10.760 00	10.760 00
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	10.500 00	10.960 00	21.460 00
<i>Chap. 10 - Travaux publics Ports et rades, Phares.</i>			
Art. 1 ^{er} . Travaux divers.	9.479 80		14.269 80
— 2. Ports et rades.	9.600 00	400 00	9.452 00
— 3. Phares et signaux de brume	10.500 00	9.850 00	20.370 00
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	24.379 80	19.710 80	44.091 80
<i>Chap. 11. - Divers services.</i>			
Art. 1 ^{er} . Imprimerie	6.200 00	900 00	7.100 00
— 2. Magasin du Service local	1.000 00	50 00	1.050 00
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	7.200 00	950 00	8.150 00
<i>Chap. 12. - Dépenses diverses et imprévues.</i>			
Art. 1 ^{er} . Subventions et allocations	»	1.650 00	1.650 00
— 2. Dépenses diverses	»	4.256 00	4.256 00
— 3. Frais de voyage et de transport	13.000 00	1.000 00	14.000 00
— 4. Chauffage et éclairage	»	15.600 00	15.600 00
— 5. Dépenses imprévues	»	750 00	750 00
— 6. Inspection mobile	mémoire.	»	mémoire.
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	13.000 00	23.256 00	36.256 00
<i>Chap. 13. - Dépenses des exercices clos.</i>			
Article unique.	3.500 00	»	3.500 00

2 ^{me} DIVISION.			
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	»	mémoire.	mémoire.
RÉCAPITULATION.			
<i>1^{re} Division. - Dépenses ordinaires.</i>			
Chap. 1 ^{er} . Dettes exigibles.....	»	41.446 20	41.446 20
Chap. 2. Dépenses d'Administration.....	34.865 00	3.000 00	37.865 00
Chap. 3. Justice.....	22.526 00	2.600 00	25.126 00
Chap. 4. Instruction publique.....	38.780 00	3.720 00	42.500 00
Chap. 5. Services financiers.....	45.312 00	200 00	45.512 00
Chap. 6. Postes.....	6.950 00	116.140 00	123.090 00
Chap. 7. Cultes.....	12.792 00	»	12.792 00
Chap. 8. Police, Prison et Gendarmerie.....	33.266 00	1.250 00	34.516 00
Chap. 9. Service de Santé et Assistance publique.	10.500 00	10.960 00	21.460 00
Chap. 10. Travaux publics Ports et Bades, Phares.	24.372 00	19.719 80	44.091 80
Chap. 11. Divers services	7.200 00	950 00	8.150 00
Chap. 12. Dépenses diverses et imprévues..	13.000 00	23.256 00	36.256 00
Chap. 13. Dépenses des exercices clos.....	3.500 00	»	3.500 00
Total.....	253.063 00	223.242 00	476.305 00
2^{me} DIVISION.			
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	»	mémoire.	mémoire.
Total général.....	253.063 00	223.242 00	476.305 00

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Saint-Pierre, le 13 mai 1908.

L'Administrateur,
R. ANTONETTI.

N° 88. — ARRÊTÉ *rendant authentique pendant cinq années à partir du 1^{er} janvier 1908 le tableau de la population de la colonie.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le résultat du dénombrement prescrit par l'arrêté du 11 octobre 1907, en vue d'établir l'effectif de la population de la colonie;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 13 mai 1908;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Le tableau de la population ci-annexé sera considéré comme authentique pendant cinq années à partir du 1^{er} janvier 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 mai 1908.

ANTONETTI.

Tableau détaillé de la population de la Colonie
pour servir pendant cinq années à partir du 1^{er} Janvier 1908.

DESIGNATION DES COMMUNES ou districts.	HOMMES					FEMMES					TOTAL			En 1907		OBSERVATIONS
	Enfants au-dessous de 14 ans.	Jeunes de 14 ans à 19 ans.	Adultes de 20 ans à 64 ans.	Vieilles de 65 ans et au-dessus.	Total.	Enfants au-dessous de 14 ans.	Jeunes de 14 ans à 19 ans.	Adultes de 20 ans à 64 ans.	Vieilles de 65 ans et au-dessus.	Total.	En 1906	En 1905	En 1904			
Saint-Pierre	315	1,007	1,807	1,007	4,136	315	1,007	1,807	1,007	4,136	4,632	4,632	4,632			
Miquelon	93	96	153	141	483	93	96	153	141	483	331	331	331			
Miquelon-Lang	71	90	307	267	735	71	90	307	267	735	43	43	43			
	479	1,203	2,267	1,415	5,364	479	1,203	2,267	1,415	5,364	5,406	5,406	5,406			

Approuvé en Conseil d'Administration par le Gouverneur le 10 Mars 1908.
Saint-Pierre, le 10 Mars 1908.

L'Administrateur,
ANTONETTI.

N° 89. — ARRÊTÉ relatif au versement à la Caisse de réserve du produit de la vente d'un titre de rente.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906,

Vu l'arrêté du 21 février 1908 ordonnant la vente d'un titre de rente de 600 francs, déposé à la Caisse de réserve;

Vu le bordereau du syndicat des agents de change faisant connaître le résultat de cette vente qui a produit 19.409 fr. 90;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Il sera fait recette à la Caisse de réserve, de la somme de *dix-neuf mille quatre cent neuf francs quatre-vingt-dix centimes* , produit de la vente effectuée le 11 avril 1908, d'un titre de rente de 600 francs, n° 0661.079, série 1^{re}.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 mai 1908.

ANTONETTI.

N° 90 — DÉCISION *déterminant l'examen à subir par les marins qui voudraient commander des bateaux ou chaloupes à vapeur et les ouvriers mécaniciens qui voudraient remplir les fonctions de mécanicien à bord de ces bateaux ou chaloupes*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision locale du 21 janvier 1885, déterminant l'examen à subir par les marins qui voudraient commander des bateaux ou des chaloupes à vapeur et par les ouvriers mécaniciens qui voudraient remplir les fonctions de mécanicien à bord de ces bateaux et chaloupes, et la dépêche ministérielle du 17 avril 1885 approuvant cette décision;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Les marins qui voudraient commander des bateaux ou chaloupes à vapeur armés dans la colonie pour le cabotage et le bornage; les ouvriers mécaniciens et chauffeurs français qui voudraient remplir les fonctions de mécanicien à bord de ces bateaux ou chaloupes devront faire constater, dans un examen public, leur aptitude à ces commandements ou à ces fonctions.

Art. 2. — Ils se feront inscrire à cet effet au Secrétariat du Chef du Service de l'Inscription maritime sur une liste qui sera close le 15 juin 1908.

Ils produiront au moment de leur inscription :

1° Leur acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu;

2° L'état de leurs services, ou, pour les mécaniciens, des certificats constatant les emplois qu'ils ont occupés;

3° Une attestation de bonne conduite délivrée par le Maire de leur dernier domicile.

Art. 3. — L'examen, dont la date sera ultérieurement fixée, aura lieu à Saint-Pierre, au bureau de l'Inscription maritime, lorsqu'il y aura un navire de l'État en rade, en présence d'une Commission composée de :

Un officier de marine, Président;

Le Lieutenant de Port;

Un officier mécanicien ou à défaut un officier marinier mécanicien.

Art. 4. — Le programme des connaissances exigées de ces deux catégories de candidats est le même que celui qui est annexé au décret du 26 février 1862, *Annexe n° 1*, § *Machines à vapeur*.

Art. 5. — Toute autorisation provisoire sera retirée aux patrons ou mécaniciens qui n'auront pas justifié de leur aptitude.

Art. 6. — Le Chef du service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 16 mai 1908.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service de l'Inscription Maritime,

ED. C. ANDRÉ.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	15 f. 00	3 mois....	5 f. 00
6 mois....	8 00	1 numéro..	0 70
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	17 f. 00	1 an.....	20 f. 00
6 mois....	9 00	6 mois....	12 00
3 mois....	4 00	3 mois....	7 09
		1 à 6 lignes..... 5 f. 00	
		Chaque ligne en sus..... 0 50	
		Pour une annonce ayant 50 lignes et plus	
		La ligne..... 0 40	
		Chaque annonce répétée.. moitié prix	
		Les avis et actes à insérer	
		doivent être remis quatre jours avant	
		la publication du Journal.	
		Pour les abonnements et les annonces	
		s'adresser au :	
		Comptable de l'Imp. du Gov.	

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
26 mai.	Arrêté fixant la clôture de la session ordinaire de mai 1908, du Conseil municipal de Saint-Pierre.....	197
27 —	Arrêté investissant M. Moulin, Chef du service judiciaire, des différentes attributions dévolues au Président du Conseil du contentieux administratif et nommant M. Coudray, Louis, Commis principal des Secrétariats généraux, Membre du dit conseil...	198
4 juin	Arrêté promulguant dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon le décret du 20 mars 1908 modifiant celui du 18 janvier 1905 qui a réorganisé le personnel des travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.....	195
	Texte du décret.....	196
3 juin.	Décision fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'études primaires et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves...	200

3 juin. Décision fixant la date des examens pour l'obtention du brevet élémentaire et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.....	201
3 — Décision fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.....	202



N° 91. — **ARRÊTÉ** promulguant dans les *Établissements de St-Pierre et Miquelon* le décret du 20 mars 1908 modifiant celui du 18 janvier 1905 qui a réorganisé le personnel des travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1905 promulguant dans la colonie le décret du 18 janvier 1905 portant réorganisation du personnel des travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Vu le décret du 20 mars 1908 modifiant le décret sus-visé;

Vu la circulaire ministérielle du 27 avril 1908. n° 4;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les *Établissements de St-Pierre et Miquelon* le décret sus-visé du 20 mars 1908 modifiant le décret du 18 janvier 1905 qui a réorganisé le personnel des travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 4 juin 1908.

ANTONETTI.

DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 20 mars 1894 portant création du ministère des colonies;

Vu le décret du 18 janvier 1905, portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines de l'Indo-Chine, et le décret de même date portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 29, paragraphe 5, 1^{re} phrase, du décret du 18 janvier 1905, concernant l'Indo-Chine, et l'article 20, paragraphe 6, 1^{re} phrase, du décret de même date concernant les colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, sont complétés par la disposition suivante: « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances de 1905. »

Art. 2. — L'article 29, paragraphe 5, 3^e phrase, du décret du 18 janvier 1905 concernant l'Indo-Chine et l'article 20, paragraphe 8, du décret de même date concernant les autres colonies sont remplacés par la disposition suivante :

« Si le fonctionnaire ou agent se trouve dans la métropole au moment où l'enquête est décidée, la commission d'enquête est composée comme suit, sur la désignation du ministre :

« Un directeur du ministère des colonies ou l'inspecteur général des travaux publics des colonies, président;

un sous-directeur, un chef de bureau, un inspecteur des colonies, un ingénieur des travaux publics, un fonctionnaire ou agent d'un grade égal à celui du fonctionnaire ou agent incriminé. »

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution au présent décret.

Fait à Paris, le 20 mars 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 92. — ARRÊTÉ *fixant la clôture de la session ordinaire de mai 1908, du Conseil municipal de Saint-Pierre.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu la demande de M. le Maire de St-Pierre;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — La session ordinaire de mai 1908, du Conseil municipal de St-Pierre, qui devait prendre fin le 23 mai, sera close le 31 mai 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint Pierre, le 26 mai 1908

ANTONETTI.

N° 93. — ARRÊTÉ investissant M. Moulin, *Chef du Service judiciaire, des différentes attributions dévolues au Président du Conseil du contentieux administratif et nommant M. Coudray, Louis, Commis principal des Secrétariats généraux, Membre du dit conseil.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 portant organisation de la juridiction contentieuse aux colonies;

Vu le décret du 4 octobre 1906 portant organisation du conseil du contentieux administratif des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1906 nommant MM. Larquère, Chef du service des douanes, et Vernerey, Juge-président du Tribunal de 1^{re} Instance, membres du conseil du contentieux;

Vu l'installation de M. Moulin dans ses fonctions de Président du Conseil d'appel, Chef du service judiciaire;

Attenda que M. Siegfriedt a repris suivant arrêté du 9 mai 1908 ses fonctions de greffier des tribunaux et qu'il a, par suite, cessé de faire partie du conseil du contentieux administratif, fonctions auxquelles il avait été appelé, en qualité de magistrat intérimaire, par arrêté du 27 juillet 1907;

Vu les nécessités du service;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Moulin, Président du Conseil d'appel, Chef du service judiciaire, est investi, pour l'année 1908, des différentes attributions dévolues au Président du conseil du contentieux administratif.

Art. 2. — M. Coudray, Louis, commis principal des Secrétariats Généraux, assesseur titulaire au conseil d'appel, est nommé membre du conseil du contentieux en remplacement numérique de M. Moulin, Chef du service judiciaire, qui prend la présidence de cette juridiction.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 27 mai 1908.

ANTONETTI.

N° 94. — DÉCISION *fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'études primaires et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Fierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903, portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Les examens pour l'obtention du certificat d'études primaires auront lieu à Saint-Pierre, le 22 juin 1908, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons .

Art. 2. — La Commission chargée de juger l'aptitude des candidats sera composée comme suit :

MM. Vernerey, Inspecteur primaire, *Président*;
Minier, Pharmacien-civil;
Picandet, Directeur de l'école de garçons de St-Pierre;
M^{me} Thibaud, Directrice de l'école de filles de St-Pierre;

Un instituteur choisi par l'inspecteur primaire sera adjoint à la commission en qualité de secrétaire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 3 juin 1908.

ANTONETTI.

N° 95. — DÉCISION fixant la date des examens pour l'obtention du brevet élémentaire et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Les examens pour l'obtention du brevet élémentaire de l'enseignement primaire auront lieu à Saint-Pierre, le 29 juin 1908, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons.

Art. 2. — La Commission chargée de juger l'aptitude des candidats sera composée de:

- MM. Vernerey, Inspecteur primaire, *Président*;
- André, Adjoint à l'Intendance militaire des troupes coloniales;
- Guillaume, avocat, membre du conseil de l'Instruction publique;
- Picandet, Directeur de l'école de garçons de St-Pierre.
- M^{me} Thibaud, Directrice de l'école de filles de St-Pierre.

Un instituteur choisi par l'Inspecteur primaire sera adjoint à la commission en qualité de secrétaire.

Art. 3 — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 3 juin 1908.

ANTONETTI.

N° 96. — DÉCISION fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique et nommant la commission chargée-d'en faire subir les épreuves.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique auront lieu à Saint-Pierre, le 6 juillet 1908, à 8 heures 1/2 du matin à l'école communale de garçons.

Art. 2. — La commission chargée de juger l'aptitude des candidats sera composée de :

- MM. Vernerey, Inspecteur primaire, *Président*;
- André, Adjoint à l'Intendance militaire des Troupes coloniales;
- Guillaume, avocat, membre du conseil de l'Instruction publique;
- Picandet, directeur de l'école de garçons de Saint-Pierre;
- M^{me} Thibaud, directrice de l'école de filles de Saint-Pierre.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 3 juin 1908.

ANTONETTI.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 Lignes.....	5 f. 00
1 an.....	15 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 50
6 mois.....	8 00	Et une annonce ayant 50 lignes et plus	
		La ligne.....	0 40
		Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Pour la France	Pour	Les avis et actes à insérer	
et ses Colonies:	l'Étranger:	doivent être remis quatre jours avant	
1 an.....	17 f. 00	la publication du Journal.	
6 mois.....	9 00	Pour les abonnements et les annonces	
3 mois.....	4 00	s'adresser au	
		Comptable de l'Imp. du Gouv.	

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
31 mars 1908.	Dépêche ministérielle. Interprétation de l'article 262 du code de commerce en ce qui concerne les frais de conduite des marins débarqués hors de France pour maladie ou blessure.....	204
6 juin	Arrêté promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon: 1 ^o le décret du 6 mars 1883; 2 ^o la loi du 2 août 1882 ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs.....	206
	Texte du décret.....	207
	Texte de la loi.....	208
12 —	Arrêté modifiant l'arrêté du 9 août 1905 réorganisant le service de l'Imprimerie du Gouvernement.....	209
15 —	Arrêté promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon: 1 ^o la loi du 30 décembre 1903 relative à la réhabilitation des faillis; 2 ^o la loi du 31 mars 1906 modifiant les dispositions de la loi du 30 décembre 1903. (Art. 606 et 607 du code de commerce; 3 ^o la loi du 15 décembre 1904 portant abrogation de l'article 298 du code civil.....	211
	Tableau des produits de pêche.....	213
	Nominations, mutations, etc.....	214

N° 97. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: Direction: *Navigation et Pêches maritimes*; Bureau: *Navigation maritime*.)

Paris, le 31 mars 1908.

Interprétation de l'article 262 du Code de commerce en ce qui concerne les frais de conduite des marins débarqués hors de France pour maladie ou blessure.

Le Ministre de la Marine à Monsieur l'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Par lettre du 24 novembre 1906, vous m'avez entretenu d'une divergence d'interprétation survenue entre le Chef du service de l'Inscription Maritime à St-Pierre et les armateurs de la colonie sur la question de savoir à la charge de qui doivent être mis les frais de conduite des marins rapatriés après l'hospitalisation, lorsque les capitaines des navires dont ils proviennent ont effectué le versement forfaitaire prévu par l'article 262 § 2 du code de commerce.

Vous m'avez demandé si, dans cette éventualité, les armateurs continuent d'être tenus des frais de conduite, c'est-à-dire des frais de voyage du marin depuis le port de la Métropole où il est débarqué jusqu'à son quartier d'inscription, le forfait ne les libérant que des frais de traitement, d'entretien et de rapatriement ce mot entendu dans le sens de retour en France, ou si le mot « rapatriement » employé par l'article 262 doit être pris dans un sens large comprenant même la conduite de retour, auquel cas les frais de conduite seraient à la charge de l'État.

J'ai été amené à soumettre cette question à l'examen du Conseil d'État. Cette haute assemblée, dans sa séance du 29 octobre 1907, a émis l'avis que, les tableaux annexés au décret du 13 septembre 1906 modifiant le tarif

des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure, étant établis en tenant compte de trois éléments seulement: le prix de journée à l'hôpital, les frais de séjour à la sortie de l'hôpital et les frais de retour au premier port français. Il est manifeste que le paiement par l'armateur, du forfait calculé d'après ce tarif, ne saurait le libérer de l'obligation spéciale de faire ramener le marin, lorsqu'il n'a pas renoncé à la conduite, soit au port où il a été engagé, soit à son quartier.

Conformément à cette interprétation qui corrobore la thèse soutenue par M. le Chef de service de l'Inspection Maritime de la colonie, j'ai, par une circulaire du 9 mars courant, qui sera insérée au *Tableau officiel de la Marine*, prescrit aux autorités maritimes de prendre les mesures nécessaires pour qu'en cas de rapatriement d'un marin hospitalisé hors de France, le montant des frais de conduite, dont l'Administration de la Marine aurait eu à faire l'avance, soit, si le marin intéressé n'y a pas expressément renoncé, remboursé par l'armement, même dans le cas où celui-ci se serait libéré des frais de traitement et de rapatriement par un versement forfaitaire prévu par l'article 262 du code de commerce.

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces prescriptions.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur de la navigation et des pêches maritimes,

TREFEU.

N° 98. — ARRÊTÉ promulguant aux îles *St-Pierre et Miquelon*:
1° le décret du 6 mars 1883; 2° la loi du 2 août 1882 ayant pour
objet la répression des outrages aux bonnes mœurs.

L'Administrateur des Établissements de **Saint-Pierre
et Miquelon**,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,
ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906
réorganisant l'Administration des Établissements de St-
Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par
arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la loi du 2 août 1882 ayant pour objet la répression
des outrages aux bonnes mœurs;

Vu le décret du 6 mars 1883 qui a rendu la dite loi
applicable aux colonies;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués aux îles *Saint-Pierre
et Miquelon*: 1° le décret du 6 mars 1883; 2° la loi du
2 août 1882 ayant pour objet la répression des outrages
aux bonnes mœurs.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué,
enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal
officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 6 juin 1908.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef au service Judiciaire,

Ch. MOULIN.

DÉCRET qui rend applicable aux Colonies la loi du 2 août 1882 pour la répression des outrages aux bonnes mœurs.

(Du 6 mars 1883.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

Vu la loi du 2 août 1882 ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 2 août 1882 ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs est rendue applicable aux colonies françaises.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la Marine*.

Fait à Paris, le 6 mars 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

F. MARFIN FEUILLÉE.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CH. BRUN.

*LOI ayant pour objet la Répression des outrages aux
bonnes mœurs.*

(Du 2 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont
le texte suit :

Article 1^{er}. — Est puni d'un emprisonnement de un
mois à deux ans et d'une amende de seize à trois mille
francs (16 à 3 000 francs) quiconque aura commis le
délit d'outrage aux bonnes mœurs par la vente, l'offre,
l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite, sur la
voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'im-
primés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures,
peintures, emblèmes ou images obscènes.

Art. 2. — Les complices de ces délits dans les con-
ditions prévues et déterminées par l'article 60 du code
pénal seront punis de la même peine et la poursuite aura
lieu devant le tribunal correctionnel, conformément au
droit commun et suivant les règles édictées par le Code
d'Instruction criminelle.

Art. 3. — L'article 463 du Code pénal s'applique aux
délits prévus par la présente loi.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions con-
traires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et
par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi
de l'État.

Fait à Paris, le 2 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

N° 99. — **ARRÊTÉ** *modifiant l'arrêté du 9 août 1905 réorganisant le service de l'Imprimerie du Gouvernement.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 9 août 1905 réorganisant le service de l'Imprimerie du Gouvernement;

Vu le rapport d'Inspection du 9 juin 1908;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est modifié comme suit l'arrêté du 9 août 1905 portant réorganisation du service de l'Imprimerie:

« Article 29. — Le Chef d'Imprimerie prend charge
« sous la surveillance du comptable, du matériel, du
« mobilier et des fournitures en service à l'atelier.

« Le comptable perçoit le montant des abonnements,
« annonces ou insertions, des travaux d'impression ou
« de reliure, celui de la vente des publications et recueils
« administratifs.

« Il donne, pour chaque somme encaissée, une
« quittance qui est détachée d'un registre à souches.

« Le 1^{er} de chaque mois, il dresse l'état des recettes
« réalisées le mois précédent et transmet cet état à la
« section des finances, aux fins d'établissement d'ordres
« de recette.

« Il dresse également dans la première quinzaine de
« chaque trimestre, l'état des sommes dues par les

« services publics autonomes tels que le commissariat,
« l'Inscription Maritime ou l'hôpital, pour travaux
« effectués pendant le trimestre précédent et en pour-
« suit le remboursement. »

« Art. 31. — Il (le comptable) tient les livres de
« comptabilité suivants:

a) COMPTABILITÉ EN DENIERS.

« 1° un registre à souche indiquant la nature,
« l'origine, la date et le montant de chaque recette.

« 2° un livre journal où sont inscrits: 1° les travaux
« exécutés au compte du service local; 2° les travaux
« exécutés au compte des services publics autre que le
« service local; 3° le montant des recettes journalières
« directement encaissées par le comptable; 4° le chiffre
« des versements faits au trésor.

b) COMPTABILITÉ MATIÈRES.

« 1° un registre détaillé d'entrée et de sortie des maté-
« riaux (papiers, cartes etc.) livrés à l'imprimerie et
« employés par elle.

« 2° un double de l'inventaire du matériel et du
« mobilier en service pris en charge par le Chef de
« l'Imprimerie.

« 3° Un carnet de commandes. »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet à
compter du 1^{er} juillet sera publié, communiqué et enre-
gistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 12 juin 1908.

ANTONETTI.

N° 100. — **ARRÊTÉ** promulguant aux îles Saint-Pierre et Miquelon: 1° la loi du 30 décembre 1903 relative à la réhabilitation des faillis; 2° la loi du 31 mars 1906 modifiant les dispositions de la loi du 30 décembre 1903. (Art 606 et 607 du code de commerce); 3° la loi du 15 décembre 1904 portant abrogation de l'article 298 du code civil.

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 18 août 1907, portant application aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, de la loi du 30 décembre 1903, modifiée par celle du 31 mars 1906 relative à la réhabilitation des faillis et de la loi du 15 décembre 1904 portant abrogation de l'article 298 du code civil;

Vu notre arrêté en date du 30 septembre 1907 portant promulgation du décret ci-dessus;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le dit arrêté en promulguant également les lois visées au décret du 18 août 1907;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont promulguées aux îles Saint-Pierre et Miquelon :

1° La loi du 30 décembre 1903 relative à la réhabilitation des faillis;

2° La loi du 31 mars 1905, modifiant les dispositions de la loi du 30 décembre 1903 (articles 606 et 607 du code de commerce.)

3° La loi du 15 décembre 1904, portant abrogation de l'article 298 du code civil. (1)

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 15 juin 1908.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire,

CH. MOULIN.

(1) Voir le texte de ces trois lois au *Journal officiel* de la colonie du 18 octobre 1907 sous l'arrêté n° 165, pages 400 et suivantes.

Exportations des produits du cru de la Colonie.

Mois de Mai 1908. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1908	
	Pendant le mois de Mai 1908.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1908.		TOTAL au 31 Mai 1908.		EXPORTATIONS pendant la même période en 1907.	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	TOTAUX	En ptes. En moins
Morue sèche..	28.157	38.000	460	152.803	28.617	200.802	329.419	127.019
Morue verte..	457.710	802.010	802.010	1.259.720	1.259.720	1.259.720	1.259.720	1.259.720
Huile de foie de morue.....	"	"	10	"	10	"	10	10
Rogues.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Issues de morue.....	"	"	490	"	575	"	575	575
Hareng.....	85	"	"	"	"	"	"	"
Capelan.....	15	"	"	"	15	"	15	15
Flétan.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Cuiris verts...	"	"	"	"	"	"	"	"

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe : 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

La démission offerte par M. Sarda Emile, de son emploi de Commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux du cadre de Saint-Pierre et Miquelon, a été acceptée pour compter du 26 mai 1908, par M. le Ministre des Colonies.

Par décision de l'Administrateur en date du 10 juin 1908, un congé de convalescence de trois mois et un passage pour France ont été accordés à M. Charamat (Martial), matelot des Douanes.

Par décision du 17 juin, prise par l'Administrateur sur la proposition du Chef du service de l'Inscription Maritime, un témoignage officiel de satisfaction a été accordé à MM. Dodeman (Antoine), Le Saint (François) et Cœpel (Gabriel-Louis), petits-pêcheurs à l'Île-aux-Chiens, pour le courage et le dévouement qu'ils ont montrés le 14 juin courant, à l'occasion du sauvetage du patron Briand

STATE LIBRARY OF MASSACHUSETTS,
 JUL 9 1908
 STATE HOUSE, BOSTON.

43^e Année. N° 15. Samedi 4 juillet 1908.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL
 DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.
 PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	15 f. 00	3 mois.....	5 f. 00
6 mois.....	8 00	1 numéro..	0 70
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	17 f. 00	1 an.....	20 f. 00
6 mois.....	9 00	6 mois.....	12 00
3 mois.....	4 00	3 mois.....	7 00
		1 à 6 lignes..... 5 f. 00	
		Chaque ligne en sus..... 0 50	
		Pr une annonce ayant 50 lignes et plus	
		La ligne..... 0 40	
		Chaque annonce répétée.. moitié prix	
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv.			

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
27 juin.	Arrêté nommant M. Plégat, Directeur de l'école communale primaire de l'Ile-aux-Chiens, membre de la Commission chargée de faire subir les épreuves des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pécagogique, en remplacement de M. Picandet, empêché	217
2 juil.	Ordre relatif à la Fête nationale du 14 juillet 1908..	216
	Liste des sommes en dépôt à la caisse des gens de mer depuis l'année 1878 et atteintes par la prescription trentenaire.....	218
	Extrait du projet de loi présenté à la Chambre des Députés portant fixation du budget général de l'Exercice 1909.....	219

N° 101. — ORDRE *relatif à la fête nationale du 14 juillet 1908.*

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Arrête les dispositions suivantes à l'occasion de la fête nationale qui sera célébrée le 14 juillet prochain :

- 1° Les édifices publics seront pavoisés;
- 2° Le soir, les édifices publics seront illuminés;
- 3° Les navires sur rade et dans le barchois hisseront leur grand pavois;
- 4° Les habitants sont invités à pavoiser et à illuminer leurs maisons;

5° Il sera mandaté les sommes ci-après au nom des Maires de St-Pierre, l'Ile-aux-Chiens et Miquelon à titre de participation du budget local aux dépenses faites par les municipalités pour célébrer la fête du 14 juillet :

Saint-Pierre	700 fr. 00
Ile-aux-Chiens.	150 00
Miquelon	150 00

MM. les Chefs d'administration, les Maires des communes et les Chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 2 juillet 1908.

ANTONETTI.

N° 102. — **ARRÊTÉ** nommant M. Plébat, Directeur de l'école communale primaire de l'Île-aux-Chiens, membre de la Commission chargée de faire subir les épreuves des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique, en remplacement de M. Picandet, empêché.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 50 de l'arrêté du 12 août 1905 portant réorganisation de l'instruction publique dans la colonie;

Vu l'arrêté du 3 juin 1908 nommant la Commission chargée de faire subir les épreuves des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique;

Considérant que M. Picandet, Directeur de l'école communale de garçons de Saint-Pierre, membre de droit de cette Commission, se trouve empêché d'en faire partie pour la prochaine session en raison des liens de parenté qui l'unissent à une aspirante;

Sur la proposition de l'Inspecteur primaire;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — M. Plébat, Directeur de l'école communale primaire de l'Île-aux-Chiens, est nommé membre de la Commission chargée de faire subir les épreuves des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique, pour la session qui doit s'ouvrir le 6 juillet, en remplacement de M. Picandet empêché.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et commu-

niqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint Pierre, le 27 juin 1908.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

L'Inspecteur primaire,

A. VERNEREY.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Établissement des Invalides de la Marine

CAISSE DES GENS DE MER.

*État des dépôts effectués à la caisse des gens de mer pendant l'année
1878 et tombant sous l'application de l'article 22 de la loi du 29
mars 1897 par suite de non-réclamation dans le délai de trente ans.*

.....

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Macé (Eugène-Joseph), matelot. Succession.
Hautcaeur (Jean-Marie), matelot de la goëlette *Elisa*. Part de pêche.
Portier (Louis-Auguste), matelot de la goëlette *Comète*. Versement en sa faveur par M. Jagon.
Leforgeoux (Tanguy-Marie), matelot. Journées de sauvetage.
Basset (Louis-Marie), novice. Succession.
Loizy (Constant-Marie), novice. Vente de ses effets.
Lavour (Joseph), matelot. Vente de ses effets.
Gaillard (Désiré-Jean), matelot. Vente de ses effets.
Brouard (Louis-Julien-François), matelot. Vente de ses effets.
Logodin (Eugène-Joseph), mousse. Vente de ses effets.
Bézard (Louis-Joseph), matelot. id.

.....

EXTRAIT

*du projet de loi présenté à la Chambre des Députés
portant fixation du budget général de l'exercice 1909.*

Budget des Dépenses du Ministère des Colonies.

.....
CHAPITRE 19

REMBOURSEMENT AUX BUDGETS LOCAUX
DE ST-PIERRE ET MIQUELON. DE TAHITI, ET AU BUDGET
SPÉCIAL DES NOUVELLES-HÉBRIDES DES DÉPENSES
DU SERVICE POSTAL.

Crédit demandé pour 1909.....	374.000 f.
Crédit voté pour 1908.....	»
Différence en plus.....	<u>374.000</u>

Les colonies de Tahiti et de Saint-Pierre et Miquelon sont les seules qui supportent actuellement la charge des subventions aux compagnies de navigation assurant leurs communications avec l'extérieur.

Les dépenses de même nature qui concernent nos autres possessions sont en effet prévues au budget du Ministère des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes

Pour mettre fin à cette situation anormale, des pourparlers avaient été engagés avec cette administration en vue d'examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'ajouter ces subventions à la suite de celles qui

sont déjà inscrites au budget des Postes et Télégraphes pour les autres colonies.

Mais il fut reconnu qu'en ce qui concernait Tahiti et Saint-Pierre et Miquelon il s'agissait de subventions allouées non pour des services maritimes directs avec la métropole, mais de subventions accordées à des compagnies de navigation pour assurer des relations intercoloniales.

Il a donc paru plus rationnel de supprimer les subventions précédemment versées aux budgets locaux des Colonies en cause et d'inscrire au budget de l'État, le montant des dépenses spéciales relatives aux relations postales.

C'est dans ces conditions que le nouveau chapitre 19 a été créé. En outre des dépenses relatives à Tahiti et Saint-Pierre et Miquelon, on a également inscrit à ce chapitre, par voie d'analogie, la part de la subvention versée au budget spécial des Nouvelles Hébrides afférente au même service.

Le chapitre se trouve par suite ainsi constitué :

Remboursement au budget local de Saint-Pierre et Miquelon	100.000 f.
Remboursement au budget local de Tahiti	174.000
Remboursement au budget local des Nouvelles Hébrides	100.000
	<hr/>
	374.000
	<hr/>

Ces dépenses sont compensées jusqu'à concurrence de 297,000 francs par la suppression des subventions accordées jusqu'ici aux deux premières de ces colonies et par un prélèvement sur la subvention allouée aux Nouvelles Hébrides, savoir :

Tahiti.....	135.000 f.
Saint-Pierre et Miquelon.....	70.000
Nouvelles Hébrides.....	92.000
Soit au total.....	<u>297.000</u>

Il est essentiel d'ajouter que le **Ministère des Colonies**, tout en prenant la charge des contrats actuellement passés avec les compagnies de navigation, se réserve le droit d'intervenir lors du renouvellement des marchés en cours en vue d'obtenir le cas échéant les conditions les plus avantageuses pour le Trésor.

Les dotations actuellement prévues représentent donc un maximum qui ne paraît pas devoir être dépassé.

.....



JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 17 f. 00	1 an..... 20 f. 00	Pr une annonce ayant 50 lignes et plus	
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	La ligne..... 0 40	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00	Chaque annonce répétée... moitié prix	
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates.	SOMMAIRE :	Pages
9 juil. 1908.	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la commune de St-Pierre pour le 1 ^{er} semestre 1908.....	222
10 —	Arrêté prescrivant la convocation du Conseil municipal de Saint-Pierre en session extraordinaire.....	223
11 —	Décision fixant la date des grandes vacances dans les écoles publiques de la colonie.....	224
	Tableau des produits de pêche.....	225
	Nominations, mutations, etc.....	226

N° 103. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la commune de St-Pierre pour le 1^{er} semestre 1908.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1898 et 26 décembre 1900 sur l'abonnement aux eaux de la ville de St-Pierre;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 19 mars 1908 rendant exécutoire le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de St-Pierre pour l'année 1908;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 1^{er} semestre 1908, lequel s'élève à la somme de *quarante-trois francs soixante-quinze centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du trésor et des communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 juillet 1908.

ANTONETTI.

N° 104. — ARRÊTÉ prescrivait la convocation du Conseil municipal de Saint-Pierre en session extraordinaire.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la lettre du 7 juillet 1908 par laquelle M. Poirier, Emile, adresse la démission de ses fonctions de Maire de la ville de Saint-Pierre;

Vu la lettre en date du 9 juillet 1908 par laquelle l'Administrateur accepte cette démission;

Vu le décret du 13 mai 1872 et la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de Saint-Pierre sera convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 16 juillet 1908 à l'effet de procéder :

1° A l'élection du Maire;

2° S'il y a lieu, à l'élection d'un adjoint.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 juillet 1908.

ANTONETTI.

N° 105. — DÉCISION *fixant la date des grandes vacances dans les écoles publiques de la colonie.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les articles 6 et 29 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'instruction publique dans la colonie;

Sur la proposition de l'Inspecteur primaire;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — La date des grandes vacances dans les écoles publiques de la colonie est fixée ainsi qu'il suit:

ÉCOLES PRIMAIRES.

Sortie. — le 24 juillet 1908.

Rentrée. — le 25 septembre 1908.

ÉCOLES MATERNELLES.

Sortie. — le 1^{er} août 1908.

Rentrée. — le 1^{er} septembre 1908.

Art. 2. — L'Inspecteur primaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 11 juillet 1908.

ANTONETTI.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Juin 1908. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1908	
	Pendant le mois de Juin 1908.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1908.		TOTAL au 30 Juin 1908.		EXPORTATIONS pendant la même période en 1907.	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	En plus.	En moins
Morue sèche...	44.937	122.548	28.617	200.802	73.554	323.350	218.730	180.154
Morue verte...	4.688.277	"	1.259.720	"	5.947.997	"	2.834.355	3063.742
Huile de foie de morue.....	172	"	10	"	182	"	"	182
Rogues.....	20.402	"	"	"	20.402	"	36.145	"
Issues de morue	8.800	"	575	"	9.375	"	2.220	"
Hareng.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Capelan.....	825	"	15	"	840	"	442	398
Ylétan.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Cuiris verts...	"	"	"	"	"	"	"	"
								15.743

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour avaires et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Gadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur, en date du 30 juin 1908, prise sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime, et à la demande de l'Inspecteur des Colonies en mission, un témoignage officiel de satisfaction a été accordé au garde-maritime de 1^{re} classe Bouroult Léon, du quartier de St-Pierre, pour le dévouement déployé dans l'exercice de ses fonctions et la connaissance approfondie de son service et des besoins de l'armement.

Par décision de l'Administrateur en date du 1^{er} juillet 1908, le gendarme Fauré (Victor), chef de poste à Miquelon, a été chargé des fonctions de brigadier de police et de celles d'huissier.

Année scolaire 1907-1908.

SESSIONS D'EXAMEN.

Liste des candidats admis au certificat d'études.

<i>Garçons:</i>	<i>Filles:</i>
Admond, Joseph.	Blin, Marie.
Bénâtre, Gustave.	Detchéverry, Blanche.
Boissel, Emile.	Foliot, Honorine.
Borthayre, Charles.	Leguia, Marcelle.
Duten, Martin.	Lejeune, Louise.
Eloquin, Joseph.	Lenormand, Emma.
Girardin, Joseph.	Lenormand, Marie.
Hagen, Edouard.	Mérian, Jeanne.
Heley, Antoine.	Miadonnet, Gracianna.
Lafitte, Paul.	Pichon, Victoria.
Laisney, Victor.	Poirier, Adèle.
Lasalle, Jean-Baptiste.	Simon, Béatrix.
Lebrun, Léon.	
Lecharpentier, Edouard.	
Lechevallier, Pierre-Marie.	
Lespagnol, Jean-Baptiste.	
Lespagnol, Pierre.	
Manet, Paul.	
Miniac, Louis.	
Nicolas, Francis.	
Olano, Auguste.	
Yvon, Maurice.	

Liste des candidats admis au brevet élémentaire.

<i>Garçon:</i>	<i>Filles:</i>
Humbert, Henri.	Blanchandin, Céleste.
	Delépine, Eugénie.
	Detchéverry, Jeanne.
	Haramboure, Marie.

A obtenu le certificat d'aptitude pédagogique.

M. Letournel, Fernand, instituteur auxiliaire.



AUG 9 1908

STATE HOUSE, BOSTON

43^e Année. N° 17. Samedi 1^{er} août 1908.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	5 f. 00
1 an.....	15 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 50
3 mois....	5 f. 00	Pr une annonce ayant 50 lignes et plus	
6 mois....	8 00	La ligne.....	0 40
1 numéro..	0 70	Chaque annonce répétée..	moitié prix
Pour la France		Les avis et actes à insérer	
et ses Colonies:		doivent être remis quatre jours avant	
		la publication du Journal.	
		Pour les abonnements et les annonces	
		s'adresser au	
		Comptable de l'Imp. du Gour.	

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
10 avril 1908.	Circulaire ministérielle. Application du décret du 27 janvier 1855 et l'article 1 ^{er} du décret du 2 septembre 1904 sur l'administration des successions vacantes dans les Colonies.....	232
12 mai.	Circulaire ministérielle. Application de l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906 en ce qui concerne les successions de fonctionnaires et agents civils et militaires des Services coloniaux et locaux...	242
12 —	Circulaire ministérielle. Les domestiques des fonctionnaires et officiers n'ont pas droit à la délivrance de réquisition de passage à charge de remboursement préalable.....	245

30 juil.	Arrêté promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon: 1 ^o le décret du 20 février 1908 remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, modifié par le décret du 2 septembre 1904 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; 2 ^o le décret du 20 février 1908 portant application à toutes les colonies françaises du décret sus-visé.....	231
	Texte du rapport.....	235
	Textes des décrets.....	237-239
30 —	Arrêté chargeant M. Hamel, Albert, Commis prin- cipal des Secretariats généraux, de la gestion des successions des fonctionnaires et agents énumérés dans le § 3 de l'article 25 du décret du 20 février 1908, modifiant l'article 25 du décret du 27 jan- vier 1855.....	246
16 —	Élection du Maire et du 1 ^{er} Adjoint de la commune de St-Pierre.....	247
	Nominations, mutations, etc.....	248

N° 106. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon:
1° le décret du 20 février 1908 remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, modifié par le décret du 2 septembre 1904 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; 2° le décret du 20 février 1908 portant application à toutes les colonies françaises du décret sus-visé.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906:

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont promulgués aux îles Saint-Pierre et Miquelon:

1° Le décret du 20 février 1908 remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, modifié par le décret du 2 septembre 1904 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

2° Le décret du 20 février 1908 portant application à toutes les colonies françaises du décret sus-visé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 juillet 1908.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service de l'Inscription Maritime,

ED. C. ANDRÉ.

N° 107. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité. — 3^e Bureau: Solde, Pensions, Secours, Administration des Services militaires. — Bureau militaire, 3^e Section. — Direction des Affaires politiques et administratives.)

Paris, le 10 avril 1908.

Application du décret du 20 février 1908 remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855 et l'article 1^{er} du décret du 2 septembre 1904 sur l'administration des successions vacantes dans les Colonies.

Le **Ministre des Colonies** à **Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français, l'Administrateur de St-Pierre et Miquelon, les Sous-Intendants militaires des troupes coloniales à Cherbourg, Brest, Lorient, le Havre, Nantes, Rochefort, Bordeaux, Cette et Marseille, et les Chefs du Service colonial dans les ports de Nantes, le Havre, Bordeaux et Marseille.**

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'un rapport au Président de la République, suivi de deux décrets en date du 20 février dernier, le premier remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855 modifié par l'article premier du décret du 2 septembre 1904 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le second étendant les dispositions du premier à toutes les possessions françaises.

Afin de faciliter la mise en application du nouvel acte, il me paraît utile de vous indiquer ci-après les modifications essentielles apportées aux règles anciennes, en faisant ressortir les motifs de ces changements.

Le Service de l'Intendance militaire des troupes coloniales a continué à gérer jusqu'à ce jour, en vertu de l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, modifié par le

décret du 2 septembre 1904, les successions des agents civils coloniaux et locaux au même titre que celles du personnel militaire.

Conformément à l'avis émis par les diverses autorités locales, j'ai pensé qu'il convenait d'enlever aux fonctionnaires de l'Intendance la gestion des successions des employés civils et d'amender à cet effet le texte précité.

La nouvelle rédaction de celui-ci comprend quatre paragraphes.

Le premier reproduit littéralement l'ancien texte, les dispositions qu'il a pour objet de régler intéressant le personnel du Département de la Marine décadé outre-mer.

Le deuxième paragraphe est destiné à préciser les attributions du directeur de l'Intendance, dont l'intervention ne sera dorénavant requise que pour les successions du personnel militaire. Il y a lieu de comprendre dans cette catégorie les successions des fonctionnaires de l'Inspection des Colonies, des surveillants militaires, ainsi que celles des agents civils du Commissariat et autres employés des formations et services militaires, même lorsqu'ils sont placés hors cadres.

Les dispositions prises en 1904 relativement au transfert des fonds à la Caisse des dépôts et consignations, ne sont l'objet d'aucun changement.

Le troisième paragraphe stipule que l'administration des successions du personnel proprement dit est confiée à un fonctionnaire civil dont la désignation dans chaque colonie est laissée au choix du gouverneur. Cette modification constitue la réforme capitale édictée par la nouvelle réglementation. Les gouverneurs généraux et gouverneurs devront apporter le plus grand soin dans la désignation du fonctionnaire chargé dans chaque localité, d'administrer les successions de l'ordre civil suivant les règles adoptées jusqu'à ce jour pour l'ensemble des suc-

cessions du personnel colonial qui ne sont en rien modifiées.

Les successions visées aux paragraphes 2 et 3 doivent, comme précédemment, être administrées suivant les formes et les règles spéciales déterminées par les lois et règlements propres au Département de la Marine modifiées, complétées ou remplacées depuis la loi du 7 juillet 1900, par les lois et règlements particuliers au Département des Colonies.

La surveillance de l'autorité administrative supérieure civile devra s'exercer rigoureusement sur tous les faits de la gestion du fonctionnaire liquidateur.

Dans un quatrième paragraphe il a paru opportun d'indiquer que les dispositions des trois premiers n'ont pas d'application si le décédé appartenant au personnel colonial avait transporté son domicile dans la colonie. La succession, en ce cas est remise au curateur.

Pour expliquer cette disposition, il convient de rappeler qu'aux termes de la législation actuelle les successions vacantes des militaires et des fonctionnaires civils décédés aux Colonies sont appréhendées par l'autorité administrative qui procède à une liquidation provisoire et envoie les fonds en France à la Caisse des dépôts et consignations alors que les autres successions vacantes sont, au contraire, confiées à la curatelle aux biens vacants et que la liquidation en est tout entière effectuée sur place.

En effet si, comme l'a fait ressortir la circulaire du 18 juillet 1901, il n'y a pas lieu d'admettre de distinction entre les fonctionnaires qu'ils soient métropolitains ou coloniaux, il y a lieu par contre de distinguer si les intéressés ont leur domicile légal hors de leur colonie de service ou dans cette possession.

Dans le premier cas, l'autorité administrative est nécessairement compétente et doit intervenir aux lieu et place des héritiers absents.

Dans le second cas, aucune raison n'existe de traiter différemment les fonctionnaires et les colons et de ne pas leur appliquer les règles du droit commun, c'est-à-dire les articles 104, 106 et 110 du Code civil et 59 du Code de procédure civile.

Je vous prie de prescrire des mesures en vue de la mise en vigueur des textes qui font l'objet de la présente circulaire; ils devront être promulgués d'urgence et leurs dispositions devront être insérées aux documents officiels et administratifs des diverses Colonies.

MILLIÈS-LACROIX.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
suivi de deux décrets: 1° remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, modifié par le décret du 2 septembre 1904 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; 2° portant application à toutes les Colonies françaises du dit décret.

(20 février 1908).

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité; —
3° Bureau: *Solde, Pensions, Secours, Administration des Services militaires.* = Ministère des Finances).

Monsieur le Président.

Le Service de l'Intendance militaire des troupes coloniales chargé de l'administration et de la liquidation des successions des militaires décédés aux Colonies a jusqu'à

présent continué à gérer les successions des fonctionnaires et agents civils des Services coloniaux et locaux ainsi que le faisait autrefois le Corps du Commissariat en vertu du décret du 27 janvier 1855, modifié par les décrets du 2 septembre 1904.

Cependant à plusieurs reprises les diverses autorités militaires coloniales ont exprimé l'opinion qu'il convenait de décharger de ce soin l'Intendance des troupes coloniales. Cette mesure paraît pleinement justifiée par la nouvelle situation de ce corps qui, à la suite de ses transformations successives, a subi de profondes modifications tant dans son recrutement que dans son organisation.

Les attributions d'ordre essentiellement militaire dévolues aujourd'hui à l'Intendance coloniale semblent, en effet, exclure toute ingérence de sa part dans l'application des règlements relatifs aux fonctionnaires civils. L'Administration des Colonies a donc dû se préoccuper d'établir pour l'ensemble des personnels coloniaux et locaux en service outre-mer une nouvelle réglementation susceptible d'assurer la liquidation des successions coloniales conformément aux principes généraux admis jusqu'à ce jour.

On arriverait à ce résultat en confiant dans chaque colonie le soin de liquider gratuitement ces successions à un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Tel est l'objet des deux projets de décrets ci-joints dont l'un modifie l'article 25 du décret du 27 janvier 1855 modifié le 2 septembre 1904 sur l'administration des successions vacantes à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion et dont l'autre rend le précédent applicable à toutes les Colonies françaises.

Nous avons l'honneur de soumettre ces deux décrets à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président,
l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

DÉCRET remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier
1855 modifié par le décret du 2 septembre 1904 sur
l'administration des successions vacantes dans les colo-
nies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(20 février 1908).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre
des Finances,

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration
des successions vacantes dans les colonies de la Marti-
nique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 2 septembre 1904, portant modification
du décret du 27 janvier 1855 précité;

Vu le décret du 21 juin 1906, sur l'administration des
troupes coloniales;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 25 du décret du 27 janvier
1855 sur l'administration des successions vacantes dans
les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la

Réunion, modifié par le décret du 2 septembre 1904, est remplacé par la disposition suivante:

Art. 25. — Si le décédé est un fonctionnaire ou un agent civil ou militaire du Département de la Marine, toute personne chez laquelle le décès a eu lieu, tout Directeur d'hôpital doivent transmettre les avis, renseignements et déclarations mentionnés en l'article 22 à l'officier de l'état civil et à l'officier d'administration de la Marine chargé des revues, lequel procède à l'apposition des scellés et administre la succession suivant les formes et règles spéciales déterminées par les lois et règlements de la Marine.

Si le décédé est un militaire ou un fonctionnaire militaire ne dépendant pas du Département de la Marine, un agent civil du Commissariat ou du corps des comptables des matières des Colonies, le directeur de l'Intendance militaire des troupes coloniales ou son délégué, exerce les attributions conférées par le paragraphe précédent à l'officier d'administration de la Marine chargé des revues, les sommes provenant de la succession sont provisoirement encaissées au Trésor à un compte spécial et transférées à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par des instructions concertées entre le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances.

Les règles indiquées au paragraphe ci-dessus s'appliquent si le décédé est un fonctionnaire ou agent civil autre que ceux énumérés aux paragraphes précédents, rétribué sur les fonds du budget colonial, des budgets locaux des Colonies ou des budgets annexes. Dans ce cas, les attributions conférées au directeur de l'Intendance militaire des troupes coloniales sont dévolues à un fonctionnaire désigné par le chef de la colonie.

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne sont pas applicables si le décédé appartenant à une des catégories de personnel qui y sont visées, a son domicile

dans la colonie. La succession est dans ce cas remise au curateur.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 20 février 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

MILLIÈS-LACROIX.

J. CAILLAUX.

DÉCRET *portant application à toutes les Colonies françaises du dit décret.*

(20 février 1908).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu les décrets des 19 décembre 1857, 22 novembre 1861, 6 février et 31 juillet 1867, rendant applicable à la Guyane française, au Sénégal, aux îles Mayotte et Nossi-Bé et aux Établissements français de l'Océanie, le

décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes;

Vu le décret du 14 mars 1890, portant:

1° Application à toutes les Colonies françaises du décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants;

2° Modification des articles 1, 18, 19, 26, 44 et 46 du dit décret;

Vu le décret du 31 décembre 1892, concernant l'organisation du Service administratif de la Marine dans les Colonies;

Vu le décret du 2 septembre 1904, portant modification du décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret de même date portant application à toutes les Colonies françaises du décret précédent du 2 septembre 1904, complétant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, sus-visé;

Vu le décret du 21 juin 1906 sur l'administration des troupes coloniales;

Vu le décret de ce jour, remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion modifié par le décret du 2 septembre 1904;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret de ce jour, « remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855

« modifié par le décret du 2 septembre 1904 » sont rendues applicables à toutes les Colonies françaises.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 20 février 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

MILLIÈS-LACROIX.

J. CAILLAUX.

N° 108. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies. — Direction de la comptabilité; — 3^e Bureau: *Solde, Pensions, Secours, Administration des Services militaires.* — Direction des affaires politiques et administratives. — *Bureau militaire.*)

Paris, le 12 mai 1908.

Application de l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906 en ce qui concerne les successions des fonctionnaires et agents civils et militaires des Services coloniaux et locaux.

Le Ministre des Colonies p. i., à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français, l'Administrateur de St-Pierre et Miquelon, les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce de la Métropole.

Aux termes de l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906, les prorata de traitements, solde ou salaires, y compris les indemnités accessoires de toute nature, prime, fonds de masse, etc., ainsi que les décomptes de pension restant dus au décès des titulaires, sont valablement payés entre les mains de leur veuve, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers.

Les veuves sont, en pareil cas, dispensées de caution et d'emploi, sauf à elles de répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux veuves séparées de corps. D'autre part, les conditions dans lesquelles les veuves des indigènes des Colonies, mariées suivant les formes de leur statut personnel, pourront en

bénéficiaire, doivent préalablement être déterminées par décret.

Le Ministre des finances, consulté sur la nature des justifications à produire par les parties prenantes à l'appui des paiements effectués en vertu des dispositions nouvelles, a fait connaître, dans une circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 22 mai 1906 (*B.O.C.*, 1906, p. 630), les règles à observer à cet égard par les comptables du Trésor.

Ces dispositions, qui régissent actuellement les paiements à opérer par les comptables de la métropole, devront être appliquées non seulement par les trésoriers-payeurs des colonies, mais encore par les comptables de toute catégorie, y compris en conséquence les officiers-comptables des corps de troupes.

Il convient par suite de s'y référer.

Il est nécessaire enfin d'examiner le cas où le défunt aurait consenti, dans les conditions réglementaires, une délégation de solde.

Les sommes retenues à ce titre devant recevoir l'affectation spéciale qui leur est attribuée, et ne faisant pas partie de la succession, il y aura lieu de faire parvenir sans retard au délégataire les mandats de paiement établis par le trésorier-payeur pour les trimestres antérieurs, et qui seraient encore en la possession de ce comptable ou du *de cuius*, ainsi que le montant, sous forme de mandat sur le Trésor, des sommes retenues au jour du décès au titre du trimestre en cours. Ces valeurs seront remises d'urgence par le trésorier-payeur aux chefs d'administration ou de service des délégants, qui les transmettront directement, et par le plus prochain courrier, au destinataire.

Quant aux arrérages de délégation afférents à la période mensuelle en cours, liquidée au jour du décès,

ils font partie des sommes payées à la veuve au titre de la succession.

La délégation cesse en effet de plein droit à partir du jour où l'ordonnateur est avisé du décès.

Les sommes prélevées à un titre quelconque, en vertu de la loi de 1906, au profit de la veuve, devront figurer pour mémoire et d'une manière détaillée, à l'actif du compte de liquidation provisoire de la succession, afin qu'il soit possible au Département d'en faire connaître, le cas échéant, le montant aux héritiers du défunt.

Enfin, lorsque la veuve refusera de percevoir les allocations dont il s'agit, elles feront retour à l'actif de la succession et seront versées, par l'autorité compétente, à la caisse des dépôts et consignations.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont l'insertion au *Bulletin officiel des colonies* tiendra lieu de notification.

GASTON DOUMERGUE.

N° 109. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des Colonies: *Direction de la comptabilité*, 3^m Bureau.)

Paris, le 12 mai 1908.

Les domestiques des fonctionnaires et officiers n'ont pas droit à la délivrance de réquisition de passage à charge de remboursement préalable.

Le Ministre des Colonies p. i. à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français, l'Administrateur de St-Pierre et Miquelon, les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce, les Sous-Ordonnateurs du Département des colonies en France, en Algérie et en Corse.

Aux termes de l'article 37 du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements du personnel colonial: « Le Ministre
« en France et les Gouverneurs ou résidents généraux
« dans les colonies ou pays de protectorat, peuvent
« autoriser les officiers, fonctionnaires, employés et
« agents civils ou militaires des services coloniaux ou
« locaux qui n'ont pas droit au passage gratuit à s'em-
« barquer avec leur femme et leurs enfants moyennant
« le versement préalable des frais de passage ».

Or, mon attention vient d'être appelée sur l'interprétation abusive qui est faite de ce texte, plusieurs de nos administrations locales en délivrant des réquisitions de passage à titre remboursable à des domestiques qui accompagnent leur maître sans avoir droit au passage gratuit.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce mode de procéder est tout à fait contraire à l'article 37 du décret précité. Ainsi que vous pourrez le constater, à la lecture de ce document, les femmes et les enfants de l'officier ou du fonctionnaire peuvent seuls bénéficier de réqui-

sitions de passage à charge de remboursement préalable, à l'exclusion de toute autre personne.

Vous voudrez bien tenir personnellement la main à l'exécution de ces dispositions, et faire connaître aux services intéressés que je n'hésiterai pas à rendre responsable les autorités qui les enfreindraient.

Je vous prierai également de m'accuser réception de la présente circulaire, qui sera insérée au *Bulletin administratif* de chaque colonie.

GASTON DOUMERGUE.

N° 110. — ARRÊTÉ chargeant M. Hamel, Albert, *Commis principal des Secrétariats généraux, de la gestion des successions des fonctionnaires et agents énumérés dans le § 3 de l'article 25 du décret du 20 février 1908, modifiant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté en date de ce jour promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon: 1° le décret du 20 février 1908 remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855 modifié par le décret du 2 septembre 1904 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; 2° le

décret du 20 février 1908 portant application à toutes les colonies françaises du décret sus-visé;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Hamel, Commis principal des Secrétariats Généraux, est chargé de la gestion des successions des fonctionnaires énumérés dans le § 3 de l'article 25 du décret du 20 février 1908, modifiant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 juillet 1908.

ANTONETTI.

Municipalité de Saint-Pierre.

Le Conseil municipal de Saint-Pierre a procédé dans sa session extraordinaire du 16 juillet 1908 à l'élection du Maire de cette commune.

M. Norgeot, Auguste, 1^{er} Adjoint, a été élu Maire, en remplacement de M. Poirier, Emile, démissionnaire.

M. Leprovost, Adolphe, 2^e Adjoint ayant refusé d'accepter les fonctions de 1^{er} Adjoint et ayant manifesté le désir de conserver celles de 2^e Adjoint le conseil municipal a procédé à l'élection d'un 1^{er} Adjoint.

M. Lefèvre, Louis, a été élu 1^{er} Adjoint.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Suivant avis ministériel en date du 29 juin, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, valable jusqu'au 26 septembre 1908, a été accordée à M. Légasse, Supérieur ecclésiastique.

Par arrêté en date du 7 juillet 1908, le ministre des finances a concédé, sur la proposition du conseiller d'Etat directeur général des Douanes et à l'occasion du 14 juillet, la médaille d'honneur instituée par décret du 19 juin 1894, au brigadier Larue (Alexandre-Paul), des îles St-Pierre et Miquelou.

Par décision de l'Administrateur en date du 24 juillet 1908, le mandat de M. Marsoliau, François, comme membre de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance de Saint-Pierre a été prorogé pour une période de quatre années jusqu'au 29 juillet 1912.

Par décision de l'Administrateur en date du 28 juillet 1908, un congé de convalescence de trois mois à passer dans la Colonie a été accordé à M. Norgeot, Eugène, sous-brigadier des Douanes.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pr une annonce ayant 50 lignes et plus			
Pour la France et ses Colonies:		La ligne.....	0 40
1 an..... 17 f. 00		Chaque annonce répétée..	moitié prix
6 mois.... 9 00		Les avis et notes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
3 mois.... 4 00		Pour les abonnements et les annonces	
		s'adresser au	
		Comptable de l'Imp. du Gov.	

N° 111. — DÉCISION relative au départ pour France de M. Antonetti, Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le cablogramme ministériel n° 43 en date du 1^{er} août 1908 l'autorisant, sur sa demande, à rentrer en France, pour jouir du congé administratif qui n'avait pu lui être accordé en janvier dernier;

INFORME :

Les autorités de la colonie et la population qu'il prendra passage sur le courrier partant le 15 août 1908 pour rentrer en France en congé.

Pendant son absence l'intérim sera exercé par M. Moulin, Chef du Service judiciaire.

Saint-Pierre, le 12 août 1908.

ANTONETTI.

A bord du *Léon Gambetta*, St-Pierre, le 10 août 1908

*Le Vice-Amiral JAURÉQUIDERRY, Commandant en Chef
l'Escadre du Nord, à Monsieur L'ADMINISTRATEUR de
la Colonie de Saint-Pierre & Miquelon.*

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous adresser et vous prie de vouloir bien transmettre à Messieurs les Maires de la Colonie l'expression de mes très vifs remerciements pour l'accueil si chaleureux fait au croiseur *Léon Gambetta* et à moi-même.

Nos équipages quittent avec regrets ce milieu sympathique où ils ont été comblés d'attentions. Tous nous sommes très reconnaissants au Comité des fêtes, aux Municipalités et à la population de leur réception si large et si cordiale.

Personnellement, je garderai le meilleur souvenir des relations que j'ai eu le très grand plaisir de nouer ici et tout d'abord avec le Chef de la Colonie.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma haute considération.

A. JAURÉGUIBERRY.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décret du Président de la République Française en date du 14 juillet 1908, une médaille d'honneur en bronze a été accordée, pour services rendus à la mutualité, à M. Norgeot, Auguste, Maire de la ville de Saint-Pierre, Président et fondateur de la Société de Secours et de prêts mutuels de Saint-Pierre.

Par décision de l'Administrateur en date du 11 août 1908, une permission d'absence de vingt jours a été accordée à M. Deschamps, Léon, gardien-concierge de la prison.

43^e Année. N° 19. Samedi 22 août 1908.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT <small>(Payable d'avance).</small>		PRIX DES ANNONCES <small>(Payable d'avance).</small>	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	5 f. 00
1 an.....	15 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 50
3 mois.....	5 f. 00	P ^r une annonce ayant 50 lignes et plus	
6 mois.....	8 00	La ligne.....	0 40
		Chaque annonce répétée..	moitié prix
Pour la France et ses Colonies:		Les avis et actes à insérer	
1 an.....	17 f. 00	doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
3 mois.....	9 00	Pour les abonnements et les annonces	
6 mois.....	12 00	s'adresser au	
3 mois.....	4 00	Comptable de l'Imp. du Gov.	
Pour l'Étranger:			
1 an.....	20 f. 00		
3 mois.....	7 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
14 mai 1908.	Arrêté accordant un acte de francisation exceptionnelle.....	257
26 —	Arrêté ouvrant, à titre provisoire, un crédit supplémentaire de 50,000 francs au compte du budget local, Exercice 1908.....	257
9 juin.	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 5, 6, 9 et 13 du budget local, Exercice 1907.....	258
27 —	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à accepter provisoirement des billets de banque américains ou canadiens en paiement des taxes de navigation.....	260
30 —	Arrêté portant annulation de crédits sans emploi au budget du Service Local, Exercice 1907.....	261
30 —	Arrêté prescrivant le versement à la Caisse de réserve du reliquat disponible à la clôture du budget local, Exercice 1907.....	263

6 juil.	Circulaire ministérielle. Au sujet des fonctionnaires rentrant en France en congé et signalés par le Conseil de Santé de la colonie d'où ils proviennent comme inaptes physiquement à continuer leurs services dans cette possession.....	256
10 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,200 francs au compte du chapitre 13, Dépenses d'exercices clos, du budget local, Exercice 1908.....	265
27 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 9,000 francs au compte du chapitre 15, articles 1 et 2 du budget colonial, Exercice 1908.....	266
30 —	Arrêté interdisant la capture et la destruction des pigeons-voyageurs.....	268
30 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 1 ^{er} semestre 1908.....	269
30 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour le 1 ^{er} semestre 1908...	270
30 —	Arrêté autorisant MM. L. Coste et C ^{ie} , à prolonger la cale de leur habitation située au Sud du Bara-chois.....	272
30 —	Arrêté accordant au sieur Briand, Léoni, la concession d'un terrain, à titre gratuit, pour y construire une cabane de pêche.....	273
30 —	Arrêté autorisant la société la Morue Française à construire un magasin sur le domaine public maritime.....	275
30 — /	Arrêté rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la commune et du bureau de bienfaisance de l'Ile-aux-Chiens pour l'exercice 1908.....	277
31 —	Décision remettant à la disposition de M. le Ministre des Colonies, M. Larquère, Chef du service des Douanes.....	290
1 ^{er} août.	Arrêté nommant provisoirement M. Engushard, Joseph, notaire de la colonie.....	278
1 ^{er} —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la commune de St-Pierre pour le mois d'août 1908.....	279
4 —	Décision fixant la date de la remise du Service des Douanes à M. Larue, brigadier des Douanes.....	291

11 août. Arrêté portant mutation dans le personnel du Service judiciaire.....	280
12 — Arrêté prescrivant le mandatement au nom de MM. Norgeot, Maire de St-Pierre, Lefèvre et Leprovost, Président et Vice-Présidents du Comité des Fêtes, d'une subvention de 400 francs.....	282
14 — Arrêté nommant M. Mahé, commis de 1 ^{re} classe du Commissariat, assesseur suppléant au Conseil d'Appel.....	283
14 — Arrêté accordant une subvention extraordinaire de 800 francs à la commune de l'Île-aux-Chiens.....	284
14 — Arrêté portant mutations et nominations provisoires dans le personnel du Service judiciaire.....	285
17 — Arrêté nommant M. Siegfriedt, juge-président p. i. du tribunal de 1 ^{re} Instance, président ad hoc du Conseil d'Appel.....	287
17 — Décision chargeant M. Bocher (Jéréme), commis principal des Secrétariats généraux de la légalisation des signatures.....	293
21 — Arrêté relatif à la fermeture de la pêche dans les étangs et cours d'eau de la colonie.....	288
21 — Arrêté fixant l'époque d'ouverture et de clôture de la chasse à la perdrix.....	289
Tarif des prix de vente des poudres à feu.....	294
Tableau des produits de pêche.....	295
Nominations, mutations, etc.....	296

N° 112. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: *Direction du personnel*, 1^{er} Bureau.)

Paris, le 6 juillet 1908.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, le Commissaire général dans les possessions du Congo français et dépendances, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de St-Pierre et Miquelon.

Des fonctionnaires rentrant en France en congé sont parfois signalés par le Conseil de Santé de la Colonie d'où ils proviennent comme inaptes physiquement à continuer leurs services dans cette possession. Or, le plus souvent, cette indication figure seulement sur le certificat constatant les résultats de la visite subie par les intéressés avant leur embarquement.

Cette pièce ne parvient d'ailleurs pas toujours au Département et, même dans le cas de sa transmission, il y a encore lieu de craindre que la mention relative à l'inaptitude du fonctionnaire au service colonial passe inaperçue, alors que rien ne la signale à l'attention.

Il en résulte que des agents, dont le retour dans la colonie est de nature à présenter des inconvénients, peuvent être invités à rallier leur poste.

En vue de rendre impossible cette éventualité, j'ai l'honneur de vous prier de me signaler à l'avenir, par lettre spéciale, tous les fonctionnaires et agents qui, pour raison de santé, ne paraissent pas devoir être renvoyés dans la colonie à l'expiration de leur congé.

Vous voudrez bien observer scrupuleusement cette prescription et m'accuser réception, de la présente circulaire.

MILLIÈS-LACROIX.

Par arrêté de l'Administrateur en date du 14 mai 1908, ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 30 juillet 1908 un acte de francisation exceptionnelle a été accordé à la goélette *Armand-Gilberte* de construction étrangère, jaugeant 9 tonneaux 64 centièmes et appartenant à M. Delcheverry, Emile-Alfred.

N° 113. — ARRÊTÉ ouvrant, à titre provisoire, un crédit supplémentaire de 50,000 francs au compte du budget local, Exercice 1908.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 13 mai 1908, rendant définitivement exécutoire le budget de l'exercice 1908;

Vu les prévisions inscrites pour mémoire au chapitre 1^{er}, du budget de l'exercice en cours, et attendu qu'il est nécessaire d'ouvrir à ce chapitre, à titre provisoire, un crédit supplémentaire qui sera annulé à la clôture de l'exercice;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Il est ouvert, à titre provisoire, au chapitre 1^{er}, du budget local, exercice 1908, un crédit supplémentaire de *cinquante mille francs*.

Il sera pourvu par les voies et moyens du budget, à la réalisation de ce crédit qui sera annulé à la clôture de l'exercice 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 26 mai 1908.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 30 juillet 1908.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 114. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 5, 6, 9 et 13 du budget local, Exercice 1907.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les prévisions inscrites aux chapitres 5, 6, 9 et 13 du budget local, Exercice 1907;

Attendu que ces prévisions sont insuffisantes pour faire face aux dépenses engagées au compte de ces divers chapitres, sur le dit exercice;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *deux mille deux cents francs*, sont ouverts au compte des chapitres ci-après désignés du budget local, Exercice 1907, pour servir aux fins sus-énoncées, Savoir:

Au compte du chapitre 5, article 1 ^{er}	650 00
id. 6, article 2.....	450 00
id. 9, article 2.....	350 00
id. 13, article unique.....	750 00
Total égal.....	<u>2.200 00</u>

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les ressources générales de l'exercice 1907.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 juin 1908.

ANTONETTI.

* Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 30 juillet 1908.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 115. — **ARRÊTÉ** autorisant le Trésorier-Payeur à accepter provisoirement des billets de banque américains ou canadiens en paiement des taxes de navigation.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu que par suite de circonstances fortuites le commerce local se trouve absolument démuné d'espèces acceptées par le trésor pour le paiement des droits, et qu'il en résulte une grosse gêne pour la navigation, certains bateaux ne pouvant partir faute de pouvoir acquitter les droits de navigation;

Vu la lettre du Président de la Chambre de Commerce en date du 26 juin 1908;

Vu le rapport du Trésorier-Payeur;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé, à titre provisoire, à accepter en paiement des taxes de navigation, des billets de banque américains ou canadiens. Ces paiements devront être accompagnés d'une caution garantie par deux signatures par laquelle le commerçant qui versera les droits s'engagera à retirer dans un délai de vingt jours les billets de banque qu'il aura remis au trésor et à les remplacer par des espèces acceptées normalement par celui-ci (argent français, or américain, doublons). Ces cautions seront acceptées sous la responsabilité personnelle du Trésorier-Payeur.

Art. 2. — Le présent arrêté pris à titre absolument provisoire, cessera d'avoir son effet à compter du 19 juillet 1908; il sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 27 juin 1908.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 30 juillet 1908.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 116. — **ARRÊTÉ** portant annulation de crédits sans emploi au budget du Service Local, Exercice 1907.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 9 mars 1907 rendant définitivement exécutoire le budget local pour l'exercice 1907;

Vu les arrêtés des 25 mai et 19 juillet 1907, ouvrant 10,000 francs et 50,000 francs de crédits provisoires au chapitre 1^{er} du budget local, exercice 1907;

Vu les arrêtés des 25 mai, 9, 19 et 25 juillet, 22 novembre, 5, 23 et 30 décembre 1907, 23 janvier, 21 février et 9 juin 1908, ouvrant des crédits supplémentaires à différents chapitres du budget local, Exercice 1907;

Vu la situation au 30 juin 1908 des crédits ouverts sur le budget de l'exercice 1907, et des dépenses mandatées et payées au compte du même exercice;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont annulés les crédits ci-après restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1907.

Savoir :

Chap. 1^{er}. Dettes exigibles:

Crédit budgétaire.....	0	15	
Crédits provisoires.....	<u>60.000</u>	<u>00</u>	60.000 15
— 2. Dépenses d'Administration.....			201 51
— 3. Justice.....			851 93
— 4. Instruction publique.....			643 13
— 5. Services financiers.....			117 63
— 6. Postes.....			326 30
— 7. Cultes.....			44 60
— 8. Police, Prison et Gendarmerie.....			760 68
— 9. Service de santé et Assistance publique.....			532 31
— 10. Travaux publics, Ports et Rades, Phares.....			2.327 39
— 11. Divers services.....			596 51
— 12. Dépenses diverses et imprévues.....			5.365 10
— 13. Dépenses d'exercices clos.....			1.015 57
Total.....			<u>72.782 81</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-l'ayeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 juin 1908.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 30 juillet 1908.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 117. — ARRÊTÉ *prescrivant le versement à la Caisse de réserve du reliquat disponible à la clôture du budget local, Exercice 1907.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 9 mars 1907 rendant définitivement exécutoire le budget local pour l'exercice 1907;

Vu les arrêtés des 20 août, 11 octobre, 5 et 21 décembre 1907, portant prélèvements sur la caisse de réserve;

Attendu que les écritures du Service local, Exercice 1907, ont été arrêtées au 30 juin 1908, à la somme de..... 562.416 67
en recettes, et à la somme de..... 554.822 19
en dépenses, laissant un reliquat de..... 7.594 48

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'administration;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de sept mille cinq cent quatre-vingt-quatorze francs, quarante-huit centimes, reliquat disponible au 30 juin 1908, de l'exercice 1907, sera versée à la Caisse de réserve, en atténuation des prélèvements faits en cours d'exercice.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre le 30 juin 1908.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 30 juillet 1908.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 118. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,200 francs au compte du chapitre 13, Dépenses d'exercices clos du budget local, exercice 1908.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la prévision de 3.500 francs inscrite au budget local, Exercice 1908, pour le paiement des dépenses d'exercices clos;

Considérant qu'il reste à liquider certaines créances engagées dans la Métropole et dans la colonie, se rapportant aux exercices 1905, 1906 et 1907;

Attendu que la prévision sus indiquée est insuffisante pour le paiement des dépenses de l'espèce, et que le règlement des créanciers dont il s'agit, ne saurait être différé;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de quatre mille deux cents francs, est ouvert au compte du chapitre 13, Dépenses d'exercices clos du budget local, Exercice 1908.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les ressources générales de l'exercice 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et commu-

niqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 juillet 1908.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 30 juillet 1908.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 119. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 9.000 francs au compte du chapitre 15, articles 1 et 2, du budget colonial, Exercice 1908.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'insuffisance des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de 11,850 francs ouverts par arrêtés locaux du 23 janvier et 29 avril 1908 au compte du chapitre 15, articles 1 et 2 du budget colonial (Services civils) Exercice 1908;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Attendu que le budget du Ministère des colonies, pour l'Exercice 1908, comprend au chapitre 15, article 1^{er}, un crédit de 14,200 fr. pour le paiement de la solde des gardiens de phares et maîtres de sifflet de brume de la côte Ouest de Miquelon et à l'art. 2 un crédit de 17,100 francs pour le paiement des dépenses de matériel, et qu'il est nécessaire, en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation, d'ouvrir des crédits provisoires;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de *neuf mille francs*, est ouvert pour être affecté au paiement des dépenses à acquitter sur le chapitre 15 du budget colonial, (Services civils) Exercice 1908.

Savoir:

Art. 1 ^{er} . — Personnel.....	3.000 00
Art. 2. — Matériel.....	6.000 00
Total égal.....	<u>9.000 00</u>

Art. 2. — Ce crédit sera annulé dès l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 27 juillet 1908.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 30 juillet 1908.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 120. — ARRÊTÉ interdisant la capture et la destruction des pigeons voyageurs.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 3 du décret du 6 mars 1877;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 juillet 1908;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sera punie des peines prévues par l'article 479 du Code pénal, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts et de l'application, le cas échéant, des peines portées aux articles 454 et 401 du Code pénal, toute personne qui, en n'importe quel lieu ou quel temps, par n'importe quel moyen, aura capturé ou détruit, ou tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas.

Art. 2. — Outre l'amende portée en l'article précédent, la peine d'emprisonnement pourra, selon les circonstances, être prononcée pendant cinq jours au plus.

Art. 3. — Lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant aura été condamné en vertu des deux articles précédents, il y aura récidive; dans ce cas, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours sera toujours prononcée.

Art. 4. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent arrêté.

Art. 5. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 juillet 1908.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service Judiciaire,

CH. MOULIN.

N° 121. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire, le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 1^{er} semestre 1908.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 *rendant exécutoires* le budget des recettes et des dépenses du Service local, Exercice 1908, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Vu l'arrêté du 2 mars 1908 rendant exécutoire le rôle principal des patentes de St-Pierre afférentes à l'année 1908;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 30 juillet 1908:

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 1^{er} semestre 1908 concernant la commune de St-Pierre et s'élevant à la somme de *deux cent quarante-six francs, vingt-cinq centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 juillet 1908.

ANTONETTI.

N^o 122. ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour le 1^{er} semestre 1908.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miqueon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réor-

ganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1898, soumettant les propriétaires ou locataires de bicyclettes au paiement d'une taxe annuelle de six francs, à laquelle sont ajoutés trois centimes par franc pour fonds de non-valeurs et deux centimes pour frais de perception;

Vu l'arrêté du 19 février 1908 rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1908;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 30 juillet 1908;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour le 1^{er} semestre 1908 s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *huit francs quarante centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 juillet 1908.

ANTONETTI.

N° 123. — **ARRÊTÉ** autorisant MM. L. Coste et C^{ie}, à *prolonger la cale de leur habitation située au Sud du Barachois.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande de MM. L. Coste et C^{ie} en date du 15 avril 1908, tendant à être autorisés à prolonger la cale de leur habitation, située au sud du Barachois, de quatre mètres environ au moyen d'une caisse cimentée;

Vu le plan annexé à cette demande;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte dans les bureaux de l'Administration le 25 avril dernier et close le 25 mai suivant;

Attendu qu'aucune réclamation ne s'est produite;

Vu l'avis de la Commission des cales et quais en date du 4 juin 1908;

Vu l'avis favorable du Chef du service de l'Inscription Maritime;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 30 juillet 1908;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — MM. L. Coste et C^{ie} sont autorisés à prolonger de quatre mètres la cale de leur habitation située au Sud du Barachois.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous les réserves fixées par les articles 5 et 6 du décret du 7 novembre 1861 et à charge par le concessionnaire :

1° de verser à la Caisse locale une redevance annuelle de 1 franc;

2° d'entretenir en bon état la cale dont le prolongement est autorisé.

Faute par MM. L. Coste et C^{ie} de se conformer à ces dispositions, ils seront tenus, à première réquisition de l'Administration, d'en enlever tous les matériaux, sinon l'Administration procédera à cet enlèvement aux frais des concessionnaires, sans que, dans aucun cas, ceux-ci puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 3. — Cette cale sera à la disposition du public et de l'Administration et devra être constamment accessible à la circulation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 juillet 1908.

ANTONETTI.

N° 124. — ARRÊTÉ accordant au sieur Briand, Léoni, la concession d'un terrain, à titre gratuit, pour y construire une cabane de pêche.

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réor-

ganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande adressée à l'Administration par le sieur Briand, Léoni, tendant à obtenir la concession d'un terrain situé à Saint Pierre pour y construire une cabane de pêche;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'avis favorable émis par la Commission chargée d'examiner les demandes de concessions de terrains;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 30 juillet 1908;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est concédé, à titre gratuit et provisoire, au sieur Briand, Léoni, un terrain situé à Saint-Pierre, au lieu dit l'anse à Philibert, mesurant 400 mètres 20 décimètres carrés, borné au Nord par un chemin réservé, au Sud et à l'Ouest par le domaine et à l'Est par un chemin réservé et la grave Detcheverry, Joseph.

Art. 2. — Ce terrain est concédé sous les conditions suivantes:

1^o de construire une cabane de pêche sur le dit terrain dans le délai de deux ans;

2^o d'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain nécessaires à l'ou-

verture de voies de communication et à l'établissement de toutes autres installations d'utilité publique, au si qu'aux travaux que pourrait exiger l'atterrissage d'un câble télégraphique.

Art. 3. — Il est formellement interdit au concessionnaire de vendre ou d'aliéner ce terrain sans autorisation de l'Administration, jusqu'à ce qu'il ait été mis en possession définitive.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 juillet 1908.

ANTONETTI.

N° 125. — ARRÊTÉ autorisant la société la Morue Française à construire un magasin sur le domaine public maritime.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande de la «Morue Française» en date du 10 juin 1908 tendant à obtenir l'autorisation de construire un magasin sur le domaine public maritime;

Vu les plans annexés à cette demande;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte dans les bureaux de l'Administration le 20 juin dernier et close le 20 juillet suivant;

Vu l'avis de la Commission des cales et quais en date du 21 juillet 1908;

Vu l'avis favorable du Chef du Service de l'Inscription Maritime;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 30 juillet 1908;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — La Société la «Morue Française» est autorisée à construire un magasin mesurant 10 mètres de l'Est à l'Ouest et 16 mètres du Nord au Sud, sur le domaine public maritime et borné au Nord et à l'Ouest par le Barchois, au Sud par la propriété de la «Morue Française», à l'Est par la cale de la «Morue Française», dans les conditions indiquées au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Cette autorisation est en outre accordée sous les réserves fixées par les articles 5 et 6 du décret du 7 novembre 1861 et à charge par le concessionnaire:

1° de verser à la caisse locale une redevance annuelle de 1 franc;

2° d'entretenir constamment en bon état le magasin dont la construction est autorisée.

Faute par la «Morue Française» de se conformer à ces dispositions, elle sera tenue à première réquisition de l'Administration d'en enlever tous les matériaux, sinon l'Administration procédera à cet enlèvement aux frais de

la dite Société, sans que dans aucun cas, celle-ci puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 juillet 1908.

ANTONETTI.

N° 126. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la commune et du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens pour l'exercice 1908.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le procès-verbal de délibération de la session ordinaire de Mai 1908 du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens;

Vu le procès-verbal de délibération du 23 mai 1908 de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Îles St-Pierre et Miquelon;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires :

1^o Le budget supplémentaire de la commune de l'Île-aux-Chiens pour l'exercice 1908, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 608 francs 48.

2^o Le budget supplémentaire du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens pour l'exercice 1908, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 52 francs 69.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 juillet 1908.

ANTONETTI.

N^o 127. — ARRÊTÉ *nommant provisoirement* M. Enguehard, Joseph, *notaire de la colonie.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906 :

Vu le décret du 30 juillet 1879,

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Enguehard Joseph est commissionné provisoirement en qualité de notaire aux îles St-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 1^{er} août 1908.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire.

Ch. MOULIN.

N° 128. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la Commune de Saint-Pierre pour le mois d'Août 1908.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1905, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1882 et 11 octobre 1907 sur les licences des cafés et cabarets de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglémentant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1907 rendant exécutoire le rôle principal des licences de la commune de Saint-Pierre pour l'année 1908;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la commune de St Pierre lequel s'élève à la somme de *deux cent cinquante francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 1^{er} août 1908.

ANTONETTI.

N° 129. — ARRÊTÉ portant mutation dans le personnel du Service judiciaire.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'ordonnance organique du 26 juillet 1833, ensemble le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation judiciaire de la colonie, promulgué par arrêté du 27 juillet 1907;

Vu les arrêtés des 17 décembre 1907, 15 avril et 9 mai 1908 investissant M. Demalvilain des fonctions de juge-suppléant;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1908, nommant provisoirement M. Enguehard notaire des îles St-Pierre et Miquelon;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rapportés les arrêtés sus-visés des 17 décembre 1907, 15 avril et 9 mai 1908, investissant M. Demalvilain des fonctions de juge-suppléant.

Art. 2. — M. Siegfriedt, greffier des tribunaux est désigné comme juge-suppléant dans les cas prévus à l'article 1^{er} du décret du 20 juin 1907.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre le 11 août 1908.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire,

CH. MOULIX.

N° 130. — **ARRÊTÉ** *prescrivant le mandatement au nom de MM. Norgeot, Maire de St-Pierre, Lefèvre et Leprovost, Président et Vice-Présidents du Comité des Fêtes, d'une subvention de 400 francs.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906:

Vu la demande faite par M. le Maire de Saint-Pierre, Président d'un Comité constitué pour organiser des fêtes en l'honneur du passage dans la colonie de M. l'Amiral Jauréguiberry et d'une division navale française;

Attendu que le Comité des Fêtes avait présenté un programme dont l'exécution devait entraîner une dépense de plus de 8,000 fr. et qu'il avait demandé que le budget local participât à ces dépenses en lui accordant une subvention;

Attendu qu'après avis du Conseil d'administration et sur le vu du programme élaboré par le Comité des Fêtes il avait été décidé, en principe, que la colonie participerait pour 2,000 francs aux dépenses qu'entraînerait la réalisation de ce programme;

Mais attendu que la Division Navale a quitté la colonie sans que la plupart des fêtes qui devaient être données en son honneur aient eu lieu, et qu'il y a lieu de réduire la subvention de la colonie dans la mesure où se sont trouvées réduites les dépenses du Comité, le budget local ne pouvant évidemment participer à des dépenses qui n'ont pas été faites.

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Il sera mandaté au nom de **MM. Norgeot,**

Maire de Saint-Pierre, Lefèvre et Leprovost, Président et Vice-Présidents du Comité des Fêtes, une somme de 400 fr. pour subvention de la colonie à titre de participation aux fêtes données les 8 et 9 août en l'honneur du passage à St-Pierre d'une division navale française.

Art. 2. -- Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 12 août 1908.

ANTONETTI.

N° 131. — ARRÊTÉ nommant M. Mahé, commis de 1^{re} classe du Commissariat, assesseur suppléant au Conseil d'Appel

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation judiciaire des îles St-Pierre et Miquelon, promulgué par arrêté du 27 juillet 1907;

Vu la décision du 14 août 1908, autorisant M. Caparroi Dominique, commis de 1^{re} classe du Commissariat, assesseur suppléant au Conseil d'Appel, à rentrer en France en congé administratif;

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Mahé, commis de 1^{re} classe du Commissariat;

Sur la proposition du chef du Service judiciaire;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — M. Mahé, Louis, commis de 1^{re} classe du Commissariat est nommé *assesseur suppléant* au Conseil d'appel de la colonie pour l'année 1908, en remplacement de M. Caparroi.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 14 août 1908.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service Judiciaire,

CH. MOULIN.

N° 132. — ARRÊTÉ accordant une subvention extraordinaire de 800 francs à la commune de l'Ile-aux-Ghiens.

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Attendu que la situation financière de la commune de l'Île-aux-Chiens ne lui permet pas d'exécuter les travaux de réparations indispensables au bâtiment des écoles publiques de cette commune;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 13 mai 1908,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Une subvention extraordinaire de 800 francs, imputable au budget local, chapitre 10, article 1^{er}, Exercice 1908, est accordée à la commune de l'Île-aux-Chiens pour lui permettre d'effectuer les réparations qui sont indispensables au bâtiment de ses écoles laïques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 14 août 1908.

ANTONETTI.

N° 133. — **ARRÊTÉ** portant mutations et nominations provisoires dans le personnel du Service judiciaire.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 26 juillet 1833;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-

Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation judiciaire de la colonie, promulgué par arrêté du 27 juillet 1907;

Vu les décrets des 9 février 1883 et 21 mai 1896;

Vu la dépêche ministérielle du 31 octobre 1887, autorisant le paiement d'une indemnité mensuelle de deux cents francs au greffier des tribunaux, lorsqu'il remplit un intérim de magistrat;

Vu la décision en date du 12 août courant nommant administrateur p. i., M. Moulin, Président du conseil d'appel, Chef du Service judiciaire;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont provisoirement nommés:

Président du Conseil d'Appel, Chef du Service judiciaire, M. Vernerey, Juge-président du tribunal de 1^{re} Instance;

Juge-président du tribunal de 1^{re} Instance, M. Siegfriedt, greffier des tribunaux et Juge-suppléant désigné conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 21 juin 1907;

Juge-suppléant, M. Bocher, commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux;

Greffier des tribunaux, M. Sasco, commis-greffier.

Art. 2. — Pendant la durée de son intérim de Juge-président, la solde de M. Siegfriedt sera ainsi fixée:

Traitement de greffier.....	2.000 fr. 00
Indemnité annuelle.....	2.400 fr. 00
Total.....	<u>4.400 fr. 00</u>

M. Sasco, greffier p. i. recevra les frais de service attribués au titulaire de l'emploi.

Art. 3. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué enregistrée partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 14 août 1908.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

Le Chef du Service judiciaire,

CH. MOULIN.

N° 134. — ARRÊTÉ nommant M. Siegfriedt, *juge-président p. i., du tribunal de 1^{re} Instance, président ad hoc du Conseil d'Appel.*

L'Administrateur p. i. des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833 et le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation judiciaire de la colonie, promulgué par arrêté du 27 juillet 1907;

Considérant que M. Vernerey, Président du Conseil d'Appel, Chef du Service judiciaire p. i., ne peut prendre part au jugement de l'affaire Ministère public contre

Lefèvre William, qui sera appelée à l'audience de la Cour d'Assises du dix huit du courant, ce magistrat devant être entendu comme témoin dans cette affaire;

Vu l'article 5 du décret du 21 mai 1906;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Siegfriedt, juge-président p. i. du tribunal de 1^{re} Instance, est appelé à la présidence du Conseil d'Appel pour le jugement de l'affaire sus-visée, en remplacement de M. Vernerey, légitimement empêché.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel de la colonie*.

Saint-Pierre, le 17 août 1908.

CH. MOULIN.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service Judiciaire p. i.,

VERNEREY.

N° 135. — ARRÊTÉ relatif à la fermeture de la pêche dans les étangs et cours d'eau de la colonie.

L'Administrateur p. i. des Etablissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 ré-

organisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 30 août 1899 relatif à la pêche dans les étangs et cours d'eau de la colonie;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La clôture de la pêche dans les étangs et cours d'eau de la colonie est fixée exceptionnellement pour l'année 1908 au 15 octobre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 août 1908.

CH. MOULIN.

N° 136. — ARRÊTÉ *fixant l'époque d'ouverture et de clôture de la chasse à la perdrix.*

L'Administrateur p. i. des Etablissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 10 février 1898 portant réglementation de la chasse aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 29 septembre 1903, promulgué le 30 octobre suivant, relatif à la police de la chasse dans la colonie;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La chasse à la perdrix sur les territoires de Saint-Pierre et Miquelon sera ouverte le dimanche 30 août 1908 et close le 1^{er} mars 1909.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 août 1908.

CH. MOULIN.

N° 137. — DÉCISION remettant à la disposition de M. le Ministre des Colonies, M. Larquère, Chef du service des Douanes.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Larquère, vérificateur-adjoint de 1^{re} classe, Chef du service des Douanes, est remis à la disposition de M. le Ministre des Colonies. Il prendra passage

sur le courrier du 9 août ou à défaut sur le courrier régulier du 16. Il lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Larquère une réquisition de passage de la 2^{me} catégorie.

Art. 2. — M. Larue, brigadier des Douanes, sera chargé à titre provisoire de la direction du service jusqu'à l'arrivée du remplaçant de M. Larquère. Il aura droit pendant ce temps à une indemnité de 100 francs par mois à titre de « *frais de service et supplément de fonctions* ».

Le service sera remis par M. Larquère à M. Larue, en présence de M. Coudray, commis principal, à une date qui sera ultérieurement fixée

Art. 3. — La présente décision sera communiquée, enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 31 juillet 1908.

ANTONETTI.

N° 438. — DÉCISION *fixant la date de la remise du Service des Douanes à M. Larue, brigadier des Douanes.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision du 31 juillet 1908, remettant M. Larquère, vérificateur-adjoint, Chef du service des Douanes,

à la disposition de M. le Ministre des Colonies et fixant la date de son départ;

Vu les lettres de M. Larquère en date des 1^{er} et 3 août 1908;

Vu le décret du 23 décembre 1897 sur la solde;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La remise du service des Douanes prévue par la décision du 31 juillet 1908 remettant M. Larquère, vérificateur-adjoint, Chef du service, à la disposition de M. le Ministre des Colonies aura lieu, dans les conditions fixées par la dite décision, le 4 août 1908 à 8 heures 1/2 du matin.

Si M. Larquère ne se présente pas, il sera dressé procès-verbal de son absence.

Art. 2. — ▲ partir du dit jour, M. Larquère sera suspendu de ses fonctions de Chef du service des Douanes.

Art. 3. — La solde de M. Larquère sera, à partir de la même date, fixée conformément aux articles 113 et 115 du décret du 23 décembre 1897.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 4 août 1908.

ANTONETTI.

N° 139. — DÉCISION chargeant M. Bocher (Jérémie), commis principal des Secrétariats généraux de la légalisation des signatures.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu les circulaires ministérielles des 1^{er} septembre 1874, 7 mars 1887, 21 août et 4 décembre 1889 et 20 avril 1893, relatives aux légalisations des pièces délivrées dans les colonies;

DÉCIDÉ:

Article 1^{er}. — M. Bocher (Jérémie), commis principal des Secrétariats généraux, secrétaire-archiviste, légalisera, par délégation de l'Administrateur p. i. des Etablissements de St-Pierre et Miquelon les pièces à transmettre hors de la colonie ou venant de l'étranger.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 17 août 1908.

CH. MOULIN.

TARIF du prix de vente des poudres à feu pour le 3^e trimestre 1908.

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE						OBSERVATIONS
	Au détail ; le kil.		En baril ; le baril				
	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	
Poudre de guerre, en baril de 41 k. 250.	4 00	»	41 50	»	»	»	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861 et de la décision de M. le Commandant en date du 15 février 1882. (Prix de facture abondé de 30 % sur la vente au détail et de 20 % sur la vente en baril.)
dite poudre à pierrier, en baril de 5 k. 625.	4 00	»	20 75	»	»	»	
Poudre de chasse.....	»	»	»	»	»	»	
Poudre de mine.....	»	»	»	»	»	»	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 février 1882.
Saint-Pierre, le 2 juillet 1908.

Les membres de la Chambre de Commerce,
A. GRANDAIS. A. PATUREL.

Le Chef du Service des Douanes,
LARQUÈRE.

Approuvé en Conseil d'Administration dans la séance du 30 juillet 1908.
L'Administrateur des îles St-Pierre et Miquelon,
ANTONETTI.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Juillet 1908. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1908	
	Pendant le mois de Juillet 1908.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1908.		TOTAL au 31 Juillet 1908.		EXPOR- TIONS pendant la même période en 1907.	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	En plus.	En moins
Morue sèche..	22.450	73.534	323.350	73.554	345.800	419.354	216.730	202.624
Morue verte..	1.938.231	5.947.997	7.901.278	7.901.278	7.901.278	7.901.278	5.407.553	3.493.725
Huile de foie de morue.....	200	182	382	382	382	382	382	382
Rogues.....	30.240	20.402	50.642	50.642	50.642	50.642	55.875	7.233
Issues de morue	1.850	9.375	11.225	11.225	11.225	11.225	3.558	7.640
Hareng.....	4.466	840	5.306	5.306	5.306	5.306	552	4.754
Capelan	»	»	»	»	»	»	20	»
Piléus	»	»	»	»	»	»	»	»
Cuiris vertis....	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....								

NOTA. — Le prix du fret par tonnes, augmenté de 10 p. %, pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Le Président de la République française a accordé l'exequatur à M. Benâtre, Eugène, Consul de Portugal à Saint-Pierre et Miquelon.

Par arrêté de l'Administrateur en date du 15 août 1908, M. Bocher, Jérémie-Louis, commis de 1^{re} classe a été promu commis principal des Secrétariats généraux.

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 21 août 1908, un congé de convalescence de 3 mois et un passage sur les paquebots de la ligne transatlantique ont été accordés à M^{me} Thibaud, Directrice de l'école laïque de filles de Saint-Pierre.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.



PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	5 f. 00
1 an.....	15 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 50
6 mois....	8 00	Pr une annonce ayant 50 lignes et plus	
		La ligne.....	0 40
		Chaque annonce répétée... moitié prix	
Pour la France et ses Colonies:		Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
1 an.....	17 f. 00	Pour les abonnements et les annonces s'adresser au	
6 mois....	9 00	Comptable de l'Imp. du Gov.	
3 mois....	4 00		
Pour l'Étranger:			
1 an.....	20 f. 00		
6 mois....	12 00		
3 mois....	7 00		

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
27 août.	Arrêté fixant la clôture de la session ordinaire d'août 1908 du Conseil municipal de Saint-Pierre.....	302
24 —	Arrêté promulguant dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon le décret du 15 août 1908 relatif à l'enseignement privé dans la colonie.....	298
	Texte du décret.....	290
	Extraits d'un jugement et d'un arrêt rendus les 7 avril et 2 juillet 1908 par le Tribunal de 1 ^{re} instance et la Cour d'appel de Montpellier.....	301
	Nominations, mutations, etc.....	303

N° 140. — ARRÊTÉ promulguant dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon le décret du 15 août 1908 relatif à l'enseignement privé dans la colonie.

L'Administrateur p. i. des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 15 août 1908, publié au Journal officiel de la République Française du 22 du même mois, relatif à l'enseignement privé dans les Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le câblogramme de M. le Ministre des Colonies en date du 22 août 1908;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 15 août 1908, relatif à l'enseignement privé dans la colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 24 août 1908.

CH. MOULIN.

DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 19 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 21 juin 1903 relatif à l'organisation de l'enseignement primaire aux Iles St-Pierre et Miquelon;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Quiconque aura ouvert ou dirigé une école sans avoir reçu l'autorisation prévue par l'article 19 de l'ordonnance du 18 septembre 1844 et le décret du 21 juin 1903 sus-visés ou après que cette autorisation aura été retirée, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 100 à 1000 francs. L'école sera fermée. En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 500 à 2000 francs. L'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

Art. 2. — Tout instituteur privé ou toute institutrice privée pourra, sur la plainte de l'Inspecteur primaire, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, être, selon la gravité de la faute commise, censuré ou interdit de l'exercice de sa profession soit dans la commune où il exerce, soit dans la colonie. La censure ou l'interdiction sont prononcées par le Chef de la colonie, en Conseil d'Administration, après avis motivé du Conseil de l'Instruction publique.

Art. 3. — Tout directeur ou directrice d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'ins-

peccion des autorités scolaires sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 50 à 500 francs — En cas de récidive l'amende sera de 100 à 1,000 francs. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué. Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

Art. 4. — L'autorisation d'ouvrir une école aux Iles Saint-Pierre et Miquelon sera accordée par arrêté du Chef de la colonie pris après avis du Conseil de l'Instruction publique.

Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 août 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

EXTRAITS d'un jugement et d'un arrêt rendus les 7 avril et 2 juillet 1908 par le Tribunal de première instance et par la Cour d'Appel de Montpellier.

Le tribunal statuant sur les conclusions du Ministère public, déclare A... coupable de s'être, au cours des années 1906 et 1907, en tous cas, depuis moins de 3 ans, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un accident ou de tout autre événement chimérique, fait remettre ou délivrer une indemnité par la Caisse de «Prévoyance de la Marine» et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui.

Déclare M... coupable de s'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, rendu complice du délit d'escroquerie ci-dessus spécifié en procurant les moyens qui ont servi à la commettre, sachant qu'ils devaient y réussir.

En réparation, les condamne chacun à la peine de **quatre mois d'emprisonnement**. Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine dans les termes de l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891.

Statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne A... à rembourser à la Caisse de Prévoyance, la somme de 709 fr. 09 indument perçue par lui.

.....

Sur appel du Ministère public, la Cour de Montpellier, « attendu que la culpabilité des prévenus est certaine.. mais que les faits dont ils se sont rendus coupables n'ont pas été appréciés par les premiers juges avec une sévérité suffisante; que ces faits ont une gravité particulière surtout si l'on considère qu'ils ont été commis au préjudice de la Caisse de prévoyance... » condamne A et M à la peine de **six mois d'emprisonnement** chacun, sans sursis; condamne en outre I., un autre complice, relaxé

à tort par le jugement précédent, à la peine d'un mois d'emprisonnement, mais avec le bénéfice de la loi de sursis.

Pour extrait conforme:

L'Administrateur de l'Établissement des Invalides,
DEVINCK.

N° 141. — ARRÊTÉ fixant la clôture de la session ordinaire d'août 1908 du Conseil municipal de Saint-Pierre.

L'Administrateur p. i. des Etablissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu la demande de M. le Maire de Saint-Pierre;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La session ordinaire d'août 1908 du Conseil municipal de Saint-Pierre, qui devait prendre fin le 21 août sera close le 25 août 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 22 août 1908.

CH. MOULIN.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 22 août 1908, une permission de trente jours, à passer dans la colonie, a été accordée à M. Chapdelaine, écrivain-auxiliaire au greffe des tribunaux.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	15 f. 00	3 mois.....	5 f. 00
6 mois.....	8 00	1 numéro..	0 70
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	17 f. 00	1 an.....	20 f. 00
6 mois.....	9 00	6 mois.....	12 00
3 mois.....	4 00	3 mois.....	7 00
		1 à 6 lignes..... 5 f. 00 Chaque ligne en sus..... 0 50 P^r une annonce ayant 50 lignes et plus La ligne..... 0 40 Chaque annonce répétée... moitié prix Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal. Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv.	

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
28 juil. 1908.	Circulaire ministérielle. Les fonctionnaires coloniaux sont autorisés à participer aux travaux du deuxième Congrès de la Mutualité coloniale et des pays de protectorat	306
21 août.	Arrêté nommant M. Siegfriedt, Juge-Président p. i. du Tribunal de 1 ^{re} Instance, Président ad hoc du Conseil d'appel	307
1 ^{er} sept.	Arrêté nommant l'Inspecteur primaire pour l'année scolaire 1908-1909	308
	Nominations, mutations, etc.	310

N° 142. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies. — *Direction du personnel*; — 3^e Bureau: *Archives, Études coloniales et Publications.*)

Paris, le 28 juillet 1908.

Les fonctionnaires coloniaux sont autorisés à participer aux travaux du deuxième Congrès de la Mutualité coloniale et des pays de protectorat.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Le deuxième Congrès de la Mutualité coloniale et des pays de protectorat, dont le programme comporte l'étude des œuvres sociales déjà existantes ou à créer aux colonies, doit s'ouvrir à Oran, pendant les vacances de Pâques de 1909, sous la présidence de M. Saint-Germain, sénateur.

J'ai l'honneur de vous informer que, en vue de donner à cette manifestation tout l'éclat qu'elle mérite et de permettre au Comité d'organisation de faire appel à toutes les compétences, j'autorise les fonctionnaires du Ministère des Colonies à y prendre part, pourvu qu'ils soient en congé au moment où se tiendra le Congrès et sans que cela puisse constituer pour eux un droit à la prolongation de congé.

Il reste entendu que, conformément au règlement du Congrès, ses travaux auront un caractère strictement technique et que, pour les fonctionnaires en particulier, toutes discussions politiques ou religieuses, toutes appréciations portant sur les faits qui seraient de nature à froisser des intérêts ou des susceptibilités, ainsi que toutes attaques, critiques ou polémiques ayant un caractère personnel, sont interdites.

J'ajoute que le siège social du Comité d'organisation est à Paris, 19, rue Saint-Georges.

Je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance des intéressés cette décision qui sera insérée au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 143. — ARRÊTÉ nommant M. Siegfriedt, *Juge-président p. i. du Tribunal de 1^{re} Instance, Président ad hoc du Conseil d'appel*.

L'Administrateur p. i. des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833 et le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation judiciaire de la colonie, promulgué par arrêté du 27 juillet 1907;

Considérant que M. Vernerey, Président du Conseil d'appel, Chef du Service judiciaire p. i., ne peut remplir les fonctions de Président des Assises dans l'affaire Ministère public contre Herbin; qu'en effet, ayant instruit cette affaire, ce magistrat a rédigé un rapport dans lequel il a exposé les faits et motivé son opinion, conformément aux prescriptions de l'article 85 de l'ordonnance précitée du 26 juillet 1833;

Vu l'article 5 du décret du 21 mai 1896;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Siegfriedt, Juge-président p. i. du tribunal de 1^{re} Instance est appelé à exercer les fonctions de Président des Assises dans l'affaire susvisée, en remplacement de M. Vernerey légitimement empêché.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 24 août 1908.

CH. MOULIN.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire p. i.,

VERNEREY.

N° 144. — ARRÊTÉ nommant l'Inspecteur primaire pour l'année scolaire 1908-1909.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 83 de l'arrêté du 12 août 1903, portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Vernerey, magistrat, est nommé inspecteur primaire pour l'année scolaire 1908-1909.

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 1^{er} septembre 1908.

CH. MOULIN.

NOMINATIONS MUTATIONS. ETC.,

Par décision de l'Administrateur en date du 29 août 1908, M. Dagort, Constant, a été nommé membre du Conseil de l'Instruction publique, en remplacement de M. Salomon, Eugène, décédé.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f. 00	3 mois.... 5f. 00	1 à 6 lignes.....	5f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pour la France et ses Colonies:			
1 an..... 17f. 00	1 an..... 20f. 00	Pour une annonce ayant 50 lignes et plus	
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	La ligne..... 0 40	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00	Chaque annonce répétée.. moitié prix	
Pour l'Étranger:		Les avis et actes à insérer	
		doivent être remis quatre jours avant	
		la publication du Journal.	
		Pour les abonnements et les annonces	
		s'adresser au	
		Comptable de l'Imp. du Gov.	

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
13 juil. 1908.	Circulaire ministérielle relative à la surveillance des jeunes gens qui, ayant leur établissement aux colonies, résident temporairement hors des colonies (art. 90 de la loi du 21 mars 1905).....	312
24 août.	Circulaire ministérielle. Au sujet de la surveillance des jeunes gens qui ayant leur établissement aux colonies, résident temporairement hors de la colonie..	314
27 —	Arrêté désignant M. Siegfriedt, Juge-président p. i. du Tribunal de première instance pour présider exceptionnellement le Conseil d'Appel.....	338
16 sept.	Arrêté promulguant dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon la loi du 14 juillet 1908 concernant les pensions sur la caisse des Invalides de la Marine.....	315
	Texte de la loi.....	316
	Tableau des produits de pêche.....	339
	Nominations, mutations, etc.....	340

N° 145. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Guerre: Direction de l'Infanterie; Bureau du Recrutement.

Paris, le 13 juillet 1908.

Relative à la surveillance des jeunes gens qui, ayant leur établissement aux colonies, résident temporairement hors des colonies (art. 90 de la loi du 21 mars 1905).

Aux termes de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée:

« Les Français et naturalisés Français résidant dans
« l'une de ces colonies ou pays de protectorat (autres
« que la Tunisie, l'Algérie, la Martinique, la Guadeloupe,
« la Guyane et la Réunion), sont incorporés dans les
« corps les plus voisins et, après une année de présence
« effective sous les drapeaux, et, en dernier lieu, ils sont
« envoyés en congé s'ils ont satisfait aux conditions de
« conduite et d'instruction militaire déterminées par le
« Ministre de la Guerre (§ 2).....

« Si un Français ou naturalisé Français ayant bénéficié des dispositions du paragraphe 2 du présent article, transportait son établissement en France avant l'âge de 30 ans accomplis, il devrait compléter, dans un corps de la Métropole, le temps de service dans l'armée active prescrit par l'article 32 de la présente loi, sans pouvoir, toutefois, être retenu sous les drapeaux au delà de 30 ans (§ 5). »

Il résulte de ce texte que les jeunes gens ayant bénéficié de l'article 90 précité, peuvent, il est vrai, en cas de force majeure et principalement pour raison de santé, quitter temporairement les colonies, mais que, s'ils transportent leur établissement en France avant l'âge de 30 ans, ils sont tenus de compléter deux années de service.

Il convient, en conséquence, d'exercer sur les jeunes gens qui se déplacent ainsi, une surveillance et un

contrôle sérieux au point de vue de la conservation de leur établissement aux colonies.

A cet effet, les jeunes gens dont il s'agit, qui désireront s'absenter temporairement de la colonie où ils résident, devront en informer les gouverneurs ou leurs suppléants, en leur faisant connaître la date de leur départ, la localité où ils comptent se rendre et la durée probable de leur absence.

Les gouverneurs ou leurs suppléants devront :

1° Prendre note de ces indications sur un registre spécial;

2° Vérifier par tous moyens possibles, si les intéressés ont réellement conservé leur établissement aux colonies (emploi, position, etc.);

3° Signaler au Ministre de la guerre (Direction de l'Infanterie; Bureau du Recrutement), en indiquant la date de leur départ et le lieu de leur résidence, ceux qui, par suite d'une absence plus ou moins prolongée, leur sembleraient avoir quitté les colonies sans esprit de retour.

D'autre part, les commandants des bureaux de recrutement dont dépendent les jeunes gens bénéficiant de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 devront exercer, de leur côté, une surveillance sur ces jeunes gens et signaler au Ministre de la guerre ceux d'entre eux qui leur sembleraient se trouver dans une situation irrégulière.

Il y a lieu d'appliquer les mesures ci-dessus énoncées aux jeunes gens qui ont bénéficié de la réduction de service prévue par l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889.

G. PICQUART.

N° 146. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: *Bureau militaire. 2^{me} Section*).

Paris, le 24 août 1908.

Au sujet de la surveillance des jeunes gens qui ayant leur établissement aux colonies, résident temporairement hors des colonies.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la circulaire du Ministre de la Guerre en date du 13 juillet 1908, relative à la surveillance des jeunes gens qui, ayant leur établissement aux colonies, résident temporairement hors des colonies.

Je vous serai obligé de vouloir bien communiquer ce document, qui est inséré au Bulletin officiel de la Guerre, aux différentes autorités de votre Gouvernement et leur donner en même temps les instructions que vous jugerez nécessaires pour assurer l'exécution des prescriptions qu'il renferme.

Il conviendra également d'en donner connaissance aux intéressés par tous les moyens de publicité dont vous disposez afin qu'ils ne puissent invoquer leur ignorance des obligations auxquelles ils sont astreints par la circulaire précitée, s'ils négligeaient de s'y conformer.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente communication, dès qu'elle vous sera parvenue.

MILLIÈS-LACROIX.

№ 147. — ARRÊTÉ promulguant dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon la loi du 14 juillet 1908 concernant les pensions sur la caisse des Invalides de la Marine.

L'Administrateur p. i. des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la loi du 14 juillet 1908, publiée au *Journal officiel* de la République Française des 15 et 16 du même mois concernant les pensions sur la Caisse des invalides de la Marine.

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription Maritime,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon la loi sus-visée du 14 juillet 1908, concernant les pensions sur la Caisse des invalides de la Marine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 16 septembre 1908.

CH. MOULIN.

Par l'Administrateur:

Le Chef du Service de l'Inscription maritime,

Ed. C. ANDRÉ.

LOI concernant les pensions sur la caisse des invalides de la marine.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE 1^{er}.

Des droits à la pension.

Article 1^{er}. — Ont droit à une pension sur la caisse des invalides de la marine, à partir de l'âge de cinquante ans, les Français inscrits maritimes qui ont accompli depuis l'âge fixé par l'article 29 de la loi du 19 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et, s'il y a lieu, postérieurement à leur naturalisation, trois cents mois de services, dans les termes de l'article suivant.

Sont dispensés toutefois de la condition d'âge ceux qui sont atteints d'infirmités évidentes les mettant dans l'impossibilité absolue de naviguer. Cet état est constaté par une commission spéciale dont la composition et l'époque de réunion sont déterminées par un décret rendu sur la proposition du Ministre de la marine.

Art. 2. — Peuvent entrer en compte pour l'obtention de la pension:

1° Pour leur durée effective et sans limite de temps, les services accomplis dans le corps des équipages de la flotte ou celui des marins vétérans;

2° Jusqu'à concurrence de dix ans et pour leur durée effective, les services militaires autres que ceux prévus au paragraphe précédent, accomplis, soit dans l'armée de terre ou l'armée coloniale, soit dans les divers corps de la marine;

3° Jusqu'à concurrence de dix ans, les services accomplis dans un corps du personnel civil de la marine ou dans le service des ports de commerce et des phares.

Toutefois, les services prévus aux paragraphes 2 et 3 peuvent s'ajouter soit les uns aux autres, soit au service prévu au paragraphe 1^{er}, mais seulement jusqu'à concurrence de dix ans.

Les services militaires ou civils prévus dans les trois paragraphes précédents ne peuvent entrer en ligne de compte lorsqu'ils se sont terminés par une destitution ou une révocation, à moins que l'intéressé n'ait été ensuite remis en activité dans un service donnant droit à pension sur le Trésor public;

4° Sans limite de temps, les services accomplis par les inscrits maritimes sur des navires français de commerce; de pêche ou de plaisance, naviguant dans les eaux déterminées par l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1896, ou sur les bateaux-feux ou baliseurs dépendant de l'administration des Ponts-et-Chaussées, pourvu que la navigation soit professionnelle et active. Ces services comptent pour leur durée effective. Toutefois, la campagne de Terre-Neuve ou d'Islande effectuée sur des bateaux de pêche ou des bateaux-hôpitaux par des équipages provenant de la métropole, compte comme navigation de douze mois pour ceux qui ont fait la campagne toute entière ou qui, après avoir accompli au moins quatre mois d'embarquement, n'ont été empêchés de la faire entière que par un cas de force majeure.

Le bénéfice de la disposition qui précède peut, par un décret rendu sur la proposition des Ministres de la marine et des finances, être étendu à la navigation effectuée sur d'autres lieux de grandes pêches.

Art. 3. — La navigation visée par le paragraphe 4 de l'article précédent est considérée comme professionnelle, lorsqu'elle est accomplie comme principal moyen d'exis-

tence par un inscrit maritime remplissant à bord un emploi relatif à la marche, à la conduite ou à l'entretien du bâtiment.

Peut également être considéré comme navigation professionnelle le temps passé par les inscrits maritimes à bord d'un bateau français en qualité de passagers, pour aller sur des lieux de grande pêche ou en revenir. Les conditions de cette faveur sont déterminées par un arrêté ministériel.

Toutefois, la navigation n'est pas considérée comme professionnelle: 1° lorsqu'elle a pour objet l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime, à moins que cette exploitation ne nécessite une navigation totale de trois milles au minimum; 2° lorsqu'elle a pour objet l'exploitation, au moyen de bateaux non pontés, de propriétés riveraines agricoles ou industrielles; 3° lorsqu'elle a lieu sur des chalands pontons ou autres engins flottants incapables de naviguer par leurs propres moyens et dont les voyages ne s'effectuent pas principalement en mer, à moins qu'il ne s'agisse d'inscrits, ou bien affectés au service des baliseurs et bateaux-feux dépendant de l'Administration des Ponts-et-Chaussées, ou bien détachés du vapeur remorquant les-dits engins, pour effectuer les manœuvres maritimes de ces derniers; 4° lorsqu'elle est accomplie par des agents de l'État embarqués sur des bâtiments ou embarcations affectés à un service public s'ils acquièrent pendant ce temps des droits à une pension civile ou militaire.

Les bateaux ou engins sur lesquels est effectuée dans les eaux maritimes l'une des navigations non professionnelles prévues au paragraphe précédent, autres que les navires de guerre, doivent être munis, au lieu de rôle d'équipage, d'un permis de circulation annuel, sous peine, pour ceux qui les emploient et qui n'exhibent pas à toute réquisition ledit permis, d'une amende de cinquante à

deux cents francs (50 fr. à 200 fr.) si le bateau ou engin n'a pas une jauge dépassant vingt-cinq tonneaux, et de deux cents à cinq cents (200 fr. à 500 fr.) dans le cas contraire; il peut être ajouté à cette amende une emprisonnement d'un mois à un an, si les intéressés se sont fait délivrer un rôle d'équipage. Le montant desdites amendes est attribué à la caisse des invalides de la marine. Les poursuites ont lieu dans les formes déterminées par la loi du 19 mars 1852.

Si les contrevenants ne sont pas les propriétaires du bateau ou des engins, ces derniers sont civilement responsables du montant des condamnations et des frais.

La navigation du propriétaire ou locataire d'un bâtiment ou bateau de plaisance n'est jamais considérée comme professionnelle.

Art. 4. — Les services prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 sont constatés dans les formes fixées par les lois ordinaires.

Les services prévus au § 4 du même article sont constatés par les matricules tenues dans les bureaux de l'inscription maritime d'après les énonciations des rôles d'équipage.

Ils comptent depuis le jour de l'embarquement jusqu'à celui du débarquement administratif, c'est-à-dire jusqu'à la cessation effective des services, pourvu que la navigation à laquelle l'intéressé s'est livré pendant cet intervalle ait été active. Lorsqu'il s'agit d'un armement au bornage ou à la petite pêche, la navigation des intéressés n'est considérée comme active que si elle a été exercée au moins un jour sur trois, sans interruption de plus de 8 jours consécutifs, entre l'embarquement et le débarquement administratifs.

Art. 5. — Les services prévus aux art. 3 et 4 et constatés à la matricule ainsi qu'au rôle d'équipage peuvent,

quel que soit le genre de navigation, lorsqu'ils n'ont pas été soit actifs, soit professionnels, dans un délai maximum de 3 ans à compter du désarmement du rôle, être annulés ou réduits par l'administrateur de l'inscription maritime, qui donne connaissance de cette mesure à l'intéressé; celui-ci a le droit, dans un délai de 2 mois, de recourir au Ministre de la Marine.

La décision du Ministre peut être déferée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Le recours est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Art. 6. — Le taux de la pension est fixé conformément au tarif n° 1.

La pension des capitaines au long-cours et des mécaniciens, officiers de réserve, est majorée pour chaque année ou fraction d'année supérieure à une moitié passée au service actif comme officier de réserve (appels pour exercices compris) d'un supplément annuel de quarante-cinq francs (45 fr.), qui s'ajoute s'il y a lieu, au maximum de la pension prévue au tarif n° 1.

Les pensionnaires ont droit, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ans, à un supplément de pension tel qu'il est fixé par le tarif n° 1.

Ils ont droit, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, à un supplément de cinq francs (5 fr.) ou de quatre francs (4 fr.) par mois de service à l'Etat, en sus de 36 mois, et dans la limite totale de 5 ans de service.

Ont droit également à une majoration de pension de soixante francs (60 fr.) par an les inscrits maritimes qui pourront justifier d'un minimum de 180 mois de navigation hauturière (long-cours, grandes pêches, cabotage, pêche au large).

Toutefois, en ce qui concerne la pêche au large, les conditions qu'elle devra réunir, notamment comme tonnage des navires et durée des sorties, pour pouvoir donner

droit à la majoration de soixante francs (60 fr.), seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Dans ces 180 mois sont également comptés les services accomplis sur un bâtiment de guerre français, en dehors des limites fixées par l'art. 15 de la loi du 19 avril 1906.

Art. 7. — La pension fixée par le tarif annexé à la présente pour les patrons à la pêche, au bornage et au pilotage, ne peut être attribuée qu'aux intéressés ayant figuré en cette qualité sur un rôle d'équipage pendant au moins 10 années. Un commandement de 5 années suffit aux patrons pourvus du brevet de patron de pêche, tel qu'il sera déterminé par un règlement d'administration publique.

Ces conditions de temps ne sont pas exigées lorsqu'il s'agit soit d'une pension proportionnelle, soit, hors le cas de réversion, d'une pension de veuve ou d'un secours d'orphelins.

N'est pas considéré comme patron l'inscrit figurant au rôle d'équipage seul ou avec un ou plusieurs inscrits âgés de moins de 18 ans.

Art. 8. — Les veuves ont droit à la pension dont le taux est fixé par le tarif n° 1, si le mari, au moment de son décès, était titulaire d'une pension sur la Caisse des invalides, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la concession de cette pension

Elles ont droit à la même pension si le mari, au moment de son décès, réunissait 300 mois de services donnant droit à une pension sur la Caisse des invalides, pourvu que le mariage ait été contracté 2 ans avant la cessation de la navigation du mari.

La jouissance de la pension ne commence que lorsque les veuves ont atteint l'âge de 40 ans. Toutefois, celles qui ont un ou plusieurs enfants issus de leur mariage avec la personne dont elles tirent leurs droits sont dis-

pensées de toute condition d'âge et elles continuent même à jouir de la pension en cas de décès des enfants.

La pension n'est jamais acquise à la femme divorcée ou contre laquelle a été prononcée la séparation de corps.

En cas de remariage, la femme perd son droit à la pension, si le dernier mari est lui-même pensionné de l'Etat, de la Caisse des invalides ou de la Caisse de prévoyance, ou s'il acquiert l'une des mêmes pensions postérieurement au mariage; cette dernière disposition n'est pas applicable si la pension du mari est liquidé antérieurement au 1^{er} janvier 1908, mais en ce cas la veuve ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 30.

Si la femme redevient veuve sans pension du fait de son dernier mari, ou en cas de divorce ou de séparation de corps et tant qu'il n'y a pas reprise de la vie commune, elle recouvre pour l'avenir ses droits à la première pension, ou à l'application de l'art. 30.

A-compter du 1^{er} janvier 1908, un secours annuel de cent francs (100 fr.) sera accordé aux veuves nécessiteuses et non remariées d'inscrits maritimes morts en mer ou après 15 ans de navigation révolus même antérieurement à la promulgation de la présente loi, lorsqu'elles ne jouiront pas d'une pension sur l'Etat, la Caisse des invalides ou la Caisse de prévoyance.

Art. 9. — S'il existe à la fois une veuve ayant droit à pension dans les conditions de l'art. 8 et des enfants d'un ou de plusieurs autres lits, ou des enfants naturels reconnus âgés de moins de 16 ans, la pension prévue à l'article précédent est partagée entre eux et la veuve.

Pour le calcul de leurs droits respectifs, la pension est partagée également et par tête entre tous les enfants et la veuve, cette dernière ayant droit à deux parts. La part de chacun des enfants des précédents lits ou des enfants naturels est inscrite à son nom; celles des enfants de la

veuve forment avec les deux parts de la veuve la pension de celle-ci. En aucun cas la pension de la veuve ne peut être inférieure à la moitié de la pension totale. Quand il y a lieu à l'application de cette dernière règle, l'autre moitié de la pension totale est partagée entre les enfants des autres lits ou les enfants naturels. Les parts des enfants qui décèdent ou atteignent l'âge de 16 ans accroissent la part de la veuve.

Art. 10. — Après le décès de la mère ou lorsqu'elle se trouve déchuë de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfants ayant moins de 16 ans de la personne morte titulaire d'une pension sur la Caisse des invalides ou en possession de droits à cette pension reçoivent, quel que soit leur nombre, un secours annuel égal à la pension que la mère aurait obtenue ou aurait été susceptible d'obtenir.

Les enfants naturels reconnus avant la date de la concession de la pension participent au secours annuel dans la même mesure que les enfants légitimes. Il en est de même des enfants de précédents lits.

La part des orphelins arrivés à l'âge de 16 ans est reversée sur les mineurs jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de 16 ans accomplis.

Art. 11. — Les inscrits maritimes réunissant au moins 180 mois de services prévus aux art. 2, 3 et 4, dont au moins 100 sur des bâtiments de commerce, de pêche ou de plaisance qui, en raison d'infirmités évidentes reconnues, se trouvent dans l'impossibilité définitive de naviguer, ont droit à une pension proportionnelle dont le taux est fixé, par chaque mois de service admis dans la liquidation de la pension, à raison de $1/300^e$ de la pension entière minimum, augmentée, s'il y a lieu, des suppléments et majorations prévus par les §§ 4, 5 et 6 de l'article 6.

L'état des intéressés est constaté par la commission spéciale prévue à l'art. 1^{er}.

Les veuves ou orphelins des marins morts titulaires d'une pension proportionnelle ont droit à une pension ou à un secours annuel égal à la moitié de ladite pension proportionnelle dans les conditions fixées par l'art. 8, §§ 1, 3, 4, 5 et 6 et par les art. 9 et 10.

La pension proportionnelle ne peut se cumuler avec une pension ou allocation accordée sur les fonds de la Caisse de prévoyance. Elle est supprimée en cas de navigation professionnelle ultérieure.

Art. 12. — Il est alloué aux titulaires d'une pension ou d'une pension de veuve, pour chacun de leurs enfants âgés de moins de 13 ans, un supplément de quatre francs (4 fr.) par mois. Si l'enfant est né postérieurement à la demande de pension, ce supplément court à partir de la naissance pourvu que l'intéressé produise l'acte de naissance dans les 6 mois; passé ce délai, le supplément est payé du jour de la production de l'acte.

Ce supplément est payé à la personne ayant la garde de l'enfant, si le père ou la veuve est déchu de la puissance paternelle.

TITRE II

Des versements et prestations dus à la Caisse des Invalides.

Art. 13. — Pendant la durée des services prévus au paragraphe 4 de l'article 2 de la présente loi, les inscrits doivent effectuer un versement au profit de la Caisse des invalides de la marine.

Ce versement, pour les inscrits naviguant au long-cours, au cabotage ou aux grandes pêches tant à voiles qu'à vapeur engagés au mois ou au voyage, est fixé à cinq pour cent (5 p. 100) de la totalité des salaires, y compris les avances qui doivent être intégralement por-

tées au rôle d'équipage. Ledit versement est perçu lors du décompte des salaires; ce versement ainsi que celui qui résulte du paragraphe suivant ne peuvent être inférieurs aux sommes fixes prévues par l'article 14, à l'égard des marins engagés au profit pour le cabotage. Il ne porte pas sur le montant ou la partie des avances qui est ou doit être restitué par l'intéressé.

Le même versement est effectué sur leurs décomptes par les inscrits naviguant aux grandes pêches ou au long-cours et engagés au profit. A cet effet, le rôle d'armement mentionne la portion attribuée à l'équipage dans les bénéfices éventuels de l'expédition, ainsi que le montant des sommes payées d'avance à quelque titre que ce soit. Après le retour du navire, les armateurs ou consignataires remettent au bureau de l'inscription maritime un compte sommaire des résultats de la campagne, certifié par eux et faisant connaître ce qui revient ou doit revenir à chacun des hommes de l'équipage.

Le montant ou la partie des avances qui est ou doit être restitué par l'intéressé n'est pas soumis audit versement.

Le même versement est effectué par les pilotes sur le montant de leurs gains effectifs. Ce versement ne peut être inférieur à six francs (6 fr.) par mois.

Si un capitaine, maître ou patron, est propriétaire en tout ou partie de son bâtiment, le versement à effectuer par lui à la Caisse des invalides ne peut être inférieur au versement moyen des navigateurs exerçant, dans le même port de commerce, des commandements analogues.

Les inscrits titulaires d'une pension sur la Caisse des invalides ne sont pas assujettis au versement prévu au présent article et à l'article suivant.

Art. 14. — Les marins engagés au profit pour le cabotage et ceux naviguant au bornage ou à la petite pêche

ou embarqués sur les bateaux pilotes, autres que les pilotes eux-mêmes, versent à la Caisse des invalides des sommes fixes mensuelles conformément au tarif ci-après:

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	MARINS engagés au profit pour le cabotage.	MARINS pratiquant le bornage ou la petite pêche ou embarqués sur les bateaux-pilotes.
Marins de la 1 ^{re} catégorie du tarif n° 1.....	7f »	6f »
— 2 ^e — — —	6 »	5 »
— 3 ^e — — —	5 »	4 50
— 4 ^e — — —	4 50	4 »
— 5 ^e — — —	4 »	3 50
— 6 ^e — — —	3 50	3 »
— 7 ^e — — — Matelot.	2 50	1 50
— 7 ^e — — — Novice..	1 25	» 75
— 7 ^e — — — Mousse .	» 50	» 50

Art. 15. — Les propriétaires ou armateurs de navires ou bateaux armés pour le long-cours, le cabotage, la grande pêche, la pêche au large et la petite pêche, le pilotage et le bornage, ainsi que les propriétaires de bâtiments de plaisance, sont tenus de verser à la Caisse des invalides une prestation égale aux 3/5, soit des sommes dues à la dite Caisse par les personnes qu'ils emploient, soit des sommes qui seraient dues à ladite Caisse par les personnes qu'ils emploient, si elles n'étaient dispensées de ce versement par application du dernier paragraphe de l'article 13, soit par suite de leur qualité d'indigènes sujets français.

Par exception, les inscrits maritimes propriétaires pour la totalité des bateaux armés à la pêche au large, à la petite pêche et au bornage, qui montent eux-mêmes lesdits bateaux, et, après eux, leurs veuves et orphelins

âgés de moins de seize ans, sont exempts de la prestation fixée par le paragraphe précédent.

Si la copropriété du bateau persiste après que le plus jeune des enfants a atteint l'âge de seize ans, l'exemption cesse pour la veuve et les enfants, à moins que ces derniers ne soient tous embarqués sur ledit bateau.

Art. 16. — Il est versé à la Caisse des invalides, par les armateurs de navires, ainsi que par les propriétaires de bâtiments de plaisance, pour les marins de nationalité étrangère qu'ils emploient, une prestation de 8 p. 100 sur leurs salaires ou profits dans les cas prévus à l'article 13, ou, dans les cas prévus à l'article 14, une prestation égale à celle qui y est déterminée, augmentée des trois cinquièmes de ladite prestation.

Toutefois, lorsqu'il résulte d'un certificat de l'autorité consulaire française que des marins de nationalité étrangère ont dû être embarqués dans un port étranger à défaut de marins français disponibles, l'armateur, au lieu de la prestation prévue au paragraphe précédent, paye seulement celle qu'il devrait s'il s'agissait de marins français. Cette faveur cesse d'être acquise à partir du jour où le navire touche dans un port français.

Art. 17. — En cas de fausse déclaration quant aux allocations portées au rôle d'équipage ou aux conditions pécuniaires de l'engagement, les armateurs ou propriétaires, et les hommes de l'équipage, s'ils sont complices de la fraude, payent une cotisation triple pour le montant des omissions constatées.

Art. 18. — Les prestations et taxes dues par les armateurs ou propriétaires à la Caisse des invalides et à la Caisse de prévoyance sont garanties par les mêmes privilèges que les salaires des gens de mer. Elles se prescrivent par un laps de temps de cinq ans qui commence à courir du jour du désarmement du rôle d'équipage.

La même prescription est applicable aux versements et cotisations dus auxdites caisses par les intéressés. Les versements et les cotisations continuent à être opérés, sous leur responsabilité, par les armateurs ou les capitaines lors du payement des personnes qu'ils emploient et pour le compte de ces dernières.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 19. — Lorsque, d'après les services portés sur la matricule, un inscrit qui a atteint l'âge de cinquante ans est reconnu réunir des droits à la pension, l'administrateur de l'inscription maritime l'en informe par écrit.

L'inscrit doit alors, pour obtenir sa pension, adresser audit administrateur une demande écrite ou verbale dont il lui est donné récépissé.

L'inscrit peut toujours formuler ladite demande, sans attendre l'avis prévu au paragraphe 1^{er}, dès qu'il estime réunir les conditions exigées pour la liquidation de sa pension.

Les pensions des veuves et des orphelins sont soumises aux formalités prévues par le paragraphe 2 ci-dessus.

Art. 20. — Les arrérages de la pension courent :

1° A partir du jour où l'intéressé a accompli trois cents mois de services, s'il est, à cette date, âgé d'au moins cinquante ans;

2° A partir du jour où il a atteint l'âge de cinquante ans, s'il a parfait trois cents mois de services antérieurement à cet âge;

3° A partir du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle la pension est concédée si, étant âgé de moins de cinquante ans, il a été reconnu atteint d'infirmités évidentes qui le mettent dans l'impossibilité de travailler;

4° A partir du jour où la pension a été concédée quand il s'agit de pension proportionnelle.

Art. 21 --- Les pensions courent pour les veuves ayant quarante ans d'âge ou mères d'un ou plusieurs enfants:

Du lendemain du jour du décès, si le mari était titulaire d'une pension sur la Caisse des invalides;

Du jour du décès, si le mari est mort en possession de droits à la dite pension;

La même règle est applicable aux orphelins.

Les veuves et les orphelins qui n'ont pas présenté leur demande dans un délai d'un an à partir du décès du mari ou du père ne peuvent prétendre aux arrérages qu'à partir du jour où ils adressent ladite demande.

Art. 22. — Les arrérages des pensions se prescrivent par trois ans; à l'égard des pensions qui n'ont encore donné lieu à aucun paiement, cette prescription court du jour de la décision ministérielle accordant la pension.

Art. 23. — Les pourvois contre les décisions accordant ou rejetant une pension doivent être introduits dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Le fait de toucher des arrérages échus ne prive pas les intéressés du droit d'introduire ledit recours dans le délai prévu au paragraphe précédent.

L'assistance judiciaire est accordée de plein droit aux inscrits maritimes qui exerceront le pourvoi devant le Conseil d'État.

Art. 24. — La pension sur la caisse des invalides ne peut se cumuler avec un traitement militaire d'activité, ni avec un traitement d'activité conduisant à une pension à forme militaire, ni avec une pension militaire ou à forme militaire, à moins que cette pension n'ait été concédée pour des services non compris dans la liquidation de la pension sur la caisse des invalides. Elle peut se

cumuler avec une indemnité, non sujette à retenue, payée par le département de la marine.

Lorsqu'aucun service civil n'a été admis dans le calcul de la pension, celle-ci peut se cumuler avec un traitement d'activité conduisant à une pension civile ou avec une pension civile.

Les veuves ne peuvent cumuler deux pensions sur la caisse des invalides; elles ont le droit d'opter entre les deux pensions.

Elles peuvent cumuler une pension de l'espèce avec une pension civile ou militaire, ou avec un traitement civil d'activité.

Art. 25. — Les inscrits titulaires d'une pension du 1^{er} degré sur la caisse de prévoyance ne peuvent plus acquérir aucun droit à une pension sur la caisse des invalides. Leurs services maritimes ne sont plus soumis au versement prévu par l'article 13. Les armateurs qui les emploient doivent toutefois verser, conformément à l'article 15, une prestation égale aux trois cinquièmes des sommes que ces inscrits sont dispensés d'acquitter.

Ces dispositions sont applicables aux inscrits titulaires d'une pension du deuxième degré sur la caisse de prévoyance. Toutefois les intéressés sont admis, sur la demande écrite, à effectuer leurs versements à la caisse des invalides; ils continuent alors à acquérir des droits à une pension sur cette caisse et peuvent en demander la liquidation en temps voulu, en renonçant à leur pension sur la caisse de prévoyance. Ce choix est définitif pour eux et leurs ayants-droit.

Lorsqu'un inscrit est titulaire d'une pension sur la caisse des invalides, il ne peut obtenir une pension sur la caisse de prévoyance qu'en renonçant à la première; ce choix est définitif pour lui et ses ayants-droit. Toutefois, s'il est titulaire à soixante ans d'une pension du

deuxième degré sur la caisse de prévoyance, il lui est servi, à partir de ce moment, par la caisse des invalides, une pension non réversible sur la veuve égale au supplément d'invalidité prévu par le tarif n° 1 et qui s'ajoute à la première.

Lorsqu'un inscrit maritime meurt ayant des droits à une pension sur la caisse des invalides et à une pension sur la caisse de prévoyance, et sans avoir exercé le choix prévu aux paragraphes précédents, la pension du taux le plus élevé est seule acquise à ses ayants-droit.

Art. 26. — Les pensions et les secours sur la caisse des invalides et les arrérages de pensions sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de dette envers l'État ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du code civil. Dans ces deux cas, les pensions et secours sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de dette, et le tiers pour aliments.

Art. 27. — Lorsqu'un pensionnaire sur la caisse des invalides est, par suite de condamnation ou pour tout autre motif suspendant sa pension, inhabile à recevoir les arrérages de ladite pension, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, les arrérages de celle qui serait due à la veuve ou aux orphelins.

Art. 28. — Sont applicables aux pensions sur la caisse des invalides:

L'article 28 de la loi du 18 avril 1831; toutefois l'embarquement sur un navire français, ou, avec l'autorisation de l'administrateur de l'inscription maritime, sur un navire étranger, n'est pas considéré comme résidence à l'étranger;

L'article 10, paragraphe 4, de la loi du 22 mars 1885;

L'article 26 de la loi du 29 décembre 1905;

L'article 31 de la loi du 17 avril 1906.

TITRE IV

Agents du service général.

Art. 29. — Sont désignées sous le nom d'agents du service général des personnes non inscrites et remplissant cependant à bord un emploi se rattachant à l'exploitation du bâtiment. La navigation de ces agents, lorsqu'elle est exercée comme il est dit à l'article 3, est constatée par des matricules tenues dans les formes fixées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et par l'article 5, au port d'attache choisi lors du premier embarquement par les intéressés.

Les agents du service général de nationalité française et les armateurs doivent effectuer un versement liquidé conformément aux règles fixées respectivement par les articles 13, 14 et 15. Les articles 16, 17 et 18 sont applicables auxdits versements.

Il est constitué au profit des agents ci-dessus désignés, par l'administration de la marine et dans les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique, un livret de retraites sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Les versements prévus au paragraphe précédent sont portés au compte de ces livrets ainsi que les majorations allouées par l'Etat sur un crédit ouvert spécialement à cet effet dans le budget de chaque exercice.

Les indigènes sujets français employés à bord ne sont pas considérés comme agents du service général.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 30. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1908.

Les services antérieurement écartés pour le calcul de la demi-solde comme non professionnels et susceptibles

d'entrer en compte d'après la présente loi ne peuvent être invoqués que pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1908.

Les services accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 1908 par des inscrits provisoires de moins de treize ans, ayant donné lieu à des versements à la caisse des invalides, sont admis à compter, par dérogation à la règle inscrite à l'article 1^{er}.

Art. 31. — Le tarif n° 1 annexé à la présente loi sera appliqué à toutes les pensions à régler pour les inscrits réunissant les droits à la pension à partir du 1^{er} janvier 1908, ainsi que pour les veuves et orphelins dont le mari ou le père décèdera à cette date ou postérieurement.

Art. 32. — A compter du 1^{er} janvier 1908, les demi-soldes et pensions de veuves ou secours d'orphelins réglés ou restant à régler d'après les tarifs antérieurs à ceux de la présente loi, seront portés aux taux fixés par le tarif n° 2 annexé à la présente loi.

A compter de la même date, tous les suppléments pour enfants seront portés au taux de quatre francs (4 fr.) par mois et payés pour les enfants âgés de moins de 13 ans.

Art. 33. — Pour la liquidation des pensions sur la caisse des invalides des inscrits maritimes d'origine étrangère ou de leurs veuves et orphelins, il est tenu compte, dans le calcul des trois cents mois de navigation exigés, du temps d'embarquement sur bâtiments français antérieur à la naturalisation, pendant lequel l'intéressé a effectué des versements à la caisse des invalides.

Art. 34. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies où fonctionne l'inscription maritime.

Art. 35. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois et règlements en vigueur, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, et notamment :

La loi du 11 avril 1881, relative aux pensions de re-

traite attribuées aux inscrits maritimes, à l'exception de l'article 9;

L'article 17 de la loi du 26 février 1887;

L'article 33 de la loi du 3 août 1892 et l'article 44 de la loi du 10 juin 1896 (suppléments aux officiers et officiers mécaniciens de réserve appelés au service); l'article 3 de la loi du 24 décembre 1896, sur l'inscription maritime; toutefois, continue à n'être pas exclue de la navigation professionnelle celle des individus qui, antérieurement inscrits, remplissent à bord des navires autres que ceux de plaisance un rôle non relatif à la marche, à la conduite ou à l'entretien du bâtiment;

La loi du 20 juillet 1897 sur le permis de navigation maritime et l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde, à l'exception des articles 2, 3, 5 (§ 2), 8, 11, 13 et 14. Toutefois, dans les articles 2 et 11, l'expression « permis de navigation de plaisance » est remplacée par celle de « rôle d'équipage pour navigation de plaisance »; en outre, le commencement du paragraphe 2 de l'article 5 est rédigé ainsi qu'il suit: « Sont poursuivis dans les formes déterminées par le décret-loi du 19 mai 1852 sur le rôle d'équipage et punis d'une amende de cinquante à deux cents francs (50 fr. à 200 fr.) si le bateau ou engin n'a pas une jauge dépassant vingt-cinq tonneaux, et de deux cents à cinq cents francs d'amende (200 fr. à 500 fr.) dans le cas contraire, les individus qui, pourvus d'un permis de circulation ou d'un rôle d'équipage pour navigation de plaisance, se livrent à la pêche... »;

La loi du 14 avril 1904, modificative de la précédente et tendant à faire bénéficier le demi-soldier de sa pension de retraite à compter du jour où son droit est constaté;

La loi du 17 avril 1905, faisant compter pour une année de navigation, dans le calcul de la pension, la cam-

pagne de grande pêche à Terre-Neuve ou en Islande, accomplie par des inscrits maritimes;

La loi du 12 avril 1906, concernant les veuves d'inscrits maritimes titulaires de pensions de demi-solde réglées antérieurement à la loi du 11 avril 1881;

La loi du 30 juillet 1907, régularisant la situation des inscrits maritimes d'origine étrangère au point de vue de l'obtention de la pension de demi-solde.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 juillet 1908..

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de la Marine,

J. CAILLAUX.

Gaston THOMSON.

TARIFS ANNEXES.
Tarif n° 1.

DESIGNATION.	MINIMUM avant 60 ans	SUPPLEMENT pour services à l'Etat.	SUPPLEMENT dividende	SUPPLEMENT pour 180 mois de navigation hauturière.	MAXIMUM	VEUVES et orphelins
1 ^{re} catégorie. — Capitaines au long-cours avec brevet supérieur.....	1.060 »	(1) 5f par mois. (Max. : 120f.)	50 »	(2) 60 »	1.430 »	680 »
2 ^e catégorie. — Capitaines au long-cours avec brevet ordinaire.....	900 »	Idem.	20 »	60 »	1.300 »	620 »
3 ^e catégorie. — Maîtres au cabotage avec brevet supérieur.....	710 »	4f par mois. Max. : 96f.	204 »	60 »	1.060 »	300 »
4 ^e catégorie. — Maîtres au cabotage avec brevet ordinaire.....	600 »	Idem.	176 »	60 »	932 »	430 »
5 ^e catégorie. — Patrons brevetés d'Islande n'ayant pas huit ans de commandement ou patrons non brevetés de Terre-Neuve ayant huit ans de commandement effectif ou patrons de pêche au large ayant exercé le commandement dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 de la loi.....	580 »	Idem.	170 »	60 »	826 »	380 »
Maîtres ou officiers marinsiers.....						
6 ^e catégorie. — Patrons à la pêche, au bornage, au pilotage.....	400 »	Idem.	110 »	60 »	606 »	320 »
Quartiers-maîtres.....	380 »	Idem.	120 »	60 »	634 »	290 »
7 ^e catégorie. — Inscrits ne figurant dans aucun des catégories ci-dessus.....						

(1) Le supplément pour services à l'Etat est dû pour tout mois de services effectués au-dessus de 36 mois avec le maximum indiqué au tarif. Le supplément est dû pour toute fraction de mois excédant 15 jours.

(2) Le supplément est dû à tout inscrit comptant plus de 180 mois de navigation au long-cours, aux grandes pêches, au cabotage et à la pêche au large.

Tarif n° 2 (Tarif transitoire).

DÉSIGNATION.	AVANT 60 ANS		APRÈS 60 ANS		VEUVES et orphelins.
	N'ayant pas 5 ans de services à l'Etat.	Avec 5 ans de services à l'Etat.	N'ayant pas 5 ans de services à l'Etat.	Avec 5 ans de services à l'Etat.	
Payés à l'Etat de 25 fr. et au-dessous.....	360	360	360	420	240
Payés à l'Etat de 25 fr. 01 à 40 fr.....	360	360	420	460	350
Payés à l'Etat de 40 fr. 01 à 55 fr.....	360	420	480	540	290
Payés à l'Etat de 55 fr. 01 à 70 fr. et au-dessus.....	420	500	570	600	320
Pilotes-lamaneurs allant en mer au-devant des navires.....					
Maitres au cabotage et patrons brevetés pour la pêche d'Islande, n'ayant pas huit ans de commandement.....	480	380	610	740	360
Mécaniciens avant conduit pendant une durée d'un an à huit ans une machine de 100 à 300 chevaux, ou, pendant un an au moins, comme chef de quart dans des machines de plus de 300 chevaux.....					
Maitres au cabotage et patrons brevetés pour la pêche d'Islande, avant huit ans de commandement.....					
Mécaniciens avant conduit pendant huit ans au moins des machines de 100 à 300 chevaux, ou, pendant une durée de un à huit ans, des machines de plus de 300 chevaux, ou, alternativement, des machines des deux puissances précitées pendant quatre ans au moins.....	630	700	760	856	430
Capitaines au long-cours n'ayant pas quatre ans de commandement.....	600	700	800	900	430
Capitaines au long-cours ayant quatre ans de commandement.....	800	900	988	1.108	560
Mécaniciens avant conduit pendant huit ans au moins des machines de plus de 300 chevaux.....					

Vu pour être annexé à la loi du 14 juillet 1908, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

J. CAULLEUX.

Le ministre de la marine,

GASTON THOMSON.

N° 148. — ARRÊTÉ désignant M. Siegfriedt, *Jug.-président p. i. du Tribunal de première instance pour présider exceptionnellement le Conseil d'Appel.*

L'Administrateur p. i. des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les décrets des 9 février 1883 et 21 mai 1896;

Considérant que M. Vernerey, Président du Conseil d'appel, Chef du service Judiciaire p. i. ne peut connaître, en cette qualité, des affaires qu'il a jugées en première instance; qu'il y a lieu dès lors, de pourvoir à son remplacement pour l'examen et le jugement de ces affaires;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Siegfriedt, Juge-président p. i. du Tribunal de première instance est exceptionnellement désigné pour présider le Conseil d'appel pour l'examen et le jugement des affaires sus-visés.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 27 août 1908.

Ch. MOULIN.

Par l'Administrateur:
Le Chef du service Judiciaire p. i.,

VERNEREY.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 14 septembre 1908, M^{me} Picandet, institutrice du cadre métropolitain, institutrice de 1^{re} classe à l'école communale de garçons, a été chargée, à titre provisoire, de la direction de l'école communale de filles de St-Pierre, pendant l'absence de M^{me} Thibaud.

OCT 12 1908

STATE HOUSE, BOSTON.

43^e Année.

N^o 23.

Samedi 3 octobre 1908.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance):		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes..... 5 f. 00	
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus..... 0 50	
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 17 f. 00	1 an..... 20 f. 00	P ^r une annonce ayant 50 lignes et plus	
mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	La ligne..... 0 40	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00	Chaque annonce répétée.. moitié prix	
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
8 sept. 1908.	Décret nommant M. Antonetti (Raphaël), Secrétaire général de 2 ^e classe des colonies.....	343
9	— Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,500 francs au compte du chapitre 13, Dépenses d'exercices clos du budget local, exercice 1908.....	359
23	— Arrêté rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la commune et du bureau de bienfaisance de Miquelon; approuvant l'ouverture d'un crédit de 150 fr. au budget de la commune de Miquelon et autorisant des virements de crédits au budget de la commune de Miquelon, exercice 1908.....	361
23	— Arrêté accordant définitivement au sieur Mallet, Eugène, la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre qui lui avait été concédé provisoirement le 21 novembre 1903.....	362
23	— Arrêté déclarant nulle de plein droit une délibération du Conseil municipal de Saint-Pierre.....	364

28 sept.	Arrêté promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon:	
	1° la loi du 21 juin 1907, qui a modifié plusieurs dispositions légales relatives au mariage; 2° le décret du 28 juillet 1908 portant application aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion de la loi sus-visée.....	343
	Texte du rapport.....	344
	Texte du décret.....	345
	Texte de la loi.....	346
28 —	Arrêté promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon le décret du 5 septembre 1908 modifiant les décrets des 30 juillet 1879 et 9 novembre 1894, concernant le notariat aux îles St-Pierre et Miquelon.....	354
	Texte du rapport.....	355
	Texte du décret.....	356
23 —	Décision modificative de la décision du 5 avril 1905 portant interprétation de l'arrêté du 27 octobre 1829 sur le livret des compagnons pêcheurs.....	365
	Nominations, mutations, etc.....	367

Par décret en date du 8 septembre 1908, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. Antonetti (Raphaël), Chef de bureau de 1^{re} classe des secrétariats généraux des colonies, Administrateur des Iles St-Pierre et Miquelon, a été nommé Secrétaire général de 2^e classe des colonies et chargé, en cette qualité, du Secrétariat général du Gouvernement du Dahomey.

N° 149. — ARRÊTÉ promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon :
1° la loi du 21 juin 1907, qui a modifié plusieurs dispositions légales relatives au mariage; 2° le décret du 28 juillet 1908 portant application aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion de la loi sus-visée.

L'Administrateur p. i. des Etablissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués aux îles Saint-Pierre et Miquelon :

1° La loi du 21 juin 1907 qui a modifié plusieurs dispositions légales relatives au mariage;

2° Le décret du 28 juillet 1908, portant application aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion de la loi sus-visée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 28 septembre 1908.

CH. MOULIN.

Par l'Administrateur :

Le Chef du Service judiciaire p. i.,

A. VERNEREY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 juillet 1908.

Monsieur le Président,

La loi du 21 juin 1907, qui a modifié plusieurs dispositions légales relatives au mariage, a été déclarée applicable, par son article 23, à l'Algérie ainsi qu'aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Il m'a paru qu'il y aurait intérêt à faire bénéficier de cette loi nos compatriotes établis dans nos autres possessions, sous réserve du maintien de certains règlements spéciaux qui, pour quelques-unes d'entre elles, ont déjà apporté des modifications importantes aux dispositions du code civil, en vue de simplifier les formalités requises pour contracter mariage.

Les administrations locales des colonies, dûment consultées, s'étant montrées entièrement favorables à cette mesure, j'ai préparé le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — La loi du 21 juin 1907, modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage, est déclarée applicable dans les colonies françaises autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Art. 2. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des décrets des 27 janvier 1883, 29 janvier 1890 et 10 juin 1905, relatifs au mariage des Français en Indo-Chine; du décret du 28 juin 1877, relatif au mariage des Français en Nouvelle-Calédonie et dans les établissements français de l'Océanie; du décret du 18 octobre 1891, portant modifications à divers articles du code civil relatifs aux con-

ditions requises pour contracter mariage et à l'état-civil dans les établissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Colonies visées à l'article 1^{er} et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à bord du cuirassé *Vérité*, en rade de Ravel, le 28 juillet 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

A. BRIAND.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

LOI *modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage.*

Du 21 juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juin 1907)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont le teneur suit:

Article 1^{er}. L'article 63 du Code civil est modifié de la manière suivante:

« Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état-civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domicile et résidence des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, et les prénoms, noms, professions et domicile de leurs pères et mères. Elle énoncera, en outre, les jour, lieu et heure où elle a été faite. Elle sera transcrite sur un seul registre coté et paraphé comme il est dit à l'article 41 du Code civil, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement. »

2. L'article 64 du Code civil est modifié de la manière suivante:

« L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours, lesquels devront comprendre deux dimanches. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. »

3. L'article 65 du Code civil est modifié de la manière suivante:

« Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus. »

4. L'article 74 du Code civil est remplacé par le suivant:

« Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. »

5. L'article 65 du Code civil est modifié de la manière suivante:

« On énoncera dans l'acte de mariage:

« 1° Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domicile des époux;

- « 2° S'ils sont majeurs ou mineurs;
- « 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;
- « 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis;

« 5° La notification prescrite par l'article 151, s'il en a été fait;

« 6° Les oppositions, s'il y en a eu; leur main levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

« 7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;

« 8° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré;

« 9° La déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine contre l'officier de l'état-civil de l'amende fixée par l'article 50.

« Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le Procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

« Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux. »

6. L'article 148 du Code civil est modifié de la manière suivante:

« Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. »

7. L'article 151 du Code civil est remplacé par le suivant:

« Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de trente ans révolus, sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère.

« A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, dans les formes prévues en l'article 154, l'union projetée à ses père et mère ou à celui des deux dont le consentement n'est pas obtenu.

« Trente jours francs écoulés après justification de cette notification, il sera passé outre à la célébration du mariage. »

8. L'article 152 du Code civil est modifié de la manière suivante:

« S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux au profit duquel le divorce ou la séparation aura été prononcé et qui a la garde de l'enfant suffira.

« Faute de réunir ces deux conditions, celui des père et mère qui consentira au mariage pourra citer l'autre devant le tribunal de première instance siégeant en chambre du conseil; le tribunal compétent sera celui du domicile de la personne qui a la garde de l'enfant; il statuera en audience publique et en dernier ressort. »

9. L'article 154 du code civil est remplacé par le suivant:

« La notification prescrite par l'article 151 sera faite à la requête de l'intéressé par un notaire instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins.

« Cet acte, visé pour timbre et enregistré gratis, énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

« Il contiendra aussi déclaration que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement et qu'à

défaut il sera passé outre à la célébration du mariage à l'expiration du délai de trente jours francs. »

10. L'article 155 du Code civil est modifié de la manière suivante :

« En cas d'absence des père et mère auxquels eût dû être faite la notification prévue à l'article 151, il sera passé outre à la célébration du mariage en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où le père et mère ont eu leur dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix.

« Il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés lorsque les aïeuls ou aïeules, pour la branche à laquelle ils appartiennent, attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation sur l'acte de mariage.

« **A** défaut de cette attestation, il sera procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leurs déclaration et serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. »

11. L'article 156 du Code civil est modifié de la manière suivante :

« Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils ou filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où il est requis, soit énoncé dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées ou du Procureur de la République près le tribunal civil de 1^{re} instance de l'arrondissement où le mariage aura été célébré,

condamnés à l'amende portée en l'article 192 du Code civil. »

12. L'article 157 du Code civil est modifié de la manière suivante :

« L'officier de l'état-civil qui n'aura pas exigé la justification de la notification prescrite par l'article 151 sera condamné à l'amende prévue en l'article précédent. »

13. L'article 158 du Code civil est modifié de la manière suivante :

« Les dispositions contenues aux articles 148 et 149 et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155 sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus. »

14. L'article 159 du Code civil est modifié de la manière suivante :

« L'enfant naturel qui n'a point été reconnu et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille. »

15. L'article 165 du Code civil est remplacé par le suivant :

« Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état-civil de la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169 ci-après. »

16. L'article 166 du Code civil est remplacé par le suivant :

« La publication ordonnée par l'article 63 sera faite à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile ou sa résidence. »

17. L'article 167 du Code civil est remplacé par le suivant :

« Si le domicile actuel ou la résidence actuelle n'ont pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du dernier domicile, et, à défaut du domicile, au lieu de la dernière résidence, si cette résidence n'a pas une durée continue de six mois, la publication sera faite également au lieu de la naissance. »

18. L'article 168 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, la publication sera encore faite à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. »

19. Le paragraphe 1^{er}. de l'article 170 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étranger sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'article 63, au titre des « Actes de l'état-civil », et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent. »

20. L'article 173 du Code civil est modifié de la manière suivante :

« Le père, et, à défaut du père, la mère, les aïeuls ou aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt et un ans accomplis. »

21. L'article 192 du Code civil est modifié de la manière suivante :

« Si le mariage n'a point été précédé de la publication requise ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises

par la loi ou si les intervalles prescrits entre les publications et célébrations n'ont point été observés, le Procureur de la République fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs (300 fr.) et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune. »

22. L'article 169 du Code civil est remplacé par le suivant :

« Le Procureur de la République, dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai. »

23. La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juin 1907.

A. FALLIÈRES.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

N^o 157. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 5 septembre 1908 modifiant les décrets des 30 juillet 1879 et 9 novembre 1894, concernant le notariat aux Iles St-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur p. i. des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire p. i.;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 5 septembre 1908 modifiant les décrets des 30 juillet 1879 et 9 novembre 1894, concernant le notariat aux Iles St-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 28 septembre 1908.

CH. MOULIN.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service Judiciaire p. i.,

A. VERNERBY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 septembre 1903.

Monsieur le Président,

Un décret du 21 juin 1907 a réorganisé le service de la justice aux îles St-Pierre et Miquelon en supprimant deux postes de magistrat, et notamment, l'emploi de procureur de la République, chef du service judiciaire.

Cet acte a rendu nécessaires quelques corrections à un certain nombre d'articles du décret du 30 juillet 1879 (modifié par le décret du 9 novembre 1894) concernant l'organisation du notariat aux îles St-Pierre et Miquelon.

Par la même occasion, il a paru utile de substituer aux dispositions du décret du 30 juillet 1879 relatives aux formalités à remplir pour la rédaction des notes notariées et aux qualités requises des témoins instrumentaires, le texte nouveau donné aux articles 9 et 11 de la loi du 25 ventôse an XI par la loi du 12 août 1902.

Cette loi a simplifié considérablement les formalités dont il s'agit et a confirmé aux femmes le droit d'être témoins dans les actes authentiques.

Telles sont les raisons qui ont motivé l'élaboration du projet de décret ci-joint, portant modification aux décrets des 30 juillet 1879 et 9 novembre 1894 sur le notariat aux îles St-Pierre et Miquelon que, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'organisation de la justice aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 30 juillet 1879, concernant l'organisation du notariat aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 9 novembre 1894, modifiant l'article 6 du décret précédent;

Vu le décret du 21 juin 1907, portant modifications à l'organisation judiciaire aux îles St-Pierre et Miquelon;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 4, alinéa 2; 5, alinéa 2; 8 alinéas 1, 2, 3 et 4; 11, alinéa 1; 38, alinéas 2, 3 et 5; 39, 41, alinéas 1 et 2 du décret du 30 juillet 1879, concernant l'organisation du notariat aux îles Saint-Pierre et Miquelon, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 4, alinéa 2. — En cas de contravention, le notaire est considéré comme démissionnaire et le Chef du service judiciaire de la colonie peut proposer au Chef de la colonie le remplacement provisoire, qui devient définitif après l'approbation du Président de la République.

« Art. 5, alinéa 2. — Néanmoins, le chef de la colonie pourra, sur le rapport du chef du service judiciaire, et après avoir pris l'avis du conseil d'administration, charger un des fonctionnaires, employés ou agents en service à Miquelon, d'y remplir les fonctions de notaire.

« Art. 8, alinéas 1, 2, 3 et 4. — Les actes notariés pourront être reçus par le notaire seul, sauf les exceptions ci-après:

« 1° Les testaments et les notifications d'actes respectueux resteront soumis aux règles spéciales du code civil;

« 2° les actes contenant donation entre vifs ou donation entre époux, autres que celles insérées dans un contrat de mariage, acceptation de donation, révocation de testament ou de donation, reconnaissance d'enfant naturel et les procurations ou autorisations pour consentir ces divers actes seront, à peine de nullité, reçus par le notaire assistés de deux témoins;

« La présence des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature par les parties, ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer, et la mention en sera faite dans l'acte à peine de nullité;

« 3° Les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne sauront ou ne pourront pas signer seront soumis à la signature de leurs témoins.

« Dans le cas ci-dessus prévu au paragraphe 2, les témoins instrumentaires devront être Français et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte.

« Art. 11, alinéa 1.° — Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus du notaire ou lui être attestés dans l'acte par deux personnes majeures connues de lui, sachant signer, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires.

« Art. 38, alinéas 2, 3 et 5. — A cet effet, il présente requête au chef de la colonie, qui l'autorise à se pourvoir devant le conseil d'appel.

« Il fait viser ses pièces par le chef du service judiciaire et les dépose au greffe.

« Extrait de la requête est affiché pendant un mois, avec le nom du rapporteur, tant dans l'auditoire du conseil d'appel que dans celui du tribunal de 1^{re} Instance. Il est inséré à deux reprises différentes dans le *Journal officiel* de la colonie.

« Art. 39. — La capacité est constatée par une commission composée du Chef du service judiciaire et du Juge-président du tribunal de 1^{re} Instance.

« Cette commission, après avoir fait passer un examen au postulant, fera connaître par un rapport au Chef de la colonie s'il est admissible ou non.

« Le Chef de la colonie fera parvenir ce rapport et celui du Juge rapporteur au Ministre des colonies et délivrera, s'il y a lieu, une commission provisoire au postulant.

Art. 41, *alinéas 1 et 2.* — Le notaire est définitivement nommé par le Président de la République, sur le rapport du Ministre des colonies.

« La commission définitive du notaire est adressée dans son intitulé, par le Chef du service judiciaire au tribunal de 1^{re} Instance de la colonie. »

Art. 2. — L'article 1^{er} du décret du 9 novembre 1894, modifiant l'article 6 du décret du 30 juillet 1879, concernant l'organisation du notariat aux îles St-Pierre et Miquelon, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juge, d'officier du ministère public, d'agréé et d'huissier. »

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et des îles Saint-Pierre et Miquelon et inséré au

Bulletin des Lois et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 5 septembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies.

MILLIÈS-LAGROIX.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

A. BRIAND.

N° 151. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,500 francs au compte du chapitre 13, Dépenses d'exercices clos du budget local, exercice 1908.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la prévision de 3,500 francs inscrite au budget local, Exercice 1908, pour le paiement des dépenses d'exercices clos;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1903 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,200 fr. pour le même objet;

Considérant qu'il reste à liquider certaines créances engagées dans la Métropole et dans la colonie, se rapportant aux exercices 1906 et 1907;

Attendu que les crédits sus-indiqués sont insuffisants pour le paiement des dépenses de l'espèce, et que le règlement des créances dont il s'agit, ne saurait être différé;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de *trois mille cinq cents francs*, est ouvert au compte du chapitre 13, Dépenses d'exercices clos, du budget local. Exercice 1908.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les ressources générales de l'exercice 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 septembre 1908.

CH. MOULIN.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 23 septembre 1908.

L'Administrateur p. i.,

CH. MOULIN.

N° 152. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la commune et du bureau de bienfaisance de Miquelon, approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 150 fr. au budget de la commune de Miquelon et autorisant des virements de crédits au budget de la commune de Miquelon, Exercice 1908.*

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu le procès-verbal de délibération du Conseil municipal de Miquelon pour la session ordinaire d'août 1908;

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de Miquelon, séance du 23 août 1908;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 23 septembre 1908;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires :

1° Le budget supplémentaire de la commune de Miquelon, pour l'exercice 1908, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 336 fr. 18;

2° Le budget supplémentaire du bureau de bienfaisance de Miquelon pour l'exercice 1908, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4 fr. 49.

Art. 2. — Est approuvée l'ouverture au budget de la commune de Miquelon, chap. 2, art. 10, Fête nationale, d'un crédit supplémentaire de 150 fr.

Art. 3. — Sont autorisés : les virements de crédits ci-après au budget de la commune de Miquelon, Ex. 1908.

1° Virement d'un crédit de 150 fr. du chap. 2, art. 10, Fête nationale, au chap. 1^{er}, art. 15, Grosses et menues réparations aux édifices communaux.

2° Virement d'un crédit de 100 fr. du chap. 1^{er}, art. 2, Achat de livres de prix, au chap. 1^{er}, art. 15, Grosses et menues réparations aux édifices communaux.

3° Un virement de crédit de 50 fr. du chap. 1^{er}, art. 14, § 1, Enfants assistés, au chap. 1^{er}, art. 20, Acquittement des dettes exigibles § Dépenses diverses.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 23 septembre 1908.

CH. MOULIN.

N° 153. — ARRÊTÉ accordant définitivement au sieur Mallet, Eugène, la concession d'un terrain situé à St-Pierre qui lui avait été concédé provisoirement le 21 novembre 1903.

L'Administrateur p. i. des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande du sieur Mallet, Eugène, tendant à

être mis en possession définitive d'un terrain qui lui a été concédé en 1903;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1903 accordant au dit sieur Mallet, la concession d'un terrain situé à St-Pierre pour y construire une maison d'habitation;

Vu le plan annexé au dit arrêté;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des terrains;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 23 septembre 1908;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est définitivement concédé au sieur Mallet, Eugène, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par la Place Gambetta et à l'Ouest par la rue Marceau.

Art. 2. — Le concessionnaire devra abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrains jugées nécessaires à l'élargissement des chemins ou routes déjà existants, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté lui sera délivrée moyennant versement au Trésor de la somme de dix francs pour lui tenir lieu de titre de propriété.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 23 septembre 1908.

CH. MOULIN.

N° 154. — ARRÊTÉ *déclarant nulle de plein droit une délibération du Conseil municipal de Saint-Pierre.*

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu le procès verbal des délibérations du Conseil municipal de Saint-Pierre (session ordinaire d'août, séance du 25 août 1908);

Vu la délibération prise au cours de cette séance visant l'Administration de M. Antonetti, Chef titulaire de la colonie;

Considérant que cette délibération porte sur un objet étranger aux attributions du Conseil municipal;

Qu'il y a lieu, par suite, d'en déclarer la nullité de plein droit;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 23 septembre 1908,

ARRÊTÉ.

Article 1^{er}. — Est déclarée nulle de plein droit la délibération sus-visée du Conseil municipal de St-Pierre, commençant par ces mots : « Au sujet de Monsieur Antonetti » et finissant par les mots : « les vrais intérêts des Iles Saint-Pierre et Miquelon. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 23 septembre 1908.

CH. MOULIN.

N° 155. — DÉCISION *modificative de la décision du 5 avril 1905 portant interprétation de l'arrêté du 27 octobre 1829 sur le livret des compagnons pêcheurs.*

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu la décision du 5 avril 1905 interprétative de l'arrêté du 26 octobre 1829 sur le livret de compagnons pêcheurs;

Considérant que notre attention a été appelée sur les inconvénients qui résultent du montant élevé des four-

nitures de première nécessité délivrées aux compagnons pêcheurs et privilégiées sur leurs salaires conformément à l'arrêté du 26 octobre 1829 et à la décision interprétative de cet acte intervenue le 5 avril 1905;

Considérant qu'il importe, autant dans l'intérêt des fournis que dans l'intérêt de tous les commerçants à Saint-Pierre, de limiter à nouveau le montant des fournitures privilégiées;

Vu le rapport d'inspection en date du 2 juin 1908;

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription Maritime et adoptant la procédure admise antérieurement.

Le Conseil d'Administration entendu,

DÉCIDE:

Que désormais, le négociant ou marchand qui aura fourni, sur livret enregistré, à un compagnon pêcheur habitant, ses subsistances et effets d'habillement de première nécessité, ne sera privilégié pour le paiement des fournitures faites sur la part acquise par ce marin au cours de la campagne de pêche, que jusqu'à concurrence d'une somme de **trois cents francs** pour le pêcheur marié et de **deux cents francs** pour le pêcheur célibataire.

La présente décision entrera en vigueur immédiatement sans avoir d'effet rétroactif pour les livrets délivrés avant ce jour. Elle sera communiquée à MM. le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Inscription maritime, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 23 septembre 1908.

CH. MOULIN.

Par l'Administrateur:

Le Chef
du service de l'Inscription Maritime,

Ed. C. ANDRÉ.

Le Chef
du service Judiciaire p. i.,

A. VERNEBEY.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur p. i. prise en Conseil d'administration dans la séance du 23 septembre 1908, **M. Robert, François**, a été nommé membre du Conseil des Directeurs de la Caisse d'épargne à St-Pierre, en remplacement de **M. Norgeot, Auguste**, élu aux fonctions de **Maire**.

Par décision de l'Administrateur p. i. prise en Conseil d'administration dans la séance du 23 septembre 1908, **M. Dagort, Constant**, a été nommé membre de la Commission dite «des impôts» à Saint-Pierre, en remplacement de **M. Farvacque, Anatole**, dont les pouvoirs sont expirés depuis le 8 septembre dernier.

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 24 septembre 1908, un congé de convalescence de trois mois à passer en France et un passage par la voie des paquebots transatlantiques de New-York au Havre, ont été accordés à **M. l'abbé Metayer**, desservant de l'Île-aux-Chiens.

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 24 septembre 1908, M. l'abbé Bracq, a été agréé provisoirement pour occuper l'emploi de desservant de l'Île-aux-Chiens.

Par ordonnance de M. le Juge de Paix du canton de Saint-Pierre, en date du 24 septembre 1908, ont été nommés pour procéder, pendant l'année 1908-1909 (du 1^{er} octobre 1908 au 30 septembre 1909 inclus), à la visite réglementaire des navires armés au long-cours, au cabotage et à la pêche, MM. les experts dont les noms suivent :

EXPERTS TITULAIRES :

MM. Gustave Besnier, capitaine au long-cours;
Louis Delisle, capitaine au long-cours;
Jean Lemaire, constructeur de navires.

EXPERTS SUPPLÉANTS :

MM. Eugène Rochard, maître au cabotage;
Prosper Ledret, ancien navigateur;
Auguste Dérout, constructeur de navires.

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 1^{er} octobre 1908, un congé administratif de 6 mois à passer en France a été accordé au gendarme Allard-Jacquiu du détachement de St-Pierre et Miquelon.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	15 f. 00	3 mois....	5 f. 00
6 mois....	8 00	1 numéro..	0 70
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	17 f. 00	1 an.....	20 f. 00
mois....	9 00	6 mois....	12 00
mois....	4 00	3 mois....	7 00
		Prix des annonces 1 à 6 lignes..... 5 f. 00 Chaque ligne en sus..... 0 50 P^r une annonce ayant 50 lignes et plus La ligne..... 0 40 Chaque annonce répétée.. moitié prix Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal. Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.	

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
15 sept. 1908.	Circulaire ministérielle. Au sujet de la préparation des dossiers des affaires à soumettre au Conseil d'État	370
9 oct.	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la commune de Saint-Pierre pour le 4 ^e trimestre 1908.....	372
9 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la commune de l'Île-aux-Chiens pour le 4 ^e trimestre 1908.....	373
13 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures concernant la commune de Saint-Pierre pour l'année 1908.....	374
	Mercuriale pour le 3 ^e trimestre 1908.....	376
	Tableau des produits de pêche.....	377
	Nominations, mutations, etc.....	378

Au nom de la population de nos îles, au nom de l'administration de la Marine et en son nom, l'Administrateur p. i. a l'honneur d'exprimer ses plus vifs remerciements à tous ceux qui, pendant l'ouragan du samedi 10 octobre, ont porté secours aux pêcheurs en détresse; il leur adresse toutes ses félicitations.

N° 156. -- CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: 2^{me} Direction, 4^e Bureau.)

Paris, le 15 septembre 1908.

Au sujet de la préparation des dossiers des affaires à soumettre au Conseil d'État.

Le Ministre des colonies à Monsieur l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Par diverses circulaires en date des 1^{er} juin et 30 novembre 1900, 8 et 19 janvier 1904, 9 mars 1906 et 1^{er} juillet 1907, des instructions ont déjà été adressées aux administrations coloniales au sujet de la préparation des dossiers des affaires pour le règlement desquelles l'intervention du Conseil d'État est nécessaire.

Cependant les errements qui ont motivé l'envoi de ces instructions continuent à se produire et les différentes sections de la Haute Assemblée formulent fréquemment des observations sur l'insuffisance des dossiers transmis par le Département.

C'est ainsi que la plupart d'entre eux ne renferment pas les copies de tous les actes visés dans les délibérations des Assemblées locales. Il arrive aussi que ces délibérations ne contiennent qu'une référence générale à la législation métropolitaine, sans citer ni la teneur, ni même la date des textes invoqués.

Cette façon de procéder n'est pas admise par le Conseil d'État qui exige la reproduction *in extenso* des textes dont l'application est faite aux Colonies et qui est résolu désormais à ajourner toutes les affaires dans lesquelles il ne serait pas tenu compte de cette exigence.

Les Conseils généraux insèrent parfois, en outre, dans leurs délibérations des pénalités comportant emprisonnement et donnent irrégulièrement à celles-là la forme même d'un décret alors que cette initiative n'est reconnue qu'au pouvoir central.

Mais les lacunes les plus graves que présentent le plus souvent les dossiers adressés à la Haute assemblée consistent dans l'absence ou la valeur insuffisante des justifications produites à l'appui des propositions émanant des Colonies.

Le rapport circonstancié et le tableau comparatif prévus par les circulaires des 1^{er} juillet 1907 et 30 novembre 1900 ne fournissent que des renseignements incomplets ou des arguments peu probants. Aussi le Conseil d'État se voit-il dans l'obligation de surseoir jusqu'à plus ample informé à la solution des affaires qui lui sont soumises.

Il devient dès lors impossible de faire aboutir en temps utile les mesures urgentes proposées par les Colonies pour équilibrer le budget d'un exercice et les retards qui se produisent ainsi peuvent avoir une répercussion fâcheuse sur leur situation financière.

J'ai en conséquence l'honneur de vous rappeler la nécessité d'observer strictement à l'avenir les instructions qui vous ont déjà été données par les circulaires ci-dessus visées, au sujet de la préparation des dossiers des affaires à soumettre au Conseil d'État et de vous prier de vouloir bien comprendre désormais les renseignements suivants parmi les justifications à présenter à l'appui des délibérations tendant à instituer des taxes nouvelles ou à modifier celles déjà en vigueur :

- 1° Valeur sur place des produits à taxer;
- 2° Quantités des dits produits annuellement consommées, importées ou exportées selon le cas;
- 3° Impôts de toutes sortes dont ils sont déjà frappés;
- 4° Conséquences budgétaires des mesures proposées;
- 5° Bases exactes sur lesquelles ont été calculées les taxes projetées.
- 6° Comparaison des taxes proposées avec les taxes similaires de la métropole, s'il y a lieu.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 157. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la Commune de Saint-Pierre pour le 4^e trimestre 1908.*

L'Administrateur p. i. des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1882 et 11 octobre 1907 sur les licences des cafés et cabarets de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1907 rendant exécutoire le rôle principal des licences de la commune de Saint-Pierre pour l'année 1908;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la commune de St-Pierre lequel s'élève à la somme de *cent cinquante francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 octobre 1908

CH. MOULIN.

N° 158. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la commune de l'Île-aux-Chiens pour le 4^e trimestre 1908.*

L'Administrateur p. i. des Etablissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles S-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1882 sur les licences des cafés et cabarets;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 29 février 1908 rendant exécutoire le rôle principal des licences de la commune de l'Île-aux-Chiens pour l'année 1908;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la commune de l'Île-aux-Chiens lequel s'élève à la somme de *cinquante francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 octobre 1908.

CH. MOULIN.

N° 159. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures concernant la Commune de Saint-Pierre pour l'année 1908.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miqueion,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906

réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 24 août 1864 et 31 janvier 1865 établissant une taxe sur les voitures;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 19 février 1908 rendant exécutoire pour l'année 1908. le rôle principal de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la commune de St-Pierre, pour l'année 1908, lequel s'élève à la somme de *vingt francs*.

Art. 2 — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 octobre 1908.

Ch. MOULIN.

MERCURIALE dressée en exécution de l'article 4 de l'extraît de la délibération du Conseil général joint à l'arrêté du 3 octobre 1894 pour déterminer la valeur des marchandises en vue de la perception des patentes sur cargaison pendant le 3^e trimestre 1908.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS	PRIX.
Avoine en grains.....	Baril	14 00
id. id.	Sac.	10 00
Bœuf salé.....	Kilog.	0 55
Beurre salé.....	id.	2 50
Biscuit de mer.....	id.	0 40
— doux.....	id.	0 70
Balais.....	Nomb	1 00
Chandelle de suif.....	Kilog.	1 10
Cuir tanné.....	id.	1 70
Chaussures: Souliers pour hommes.....	Paire.	8 00
— — pour femmes.....	id.	7 00
— — pour enfants.....	id.	4 00
Coton à coudre les voiles.....	Kilog.	3 00
Fromage.....	id.	1 40
Farine de froment.....	Baril	30 00
— de maïs.....	id.	20 00
— d'avoine.....	id.	30 00
— de sarrazin.....	Kilog.	0 25
Fruits secs.....	id.	1 00
Foin.....	100 k.	9 00
Jambon.....	Kilog.	1 60
Lard salé.....	id.	0 80
Margarine.....	id.	1 00
Maïs en grains.....	Baril.	14 00
id.	Sac.	12 00
Saindoux.....	Kilog.	1 20
Savon.....	id.	0 50
Thé.....	id.	2 00
Tissus de coton.....	Mètre.	0 50
— mélangés.....	id.	1 00
Toiles à voiles (chanvre ou coton).....	id.	1 40

Saint-Pierre, le 5 septembre 1908.

Les membres de la Chambre de commerce, Le Chef du service des Douanes p. i.,
A. GRANDAIS. A. PATUREL. LARUE.

Approuvé en Conseil d'Administration dans la séance du 23 septembre 1908.

L'administrateur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
Ch. MOULIN.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Septembre 1908. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des produits exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1908		
	Pendant le mois de Septembre 1908.		Autricaires effectuées pendant l'ex. 1908.		TOTAL au 30 Septembre 1908.		EXPORTATIONS pendant la même période en 1907.		
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	TOTAUX.	En plus.	En moins
Morue sèche..	24.862	170.631	113.725	591.463	138.585	762.114	900.699	405.633	485.046
Morue verte..	610.285	»	12.156.462	»	12.766.747	»	12.766.747	9.329.454	3.437.293
Huile de friture	»	»	»	»	»	»	»	»	»
monue.....	550	»	478	»	998	»	998	16	982
Rogues.....	»	»	68.833	»	68.833	»	68.833	81.990	»
Issues de morue	1.520	»	14.250	»	15.770	»	15.770	6.890	8.880
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Capelan.....	2.962	»	16.076	»	19.038	»	19.038	43.042	»
Pétan.....	»	»	»	»	»	»	»	20	24.004
Cuir vert....	»	»	»	»	»	»	»	»	20

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par arrêté du **Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts** en date du 1^{er} août 1908, **M. Minier (Louis-Pierre)**, Pharmacien civil à Saint-Pierre, a été nommé **Officier de l'Instruction publique**.

Par ordonnance de **M. le Juge de paix du canton de Michelon**, en date du 28 septembre 1908, ont été nommés pour procéder, pendant l'année 1908-1909, (du 1^{er} octobre 1908 au 30 septembre 1909 inclus), à la visite réglementaire des navires armés au long-cours, au cabotage et à la pêche, **MM. les experts** dont les noms suivent:

EXPERTS TITULAIRES:

MM. Briand (Jean-Théophile).
Cormier (Alexandre), père.
Disnard (Léoni).

EXPERTS SUPPLÉANTS:

MM. Gélos (Emile).
Detcheverry (Emile).
Lucas (Eugène).

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 3 octobre 1908, M. le Docteur Dupuy-Fromy, Chef du service de Santé, a été chargé de la visite mensuelle de l'école maternelle et des écoles primaires publiques ou privées de la commune de Saint-Pierre.

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 14 octobre 1908, le gendarme Susini (Don-Thomas) chef de poste à Langlade, a été chargé des fonctions d'agent des postes et de brigadier de police dans cette localité.

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 17 octobre 1908, un témoignage officiel de satisfaction a été accordé à M. Poirier, Eugène, capitaine du vapeur *Liberté*, pour le dévouement et le désintéressement dont il a fait preuve à l'occasion du naufrage de la goëlette *Béarnaise*.



JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	5f. 00
1 an.....	15f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 50
3 mois.....	5f. 00	Pour une annonce ayant 50 lignes et plus	
6 mois.....	8 00	La ligne.....	0 40
	1 numéro... 0 70	Chaque annonce répétée... moitié prix	
Pour la France	Pour	Les avis et actes à insérer	
et ses Colonies:	l'Étranger:	doivent être remis quatre jours avant	
1 an.....	1 an.....	la publication du Journal.	
17f. 00	20f. 00	Pour les abonnements et les annonces	
3 mois.....	6 mois.....	s'adresser au	
9 00	12 00	Comptable de l'Imp. du Gouv.	
3 mois.....	3 mois.....		
4 00	7 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
24 oct. 1908.	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre pour l'année 1908.....	382
30 —	Décision relative à la fermeture des bureaux le lundi 2 novembre jusqu'à 1 heure de l'après-midi.....	383
	Nominations, mutations, etc.....	384

N° 160. — ARRÊTE rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la commune de St-Pierre pour l'année 1908.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 8 décembre 1873, 4 décembre 1875, 30 juillet 1890 et 3 janvier 1895, relatifs à la taxe sur les chiens de la commune de St-Pierre;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 26 février 1908 rendant exécutoire pour l'année 1908, le rôle principal de la taxe sur les chiens de la commune de St-Pierre;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la commune de St-Pierre pour l'année 1908, lequel s'élève à la somme de *huit cent soixante-treize francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la colonie*.

Saint-Pierre, le 24 octobre 1908

CH. MOULIN.

N^o 161. — DÉCISION relative à la fermeture des bureaux le
lundi 2 novembre jusqu'à une heure de l'après-midi.

L'Administrateur p. i. des Etablissements de St-Pierre
et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,
ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 ré-
organisant l'Administration des Etablissements de Saint-
Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par
arrêtés du 11 mai 1906;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Les bureaux, chantiers et ateliers du
Gouvernement resteront fermés le lundi 2 novembre
jusqu'à 1 heure de l'après-midi.

Art. 2. — Les écoles publiques de la colonie seront
fermées pendant toute la journée du lundi 2 novembre.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée
et enregistrée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 octobre 1908.

Ch. MOULIN.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Suivant avis ministériel du 5 octobre 1908, une prolongation de congé de convalescence de 3 mois, valable jusqu'au 25 décembre 1908, a été accordée à M. Légasse, Supérieur ecclésiastique des Îles St-Pierre et Miquelon.

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 27 octobre 1908, M. Letournel (Fernand) instituteur auxiliaire à l'école communale de l'Île aux-Chiens, a été nommé instituteur stagiaire.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f 00	3 mois.... 5f 00	1 à 6 lignes.....	5f 00
6 mois.... 8 00	1 numéro... 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
P^r une annonce ayant 50 lignes et plus La ligne..... 0 40 Chaque annonce répétée.. moitié prix			
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv.			
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 17f.00	1 an..... 20f.00		
mois.... 9 00	6 mois.... 12 00		
mois.... 4 00	3 mois.... 7 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
17 oct. 1908.	Circulaire ministérielle. Au sujet de la situation des graviens métropolitains embarqués pour Terre-Neuve ou pour d'autres lieux de grande pêche.....	386
31 —	Arrêté nommant M ^e Gauvain, agréé près les tribunaux de la colonie.....	388
4 nov.	Arrêté ordonnant l'exécution de l'arrêt rendu par le tribunal criminel de la colonie. le 17 octobre 1908, contre le nommé Herbin, Alphonse, marin.....	389
11 —	Arrêté fixant pour l'année 1909, à 2 fr. 75 p. 0/0 le taux de l'intérêt des fonds placés à la Caisse d'Épargne des Iles Saint-Pierre et Miquelon.....	339
	Tableau des produits de pêche.....	391
	Nominations, mutations, etc.....	392

N° 162. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: Direction: *Navigation et Pêches maritimes*; Cabinet technique et administratif. *navigation maritime, Pêches, Contentieux, Invalides.*)

Paris, le 17 octobre 1908.

**Le Ministre de la Marine à Monsieur l'Administrateur
des Établissements de St-Pierre et Miquelon.**

En présence des dispositions des art. 2 (4) et 3 de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions sur la Caisse des Invalides de la Marine, dispositions aux termes desquelles la navigation effectuée par des inscrits maritimes sur des navires français de commerce, de pêche ou de plaisance, n'est considérée comme professionnelle que lorsqu'elle est accomplie comme principal moyen d'existence, par des inscrits remplissant à bord des emplois *relatifs à la marche, à la conduite ou à l'entretien du bâtiment*, la question s'est posée de savoir quelle sera, au regard de la nouvelle législation, la situation des graviers métropolitains embarqués pour Terre-Neuve ou pour d'autres lieux de grande pêche: tels que la côte occidentale d'Afrique, par exemple, ainsi que de tous autres marins faisant partie de l'équipage d'un navire de pêche, qui seraient employés à terre, à des opérations connexes à celles de la pêche.

La circulaire du 3 février 1899 (B. O. p. 375) avait disposé que les graviers métropolitains enrôlés sur les bâtiments terre-neuviens n'étaient pas portés au rôle comme débarqués pendant leur séjour à Saint-Pierre ou à la côte de Terre-Neuve. En conséquence, le temps pendant lequel ces marins étaient employés à terre, à des opérations de sécherie, leur a été compté, jusqu'à présent, comme services donnant droit à l'obtention d'une pension dite demi-solde.

Après examen, j'estime que les principes posés par la loi du 14 juillet 1908 ne font pas nécessairement obstacle à ce que tous les hommes portés au rôle d'un bâtiment de pêche continuent à figurer indistinctement sur ce rôle, lorsque les opérations en vue desquelles ce bâtiment est armé obligent l'emploi à terre d'une partie de l'équipage.

Afin cependant d'éviter que cette latitude ne devienne une source d'abus analogues à ceux qui se sont produits à St-Pierre, j'estime qu'il est indispensable de subordonner le maintien des hommes en question sur un rôle d'équipage aux conditions ci-après.

1° Les hommes comptant au rôle d'un bâtiment de pêche ne pourront être employés à terre, en dehors des corvées afférentes au service du bord, que pour des opérations accessoires à la pêche (salage, séchage, etc.);

2° Ils ne pourront être employés à la mer qu'à bord du bâtiment au rôle duquel ils figurent, à moins qu'il ne s'agisse d'embarcations annexes de ce bâtiment (doris, warys, canots, etc.).

Je me réserve, en outre, pour plus de garantie, de demander à l'autorité française locale de s'assurer que les inscrits maritimes appelés à bénéficier des dispositions de la présente circulaire ne seront pas employés à des travaux étrangers à la pêche et de m'adresser chaque année un rapport à ce sujet avec observations à l'appui.

Par ampliation:

Le Directeur de la navigation et des pêches maritimes,

TRÉFEU.

N° 163. — ARRÊTÉ nommant M^e Gauvain, agréé près les tribunaux de la colonie.

L'Administrateur p. i. des Etablissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 2 juillet 1874 portant création d'un corps d'agréés aux îles St-Pierre et Miquelon, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 10 août de la même année.

Vu l'arrêté en date du 23 octobre 1874 portant institution du dit corps d'agréés, ensemble les arrêtés des 1^{er} février 1892 et 22 août 1907 modifiant le précédent;

Vu la demande faite par M^e Gauvain Daniel;

Ensemble le rapport du Chef du service judiciaire p. i. rédigé à la suite de l'enquête faite par M. le Juge-président p. i. du tribunal de 1^{re} Instance, conformément à l'article 5 de l'arrêté sus visé du 23 octobre 1874, le dit rapport concluant à l'admission de la demande du postulant;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — M^e Gauvain (Daniel), licencié en droit, est nommé agréé près les tribunaux des îles St-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 31 octobre 1908.

CH. MOULIN.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service Judiciaire p. i.,

A. VERNERY.

Par arrêté du 4 novembre 1908, pris sur le rapport du Chef du Service judiciaire p. i. et ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 12 novembre, l'Administrateur p. i. a ordonné l'exécution de l'arrêté rendu par le tribunal criminel de la colonie, le 17 octobre 1908, contre le nommé Herbin Alphonse, marié, ex-patron de la goëlette *Louis-Mélane* condamné à trois mois de prison avec déchéance du droit de commander pendant six mois, pour coups et blessures volontaires.

N° 164. — ARRÊTÉ fixant pour l'année 1909, à 2 fr. 75 p. 0/0 le taux de l'intérêt des fonds placés à la Caisse d'Épargne des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur p. i. des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 7 de la loi du 30 juin 1851;

Vu le décret du 5 février 1874 portant approbation des statuts de la Caisse d'Épargne établie à Saint-Pierre;

Vu la circulaire du 24 avril 1896 du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations fixant à 3 fr. 25 p. 0/0 à partir du 1^{er} janvier 1896, le taux de l'intérêt à payer par la Caisse des dépôts et consignations aux Caisses d'Épargne;

Vu la loi du 20 juillet 1895 sur les Caisses d'Épargne promulguée dans la colonie par arrêté du 26 mars 1901;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1906 fixant à partir du 1^{er} janvier 1907, le taux de l'intérêt des fonds placés à la Caisse d'Épargne des Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération du 30 janvier 1908 du Conseil des Directeurs de la Caisse d'Épargne de Saint-Pierre;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Le taux de l'intérêt des fonds placés à la Caisse d'Épargne des Iles Saint-Pierre et Miquelon est fixé à 2 fr. 75 p. 0/0 pour l'année 1909.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint Pierre, le 11 novembre 1908

CH. MOULIN.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois d'Octobre 1908. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1908 En plus. En moins		
	Pendant le mois d'Octobre 1908.		Antérieurs effectués pendant l'ex. 1908.		TOTAL au 31 Octobre 1908.				
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger			
Morue sèche..	116.933	8.410	138.565	762.114	255.508	770.524	1.026.032	507.479	518.562
Morue verte..	1.034.905	"	12.706.747	"	48.801.652	"	13.801.652	10.605.595	3.136.177
Huile de foie de morue.....	175.184	"	998	"	176.182	"	176.182	60.433	115.749
Rogues.....	2.134	"	68.833	"	70.967	"	70.967	93.888	22.921
Issues de morue	82.854	"	15.770	"	98.664	"	98.664	117.460	18.796
Hareng.....	100	"	"	"	100	"	100	"	100
Capelan.....	50.463	"	19.038	"	69.481	"	69.481	114.949	45.468
Pêlerin.....	3.149	"	"	"	3.149	"	3.149	650	2.499
Cuir vert.....	6.002	"	"	"	6.002	"	6.002	6.750	748

NOTA. — Le prix du fret par tonneaux, augmenté de 10 p. % pour anisies et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe : 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décret du Président de la République en date du 7 août 1908 les époux Slaney (Richard) sujets anglais ont été naturalisés français.

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 31 octobre 1908, un congé de convalescence de trois mois à passer dans la colonie a été accordé à M. Besnard (Jules) maître du sifflet de brume de Galantry.

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 2 novembre 1908, M. le docteur Thibaud, médecin traitant à l'hôpital de St-Pierre, chargé des visites aux fonctionnaires et des soins à donner aux militaires de la gendarmerie et aux détenus de la prison a été autorisé à s'absenter momentanément de la colonie.

Les différents services dont était chargé M. le Docteur Thibaud seront, pendant son absence, assurés par M. le Docteur Dupuy-Fromy, chef du service de Santé.

Par ordonnance de M. le Juge de paix du canton de St-Pierre, en date du 3 novembre 1908, M. Dérouet (Joseph-Auguste) constructeur de navires a été nommé expert suppléant pour la visite réglementaire des navires en remplacement de M. Dérouet (Auguste), décédé.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	15 f. 00	3 mois....	5 f. 00
6 mois....	8 00	11 numéros..	0 70
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	17 f. 00	1 an.....	20 f. 00
6 mois....	9 00	6 mois....	12 00
3 mois....	4 00	3 mois....	7 00
		1 à 6 lignes..... 5 f. 00	
		Chaque ligne en sus..... 0 50	
		Pour une annonce ayant 50 lignes et plus	
		La ligne..... 0 40	
		Chaque annonce répétée.. moitié prix	
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv.			

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
	Réception officielle et remise de service faite à M. Didelot, Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.....	395
23 oct. 1908.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 6,900 francs au compte du chapitre 15 du budget colonial (services civils), Exercice 1908.....	106
28 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10,000 francs au compte du budget local, Exercice 1908.....	107
31 —	Circulaire ministérielle. Distinction à établir entre les secours pour services à l'État ou au Commerce...	402
12 nov.	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 3 ^e trimestre 1908.....	409
12 —	Arrêté accordant définitivement au sieur Landrigan, Jean, la concession d'un terrain situé à St-Pierre, qui lui avait été concédé provisoirement le 21 juillet 1902.....	410

26 nov.	Arrêté promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon la loi du 15 février 1899 sur le secret des actes signifiés par huissiers.....	403
	Texte de la loi.....	404
27 —	Arrêté relatif aux honneurs à rendre à M. Didelot, Administrateur de la colonie.....	393
28 —	Arrêté relatif à la prise de service de M. Didelot, Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.....	401
28 —	Arrêté portant mutations dans le personnel du Service Judiciaire.....	412
28 —	Décision chargeant M. Bocher (Jérémie), Commis principal des Secrétariats généraux, de la légalisation des signatures.....	413
	Nominations, mutations, etc.....	414

N° 165. — ARRÊTÉ *relatif aux honneurs à rendre à M. Didelot, Administrateur de la colonie.*

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu l'arrivée très prochaine, sur le croiseur cuirassé **Amiral-Aube** de M. Didelot, Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 56 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

**Arrête les dispositions suivantes
pour la réception du Chef de la colonie:**

1° Dès l'arrivée en rade du croiseur cuirassé **Amiral-Aube** attendu à St-Pierre à partir du jeudi 26 novembre, le Chef du Service de l'Inscription Maritime, le Secrétaire-archiviste et le Lieutenant de port se rendront à bord pour souhaiter la bienvenue à l'Administrateur et prendre ses ordres au sujet de son débarquement.

2° Le Chef de la colonie sera reçu au débarcadère par le Maire de St-Pierre et le Président de la Chambre de Commerce.

3° Le Chef du détachement de gendarmerie attendra au débarcadère; la gendarmerie y sera sous les armes et escortera l'Administrateur jusqu'à l'entrée de la terrasse de l'hôtel du Gouvernement.

4° Les membres du Conseil d'administration et toutes les autorités civiles et militaires se réuniront au Gouver-

nement et lui seront présentés par l'Administrateur intérimaire. Les Chefs d'administration et de service lui présenteront les fonctionnaires et employés sous leurs ordres.

Les mesures prescrites par les §§ 3 et 4 ne seront prises que dans le cas où le débarquement de l'Administrateur aurait lieu après 8 heures 1/2 du matin ou avant 5 heures du soir.

5° Il lui sera fait en outre des visites de corps aux dates et heures fixées par lui.

6° Les officiers auront la grande tenue, les magistrats et les fonctionnaires civils seront en habit de ville.

7° Les Chefs d'Administration, de service et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 27 novembre 1908.

CH. MOULIN.

Réception officielle et remise de service

faites à M. DIDELOT,

Administrateur des Iles St-Pierre et Miquelon.

Le croiseur cuirassé *Amiral-Aube*, commandé par M. le Capitaine de vaisseau Serres, a mouillé, en rade de Saint-Pierre, le 28 novembre, à 10 heures 1/2 du matin, ayant comme passager M. Didot, Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Dès l'arrivée de ce navire, M. le Président du Conseil d'appel, Moulin, Chef du service Judiciaire, investi, depuis le départ de M. le Secrétaire général Antonetti, des fonctions d'Administrateur p. i. des Etablissements, envoie à bord, pour souhaiter la bienvenue au nouveau chef de la Colonie et prendre ses instructions, MM. André, Adjoint à l'intendance des troupes coloniales, Chef du service de l'inscription maritime; Besnier, Lieutenant de port, et Bocher, Commis principal des Secrétariats généraux.

A 1 heure 1/2, M. l'Administrateur, quittant l'*Amiral Aube*, qui le salue d'une salve de 7 coups de canon, débarque à la cale du Gouvernement.

En arrivant à terre, M. l'Administrateur est reçu par M. Norgeot, Maire de la Commune de Saint-Pierre, entouré de MM. les membres du Conseil Municipal ainsi que par M. Gloanec, Secrétaire-Trésorier de la Chambre de Commerce, accompagné de MM. les Membres de cette Compagnie.

M. l'Administrateur se rend immédiatement à l'hôtel du Gouvernement, où l'attend M. le Président Moulin,

autour duquel sont groupés tous les fonctionnaires, ainsi que les représentants des Corps Elus et des différents Syndicats.

M. le Président Moulin prononce aussitôt le discours ci-après :

Monsieur l'Administrateur.

Je suis heureux de l'honneur qui m'échoit de vous souhaiter la bienvenue à votre arrivée dans nos Etablissements des Iles St-Pierre et Miquelon. Le fait que le Gouvernement de la République a porté sur vous son choix pour être son représentant ici, nous gouverner et nous administrer, nous est la garantie la meilleure de vos convictions républicaines, de votre bienveillance, de votre courtoisie et de vos talents. Je n'ai pas l'honneur de vous connaître et cependant vous n'êtes pas un inconnu pour moi; je sais tout le bien que pense de vous le monde colonial; je connais votre droiture, votre énergie, votre fermeté et votre impartialité.

Nos populations laborieuses de St-Pierre, de l'Ile-aux-Chiens et de Miquelon trouveront en vous un administrateur actif, dévoué à leurs intérêts, soucieux de les aider à améliorer leur situation économique, à retrouver leur richesse et leur prospérité d'autrefois.

En présence du Conseil d'Administration, des Chefs d'Administration et de Services, des corps élus, des fonctionnaires et employés, j'ai l'honneur de vous remettre le service que m'a confié votre prédécesseur avant son départ, conformément aux instructions du Département. Je me permets d'adresser mes plus respectueux remerciements à Monsieur le Ministre des Colonies pour la marque de confiance qu'il m'a donnée en la circonstance.

Actif, prudent, droit, ferme, énergique et impartial, Monsieur l'Administrateur Antonetti s'était consacré corps et âme aux intérêts de ce pays; il a puissamment contribué à son relèvement économique. Aussi a-t-il quitté Saint-Pierre entouré de l'estime générale, emportant la sympathie de toutes les personnes impartiales. Je me suis appliqué à ne pas laisser dépérir son œuvre. Ma meilleure récompense serait d'y avoir réussi.

Il m'est agréable avant de me retirer, d'adresser mes plus vifs remerciements à tous mes collaborateurs, au Conseil d'Administration et à la Chambre de Commerce qui m'ont éclairé de leurs sages avis, aux magistrats, fonctionnaires et employés de tous grades qui m'ont sans cesse donné les témoignages de leur profond

dévouement: A tous j'exprime mes sentiments de reconnaissance et de gratitude.

En leur nom et au mien, Monsieur l'Administrateur, je vous assure que vous trouverez chez nous tous le même concours zélé, le même dévouement respectueux. Encore une fois soyez le bienvenu à Saint-Pierre.

Vive la France! Vive la République!
Vive Monsieur l'Administrateur!

M. l'Administrateur remercie M. le Président Moulin des souhaits qu'il vient de lui adresser et prononce l'allocution suivante:

Messieurs,

Dans les circonstances si délicates et si pénibles que vous venez de traverser, M. le Président Moulin, Chef du service Judiciaire, remplissant ici les fonctions d'Administrateur intérimaire, a eu une attitude des plus nobles et des plus belles. Sans se départir un seul instant de son calme il a su tenir tête à l'émeute populaire et lui en imposer par sa fermeté, sa bienveillance et aussi son esprit de conciliation. Il a été, je le sais, admirablement secondé par vous, Messieurs, ses collaborateurs, civils et militaires, fonctionnaires et agents de la force publique. Je vous renouvelle l'expression de profonde gratitude du Gouvernement de la République pour votre belle conduite à tous. Je vous transmets également les félicitations personnelles de M. le Ministre des Colonies.

Quant à moi, Messieurs, je suis pour vous un inconnu: Vous ne tarderez pas à me connaître: c'est à l'œuvre que nous apprendrons à nous estimer et à nous aimer. Je ne vous demande, dès ce premier moment, qu'une chose, c'est de me continuer le dévouement dont vous avez toujours fait preuve vis-à-vis de mes prédécesseurs.

M. le Président Moulin fait alors la présentation individuelle à M. l'Administrateur, de tous les fonctionnaires, de MM. les membres de la Chambre de Commerce et des représentants des différents Syndicats.

Au moment de présenter également MM. les membres du Conseil Municipal de St-Pierre, M. le Maire Norgeot

réclame cet honneur et prie son 1^{er} Adjoint, M. Lefèvre, de vouloir bien auparavant lire le discours reproduit ci-après, en s'excusant de ne pouvoir, vu son grand âge, faire lui-même cette lecture :

Monsieur l'Administrateur,

Le Maire et le Conseil Municipal de St-Pierre vous présentent leurs hommages et leurs meilleurs souhaits de bienvenue.

Heureux de saluer en vous le Représentant de la France et du Gouvernement de la République, nous tenons à vous déclarer dès le premier moment où vous foulez le sol de notre petite colonie, que nous sommes les représentants d'une population laborieuse, paisible et ardemment patriote

Ce que cette population demande avant tout, c'est le travail, l'ordre et la liberté, sous les plis du pavillon français. Français nous sommes et Français nous voulons être.

Aussi, avec notre bienvenue qu'il nous soit permis, Monsieur l'Administrateur, d'exprimer très respectueusement, notre étonnement de vous voir arriver parmi nous sur un bateau de guerre, débarquer parmi nous, semble-t-il, sous le couvert de canons français.

Le Saint-Pierrais n'est ni un rebelle, ni un agité.

Si ces jours derniers, il a cru pouvoir parler haut et ferme, si, ailleurs qu'ici on a cru pouvoir prononcer les mots de révolte et d'émeute, il était uniquement inspiré par l'amour de la liberté et même de la légalité qu'il tient à ses origines françaises, s'il a durant quelques instants accepté de voir flotter dans les rues de sa vieille ville française un pavillon qui n'était pas le pavillon tricolore, il n'y avait dans son cœur aucun sentiment que puisse répudier un cœur français.

Ce pavillon n'était qu'un symbole à ses yeux, il représentait la liberté accordée aux citoyens de la libre Amérique.

Monsieur l'Administrateur, nous comptons sur votre largeur de vue, et sur votre bienveillance.

Vous saurez comprendre cette population elle est durement éprouvée à bien des points de vue, elle mérite que la Mère-Patrie, que le Gouvernement de la République s'intéresse à elle.

Permettez-nous d'espérer que vous vous emploierez à donner satisfaction à ses légitimes inspirations, que vous contribuerez à lui rendre la paix et la confiance dans l'avenir.

De notre côté, nous serons heureux de vous prêter l'appui de nos modestes efforts et d'une bonne volonté toujours prête pour le honneur de nos concitoyens et la gloire de la France.

Vive la République!
Vive Monsieur l'Administrateur!
Vive la Marine!
et toujours vive la France!

M. l'Administrateur remercie M. le Maire et MM. les Membres du Conseil Municipal de St-Pierre des paroles de bienvenue qui viennent d'être prononcées et, après avoir fait observer que, sans doute, un motif d'urgence seul a fait choisir le croiseur cuirassé *Amiral-Admiral* pour l'amener dans la Colonie, adresse à l'Assemblée les paroles suivantes;

Messieurs,

Il n'y a rien de plus digne de votre respect et de votre admiration que de voir des hommes de bien vouloir et de patriotisme que je viens d'entendre, mon premier devoir - devoir douloureux entre tous! - en débarquant sur cette terre, est de venir vous apporter la protestation indignée du Gouvernement de la République et de la Nation toute entière, contre le fol aveuglement qui a poussé certains d'entre vous à commettre l'acte le plus grave qui puisse être commis contre la patrie : le rapt de l'enfant qui repousse sa mère.

Sans doute la grosse majorité de la population a réproché cet acte avec horreur et a montré son indignation contre ce crime de lèse-patrie, contre cette atteinte profonde portée par des Français à la Patrie Française, mais le fait n'en subsiste pas moins avec toute sa gravité!

De lourdes responsabilités pèsent sur certains. Il ne faut pas qu'une chose aussi ignominieuse se reproduise ici!

La Misère, je le sais, est mauvaise conseillère, mais conseillers pires encore sont ceux qui sous le fallacieux couvert de liberté d'enseignement ont organisé le désordre et la rébellion contre l'Autorité.

Or, force restera à cette dernière parce que le Gouvernement a le souci primordial de la tranquillité publique et des intérêts supérieurs dont il est le gardien fidèle.

Le Gouvernement respecte, vous le savez, et respectera toujours, toutes les convictions. Il a le désir le plus sincère et le plus profond d'assurer à chacun le libre exercice de ses droits, mais il n'entend pas se départir un seul instant de la ligne de conduite qu'il a adoptée, notamment en matière d'enseignement.

Le Gouvernement, je m'empresse de vous le dire, n'est en aucune façon hostile à l'Enseignement privé; il le considère au contraire comme un auxiliaire précieux dans son rôle d'éducateur, mais il ne peut tolérer qu'on en fasse un instrument de combat.

D'ailleurs, il ne saurait plus, n'est ce pas, être, maintenant, question de dissention. S'il est un combat à mener, menons le aujourd'hui, Messieurs, contre la terrible crise économique et financière que traverse votre malheureux pays.

Le Gouvernement est déterminé, je vous le déclare, à prendre toutes les dispositions utiles et possibles pour améliorer le sort économique de ces Établissements. Moi-même j'y consacrerai tout mon courage et toute mon énergie: Je vous en donne l'assurance formelle! Vous me trouverez toujours prêt à chercher avec vous les remèdes qui pourront être employés pour combattre le malaise dont souffre cette colonie!

Mais, pour que le succès couronne mes efforts, il me faut, Messieurs, l'appui de votre concours à tous, concours dévoué, absolu et sans arrière-pensée. Il faut que le calme renaisse ici, avec l'espérance, dans les cœurs et dans les esprits. Il faut enfin qu'à mon appel, votre sagesse et votre patriotisme se resaisissent et que vous faisant l'écho de mes propres sentiments vous poussiez tous, avec moi, ces mêmes cris: Vive la France, Vive la République Française.

M. le Maire répond à ce discours par le cri de «Vive la République» et présente alors individuellement à M. l'Administrateur, les membres de son Conseil Municipal.

En dernier lieu, M. Gloanec, Secrétaire-Trésorier de la Chambre de Commerce, prononce les paroles suivantes:

Monsieur l'Administrateur,

Le Président et le Vice-Président de la Chambre de Commerce étant actuellement en France, je dois à mes fonctions de Secrétaire-Trésorier, l'honneur de venir vous souhaiter la bienvenue.

En vous présentant mes collègues, permettez-moi de vous dire bien simplement, que l'assemblée commerciale est composée d'hommes indépendants et profondément dévoués au Gouvernement de la France, duquel nous attendons avec confiance les réformes sollicitées pour le relèvement économique de la colonie.

Monsieur l'Administrateur, nous saluons en vous le représentant de la République Française.

M. l'Administrateur remercie M. le Secrétaire-Trésorier de la Chambre de Commerce des paroles qu'il vient de lui adresser et l'assure de tout son dévouement dans l'œuvre à entreprendre pour le relèvement économique de la Colonie.

La réception prend fin à 3 heures.

N° 166. — ARRÊTÉ relatif à la prise de service de M. Didelot, Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Didelot, Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — M. Didelot (Pierre-Jean Henri), Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, prend ses fonctions à compter de ce jour.

Art. 2. — M. Moulin (Charles) reprend à la même date les fonctions de Chef du Service Judiciaire de la colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 28 novembre 1908.

BIDELLET.

N° 167. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Ministère de la Marine: *Administration de l'Établissement des Invalides*; 2^me Bureau. *Secours*.

Paris, le 31 octobre 1908.

Distinction à établir entre les secours pour services à l'État ou au Commerce.

Le rapporteur du budget de la Caisse des Invalides pour l'exercice 1909 a demandé que désormais il soit fait une distinction entre les secours accordés pour les services à l'État et ceux alloués pour les services au Commerce.

Pour mettre l'Administration centrale en mesure de répondre à ce désir, j'ai décidé qu'à l'avenir les quartiers établiront des propositions et des états-mandats distincts pour chacune des catégories de secours dont il s'agit.

A cet effet, il importera de ne pas perdre de vue que ce sont les derniers services accomplis qui indiquent la catégorie dans laquelle ils doivent être classés les intéressés.

Ces nouvelles dispositions seront appliquées au travail du 25 novembre prochain qui comprendra des secours payables en janvier 1909.

Les secours alloués sur le chapitre 3 en vertu de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908, continueront à faire l'objet de propositions spéciales.

Pour le Ministre et par son ordre :

L'Administrateur de l'Établissement des Invalides,

DEVINGK.

N° 168. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon la loi du 15 février 1899 sur le secret des actes signifiés par huissiers.

L'Administrateur p. i. des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 14 mai 1906;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833 concernant l'organisation judiciaire et l'Administration de la justice aux Iles St-Pierre et Miquelon, dont l'article 4 dispose que le Code de procédure civile sera observé en tout ce qui n'est pas modifié par ladite ordonnance ou qui n'est pas contraire aux règlements en vigueur dans la colonie;

Vu la loi du 15 février 1899 sur le secret des actes signifiés par huissiers — promulguée au Journal officiel de la République Française du 17 février de la même année — dont l'article 3 dispose: « la présente loi est applicable dans les colonies où le Code de procédure civile a été promulgué; »

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée aux Iles St-Pierre et Miquelon la loi du 15 février 1899 sur le secret des actes signifiés par huissiers.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 26 novembre 1908.

CH. MOULIN.

Par l'Administrateur :

Le Chef du Service judiciaire p. i.,

A. VERNEREY.

LOI sur le secret des Actes signifiés par huissiers.

Du 15 février 1899.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 février 1899).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. L'article 68 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 68. Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais, si l'huissier ne trouve au domicile ni la

partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; si ce voisin ne veut ou ne peut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais.

« Lorsque la copie sera remise à toute autre personne que la partie elle-même ou le Procureur de la République, elle sera délivrée sous enveloppe fermée, ne portant d'autre indication, d'un côté que les nom et demeure de la partie, et de l'autre, que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

« L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. »

2. Un règlement d'administration publique déterminera, s'il y a lieu, les mesures d'exécution de la présente loi.

3. La présente loi est applicable dans les colonies où le code de procédure a été promulgué.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 février 1899.

FÉLIX FAURE,

Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,

GEORGES LEBRET.

N° 169. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 6.900 francs au compte du chapitre 15 du budget colonial, (services civils) Exercice 1908.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'insuffisance des crédits provisoires ouverts par arrêtés 23 janvier, 29 avril et 27 juillet 1908, s'élevant ensemble à la somme de 20,850 francs.

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Attendu que le budget du Ministère des colonies, pour l'Exercice 1908, comprend au chapitre 15 un crédit de 31.300 fr. pour le service des phares des Iles St-Pierre et Miquelon et qu'il est nécessaire, en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation, d'ouvrir des crédits provisoires;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de six mille neuf cents francs, est ouvert pour être affecté au paiement des dépenses à acquitter sur le chapitre 15, articles 1 et 2 du budget colonial, (Services civils) et réparti comme suit:

Art. 1 ^{er} . — Personnel.....	3.400 00
Art. 2. — Matériel.....	3.500 00
Total égal.....	<u>6.900 00</u>

Art. 2. — Ce crédit sera annulé dès l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 23 octobre 1908.

CH. MOULIN.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 12 novembre 1908.

L'Administrateur p. i.,

CH. MOULIN.

N° 170. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10,000 francs au compte du budget local, Exercice 1908.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu que les crédits ouverts au chapitre 10 du budget local, exercice 1908, sont insuffisants pour per-

mettre le paiement des dépenses engagées pour l'entretien des bâtiments du Service local, des cales et quais et des routes;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'urgence;

Sauf ratification ultérieure au Conseil d'administration;

ARRÊTÉ.

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de *deux mille francs*, est ouvert au compte du chapitre 10 du budget local, Exercice 1908, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les ressources générales de l'exercice 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 28 octobre 1908.

CH. MOULIN.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 12 novembre 1908.

L'Administrateur p. i.,

CH. MOULIN.

N° 174. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire, le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 3^e trimestre 1908.*

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 rendant exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service local, Exercice 1908, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Vu l'arrêté du 2 mars 1908 rendant exécutoire le rôle principal des patentes de St-Pierre afférentes à l'année 1908;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 12 novembre 1908:

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 3^e trimestre 1908 concernant la commune de St-Pierre et s'élevant à la somme de *cent francs, quatre-vingt-trois centimes.*

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et com-

munique partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint Pierre, le 12 novembre 1908.

CH. MOULIN.

N° 172. — ARRÊTE accordant définitivement au sieur Landrigan, Jean, la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre, qui lui avait été concédé provisoirement le 29 juillet 1902.

L'Administrateur p. i. des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande du sieur Landrigan, Jean, tendant à être mis en possession définitive d'un terrain qui lui a été concédé en 1902.

Vu l'arrêté du 29 juillet 1902 accordant au dit sieur Landrigan, la concession d'un terrain situé à St-Pierre, pour y créer un établissement de pêche;

Vu le plan annexé au dit arrêté;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la Colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des terrains;
Attendu que les formalités voulues ont été remplies
par le pétitionnaire;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance
du 12 novembre 1908;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est définitivement concédé au sieur Landrigan, Jean, un terrain situé à St-Pierre dans l'anse à l'Allumette, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par la concession Arantzabé, au Sud par la route de l'anse à l'Allumette, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par un passage réservé.

Art. 2. — Le concessionnaire devra abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain nécessaires à l'ouverture de voies de communication, à l'installation de tous autres établissements d'utilité publique, ainsi qu'aux travaux que pourrait exiger l'atterrissage d'un câble télégraphique.

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté lui sera délivrée, moyennant versement au Trésor de la somme de dix francs, pour lui tenir lieu de titre de propriété.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 12 novembre 1908.

Cu. MOULIN.

N° 173. — **ARRÊTÉ** portant mutations dans le personnel du Service judiciaire.

Nous, Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu notre arrivée dans la colonie;

Vu la décision en date du 12 août 1908 appelant M. Moulin, Président du Conseil d'Appel Chef du service Judiciaire, à remplir intérimairement les fonctions d'Administrateur de la colonie;

Vu l'arrêté du 14 août 1908 portant nominations provisoires dans le personnel du Service Judiciaire;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire.

ARRÊTONS :

Article 1^{er}. — M. Moulin reprend à partir de ce jour ses fonctions de Président du Conseil d'Appel Chef du service Judiciaire.

Art. 2. — **MM. Vernerey, Siegfriedt et Sasco** reprennent aussi respectivement à partir de ce jour leurs fonctions de Juge-Président du Tribunal de première instance, de Greffier et de Juge-suppléant désigné conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 21 juin 1907, et de Commis-greffier.

Art. 3. — M. Siegfriedt est toutefois maintenu dans ses fonctions provisoires de Juge-Président du Tribunal de première instance pour toutes les affaires dont il a connu et en état d'être jugées définitivement.

Art. 4. — Sont rapportées toutes les dispositions de l'arrêté précité du 14 août 1908 contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué

partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 28 novembre 1908.

DIDELOT.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire.

CH. MOULIN.

N° 174. — DÉCISION *chargeant* M. Bocher (Jérémie), *commis principal des Secrétariats généraux, de la légalisation des signatures*.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les circulaires ministérielles des 1^{er} septembre 1874, 7 mars 1887, 21 août et 4 décembre 1889 et 20 avril 1893, relatives aux légalisations des pièces délivrées dans les colonies;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Bocher (Jérémie), commis principal des Secrétariats généraux, secrétaire-archiviste, légalisera, par délégation de l'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon, les pièces à transmettre hors de la colonie ou venant de l'étranger.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 28 novembre 1908.

DIDELOT.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 12 novembre 1908 prise en Conseil d'Administration, les mandats de Directeurs de la Caisse d'Épargne de MM. Lavissière Jean-Marie, Delisle Louis et Dagort Constant, ont été renouvelés pour une période de trois années pour compter du 15 novembre 1908.

Suivant dépêche ministérielle en date du 18 novembre 1908, ont été promus:

Instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain:

M. Picandet, (Alexandre) instituteur de 3^e classe.

Institutrice de 2^e classe du cadre métropolitain:

M^{me} Picandet, institutrice de 3^e classe.

Instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain:

M. Moisset, (Eugène) instituteur de 5^e classe.

Par décision de l'Administrateur p. i. en date du 23 novembre 1908, le sieur Dupont (Paul), a été nommé gardien de phare de 3^{me} classe.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSENT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f.00	3 mois.... 5f.00	1 à 6 lignes..... 5f.00	
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus..... 0 50	
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'étranger:	
1 an..... 17f.00	1 an..... 20f.00	Pour une annonce ayant 50 lignes et plus	
mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	La ligne..... 0 40	
mois.... 4 00	3 mois.... 7 00	Chaque annonce répétée.. moitié prix	
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
8 déc.	Arrêté relatif à la composition du Conseil du Contentieux	416
9 —	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits disponibles au budget de l'Hôpital civil, Exercice 1908.....	417
10 —	Arrêté autorisant le Conseil municipal de St-Pierre à se réunir en session extraordinaire.....	419
10 —	Arrêté réorganisant la Commission administrative du fourneau économique.....	420
10 —	Décision déléguant le Chef du service Judiciaire pour présider la Commission administrative du fourneau économique.....	421
	Tableau des produits de pêche.....	423
	Nominations, mutations, etc.....	424

N° 175. — ARRÊTÉ relatif à la composition du Conseil du Contentieux.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, sur l'organisation de la juridiction contentieuse aux colonies;

Vu le décret du 4 octobre 1906 portant réorganisation du conseil du contentieux de la colonie;

Vu le départ de M. Larquère, Chef du Service des Douanes, membre du conseil du contentieux;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Coudray, Commis principal des Secrétariats généraux, est nommé, à titre provisoire, membre du Conseil du Contentieux de la colonie.

Art. 2. — M. Verneroy, Juge-président du tribunal de 1^{re} Instance, est maintenu comme membre de cette juridiction.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1908.

DIDELOT.

N° 176. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits disponibles au budget de l'Hôpital civil, Exercice 1908.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1907 portant organisation du service hospitalier aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté local du 30 décembre 1907 rendant exécutoire le budget de l'hôpital de Saint-Pierre pour l'exercice 1908;

Vu l'insuffisance des crédits budgétaires inscrits aux articles 1^{er}, 2, 3 et 6 chapitre 2, matériel;

Vu les crédits budgétaires disponibles inscrits aux articles 4 et 5 du chapitre 1^{er}, personnel; et aux articles 7, 9, 11, 12 et 13 du chapitre 2, matériel;

Vu la dépêche du Ministre des Colonies du 31 octobre 1907, n° 26;

Sur le rapport de l'Administrateur de l'hôpital;

Sous réserve de la ratification en Conseil d'Administration;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de *trois mille cinquante francs* est ouvert au titre du chapitre 2 du

budget de l'hôpital civil, Exercice 1908, se répartissant ainsi qu'il suit:

Article 1 ^{er} . — Alimentation.....	1.550 00
Article 2. — Achat de médicaments et objets de pansement.....	800 00
Article 3 — Chauffage et éclairage... ..	200 00
Article 6. — Entretien et réparations aux bâtiments.....	500 00
soit ensemble...	<u>3.050 00</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les fonds généraux de l'exercice 1908.

Art. 3. — Les crédits budgétaires disponibles inscrits aux articles 4 et 5 du chapitre 1^{er}, personnel, et aux articles 7, 9, 11, 12 et 13 du chapitre 2, matériel, exercice 1908, sont annulés dans les proportions suivantes:

CHAPITRE 1^{er}.

Article 4. Frais de route et de passage..	1.000 00
Article 5. Remises du receveur.....	400 00
soit ensemble.....	1.400 00

CHAPITRE 2.

Article 7. Achat de matériel.....	600 00
Article 9. Frais de bureau.....	100 00
Article 11 Droits de douanes et d'octroi de mer.....	100 00
Article 12 Dépenses diverses et imprévues.....	150 00
Article 13 Dépenses d'ordre, frais de sépulture.....	700 00
soit ensemble.....	<u>1.650 00</u>
et globalement $1.400 + 1.650 =$	<u><u>3.050 00</u></u>

Art. 4. — L'Administrateur de l'hôpital civil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré

partout où besoin sera et communiqué à M. le Trésorier-Payeur receveur de l'hôpital civil.

Saint-Pierre, le 9 décembre 1908.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

L'Administrateur de l'hôpital civil,

Ed. C. ANDRÉ.

N° 177. — ARRÊTÉ autorisant le Conseil municipal de Saint-Pierre à se réunir en session extraordinaire.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la lettre n° 20 du Maire de Saint-Pierre en date du 10 décembre 1908;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. le Maire de Saint-Pierre est autorisé à convoquer le Conseil municipal de cette commune en

session extraordinaire pour le vendredi 11 décembre 1908 à l'effet de :

1° Voter le budget de la commune de Saint-Pierre pour l'exercice 1909.

2° Délibérer sur le budget du bureau de bienfaisance de Saint-Pierre pour l'exercice 1909.

Art. 2. — La durée de cette session extraordinaire est limitée à 2 jours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 décembre 1908.

DIDELOT.

N° 178. — ARRÊTÉ réorganisant la Commission administrative du fourneau économique.

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 15 janvier et 27 novembre 1906 relatifs au fonctionnement du fourneau économique;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont abrogés : 1° l'article 2 de l'arrêté

sus-visé du 15 janvier 1906; 2° l'arrêté sus-visé du 27 novembre 1906.

Art. 2. — La composition de la Commission administrative du «Fourneau économique» est fixée ainsi qu'il suit:

- MM. L'Administrateur ou son délégué, *Président*;
Le Maire de Saint-Pierre ou son délégué;
Un fonctionnaire du service de l'Inscription maritime désigné par l'Administrateur sur la proposition du Chef du service de l'Inscription maritime;
Le chargé du service des Travaux;
Quatre membres du bureau de bienfaisance de St-Pierre désignés par la Commission administrative du dit bureau;
L'Econome du bureau de bienfaisance, *Secrétaire-trésorier*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 10 décembre 1908

DIDELOT.

N° 179. — DÉCISION désignant le Chef du Service Judiciaire pour présider la commission administrative du fourneau économique.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 ré-

organisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté de ce jour réorganisant la commission administrative du fourneau économique;

DÉLÈGUE

M. Moulin, Président du Conseil d'Appel, Chef du Service Judiciaire, pour présider la commission administrative du fourneau économique.

Saint-Pierre, le 10 décembre 1908.

DIDELOT.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Novembre 1908. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS										1908	
	Pendant le mois de novembre 1908.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1908.		TOTAL au 30 novembre 1908.		TOTAUX.		EXPORTATIONS pendant la même période en 1907.		En plus. En moins.	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	En plus.	En moins.
Morue sèche..	169.243	"	255.508	770.524	404.751	770.524	1.175.275	831.010	344.265	"	"	
Morue verte..	344.666	"	13.801.952	"	14.146.318	"	14.146.318	11.466.786	2.679.532	"	"	
Huile de foie de morue.....	16.658	"	176.182	"	192.840	"	192.840	107.818	90.022	"	"	
Rogues.....	1.414	"	70.967	"	72.381	"	72.381	129.300	56.919	"	"	
Issues de morue	455	"	98.664	"	99.119	"	99.189	125.239	26.120	"	"	
Hareng.....	"	"	100	"	100	"	100	"	100	"	"	
Capelan.....	12.155	"	69.481	"	81.636	"	81.636	163.035	81.399	"	"	
Filetan.....	"	"	3.149	"	3.149	"	3.149	2.350	799	"	"	
Cuir vert.....	11.105	"	6.002	"	17.107	"	17.107	16.658	449	"	"	

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeaux, pour les ports de Bordeaux, Crauville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe : 45 francs; Saint-Martin (île de Ré) : 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décret en date du 27 octobre 1908, M. Enguehard a été nommé notaire à St-Pierre et Miquelon.

Le Président de la République Française a accordé le 29 octobre 1908, l'exéquatur à M. Douglas Jenkins, Consul des Etats-Unis d'Amérique à Saint-Pierre.

Par décision de l'Administrateur en date du 10 décembre 1908, M. Henry, sous-agent du Commissariat des troupes coloniales, a été nommé membre de la Commission administrative du fourneau économique.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pour la France et ses Colonies:			
1 an..... 17 f. 00	1 an..... 20 f. 00	P ^r une annonce ayant 50 lignes et plus	
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	La ligne.....	0 40
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 09	Chaque annonce répétée..	moitié prix
Pour l'Étranger:			
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.			

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon ne recevra pas à l'occasion du 1^{er} janvier.

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
30 oct. 1908.	Circulaire ministérielle. Prescriptions relatives aux escales dans le port de Grand Bank à Terre-Neuve... Publication officielle.....	427 427
6 nov.	Dépêche ministérielle. Règlement douanier Terre-Neuvien	431
16 déc.	Arrêté promulguant dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, le décret du 16 août 1908. relatif à la constitution de la Commission spéciale de visite des inscrits maritimes.....	432
	Texte du rapport.....	433
	Texte du décret.....	434

18 déc.	Arrêté promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon la loi du 19 avril 1906 relative aux franchises en douane pour les gens de mer et les navires.....	438
	Texte de la loi.....	439
21 —	Conseil du Contentieux Administratif.....	444
26 —	Arrêté instituant à Saint-Jerre une Commission dite « Commission de surveillance » chargée de contrôler l'exécution du service postal entre la colonie et Sydney et Halifax.....	453
29 —	Arrêté promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret du 15 août 1908, qui rend applicable aux divers agents du Service Local des Iles St-Pierre et Miquelon, les dispositions du décret du 5 août 1906 portant constitution de primes personnelles en faveur du personnel enseignant local n'ayant pas droit à pension.....	441
	Texte du rapport.....	442
	Texte du décret.....	443
29 —	Arrêté rendant provisoirement exécutoire: 1° le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1909; 2° le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice.....	459
	Tableaux A et B.....	462-464
	Tarif des contributions et taxes locales.....	468
29 —	Arrêté infligeant à la Société « La Morue Française » à titre de pénalité, une retenue, pour mauvaise exécution dans le service postal.....	483
24 —	Décision fixant l'époque du congé de Noël dans les écoles publiques de la colonie.....	484
28 —	Décision nommant la Commission spéciale chargée dans la colonie de la visite des inscrits maritimes.....	485
	Nominations, mutations, etc.....	488

N° 180. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: Direction: *Navigation et Pêches Maritimes*. Bureau: *Pêches et domanialité maritimes*.)

Paris, le 30 octobre 1908.

Prescriptions relatives aux escales dans le port de Grand Bank à Terre-Neuve.

Le Ministre de la Marine à Monsieur l'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Je vous adresse, ci-joint, en copie, la traduction d'un règlement approuvé par le Gouverneur de Terre-Neuve et qui fixe les dispositions auxquelles auront à se conformer les navires faisant escale dans le port de Grand Bank.

Je vous prie de porter ce document à la connaissance des armateurs et capitaines de Saint-Pierre et Miquelon dont les navires sont susceptibles de relâcher dans le port terre-neuvien sus-indiqué.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur de la navigation et des pêches maritimes,

Ed. TRÉFEU.

Publication officielle.

Sur la proposition du Ministre de la Marine et des pêcheries et conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi votée la 2^{me} année du règne d'Edouard VII,

Chapitre 14, les règlements suivants concernant l'administration et la direction du port de Grand Bank, ont été approuvés par Son Excellence le gouverneur en Conseil.

Cabinet du Secrétaire colonial, le 2 juin 1908.

R. BOND, *Secrétaire colonial.*

I

Tous les navires abordant dans le port de Grand Bank paieront des droits de tonnage, une fois par an, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, ces droits seront perçus par l'agent des douanes lors de l'expédition ou de l'entrée de tous navires jautés.

II

En cas de contestations quelconques relatives à l'ancre, au remorquage ou au déplacement des navires dans le dit port, le capitaine de port prendra, toutes les fois qu'il en sera requis, les mesures que les circonstances comporteront, et toute personne ayant charge du commandement des dits navires sera tenue de se conformer aux instructions du capitaine de port, sous peine d'une amende de vingt dollars pour chaque négligence ou refus à cet égard.

III

En cas de réquisition, le capitaine de port pourra ordonner le déplacement de tout navire qui serait mouillé de façon ou dans une position à pouvoir constituer un danger pour lui ou pour les autres navires.

IV

Le capitaine de port veillera à ce que le chenal d'entrée du port soit tenu libre pour la sécurité de l'entrée ou de la sortie des navires et veillera également à ce que l'approche des débarcadères publics soit tenue libre pour les bâtiments postaux.

V

Il ne pourra être déposé sur la jetée publique, ni lest, ni bois, etc. etc. de façon à obstruer le trafic général dans la journée, et aucun de ces matériaux ne pourra demeurer sur la jetée pendant la nuit. Aucun capelan ou engrais ne sera déposé sur la jetée pour y séjourner mais devra être enlevé immédiatement des embarcations et doris et transporté en voiture à destination.

VI

Si un navire quelconque n'est pas immédiatement déplacé par son armateur, capitaine, maître ou personne qui en a la charge, lorsque l'ordre lui en a été donné, le capitaine de port pourra employer des hommes pour déplacer ou aider à déplacer le dit navire, selon qu'il sera requis ou nécessaire, et les frais de ce déplacement seront à la charge du navire et de ses armateurs.

VII

Tout navire chargeant ou déchargeant du charbon, du lest, des pierres, du gravier, de la terre ou d'autres matériaux similaires devront être munis de pièces de pré-lards ou têtes godronnées de dimension suffisante ou être pourvus d'engins convenables, lesquels seront disposés le long du bord de façon à empêcher les dits matériaux de tomber dans le port, sous peine, pour chaque infraction, d'une amende de vingt dollars, laquelle sera

payée par le capitaine ou par la personne ayant charge du navire.

VIII

Il ne sera jeté du bord d'aucun navire, soit dans le port même, soit à l'entrée, ni lest, pierres, gravier ou débris quelconques, si ce n'est dans les endroits spécialement désignés ad hoc, par le capitaine de port, sous peine, pour chaque infraction, d'une amende de vingt dollars, laquelle sera payée par le capitaine ou par la personne ayant charge du navire.

IX

Nul ne pourra jeter dans les eaux du dit port, ni à son entrée, aucun lest, gravier, pierre, déchet de poisson, terre ou autres débris quelconques. Nul ne pourra non plus déposer des objets de cette nature, sur aucun wharf démoli ou effondré ni à proximité d'aucun dock d'où l'action de la marée pourrait les entraîner dans les eaux du port; il est en outre interdit de les déposer sur les berges du port au dessous de la limite de la marée haute, sous peine d'une amende de vingt dollars par infraction.

X

Quiconque violera les dispositions des présentes réglemens ou refusera de se conformer aux ordres ou instructions légitimement donnés par le capitaine de port, en vertu des présentes, et pour laquelle violation aucune pénalité n'est prévue ci-dessus, sera passible d'une amende de vingt dollars.

N° 181. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: *Direction, Navigation et pêches maritimes: Bureau des pêches et de manutention maritimes*).

Paris, le 6 novembre 1908.

Règlement douanier Terre-Neuve.

Le Ministre de la Marine à Monsieur l'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Je vous signale l'information ci-après insérée dans le *Journal officiel* du 20 septembre dernier.

« Possessions anglaises d'Amérique - Terre-Neuve.
« Règlement concernant l'évaluation des marchandises
« pour la fixation des droits de douane.

« Le règlement suivant concernant l'évaluation des
« marchandises pour la fixation des droits de douane a
« été approuvé le 7 juillet 1908.

« Lors de l'évaluation du véritable prix marchand des
« articles, produits et marchandises soumis à un droit
« de douane *à l'import*, le prix marchand réel ou le
« prix de gros des dites marchandises, telles qu'elles
« sont manufacturées dans le pays d'où elles sont im-
« portées ne comprendra pas le montant des droits
« d'accise ou de revenu intérieur dont ces marchandises
« sont passibles dans le pays d'où elles sont exportées ».

Je vous prie d'appeler l'attention des armateurs de notre colonie sur ce règlement qui serait applicable à ceux d'entre eux dont les navires débarqueraient des marchandises sur les côtes de Terre-Neuve.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Directeur de la Navigation et Pêches maritimes.

TREFEU.

N° 182. — **ARRÊTÉ** promulguant dans les *Établissements de Saint-Pierre et Miquelon*, le décret du 16 août 1908, relatif à la constitution de la *Commission spéciale de visite des inscrits maritimes*.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la loi du 14 juillet 1908 concernant les pensions sur la Caisse des Invalides de la Marine, notamment l'article 1^{er}, § 2 et l'article 11, § 2;

Vu la dépêche ministérielle « Colonies » du 10 novembre 1908 au sujet de la promulgation du décret du 16 août 1908;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux îles St-Pierre et Miquelon le décret du 16 août 1908 relatif à la constitution de la Commission spéciale de visite des inscrits maritimes.

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 16 décembre 1908.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

Le Chef du Service de l'Inscription maritime,

Ed. C. ANDRE.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 août 1908.

Monsieur le Président.

La loi du 14 juillet 1908 sur les pensions des inscrits maritimes stipule, dans son article 1^{er}, paragraphe 2, que l'état des marins qui sollicitent une pension avant l'âge de cinquante ans pour cause d'infirmités sera constaté par une commission spéciale dont la composition et l'époque de réunion seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du Ministre de la Marine.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint reproduit les principales dispositions des décrets des 26 août 1881, 28 novembre 1888 et 13 février 1900 rendus pour l'application de la loi du 11 avril 1881 abrogée par la loi précitée du 14 juillet 1908.

La création d'un corps d'administrateurs de l'inscription maritime a conduit à modifier la dénomination de certains membres de la commission.

D'autre part, dans nos colonies, la commission spéciale était composée de membres appartenant pour la plupart aux corps de l'intendance et de santé des troupes coloniales.

Ces troupes ayant été supprimées dans quelques-unes de nos possessions d'outre-mer, je me suis entendu avec M. le Ministre des Colonies pour constituer la commission de manière à ce qu'elle puisse fonctionner régulièrement (article 8).

Enfin le nouveau décret rappelle (article 9) que la commission spéciale de visite des inscrits est chargée de l'examen des participants à la caisse de prévoyance des marins.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,

GASTON THOMSON.

DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

Vu les décrets des 26 août 1881, 28 novembre 1888 et 13 février 1900 relatifs à la constitution et à la composition de la commission spéciale de visite des inscrits maritimes en France et aux colonies;

Vu la loi du 21 avril 1898 portant création d'une caisse de prévoyance entre les marins français;

Vu le décret du 21 janvier 1899 autorisant la convocation trimestrielle de la commission spéciale de visite des inscrits à l'effet d'examiner les participants à la caisse de prévoyance qui sollicitent certaines allocations sur cette caisse;

Vu le décret du 7 octobre 1902 portant création d'un corps d'administrateurs de l'inscription maritime;

Vu la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance des marins;

Vu le décret du 14 avril 1906 pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 17 janvier 1907 pour l'application de la même loi aux participants coloniaux;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 2, et l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 14 juillet 1908,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — La commission spéciale chargée, au chef-lieu de chaque sous-arrondissement maritime, de la constatation des infirmités permettant aux inscrits maritimes de faire valoir leurs droits à une pension sur la caisse des invalides avant l'âge de cinquante ans, ou à une pension proportionnelle sur ladite caisse, est composée de la manière suivante:

Le chef du service de l'inscription maritime, président;

L'administrateur de l'inscription maritime du quartier du chef-lieu du sous-arrondissement;

Un lieutenant de vaisseau désigné par le préfet maritime;

Deux médecins en chef ou principaux du corps de santé de la marine, également désignés par le préfet maritime;

Un agent ou un commis de l'inscription maritime remplit près de la commission les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Dans les ports secondaires, lorsqu'il ne se trouve pas sur les lieux deux médecins de la marine, l'un de ces officiers est remplacé par le médecin civil chargé du service ordinaire de santé au chef-lieu du sous-arrondissement. Toutefois, la présence dans la commission d'un médecin de la marine, du grade d'officier supérieur est obligatoire.

Art. 3. — Toute demande de pension d'infirmité ou de pension proportionnelle devra être faite par écrit, indiquer la nature des infirmités invoquées et être adressées à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier du domicile du requérant.

L'administrateur de l'inscription maritime en donnera reçu et la transmettra au chef du service du sous-arrondissement, qui fera établir l'état des services de l'intéressé.

Art. 4. — La commission spéciale se réunira dans le courant du mois de janvier de chaque année, au jour fixé

par le préfet maritime, pour apprécier les demandes présentées pendant l'année précédente.

Après avoir fait comparaître devant elle les signataires des demandes préalablement convoqués et avoir examiné leur état, la commission dresse un procès verbal distinct pour chaque intéressé, constate le résultat de la visite médicale effectuée par ses membres médecins et déclare à la majorité des voix si les infirmités constatées sont évidentes et mettent le sujet dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer la navigation.

Toutefois, si les conclusions de la commission spéciale sont négatives, le dossier tout entier, ainsi que le procès-verbal de la commission spéciale sont communiqués sur place, à la fin de la séance, à l'intéressé qui pourra demander à être assisté de la personne qu'il aura désignée. Les observations de l'intéressé doivent être présentées dans les vingt-quatre heures; elles sont jointes au dossier avant que celui-ci soit transmis au ministre.

Art. 5. — Au cas où l'impétrant serait, en raison de son état physique, incapable de se rendre au chef-lieu du sous-arrondissement, la visite pourrait, d'après l'autorisation du préfet maritime donnée sur le vu d'un certificat du médecin établissant le fait, s'effectuer au lieu de la demeure de l'intéressé. Dans ce cas, l'un des médecins, membre de la commission et l'administrateur du quartier dont dépend le domicile du malade seront chargés de ladite visite et consigneront le résultat de leur examen dans un rapport concluant, en premier lieu, sur le fait de l'incapacité du sujet de se rendre devant la commission spéciale, en second lieu sur le fond de la demande.

Ce rapport sera remis à la commission qui, d'après les conclusions des délégués, décidera si le pétitionnaire doit se présenter devant elle sous peine de déchéance et dans le cas de la négative s'il se trouve dans les conditions prévues par la loi du 14 juillet 1908.

Art. 6. — Les procès-verbaux de la commission sont transmis immédiatement au ministre de la marine, qui après avoir pris l'avis du conseil supérieur de santé fait connaître aux ports si les intéressés peuvent ou non être proposés pour une pension, ou pour la pension proportionnelle, selon le cas.

Art. 7. — Lorsqu'une demande de pension préparée ou de pension proportionnelle sera présentée par un inscrit maritime domicilié en dehors d'une circonscription maritime, le ministre saisi de ladite demande, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autorité maritime ou civile, désignera la commission du sous-arrondissement qui devra visiter l'impétrant.

Art. 8. — Dans les colonies françaises la commission spéciale est composée comme suit :

Le chef du service de l'inscription maritime ou le fonctionnaire chargé du service administratif de la marine président;

Un sous-chef de bureau des secrétariats généraux ou un fonctionnaire ayant une assimilation équivalente;

Deux médecins des troupes coloniales ou, à défaut, deux médecins civils à la désignation du gouverneur;

Un officier de port ou maître de port;

Un commis du secrétariat général ou un agent ayant la même assimilation, secrétaire.

Art. 9. — La commission spéciale instituée par le présent décret remplaçant la commission spéciale prévue par l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1881, est chargée également, en exécution des articles 20 et 21 de la loi du 29 décembre 1905, de procéder à la visite des participants à la caisse de prévoyance des marins français qui demandent l'allocation d'une pension d'infirmité ou d'une indemnité renouvelable sur ladite caisse.

Pour l'examen desdits participants, la commission spéciale peut, en outre de la réunion ordinaire de janvier, être convoquée chaque année dans le courant des mois d'avril, de juillet et d'octobre.

Fait à Paris, le 16 août 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Gaston THOMSON.

N° 183. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon la loi du 10 avril 1906 relative aux fraudes en douane commises dans l'intérieur des navires.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la loi du 10 avril 1906 relative aux fraudes en douane commises dans l'intérieur des navires;

Vu la dépêche ministérielle, n° 65, du 22 octobre 1908;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon la loi du 10 avril 1906 relative

aux fraudes en douane commises dans l'intérieur des navires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 18 décembre 1908.

DIDELOT.

LOI relative aux fraudes en douane commises dans l'intérieur des navires.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Si, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison, et des provisions de bord, dûment représentés avant visite, il est découvert, à bord d'un navire se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce, des objets prohibés, taxés à 20 fr. et plus les 100 kilogr., ou passibles de taxes intérieures, la confiscation ne pourra être prononcée qu'à l'égard de ces objets, et le capitaine sera condamné à une amende égale à leur valeur et de 500 fr. au minimum.

Art. 2. — Les amendes encourues ne pourront être récupérées en tout ou en partie par le capitaine sur l'ensemble, un groupe ou une unité du personnel du navire, sauf le cas où les objets prohibés ou assimilés auront été découverts dans un local affecté à l'usage exclusif de l'ensemble, d'un groupe ou d'une unité dudit personnel.

Art. 3. — Le capitaine sera déchargé de toute responsabilité s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance, ou si le délinquant est découvert.

Art. 4. — Les peines précitées seront applicables à ceux qui seront reconnus coupables d'avoir débarqué ou tenté de débarquer en fraude les mêmes objets.

Art. 5. — Celui qui aura été reconnu être l'auteur de l'acte frauduleux constaté à bord ou au débarquement sera en outre condamné à la peine d'emprisonnement édictée par les articles 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 6. — Si le délinquant appartient au personnel du bord, et s'il est en état de récidive, les peines seront doublées.

Art. 7. — Dans les cas d'infraction visés ci-dessus, le navire pourra seulement faire l'objet, pour sûreté du paiement de l'amende encourue, de saisie conservatoire dont mainlevée devra être donnée s'il est fourni une caution ou versé une consignation jusqu'à concurrence de ladite amende.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 avril 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances,

R. POINCARÉ.

N° 184. — ARRÊTÉ promulguant aux îles *St-Pierre et Miquelon* le décret du 15 août 1908, qui rend applicable aux divers agents du service local des îles *St-Pierre et Miquelon*, les dispositions du décret du 5 août 1906 portant constitution de primes personnelles en faveur du personnel enseignant local n'ayant pas droit à pension.

L'Administrateur des Établissements de *Saint-Pierre et Miquelon*,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de *Saint-Pierre et Miquelon*, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la dépêche ministérielle du 12 septembre 1908, n° 57;

Vu le décret du 15 août 1908 relatif à l'application aux divers agents du Service local des dispositions du décret du 5 août 1906, qui a constitué des primes personnelles en faveur du personnel enseignant n'ayant pas droit à pension;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux îles *Saint-Pierre et Miquelon* le décret sus-visé du 15 août 1908, qui rend applicable aux divers agents du Service local des îles *St-Pierre et Miquelon*, les dispositions du décret du 5 août 1906 (1) portant constitution de primes personnelles en faveur du personnel enseignant local n'ayant pas droit à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 29 décembre 1908.

DIDELOT.

(1) Voir *Journal officiel* de la colonie 1906, page 442.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 août 1908.

Monsieur le Président,

Le personnel laïque enseignant aux îles Saint-Pierre et Miquelon, non détaché des écoles métropolitaines, a été autorisé, par décret du 5 août 1906, à effectuer à la Caisse des Dépôts et Consignations, des versements égaux aux 5 % de la solde coloniale, la Caisse versant, de son côté, une somme équivalente.

Ce double versement a pour but d'assurer aux instituteurs et institutrices du cadre local une réserve pour l'avenir et de leur permettre de se constituer des primes personnelles qu'ils toucheraient s'ils venaient à cesser leurs fonctions.

Il paraîtrait équitable de faire bénéficier de cette amélioration de situation d'autres agents faiblement rétribués, et qui sont en trop petit nombre pour que la colonie puisse constituer pour eux une caisse locale de retraite.

La dépense annuelle résultant de cette mesure pour le budget local s'élèverait à 1,500 francs environ.

La colonie, malgré ses embarras financiers, considère qu'elle ne peut se soustraire à cette obligation qui constitue un devoir d'humanité et de justice sociale.

J'ai en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction l'approbation de décret ci-joint rendant applicable au personnel employé à titre auxiliaire dans les diverses administrations des îles Saint-Pierre et Miquelon les dispositions du décret du 5 août 1906.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

MILLÉS-LACROIX.

DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 23 décembre 1897, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu les décrets des 4 février et 15 avril 1906, sur l'administration des Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 5 août 1906, portant constitution de primes personnelles en faveur du personnel enseignant n'ayant pas droit à la retraite;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 5 août 1906, portant constitution de primes au personnel de l'enseignement aux Iles Saint-Pierre et Miquelon pourront, par décision du Chef de la colonie, être étendues aux divers agents du Service Local n'ayant pas droit à une pension de retraite.

Art. 2. — Dans le cas où des agents ayant une solde supérieure à 3000 francs seraient appelés à bénéficier de ces dispositions, le versement complémentaire à faire par le budget local serait de 150 francs.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République Française et des Iles Saint-Pierre

et Miquelon et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 août 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

N° 185. —

Conseil du Contentieux administratif.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1908.

Présidence de M. Didot, Administrateur.

Le Conseil du Contentieux administratif des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, réuni en séance publique dans le lieu ordinaire de ses séances, a rendu les décisions suivantes:

Demande de concession de droits de jouissance et captation d'eaux.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la requête en date du 9 septembre 1908 formulée par M. Thélot (François), demeurant à St-Pierre, la dite requête tendant à obtenir la jouissance des droits concédés à M. Lepauloue (Eugène), par décision du Conseil du Contentieux en date du 19 octobre 1905;

Vu la dite décision autorisant M. Lepauloue (Eugène), à capter les eaux alimentant le ruisseau Gourval et la propriété Paturel et lui donnant l'usage et la jouissance des dites eaux;

Vu la lettre en date du 9 septembre 1908 par laquelle M. Lepauloue (Eugène), remercie en faveur de M. Thélot (François), aux droits qui lui ont été concédés par la décision sus-visée;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu l'article 105 du décret du 5 août 1881;

Où M^e Guillaume, avocat du requérant, en ses observations;

Où M. André, Chef du service de l'Inscription maritime, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que rien ne s'oppose en l'état à ce que la requête du sieur Thélot (François), soit agréée;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — La requête en date du 9 septembre 1908 formulée par M. Thélot (François), est adoptée.

Art. 2. — Les droits concédés à M. Lepauloue (Eugène), par la décision du Conseil du Contentieux en date du 19 octobre 1905 sont en conséquence transférés à M. Thélot (François), sous les conditions et engagements prévus par la dite décision.

Fait à St-Pierre en la séance du vingt-et-un décembre mil neuf cent huit, où étaient présents:

MM. Didelot, Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, *Président*;

Moulin, Chef du Service Judiciaire,

Vernerey, Juge-Président du tribunal de 1^{re} Instance,

Coudray, Commis principal des Secrétariats généraux;

En présence de:

MM. André, Chef du service de l'Inscription maritime, Commissaire du Gouvernement,

et Bocher, Secrétaire-archiviste, remplissant les fonctions de greffier.

Le Président-rapporteur,

DIDELOT.

Le Secrétaire-archiviste,

J. BOCHER.

Demande en réduction de licence.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil du Contentieux Administratif des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu la demande en réduction de licence de café introduite devant le Conseil du Contentieux, par M^{me} V^e Fosset, débitante demeurant à S.-Pierre, suivant lettre du 29 mai 1908;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu les articles 100 et 101 du décret du 5 août 1881;

Où M^e Guillaume, avocat-agrégé de la demanderesse en ses observations;

Où M. André, Chef du Service de l'Inscription Maritime, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'aux termes des arrêtés en vigueur dans la colonie, notamment de l'article 3 § 1 de l'arrêté du

25 janvier 1882 « La classification des cafés et cabarets
« est faite chaque année, par les soins du Conseil
« municipal. »

Considérant que les textes n'indiquant pas sur quelle
base cette taxe doit être établie, il faut en conclure que
le Conseil municipal a son droit d'appréciation souve-
raine en la matière :

Que par suite, en classant l'établissement de M^{me} V^e
Fosset dans la deuxième classe établie par l'article 1^{er} de
l'arrêté sus-visé, le Conseil municipal de St-Pierre a usé
d'un droit que lui confère la législation locale :

Par ces motifs et après en avoir délibéré conformément
à la loi ;

Décide :

La requête en réduction de licence de café présentée
par M^{me} V^e Fosset est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à St-Pierre en audience publi-
que, le vingt et un décembre mil neuf cent huit, où
siégeaient :

MM. Didelot, Administrateur des Etablissements de Saint-
Pierre et Miquelon, *Président* ;
Moulin, Chef du service Judiciaire ;
Vernerey, Juge-Président du tribunal de 1^{re} Instance ;
Coudray, Commis principal des Secrétariats généraux ;

En présence de :

MM. André, Chef du service de l'Inscription maritime, Com-
missaire du Gouvernement,
et Bocher, Secrétaire-archiviste, remplissant les fonctions
de greffier.

Le Président-rapporteur,
DIDELOT.

Le Secrétaire-archiviste,
J. BOCHER.

Demande en réduction d'impôt foncier.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil du Contentieux administratif des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu la demande en réduction d'impôt foncier pour l'année 1907, présentée par M^{me} V^e Le Buf, commerçante, suivant requête en date du 9 juin 1907;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu les articles 100 et 101 du décret du 5 août 1881;

Oui E^e Guillaume, avocat-agréé de la demanderesse, en ses observations;

Oui M. André, Chef du service de l'Inscription maritime, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que M^{me} V^e Le Buf prétend qu'elle est surtaxée en ce qui concerne:

1° Un magasin de commerce sis rue Sadi-Carnot;

2° Une habitation de pêche;

3° Une maison sise rue Carpillot.

Considérant que la requérante n'apporte aucune preuve à l'appui de son affirmation;

Que la valeur locative de ses immeubles a été évaluée de la même façon que les autres immeubles de même nature;

Par ces motifs et après en avoir délibéré conformément à la loi:

DÉCIDE:

La demande en réduction d'impôt foncier, sur les trois immeubles ci-dessus désignés, présentée par M^{me} V^e Le Buf est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé en séance publique à St-Pierre, le vingt et un décembre mil neuf cent huit, où siégeaient:

MM. Didelot, Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, *Président*;
Moulin, Chef du service Judiciaire;
Vernerey, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} Instance;
Coudray, Commis principal des Secrétariats généraux.

En présence de :

MM. André, Chef du service de l'Inscription Maritime, Commissaire du Gouvernement;
et Bocher, Secrétaire-Archiviste, remplissant les fonctions de Greffier.

Le Président-Rapporteur,

DIDELOT.

Le Secrétaire-archiviste,

J. BOCHER.

Demande en réduction d'impôt foncier.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil du Contentieux Administratif des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande en décharge de l'impôt foncier sur une habitation de pêche et en réduction de cotes pour trois autres immeubles non loués, formulée suivant requête du 3 juin 1907, par MM. Riotteau et fils, commerçants à Saint Pierre;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu les articles 100 et 101 du décret du 5 août 1884;

Où M. André, Chef du service de l'Inscription maritime, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions:

Considerant:

1° que dans la législation qui régit l'impôt foncier dans la colonie ne se trouve aucune disposition exemptant de cet impôt les propriétés non louées;

2° que le revenu au quel les trois immeubles précités sus-taxés ont été évalués, est le même que celui pour lequel ils valent depuis le rétablissement de l'impôt foncier; que par suite ce revenu est proportionné à la valeur générale attribuée aux immeubles dans la colonie;

Par ces motifs et après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉCIDE.

La demande tant en décharge qu'en réduction d'impôt foncier, formulée pour l'année 1907, par MM. Rioteau et fils, suivant requête du 3 juin 1907, est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à St-Pierre en audience publique, le vingt et un décembre mil neuf cent huit, où siégeaient:

MM. Didelot, Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, *Président*;
Moulin, Chef du service Judiciaire;
Verney, Juge-Président du tribunal de 1^{re} Instance;
Goudray, Commis principal des Secrétariats généraux;

En présence de:

MM. André, Chef du service de l'Inscription maritime, Commissaire du Gouvernement,
et Bocher, Secrétaire-archiviste, remplissant les fonctions de greffier.

Le Président-rapporteur,

DIDELOT.

Le Secrétaire-archiviste,

J. BOCHER.

Demande en décharge d'impôt foncier.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil du Contentieux Administratif des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande en décharge pour l'année 1907, d'impôt foncier sur une maison d'habitation appartenant à M. Lehan (Jacques), situé Avenue de l'Abattoir, la dite demande formulée par requête en date du 3 juin 1907;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu les articles 100 et 101 du décret du 5 août 1881;

Où M. André, Chef du Service de l'Inscription Maritime, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que dans la législation qui régit l'impôt foncier dans la colonie, ne se trouve aucune disposition exemptant de l'impôt, les propriétés non louées;

Par ce motif et après en avoir délibéré conformément à la loi;

DÉCIDE:

La demande, formulée par requête du 3 juin 1907, en décharge d'impôt foncier sur une maison appartenant à M. Lehan, Jacques, située Avenue de l'Abattoir est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à St-Pierre en audience publique, le vingt et un décembre mil neuf cent huit, où siégeaient :

- MM. Didelot, Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon. *Président*;
- Moulin, Chef du service Judiciaire;
- Vernerey, Juge-Président du tribunal de 1^{re} Instance.
- Coudray, Commis principal des Secrétariats généraux,

En présence de :

MM André, Chef du service de l'Inscription maritime, Commissaire du Gouvernement,
et Bocher, Secrétaire-archiviste, remplissant les fonctions de greffier.

Le Président-rapporteur,

DIELOFF.

Le Secrétaire-archiviste,

J. Dumur.

*Demande en décharge de centimes additionnels
au principal de l'impôt foncier et de l'impôt des patentes.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande en décharge des centimes additionnels au principal des patentes et au principal de l'impôt auxquels elle est assujettie, formulée par M^{me} V^o Lemoine (Auguste) commerçante demeurant à l'Île-aux-Chiens, suivant pétition en date du 1^{er} juin 1908;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu les articles 100 et suivants du décret du 5 août 1881;

Oui M. André, Chef du service de l'Inscription maritime, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que la requérante demande à être dégrevée pour l'année 1908 :

1^o des cent centimes additionnels au principal de ses patentes s'élevant à la somme de 125 francs;

2° des cent centimes additionnels au principal de son impôt foncier, s'élevant à la somme de 45 francs.

Considérant que cette imposition extraordinaire a été autorisée par l'article 2 de l'arrêté du Gouverneur de la colonie pris en Conseil privé le 29 septembre 1905; que les recettes inscrites de ce chef au budget de 1908 par le Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens ont été votées régulièrement dans la séance du 15 novembre 1907; que le budget de cette commune a été approuvé par l'Administrateur, en Conseil d'Administration dans la séance du 30 décembre 1907;

Considérant que la nécessité de cette imposition ne saurait être contestée;

Que l'examen du budget de l'Île-aux-Chiens pour l'exercice 1908 fait en effet ressortir que les recettes provenant sont destinées à acquitter les dépenses extraordinaires inscrites au chapitre 3 du dit budget, dépenses obligatoires en ce qui concerne les articles 2 et 3, facultatives en ce qui concerne l'article 1^{er}, lesquelles ne peuvent être couvertes au moyen des ressources ordinaires de la commune suffisantes seulement pour faire face aux paiements des dépenses ordinaires;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 1905 est légal;

Qu'il a été pris par le Gouverneur dans la limite de ses pouvoirs, le Conseil privé entendu;

Que son opportunité est justifiée par le rapport au Conseil dont il est précédé (Voir *Journal officiel* de la colonie n° 11 du 7 octobre 1905, page 499);

Considérant dès lors que la demande en dégrèvement présentée par M^{me} V^e Lemoine n'est pas fondée.

Par ces motifs :

DÉCIDE :

La demande en décharge de centimes additionnels au principal des patentes et au principal de l'impôt foncier

auxquels elle est assujettie pour l'année 1908, présentée suivant requête du 1^{er} juin 1908, par M^{me} V^e Lemoine (Auguste) est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à St-Pierre en audience publique, le vingt et un décembre mil neuf cent huit, où siégeaient :

MM. Didelot, Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon. *Président*;
Moulin, Chef du service Judiciaire;
Vernerey, Juge-Président du tribunal de 1^{re} Instance;
Coudray, Commis principal des Secrétariats généraux;

En présence de :

MM. André, Chef du service de l'Inscription maritime, Commissaire du Gouvernement,
et Bocher, Secrétaire-archiviste, remplissant les fonctions de greffier.

Le Président-rapporteur,
DIDELOT.

Le Secrétaire-archiviste,
J. BOCHER.

*Demandes en décharge de centimes additionnels
au principal des patentes.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande en décharge des centimes additionnels au principal de leurs patentes, pour l'année 1908, formulée suivant requête du 1^{er} juin 1908 par MM. Delanoë,

Auguste; Duval, Arsène; Franchet, Edouard; Huot et C^{ie};
Nouvel, Paul; V^e Pinson, Auguste, commerçants à l'Île-
aux-Chiens;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu les articles 100 et suivants du décret du 5 août 1881;

Oui M^e Gauvain, avocat-agrégé, en ses observations pré-
sentées au nom des requérants;

Oui M. André, Chef du service de l'Inscription mari-
time, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions:

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que les requérants demandent à être dé-
grèvés pour l'année 1908, des cent centimes additionnels
au principal de leur patente;

Considérant que cette imposition extraordinaire a été
autorisée par l'article 2 de l'arrêté du Gouverneur de la
colonie pris en Conseil privé le 29 septembre 1905; que
les recettes inscrites de ce chef au budget de 1908 par le
Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens ont été votées régu-
lièrement dans la séance du 15 novembre 1907; que le
budget de cette commune a été approuvé par l'Adminis-
trateur en Conseil d'Administration dans la séance du 30
décembre 1907;

Considérant que la nécessité de cette imposition ne
saurait être contestée;

Que l'examen du budget de l'Île-aux-Chiens pour l'exer-
cice 1908 fait, en effet, ressortir que les recettes en pro-
venant sont destinées à acquitter les dépenses extraordi-
naires inscrites au chapitre 3 du dit budget, dépenses,
obligatoires en ce qui concerne les articles 2 et 3, facul-
tatives en ce qui concerne l'article 1^{er}, et qu'elle ne peu-
vent être couvertes au moyen des ressources ordinaires
de la commune, suffisantes seulement pour faire face au
paiement des dépenses ordinaires;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 1905 est légal;

Qu'il a été pris par le Gouverneur dans la limite de ses pouvoirs, le Conseil privé entendu;

Que son opportunité est justifiée par le rapport en Conseil dont il est précédé, (Voir *Journal officiel* de la colonie n° 11 du 7 octobre 1905, page 499);

Que c'est à tort que les requérants soutiennent que toutes les dépenses obligatoires, sans distinction entre celles qui sont ordinaires et celles qui sont extraordinaires, doivent être supportées par un prélèvement sur l'octroi de mer, aux termes de l'article 4 du décret du 25 novembre 1890;

Que les dépenses dont il est question au dit article ne peuvent s'entendre que des dépenses ordinaires;

Que les principes financiers et la logique commandent cette interprétation;

Qu'il est de principe en effet que les ressources ordinaires lorsqu'elles ne présentent pas d'excédent, ce qui est le cas en l'espèce, sont affectées au paiement des dépenses ordinaires;

Que l'octroi de mer formant aux termes de l'article 47 § 5 du décret du 13 mai 1872, une recette ordinaire, le prélèvement dont il est question à l'article 4 du décret du 25 novembre 1890 ne peut obligatoirement être employé qu'à l'acquittement de dépenses ordinaires;

Qu'admettre d'ailleurs le contraire serait permettre aux petites communes d'absorber pour elles seules, au préjudice de la commune de Saint-Pierre qui, cependant, est appelée à bénéficier d'une part de l'octroi de mer, la totalité de cet impôt;

Considérant dès lors que la demande en décharge de centimes additionnels présentés par les requérants n'est pas fondée;

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La demande en décharge de centimes additionnels au principal de leurs patentes présentée le 1^{er} juin 1908 par MM. Delanoë, Auguste; Duval, Arsène; Franchet, Edouard; Huet et C^{ie}; Nouvel, Paul et V^e Pinson, Auguste, est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à St-Pierre en audience publique, le vingt et un décembre mil neuf cent huit, où siégeaient :

MM Didelot, Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon. *Président*;
Moulin, Chef du service Judiciaire;
Vernerey, Juge-Président du tribunal de 1^{re} Instance;
Coudray, Commis principal des Secrétariats généraux;

En présence de :

MM. André, Chef du service de l'Inscription maritime, Commissaire du Gouvernement,
et Bocher, Secrétaire-archiviste, remplissant les fonctions de greffier

Le Président-rapporteur,

DIDELOT.

Le Secrétaire-archiviste,

J. BOCHER.

N° 186. — **ARRÊTÉ** instituant à *St-Pierre* une commission dite Commission de surveillance chargée de contrôler l'exécution du service postal entre la Colonie, *Sydney* et *Halifax*.

L'Administrateur des Établissements de *Saint-Pierre* et *Miquelon*,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de *St Pierre* et *Miquelon*, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la nécessité de surveiller et de contrôler les conditions dans lesquelles est exécuté, tant à l'aller qu'au retour, le service postal entre la colonie et les ports de *Sydney* (Ile du Cap Breton) et *Halifax* (Nouvelle Ecosse);

Vu les instructions de la dépêche ministérielle n° 37, du 23 mai 1908;

Après avis de M. le Facteur-Receiveur de la Poste;

Sur le rapport de M. le Chef du service de l'Inscription maritime.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Il est institué à *Saint-Pierre*, une Commission, dite « Commission de surveillance » ayant pour principal objet la surveillance et le contrôle des conditions dans lesquelles est exécuté, tant à l'aller qu'au retour, le Service Postal entre la colonie et les ports de *Sydney* (Ile du Cap Breton) et *Halifax* (Nouvelle Ecosse).

Art. 2. — La Commission de surveillance est constituée de la manière suivante :

Le Chef du service de l'Inscription maritime, *Président*;

Le Lieutenant de Port, *membre*;

Le Facteur-Receiveur de la Poste, *membre*.

Art. 3. — La Commission de surveillance se réunira, sur la convocation de son Président, à chaque arrivée sur rade du vapeur postal.

Elle pourra, dans l'intérêt de sa mission, procéder à telles enquêtes qu'elle jugera utiles et s'adjoindre, à cet effet, tel agent technique que le Président, après en avoir référé à l'Administrateur, croira nécessaire.

Les délibérations de cette Commission feront l'objet de procès-verbaux réguliers, qui seront, à toutes fins utiles, transmis à l'Administrateur, dans le plus bref délai.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Inscription maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 26 décembre 1908.

DIDELOT.

N° 187. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire: 1° le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1909; 2° le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, aéorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 1908, relative au budget de l'Exercice 1909 et au tarif des taxes locales à percevoir en 1909;

Vu les articles 37, 40, 44, 47 et 48 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'article 33 § 1 de la loi du 13 avril 1900;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est rendu public le budget exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local, Exercice 1909, arrêté en vertu de l'Administration dans la séance du 18 novembre 1908, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir:

RECETTES.

Recettes ordinaires.....	429.314 00
Recettes extraordinaires.....	»
Total.....	<u>429.314 00</u>

DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.....	429.314 00
Dépenses extraordinaires.....	»
Total.....	<u>429.314 00</u>

Art. 2. — La perception des contributions directes et indirectes, des taxes, produits et revenus divers sera faite, en 1909, conformément au tarif ci-annexé et aux dispositions des lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Art. 3. — Les contributions des patentes et de l'impôt foncier seront perçues, en principal, au profit du Service local, et en centimes additionnels au profit de la Chambre de commerce et des communes de Saint-Pierre et de l'Île-aux-Chiens, conformément au dit tarif et aux dispositions des lois, règlements et arrêtés en vigueur.

Art. 4. — Toutes autres contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, règlements et arrêtés en vigueur, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui confectionneraient les rôles et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en réclamation pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs et individus qui en auraient fait la perception.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré par le Trésorier-Payeur, publié au *Journal officiel* de la colonie et revu par le Trésorier-Payeur.

Saint-Pierre, le 29 décembre 1908.

DIDELOT.

RECETTES DU SERVICE LOCAL POUR L'EXERCICE 1909.

TABLEAU A.

DÉTAIL DES RECETTES.		Montant des recettes prévues.
1^{re} Division. — Recettes Ordinaires.		
CHAPITRE 1^{er}.		
Subvention métropolitaine.....	70.000 00	
Prélèvement éventuel sur la Caisse de réserve pour faire face aux insuffi- sances de recettes.....	mémoire.	70.000 00
CHAP. 2. Contributions directes.		
Impôt foncier.....	12.000 00	
Patentes.....	19.100 00	31.100 00
CHAP. 3. Contributions indirectes.		
Droits de douane.....	129.000 00	
Droits de consommation sur les boissons alcooliques.....	66.500 00	
Droit de statistique.....	16.200 00	
Taxes de navigation.....	113.500 00	
Droits de francisation, congé et actes divers.....	1.000 00	
Droit de jaugeage.....	100 00	
Droit de magasinage.....	100 00	
Dixième du produit des amendes et con- fiscations en matière de douane.....	100 00	
Dixième du produit des droits d'octroi de mer revenant aux Communes...	4.500 00	
Droits de quai perçus pour le compte des Communes.....	mémoire.	331.000 00
A Reporter.....		332.100 00

	Report.....	432.100 00
CHAP. 4. Produits divers.		
Produit de la Poste aux lettres.....	20.000 00	
Part revenant à la colonie sur les colis postaux.....	2.200 00	
— de l'Imprimerie.....	1.300 00	
— des amendes.....	200 00	
— des ventes de terrains et de délivrance de titres.....	50 00	
Impôt sur les bicyclettes.....	200 00	
Droits de greffe.....	3.000 00	
Frais de justice et de procédure.....	1.100 00	
— de transcriptions hypothécaires..	50 00	
Droits de visa et de paraphe des journaux de bord à Miquelon.....	10 00	
— de gîte et de géolage.....	239 00	
Taxes sur les mandats de poste.....	1.600 00	
Location de divers terrains et d'immeubles	900 00	
Redevance par l'entrepreneur de la vente des poudres à feu.....	1.085 00	
Droits sur permis de chasse.....	500 00	
Intérêts de retard et commission du Trésorier-Payeur.....	100 00	
Recettes éventuelles ou non classées...	2.500 00	
Versement par les Communes de la part leur incombant dans les dépenses de l'Instruction publique.....	9.200 00	
Recettes en atténuation de dépenses...	mémoire.	44.244 00
CHAP. 5. Recettes d'exercices clos.		
Restes à recouvrer.....		3.000 00
2^e Division. — Recettes extraordinaires...		mémoire.
Total général.....		479.344 00

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Saint-Pierre, le 29 décembre 1908.

L'Administrateur,

DIDELOT.

DEPENSES DU SERVICE LOCAL POUR L'EXERCICE 1909.

TABLEAU B.

DÉTAIL des DÉPENSES.	Personnel.	Matériel.	Total.
1^{re} DIVISION.			
DÉPENSES ORDINAIRES.			
<i>Chap. 1^{er}. - Dettes exigibles.</i>			
Art. 1^{er}. - 8^e annuité d'amortissement de l'emprunt	»	41.486 40	41.486 40
Versement de la provision destinée à faire face aux dépenses faites dans la Métropole pour le compte de la colonie	»	mémoire.	mémoire.
— 2. Avances aux Communes et à la Chambre de commerce sur les recettes réalisées pour leur compte	»	mémoire.	mémoire.
Avances à divers à charge de remboursement	»	»	mémoire.
	»	41.486 40	41.486 40
<i>Chap. 2. - Dépenses d'Administration.</i>			
Art. 1^{er}. Personnel	35.400 00	»	35.400 00
— 2. Matériel	»	3.000 00	3.000 00
	35.400 00	3.000 00	38.400 00
<i>Chap. 3. - Justice.</i>			
Art. 1^{er}. Personnel	22.526 00	»	22.526 00
	22.526 00	2.600 00	25.126 00

Chap. 4. - Instruction publique.

Art. 1 ^{er} . Écoles de Saint-Pierre.....	28.550 00	»	28.550 00
— 2. Écoles de l'île-aux-Chiens.....	7.050 00	»	7.050 00
— 3. Écoles de Miquelon.....	4.100 00	»	4.100 00
— 4. Matériel.....	»	3.320 00	3.320 00
	<hr/> 39.700 00	<hr/> 3.320 00	<hr/> 43.020 00

Chap. 5. - Services financiers.

Art. 1 ^{er} . Trésor.....	18.877 00	»	18.877 00
— 2. Douanes.....	28.423 00	200 00	28.623 00
	<hr/> 47.300 00	<hr/> 200 00	<hr/> 47.500 00

Chap. 6. - Postes.

Art. 1 ^{er} . Solde.....	7.000 00	»	7.000 00
— 2. Matériel.....	»	116.140 00	116.140 00
	<hr/> 7.000 00	<hr/> 116.140 00	<hr/> 123.140 00

Chap. 7. - Cultes.

Article unique.....	12.792 00	»	12.792 00
---------------------	-----------	---	-----------

Chap. 8. - Police, Prison et Gendarmerie.

Art. 1 ^{er} . Police générale.	1.225 00	»	1.225 00
— 2. Prison.....	2.861 00	1.100 00	3.961 00
— 3. Police, Prison et Gendarmerie.....	29.180 00	450 00	29.330 00
	<hr/> 33.266 00	<hr/> 1.250 00	<hr/> 34.516 00

<i>Chap. 9. - Service de Santé et Assistance publique.</i>			
Art. 1 ^{er} . Service de santé.	10.500 00	200 00	10.700 00
— 2. Assistance publique	»	10.760 00	10.760 00
	10.500 00	10.960 00	21.460 00
<i>Chap. 10. - Travaux publics Ports et rades, Phares.</i>			
Art. 1 ^{er} . Travaux publics.	4.800 00	9.375 60	14.175 60
— 2. Ports et rades	9.252 00	400 00	9.652 00
— 3. Phares et signal de brume	10.520 00	9.850 00	20.370 00
	24.572 00	19.625 60	44.197 60
<i>Chap. 11. - Divers services.</i>			
Art. 1 ^{er} . Imprimerie	6.500 00	900 00	7.400 00
— 2. Magasin du Service local	1.000 00	50 00	1.050 00
	7.500 00	950 00	8.450 00
<i>Chap. 12. - Dépenses diverses et imprévues.</i>			
Art. 1 ^{er} . Subventions et allocations	»	1.650 00	1.650 00
— 2. Dépenses diverses	»	5.756 00	5.756 00
— 3. Frais de voyage et de transport	13.000 00	1.000 00	14.000 00
— 4. Chauffage et éclairage	»	14.600 00	14.600 00
— 5. Dépenses imprévues	»	750 00	750 00
— 6. Inspection mobile	mémoire.	mémoire.	mémoire.
	13.000 00	23.756 00	36.756 00
<i>Chap. 13. - Dépenses des exercices clos.</i>			
Article unique	2.500 00	»	2.500 00

2 ^{me} DIVISION.			
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	»	mémoire.	mémoire.
RÉCAPITULATION.			
<i>1^{re} Division. - Dépenses ordinaires.</i>			
Chap. 1^{er}. Dettes exigibles.....	»	41.586 40	41.586 40
Chap. 2. Dépenses d'Administration.....	35.400 00	3.000 00	38.400 00
Chap. 3. Justice.....	32.526 00	2.600 00	35.126 00
Chap. 4. Instruction publique.....	39.700 00	3.320 00	43.020 00
Chap. 5. Services financiers.....	47.300 00	200 00	47.500 00
Chap. 6. Postes.....	7.000 00	116.130 00	123.130 00
Chap. 7. Cuites.....	12.792 00	»	12.792 00
Chap. 8. Police, Prison et Gendarmerie.....	33.266 00	1.250 00	34.516 00
Chap. 9. Service de Santé et Assistance publique.	10.500 00	10.960 00	21.460 00
Chap. 10. Travaux publics Ports et Pades, Phares.	24.572 00	19.625 60	44.197 60
Chap. 11. Divers services	7.500 00	950 00	8.450 00
Chap. 12. Dépenses diverses et imprévues..	13.000 00	23.756 00	36.756 00
Chap. 13. Dépenses des exercices clos.	2.500 00	»	2.500 00
Total.....	256.056 00	223.288 00	479.344 00
2^{me} DIVISION.			
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	»	mémoire.	mémoire.
Total général.....	256.056 00	223.288 00	479.344 00

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Saint-Pierre, le 29 décembre 1903.

L'Administrateur,

DIDELOT.

Tarif des contributions et taxes locales

A PERCEVOIR EN 1909.

Impôt foncier.

(Décret du 7 nov. 1861, arrêté local du 6 sept. 1862, délibération du Conseil général des 27 oct. 1890 et 14 mai 1895, arrêtés locaux des 26 déc. 1894 et 6 juin 1895, vote du Conseil d'Administration du 16 janvier 1900).

L'impôt foncier institué par l'article 13 du décret du 7 novembre 1861 sera perçu dans les communes de Saint-Pierre, de l'île-aux-Chiens et de Miquelon, sur les bases suivantes:

3 p. % sur la valeur locative des maisons avec leurs terrains et dépendances des grèves et les autres établissements industriels et commerciaux;

2 p. % sur la valeur locative des propriétés rurales.

Sont exempts de l'impôt :

1° Les grèves de création nouvelle concédées gratuitement en vertu de l'article 9 du décret du 7 novembre 1861, pendant trois années à partir de l'époque où elles sont définitivement acquises à leurs propriétaires;

2° Les maisons neuves jusqu'au 1^{er} janvier qui suit leur achèvement ou leur occupation;

3° Les édifices appartenant à l'État, à la Colonie ou aux Communes.

Patentes.

CLASSES SPÉCIALES.

Les Maisons de banque. (1).....	600 00
Les entrepreneurs d'éclairage électrique.....	150 00
Les entrepreneurs de téléphone.....	150 00

(1. Délibération du Conseil général du 9 novembre 1891.

Les fabriques de biscuiterie.....	150	00
Les fonderies.....	150	00
Les propriétaires de patent-slip.....	75	00

(Arrêté du 3 novembre 1860, délibération du Conseil général du 12 décembre 1887, délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899, arrêté du 23 déc. 1899 et décret du 16 janv. 1901).

CHIFFRE D'AFFAIRES (2).

1 ^{re} Classe	de 300,000 francs et au-dessus.....	600	00
2 ^e —	de 250,000 à 300,000 francs.....	400	00
3 ^e —	de 200,000 à 250,000 —	300	00
4 ^e — (3)	de 150,000 à 200,000 —	250	00
5 ^e —	de 100,000 à 150,000 —	200	00
6 ^e —	de 75,000 à 100,000 —	150	00
7 ^e —	de 50,000 à 75,000 —	100	00
8 ^e — (3)	de 20,000 à 50,000 —	75	00

9^e Classe. — **COMMERCE INFÉRIEUR A 20,000 FRANCS D'AFFAIRES.** Les boulangers, les bouchers, les forgerons, les voiliers, les imprimeurs, les ferblantiers, les agréés près les tribunaux, les façonneurs de morues propriétaires de grèves, les revendeurs qui se livrent au commerce des boissons alcooliques..... 50 00

10^e Classe. — Les revendeurs qui ne se livrent pas au commerce des boissons alcooliques, les logeurs, les teneurs de pension non assujettis à la licence de café, les teneurs de billard, les façonneurs de morues locataires de grèves, les cordonniers, les tailleurs, les poulieurs, les horlogers, les pâtisseries, les perruquiers-coiffeurs, les tonneliers, les menuisiers, charpentiers et calfats établis à leur compte..... 25 00

(Délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899 et décret du 16 janvier 1901).

(2) Par chiffre d'affaires on entend le débit du compte « marchandises » de l'année précédente (Délibération du Conseil général du 2 décembre 1886.)

(3) Délibération du Conseil général. (Session extraordinaire du 12 octobre 1886).

PATENTES SUR CARGAISON.

(Arrêté du 3 novembre 1860).

Pour une cargaison de 20,000 francs et au-dessus...	200 00
Pour une cargaison inférieure à 20,000 francs et supérieure à 15,000 francs	150 00
Pour une cargaison inférieure à 15,000 francs et supérieure à 10,000 francs	100 00
Pour une cargaison inférieure à 10,000 francs et supérieure à 5,000 francs	50 00
Pour une cargaison inférieure à 5,000 francs et supérieure à 3,000 francs	25 00
Pour une cargaison inférieure à 3,000 francs et supérieure à 1,500 francs	15 00
Pour une cargaison ou partie de cargaison au-dessous de 1,500 francs.....	10 00

PATENTE DE SÈCHERIE.

(Arrêté du 18 juillet 1863).

Tout établissement de pêche recevant des navires métropolitains donne lieu au paiement d'un droit de patente de même taux que celui imposé aux façonneurs de morues.

Les armateurs résidant dans la colonie ou y ayant des établissements et faisant des fournitures à leurs navires et aux équipages des navires armés par eux, ainsi qu'aux bâtiments dont ils sont consignataires: Patente proportionnée au chiffre de leurs affaires commerciales.

(Délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899 et décret du 16 janvier 1901).

—————

Contributions indirectes.

DROITS DE DOUANES

Tarif métropolitain, sauf les exceptions déterminées par les décrets des 21 décembre 1892, 16 décembre 1893, 15 juin 1897, 27 décembre 1899, 14 mars 1901 et 25 juillet 1902, savoir:

I. — Animaux vivants.

Chevaux	{ entiers ou hongres et juments, par tête.....	30 f. 00
		poulains, par tête

Mules et mulets, par tête.....	5 00
Anes et ânesses, par tête.....	3 00
Beufs et vaches, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Taureaux, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Bouvillons, taurillons et génisses, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Veaux, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Béliers, brebis et moutons, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Agneaux, par tête.....	Exempts
Bœufs et chèvres, par tête.....	Exempts
Chevreaux, par tête.....	Exempts
Porcs, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Porcelets du poids de 25 kil. et au-dessous, par tête.....	Exempts
Gibier, tortues, 100 kil. B.....	Exempts
Volailles, pigeons, 100 kil. B.....	Exempts

II. — Produits et dépouilles d'animaux.

Viandes salées } de porc, par 100 kil. B.....	3 f. 00
} de bœuf et autres, par 100 kil. B.....	5 00
Saindoux, par 100 kil. B.....	3 60
Beurre, par 100 kil. N.....	13 00
Viandes fraîches, 100 kil. B.....	Exempts
Volailles mortes, pigeons morts, 100 kil. B.....	Exempts
Gibier mort, 100 kil. B.....	Exempt
Tortues mortes, 100 kil. B.....	Exempts
Œufs, 100 kil. B.....	Exempts

III. — Pêches.

Poissons frais d'eau douce et de mer, 100 kil. B.....	Exempts
Poissons secs, salés ou fumés autres que les morues.	
klippfish, stockfish et harengs, 100 kil. B.....	Exempts
Morues, klippfish, stockfish, (ainsi que tous les autres produits de la pêche de la morue).....	Prohibés
Huitres fraîches, 100 kil. B.....	Exempts
Homards frais 100 kil. B.....	Exempts

VI. — Farineux alimentaires.

Farine de froment, par 100 kil. B.....	0 f. 35
Avoine en grains, id.	0 50
Maïs } en grains, id.	0 50
	} en farine, id.
Riz en grains, id.	2 00
Pommes de terre, 100 kil. B.....	Exempts

VII. — Fruits et graines.

Fruits de table frais, 100 kil. B..... Exempts

VIII. — Denrées coloniales de consommation.

Thé, par 100 kil. B.....	9 f. 00
Café, par 100 kil. N.....	7 30
Mélasses, par 100 kil. B.....	4 60
Biscuits sucrés ou gateaux ordinaires, par 100 k. B.....	5 50
Chocolat non sucré (cacao broyé, en pâte, en tablettes ou en poudre), par 100 kil. N.....	9 00
Poivre, par 100 kil. N.....	7 00
en feuilles, par 100 kil. N.....	75 f. 00
Tabacs } à fumer, à priser et à mâcher, par 100 k. N...	75 00
} cigares et cigarettes, par 100 kil. N.....	250 00

XI. — Bois.

Bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce,
de longueur quelconque et de circonférence au gros
bout supérieure à 60 centimètres, par 100 kil. B..... 0 f. 15

Bois équarris ou sciés de toute épaisseur, par 100 k. B. 0 f. 15

Merrains fendus, par 100 kil. B..... Exempts.

Bois en éclisses, par 100 kil. B..... 0 15

Bois feuillards, par 100 kil. B..... Exempts.

Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1^m10
de longueur et de circonférence atteignant au maximum
60 centimètres au gros bout, par 100 kil. B..... Exempts.

Bûches de 1^m10 de longueur et au-dessous, en quar-
tiers refendus ou en rondins de circonférence au maxi-
mum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées,
par 100 kil. B..... Exempts.

XIV. — Produits et déchets divers.

Légumes frais, par 100 kil. B..... Exempts

Fourrages en balles, par 100 kil. B..... 0 f. 30

Fourrages en vrac, par 100 kil. B..... Exempts.

XV. — Boissons.

Alcool, par hectolitre à 89°..... 31 f. 60

Eaux-de-vie, par hectolitre à 89°..... 31 60

Rhum et tafia, par hectolitre à 89°.....	31	60
Genièvre, par hectolitre à 89°.....	31	60

XVI. — Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.

Houille, par 100 kil. B.....	Exempte	
Anthracite, par 100 kil. B.....	0 f.	10
Huiles de schiste et de pétrole, par 100 kil. N.....	13	25

XVIII. — Produits chimiques.

Sel marin, par 100 kil. B.....	Exempt.	
--------------------------------	---------	--

XXIV. — Fils.

Lignes de coton, par 100 kil. B.....	8 f.	00
--------------------------------------	------	----

XXV. — Tissus.

Toiles en coton pour voiles, par 100 kil. N.....	11 f.	00
Cotons écrus en pièces, simples ou croisés, par 100 k. N.	11	00

XXVIII. — Ouvrages en métaux.

Hameçons, par 100 kil. B.....	Exempte	
-------------------------------	---------	--

XXIX. — Armes, poudres et munitions.

Poudre à tirer, par 100 kil. N.....	12 f.	50
-------------------------------------	-------	----

XXXI. — Ouvrages en bois.

Bois rabotés, rainés et bouvetés, par 100 kil. B.....	0 f.	20
---	------	----

XXXIV. — Ouvrages en matières diverses.

Goëlettes, le tonneau de jauge.....	Exemptes							
Doris, l'unité.....	25 f.	00						
Allumettes chimiques	<table> <tr> <td>en bois, par 100 kil. N.....</td> <td>12</td> <td>00</td> </tr> <tr> <td>autres, par 100 kil. N.....</td> <td>20</td> <td>00</td> </tr> </table>		en bois, par 100 kil. N.....	12	00	autres, par 100 kil. N.....	20	00
en bois, par 100 kil. N.....	12	00						
autres, par 100 kil. N.....	20	00						

DRONT DE STATISTIQUE
(Décret du 6 juillet 1911).

Marchandises de toute nature et de toute origine importées autrement qu'en cabotage d'un port à un autre de la colonie.

Le droit est fixé comme suit :

15 centimes par colis sur les marchandises en caisses, caisses-sacs ou autres emballages;

15 centimes par 1,000 kilogr. sur les marchandises en vrac;

15 centimes par tête sur les animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, mulessière, âne, porcine, ovine, caprine et porcine.

Les marchandises en vrac, taillées autrement qu'au poids, acquitteront le droit de statistique au raison de 15 centimes par 1,000 kilogr. Le droit ne pourra être fractionné. Il sera dû intégralement, pour toute quantité en-dessous de 1,000 kilogr. et pour toute fraction de poids au-dessus de 1,000 kilogr.

Le droit sera exigible séparément sur chaque marchandise, lorsqu'un colis contiendra des objets différents et qui auront été réunis sous une même enveloppe.

Quand il s'agira de colis d'une même marchandise et d'un poids brut de 6 kilogr. au maxima à chacun, le droit de 15 centimes sera appliqué par groupe de cinq colis. Toute fraction de cinq colis comptera pour un groupe et acquittera le droit entier.

Les balles et paquets non enveloppés et simplement retenus par des liens quelconques seront considérés et taxés comme marchandises en vrac.

Sont exemptés du droit de statistique :

Les envois de fonds du Trésor;

Les colis de bagages qui accompagnent les voyageurs;

Les poissons et homards frais;

Les objets de toute nature (autres que les marchandises proprement dites) débarqués des navires pécheurs métropolitains et des goélettes locales;

Les restants de provisions de bord débarqués d'office pour le rationnement des équipages;

Les épaves;

Les cargaisons mises à terre par suite de relâche ou de naufrage et destinées à être réexportées;

Le lest proprement dit sans valeur marchande;

Les échantillons sans valeur marchande;

Les bâtiments étrangers importés pour la francisation;
 Les objets de collection hors de commerce;
 Les vivres, matières et objets de toute nature importés pour le compte de l'Etat, du service local ou des communes;

Tous les produits de pêche française, ainsi que le sel destiné à la préparation de ces produits.

Le droit est perçu sur liquidation du service des douanes.

Il est exigible d'après les énonciations des déclarations appuyées de connaissements ou sur les quantités reconnues à la visite, la douane ayant la faculté d'admettre ou non les déclarations pour conformes.

TAXE DE CONSOMMATION SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES.

(Décrets des 12 août 1894, 8 mars 1900, 20 fév. 1901 et 17 fév. 1903).

Alcool dit 3/6, eau-de-vie, cognac, kummel, absinthe, bitter, amer, kirsch, rhum, genièvre et whisky, à raison de 50 fr. l'hectolitre de liquide à 89° et proportionnellement à leur force alcoolique pour celles des boissons ci-dessus mesurant un degré moins élevé.

Toute boisson alcoolique titrant plus de 89° centésimaux, supporte la taxe sur son volume ramené à 89 degrés.

L'exonération de cette taxe est exceptionnellement attribuée aux boissons alcooliques expédiées à la colonie par l'Etat pour le ravitaillement des bâtiments de guerre. (Décret du 3 avril 1903).

Droits et taxes accessoires de navigation.

DROITS DE NAVIGATION,

(Arrêtés des 17 juillet 1843 et 3 mai 1876).

Droit de francisation simple ou exceptionnelle, par tonneau de jauge.....	0	09
Coût de l'acte.....	10	00
Congé annuel.....	3	00
Frais d'expédition (Clearance).....	3	00
Certificat de débarquement.....	1	50
Certificat d'origine et toute autre pièce ne comportant pas plus d'un rôle.....	1	50
Chaque rôle en sus.....	1	00

Taxes de navigation.

DROIT ANNUEL DE NAVIGATION.

(Arrêtés des 3 novembre 1862 et 30 décembre 1907).

Tout bâtiment français ou étranger qui manille dans les eaux territoriales de la colonie, est astreint au payement des droits de navigation ci-après :

Bâtiment français ou étranger de 15 à 20 tonneaux de jauge :
Droit annuel, 25 francs.

Bâtiment français ou étranger jaugeant plus de 20 tonneaux, se livrant à la pêche ou à tout autre genre de navigation :
Droit annuel de 3 francs par tonneau de jauge.

Le droit de navigation à acquitter par les navires de plus de 26 tonneaux de jauge armés dans le but de se livrer à la pêche a été ramené de 3 francs à 2 francs par tonneau par la loi du 30 décembre 1907.

Bâtiment français ou étranger qui ne fait que venir et ne débarquant pas de marchandises et qui ne se sert que exclusivement du poisson frais pour le censurer, tant qu'il n'a que la morue étrangère :

Droit annuel, 6 fr. 50 par tonneau de jauge, minimum 25 fr.

Quand les navires en relâche embarquent de la boîte, le droit est de 4 fr. 35 par tonneau.

Les bâtiments apportant un chargement composé uniquement de boîte sont exempts de ce droit.

Tout capitaine de navire astreint aux droits, est tenu de faire sa déclaration en douane dans les 24 heures de son arrivée.

Les capitaines des navires étrangers peuvent se faire représenter en douane par des négociants de la localité et, mais ces derniers, par le seul fait de l'acceptation de ce mandat, se constituent responsables, vis-à-vis du Trésor, des droits à payer par le navire.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs, sans préjudice du paiement intégral des droits à acquitter.

DROIT SPÉCIAL AUX PONTOUS

ET MAGASINS FLOTTANTS ET AUX NAVIRES INACTIFS.

(Décret du 9 mai 1892).

Ponton. — par tonneau.	2	00
Navires inactifs } français. /	1	00
mouillés dans le port. (étrangers. / par tonneau }	2	00

DROIT DE JARREAGE POUR LESSELE AUX OFFICIERS-JAUGHURS.

(Arrêtés des 27 et 28 août et décision du 23 juil. 1879).

Par tonneau de jaugeage 0 15

DROITS DE MAGASINAGE ET DE GARDE

(Décret du 12 mars 1900).

Toute marchandise déposée dans le magasin de la Douane sera inscrite, d'office, sur un registre le jour de son dépôt, sur un registre à ce destiné.

Les marchandises qui sont en dépôt en douanes et pour lesquelles il n'a été fait aucune déclaration en détail, sont passibles d'un droit de magasinage de 5 p. 0/0 *ad-valorem*.

Les marchandises qui sont en dépôt dans le magasin de la Douane et qui ne sont pas déclarées, ou qui ne se présentent pas, ou qui ne sont pas en colis, ou qui ne sont pas vérifiées, sont passibles, pour chaque jour de dépôt, d'un droit de garde de 0 fr. 20:

par colis, lorsqu'il s'agit d'un seul colis pesant moins de 50 kil.

et *par 50 kil.* ou fraction de 50 kil. toutes les fois que ce poids est atteint, quel que soit le nombre des colis.

Quel que soit le temps pendant lequel les marchandises séjournent en Douane, le droit de garde ne peut dépasser 50 p. 0/0 de la valeur des objets.

Produit des amendes et confiscations en matière de douanes.

PRÉLÈVEMENT DE 10 p. 0/0 AU PROFIT DU BUDGET LOCAL.

(Décret du 6 septembre 1895).

TAXE DE PLOMBAGE SUR LES HOMARDS EN ENTREPOT SPÉCIAL.

0 fr. 25 par caisse de 48 boîtes.

(Arrêtés des 2 juin 1893 et 3 octobre 1894).

Droits divers.

DROITS DE GREFFE.

(Arrêtés des 24 octobre 1844 et 4 mars 1850).

TRANSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

(Droits réglés par l'article 13 du décret du 28 août 1862).

DROIT DE VISA ET DE PARAPHE DES JOURNAUX DE BORD A MIQUELON
(Arrêté du 8 février 1876).

Paraphe.....	2 00
Visa.....	1 00

DROIT SUR L'EXPÉDITION

ET LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE CONCESSION DE TERRAIN OU DE GRÈVE.
(Arrêté du 13 juin 1876).

Pour l'envoi en possession, soit provisoire, soit définitive ou copies collationnées.....	10 00
Permis d'occupation provisoire d'un terrain du domaine	5 00
Permis d'exploitation temporaire d'un terrain du domaine pour recherche de minerais, tourbes, pierres à bâtir ou pour lest.....	5 00
Toutes copies collationnées des dites pièces.....	3 00

DROIT DE 1 p. % SUR LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.
(Arrêté du 18 septembre 1878)

FRAIS DE CÔTE ET DE GEOLAGE DES MARINS ÉTRANGERS.
(Arrêté du 13 juin 1876).

Par homme et par jour.....	10 00
----------------------------	-------

DROITS SUR PERMIS DE CHASSE.

Par permis.....	10 fr. 00
-----------------	-----------

(Vote du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 1897).

IMPÔTS SUR LES BICYCLETTES.

Par bicyclette.....	6 fr. 00
---------------------	----------

(Vote du Conseil d'Administration du 12 décembre 1898).

Taxes et divers tarifs.

Poste aux lettres.

Lois des 3 mai 1853, 24 août 1871, 3 mai 1875,
dépêche ministérielle du 5 août 1872).

TAXES SUR LES LETTRES ET JOURNAUX. — TARIF DE L'UNION POSTALE.

(Décrets des 27 janvier 1879 et 26 juillet 1906).

Lettres affranchies, par port simple de 15 grammes.	0 ; 25
Lettres non affranchies, par port simple de 15 grammes.	0 50
Imprimés, par port simple de 50 grammes.	0 05
Papiers d'affaires, jusqu'à 100 grammes.	0 10
Au-dessous de 15 grammes, par 10 grammes ou fraction de 50 grammes.	0 05

TARIF POUR LA FRANCE ET SES COLONIES ET LES COLONIES ENTRE ELLES.

(Loi du 6 mars 1905, décret du 23 avril 1906).

Lettres affranchies, par port simple de 15 grammes.	0 10
Lettres non affranchies, par port simple de 15 grammes.	0 20

COLIS POSTAUX.

(Décret du 3 juillet 1895).

De St-Pierre et Michelon en France et vice-versà.	4 10
---	------

VOIE DE COMMERCE.

(Loi du 4 mai 1875).

Lettres affranchies 0 fr. 10 par port simple de 15 grammes plus 6 fr. 10 de décime de mer, à payer par le destinataire.	
Lettres non affranchies, décime de mer compris, par port simple de 15 grammes.	0 40
Imprimés affranchis, par port simple de 50 grammes.	0 08

CORRESPONDANCES DE PROVENANCE LOCALE.

Arrêté du 29 décembre 1875, modifié par celui du 15 mars 1887, et délibération du conseil général du 2 décembre 1886, arrêté du 6 juin 1906.

DE SAINT-PIERRE POUR SAINT-PIERRE.

	affr.	non-affr.
Jusqu'à 15 grammes.	0 fr. 05.	0 fr. 10.
Au dessus de 15 grammes jusqu'à 30 grammes.	0 10.	0 20.
et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr. 0 fr. 05 pour les lettres affranchies et 0 fr. 10 pour celles non affr.		
Pour les avis, imprimés ou lithographies, de naissance, mariage ou décès, prospectus, catalogues, circulaires, prix courants, cartes de visite, imprimés ou manuscrits et photographies-cartes.		
Jusqu'à 100 grammes (affranchis).	0 05	

et ainsi de suite en ajoutant par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes 0 fr. 05 centimes. Dans le cas de non-affranchissement, ces objets seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Les lettres et les imprimés nés dans les localités de l'Île-aux-Chiens, Miquelon et Langlade, pour y être distribués, seront taxés conformément au tarif ci-dessus.

DE SAINT-PIERRE POUR L'ÎLE-AUX-CHIENS ET RÉCIPROQUEMENT.

	affr.	non-affr.
Jusqu'à 15 grammes	0 fr. 10.	0 fr. 20.
Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr. .	0	20. 0 30.

et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr. 0 fr. 10 pour les lettres affranchies et non affranchies.

DE SAINT-PIERRE POUR MIQUELON, LANGLADE ET RÉCIPROQUEMENT.

	affr.	non-affr.
Jusqu'à 15 grammes.....	0 fr. 10.	0 fr. 20.
Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr .	0 fr. 20.	0 fr. 40.

et ainsi de suite en suivant la progression indiquée au tarif précédent.

Imprimerie.

Travaux remboursés suivant les fixations des tarifs réglés par arrêté du 9 août 1905.

Location du matériel appartenant au Service des Travaux publics.

- 1° Drague (y compris le personnel), 100 fr. par jour, ou fraction de jour;
- 2° Chèvre et mouton, 5 fr. par jour, ou fraction de jour;
- 3° Pompe hydraulique, 1 fr. par heure, avec un maximum de 5 francs par jour;
- 4° Pompe d'épuisement, 5 fr. par jour ou fraction de jour

(Arrêté local du 12 juillet 1905).

Attributions et taxes au profit des communes.

DROITS D'OCTROI DE MER.

(Décret du 25 nov. 1890, décret du 1^{er} juin 1895 abrogeant l'art. 3 du décret précité, arrêté du 26 février 1891, décrets des 30 août 1893, 10 août et 7 décembre 1895, 6 juillet 1931, décret du 2 juin 1906).

Bière en futailles, caisses ou paniers, par hectolitre.	10	00
Cidre, poire en futailles, caisses ou paniers, par hectol.	3	00
Vins ordinaires en fûts, par hectolitre.	5	00
Vins en caisse.	2	00
Vermouth, madère et vins de liqueurs, en fûts, par hect.	10	00
Vermouth, madère, et vins de liqueurs, par caisses de 12 bouteilles.	4	00
Liqueurs de toutes sortes, (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc.), en fûts par hectolitre.	25	00
Vins mousseux, champagne et autres, par caisse.	3	00
Liqueurs de toutes sortes, (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc.), en caisses ou paniers de 12 bouteilles, par caisse.	5	00
Cognac en fûts, par hectolitre.	9	00
— en caisses ou paniers de 12 bouteilles, (2 fr. par caisse plus 4 francs par hectolitre).	2 fr. plus 4 fr. par hect.	
Alcool dit 3/6, eau-de-vie, rhum, tafia, genièvre et whisky, par hectolitre.	4	00

Il est prélevé 10 p. % de la recette brute au profit du budget local, pour frais de liquidation et de perception.

L'exonération des droits d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux vivres expédiés à la colonie par l'Etat pour le ravitaillement des bâtiments de guerre (Décret du 3 avril 1903).

DROITS DE QUAI.

(Arrêtés des 24 août 1864, 2 août 1895, 26 déc. 1900 et 7 mars 1901).

Par embarcation au-dessous de deux tonneaux.	} par aversilage	1	00
Par — jaugeant plus de deux tonneaux et considérée comme chaloupe.		2	50
Par chaloupe.		2	50
Par chaland.		3	00
Par bâtiment de 20 tonneaux et au-dessous, par jour.		5	00

Par navire de 20 à 30 tonneaux, par jour.....	7 50
Par — de 30 à 50 — par jour.....	10 00
Par — de 50 à 100 — par jour.....	15 00
Par — de 100 à 150 — par jour.....	20 00
Par — de 150 à 200 — par jour.....	25 00
Par — de 200 à 250 — par jour.....	30 00
Par — de 250 à 300 — par jour.....	40 00
Par — de 300 et au-dessus par jour.....	50 00

Bateau ou embarcation stationnant dans le dock pour être réparé, 0 fr. 05 centimes par tonneau de jauge et par jour.

IMPÔT SUR LES BICYCLETTES.

(Arrêté du 24 décembre 1898).

1/4 du produit de la taxe.

IMPÔT FONCIER.

Commune de Saint-Pierre.

(Arrêté du 14 mars 1908).

Trois doubles-décimes, soit soixante centimes par franc, en supplément au principal de l'impôt foncier.

(Centimes créés pour faire face aux annuités d'un emprunt projeté).

Commune de l'Île-aux-Chiens.

(Arrêté du 29 septembre 1905).

Cinq doubles-décimes, soit cent centimes par franc, en supplément au principal de l'impôt foncier et à celui de l'impôt sur les patentes.

Taxes au profit de la Chambre de commerce.

(Arrêté du 13 juin 1876, délib^{tion} du Conseil général du 12 oct. 1885 votes du Conseil d'Administration en date des 12 déc. 1898 et 25 janvier 1899).

0 fr. 10 centimes additionnels, (y compris 1 centime pour frais de perception) au principal des six premières classes des patentes.

L'Administrateur certifie que le tarif ci-dessus est conforme à la délibération du Conseil d'Administration du 29 décembre 1907 et qu'il est rendu provisoirement exécutoire.

DIDELOT.

N° 188. — ARRÊTÉ infligeant à la Société La Morue Française à titre de pénalité, une retenue, pour mauvaise exécution dans le service postal.

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1874, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le traité de gré à gré passé, le 4 juillet 1902, avec MM. St Martin Légasse neveu et C^{ie} pour l'entreprise du Service postal entre les Iles Saint-Pierre et Miquelon et les ports de Sydney (Ile du cap Breton) et Halifax (Nouvelle-Ecosse), le dit traité modifié par contrat portant substitution de la Société « La Morue Française » à MM. S.-M. Légasse neveu et C^{ie}, et acte additionnel du 9 septembre 1905, au traité de gré à gré sus relaté;

Vu notamment l'article 18 (1^{er} alinéa) du dit traité ainsi conçu: « En cas de mauvaise exécution dans le « service, l'Administration se réserve le droit d'effectuer, « à titre de pénalité pour chaque manquement et sur « les sommes acquises par les entrepreneurs, une re- « tenue qui ne pourra excéder 2,000 fr. Elle sera pro- « noncée par le Gouverneur en Conseil privé. »

Vu la mauvaise exécution dans le Service postal relevée à l'encontre de la Société « La Morue Française » en sa qualité, qui n'a déposé à Saint-Pierre que le 20 décembre 1908 à 6 heures 45 du matin la maille de France arrivée, de son aveu même, à North-Sydney, le 17 au soir;

Considérant toutefois que ce manquement a été réparé dans la mesure du possible grâce à l'envoi spontané par

la Société en question du vapour postal à North Sydney allant rechercher le courrier laisse «à la traîne»;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en sa séance du 29 décembre 1908;

ARRÊTÉ.

Article 1^{er}. — Une retenue de 100 francs sera, à titre de pénalité de principe, effectuée sur les sommes acquises à ce jour par la Société «La Mouton Française» pour mauvaise exécution du service postal et cet aux termes de l'article 13 du traité de cession du 4 juillet 1902.

Art. 2 — Le présent arrêté sera communiqué à la Société intéressée, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint Pierre, le 29 décembre 1908.

BIDELOT.

N° 189. — DÉCISION fixant l'époque du congé de Noël dans les écoles publiques de la colonie.

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le congé de Noël des écoles publiques de la colonie est fixé du 23 décembre 1908 au 4 janvier 1909 inclus.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 24 décembre 1908.

DIDELOT.

N° 190. — DÉCISION *nommant la commission spéciale chargée dans la colonie de la visite des inscrits maritimes.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les articles 5, 20 et 21 de la loi du 29 décembre 1905 et 5, 6, 7 et suivants du décret portant règlement d'administration publique du 14 avril 1906 concernant la Caisse de prévoyance des marins français contre les risques et accidents de leur profession;

Vu également l'instruction du 20 avril 1906 complétée le 20 octobre 1907 pour l'application de la loi du 29 décembre 1905;

Vu la loi du 14 juillet 1908 concernant les pensions sur la Caisse des Invalides de la Marine;

Vu le décret du 16 août 1908 relatif à l'application de la loi du 14 juillet 1908 sur les pensions des inscrits maritimes;

Vu l'avis conforme du Chef du Service de Santé;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — La Commission spéciale chargée dans la colonie de la visite des inscrits maritimes qui sollicitent:

1° Une indemnité sur la Caisse de prévoyance des marins;

2° La transformation d'une indemnité journalière ou renouvelable en pension d'infirmité;

3° Une pension d'infirmité;

4° La conversion d'une pension du deuxième degré en pension du premier degré par suite d'aggravation de l'état de santé dérivant de l'accident qui a motivé l'allocation initiale;

5° Une pension proportionnelle à la condition de réunir au moins 180 mois de services prévus aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 14 juillet 1908, dont au moins 100 sur des bâtiments de commerce, de pêche ou de plaisance et d'être atteint d'infirmités évidentes reconnues qui les mettent dans l'impossibilité définitive de naviguer, est ainsi constituée à partir du 1^{er} janvier 1909:

MM. Le Chef du Service de l'Inscription Maritime, *Président*;

Le Chef du Service de Santé;

Un Agent du Commissariat des Troupes coloniales,

Un médecin civil attaché au Service de Santé,

Le Lieutenant de Port,

Un commis du Commissariat des Troupes coloniales,
Secrétaire,

Membres

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son Président dans le courant du mois de janvier.

Art. 3. — Pour l'examen des participants à la Caisse de prévoyance, la Commission pourra, en outre de la réunion ordinaire de janvier, être convoquée dans le courant des mois d'avril, de juillet et d'octobre.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 23 décembre 1908.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

Le Chef
du service de l'Inscription Maritime,

Ed. C. ANDRÉ.

Le Chef
du service de Santé,

DUPUY-FROMY.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Suivant avis ministériel en date du 23 novembre 1908, un congé administratif de six mois, à passer en France, a été accordé au sieur Allard-Jacquin, gendarme du détachement de gendarmerie de St-Pierre et Miquelon.

Par décision du Président de la République en date du 25 novembre 1908, M. Gégou (Jean), Directeur de la station de la Compagnie française des câbles à St-Pierre, a été nommé Chevalier de l'Ordre de l'Étoile Noire.

Suivant avis ministériel en date du 27 novembre 1908, M. Bourgeois a été mis à la disposition de l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon pour servir en qualité de préposé de 3^e classe des Douanes, en remplacement du préposé Yger, réintégré dans les cadres de la Métropole.

Par décision ministérielle en date du 28 novembre 1908, sont nommés, pour compter du 1^{er} novembre 1908, aux grades et emplois ci-après:

.....

A l'emploi d'adjudant:

Simon, Jules, sergent en service, hors cadre à Saint-Pierre et Miquelon.

.....

Par décision de l'Administrateur en date du 29 décembre 1908 M. Letournel (Fernand) instituteur stagiaire à l'Ile-aux-Chiens, a été nommé instituteur de 5^e classe du cadre local des instituteurs de la colonie.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis aux navigateurs. — Avis. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Avis aux navigateurs.

La sirène de brume de la Pointe-Plate (Petite Miquelon) Latitude 46° 49' 08" Nord; Longitude 58° 44' 33" Ouest sera remplacée à partir du 15 janvier 1908, par un sifflet émettant deux sons de 4 secondes séparés par un intervalle de 4 secondes, suivis par un silence de 43 secondes.

La portée moyenne du sifflet est de 6 milles, mais par certaines circonstances de temps elle peut être réduite à deux milles.

AVIS.

L'Administration a l'honneur de rappeler au public les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 4 décembre 1875 portant modification aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1873 établissant une taxe sur les chiens, ainsi conçu: «Toute personne qui n'aura pas fait, en « temps voulu, les déclarations nécessaires, sera astreinte « à payer une double taxe. Toute déclaration inexacte « ou incomplète entraînera le paiement d'une taxe « triple.»

Informations et faits divers.

AVIS.

SOCIÉTÉ MUSICALE.

Les jeunes gens désireux de prendre part au cours de musique sont priés de se faire inscrire au plus tard le lundi 6 janvier à 7 heures du soir à la Mairie.

Pour être admis à ce cours, il faut être âgé de 13 au moins et 18 ans au plus.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 2 janvier 1908.

Passagers arrivés:

MM. Lemétayer; Lavissière, Jean-Marie; Poulain, Edmond; Robert, François; Lafourcade; P. Dubois.
M^{lle} Mary Penny.

Le vapeur postal *St-Pierre et Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 6 janvier 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Antonetti, Administrateur des Iles St-Pierre et Miquelon; Trotoux; Gélos, J., père; Gaspard, Aristide; Dupuy-Fromy; Poulain, Edmond; J. Lake; Girardin, Joseph.
MM^{mes} Trotoux et 2 enfants; Dupuy-Fromy.
M^{lle} Wittmann.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique le 10 janvier 1908.

Passagers arrivés:

MM. J. Légasse; François Marsoliau; E. Poirier; L. Delacour; E. Grezel.
M^{me} Marsoliau.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Déc. **NAISSANCES.**

- 9 Suberots (Pierre-Jean-André).
- 10 Pompéi (Marie-Françoise- Marguerite-Albertine).
- 44 Fontleul (Augusta-Clayle).
- 19 Dominiac (Jean-Etienne-Joseph).
- 20 Baudin (Louis-Noël-Jean-Baptiste).

Déc. **PUBLICATIONS DE MARIAGES.**

- 22 Lemennier (Louis-Alexandre), avec dame Saillard (Clarisse-Louisa), veuve Lafourcade (Xavier-Yves-Eugène). — Derrible (Pierre-Narcisse), avec d^{lle} Nicolas (Marie-Josephine).

Déc. **MARIAGE.**

- 28 Pinaquy (Joseph-Jean-Baptiste), avec d^{lle} Sleney (Marie-Françoise).

Déc. **DÉCÈS.**

- 2 Poulard (Clémence-Ernestine), célibataire, couturière, âgée de 35 ans, née à Saint-Pierre.
- 3 Gervain (Pierre-François-Jean-Marie), ancien pilote, âgé de 71 ans, né à Cancale (Ille-et-Vilaine).
- 9 Lebourge, enfant présenté sans vie.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 2 au 10 janvier 1908

- Sydney, g. fr. Eugène Robert. c. Arthur, avec charbon.
- vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.

LATITUDE **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **LONGITUDE**
46° 46' N. **du 26 novembre au 12 décembre 1907** par **M. Druvy-Frooy, Directeur de la Santé,** **58° 30' W.**

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en mm.	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Midi.	Thermo. mouille.	6 heures mat.	6 heures soir.	5 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.		
28	5	2	3	3	3	3	2	2	740	42	716	S-S-O.	S-O.	S-O.	BT. cl. p. c.	
29	7	3	3	3	6	6	4	4	748	74	50	O-N-O.	O-N-O.	O.	BT. clair vent.	
30	+2	+2	1	1	2	2	1	1	755	754	753	O-N-O.	O.	S-O.	BTC. neige	
1	+2	0	1	1	2	2	1	1	755	751	758	N-E.	E-N-E.	S-E.	BTC g. v.	
2	0	0	4	4	3	3	4	4	746	741	740	S-S-O.	S-S-O.	S-S-O.	TC. p. vent.	
3	4	4	6	6	6	6	6	6	745	748	751	S-S-O.	S-S-O.	S-S-O.	TC. v. p. lég.	
4	7	4	5	5	5	5	5	5	753	758	756	N-E.	E-N-E.	E-N-E.	BTC.	
5	7	5	6	6	7	7	6	5	753	756	746	N-E.	N-E.	N-N-E.	TC. neige vent.	
6	10	6	8	8	7	7	7	8	729	753	753	N-N-E.	N-N-O.	N-O.	BTC. n. bourras.	
7	10	5	8	8	7	9	6	6	746	750	751	N-E.	S-O.	O-S-O.	BTC.	
8	6	3	5	5	4	4	4	4	749	751	751	O-N-O.	O-N-O.	O.	TBT. clair c.	
9	4	+6	+5	+5	+5	+5	+4	+4	743	750	749	N-O.	O-N-O.	O-N-O.	TTC.	
10	3	+4	+2	+2	+2	+2	+1	+1	750	750	749	O-S-O.	S-O.	b. c.	T. b. c.	
11	1	+4	+2	+2	+3	+3	+2	+2	745	750	748	S-O.	O-S-O.	S-O.	TC. b. calme.	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis. — Avis aux navigateurs. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Fourneau économique.

L'Administration informe le public que le fourneau économique fonctionne tous les jours. Des bons de ration de vivres sont délivrés au prix de 0 fr. 10 à la Mairie par le secrétaire-trésorier, tous les jours de 11 heures à 11 heures 1/2 du matin et de 3 à 4 heures de l'après-midi, dimanches et fêtes exceptés.

La Compagnie Française des câbles télégraphiques et l'Anglo-American télégraph C^o, ont mis chacune à la disposition de cet établissement une somme de 500 fr. Le Conseil d'Administration de la colonie, dans sa séance du 14 janvier 1908, a voté des remerciements à ces deux compagnies.

Avis aux navigateurs.

La sirène de brume de la Pointe-Plate (Petite Miquelon) Latitude 46° 49' 08" Nord; Longitude 58° 44' 33" Ouest sera remplacée à partir du 15 janvier 1908, par un sifflet émettant deux sons de 4 secondes séparés par un intervalle de 4 secondes, suivis par un silence de 48 secondes.

La portée moyenne du sifflet est de 6 milles, mais par certaines circonstances de temps elle peut être réduite à deux milles.

AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	»	31 mars

AVIS.

Le public est informé que conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894, la matrice de l'impôt foncier pour l'année 1908, est déposée à la Mairie de St Pierre afin que les intéressés puissent en prendre connaissance pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 30 janvier 1908 inclus.

Les réclamations des contribuables doivent être adressées au Maire qui les remettra à l'Administration avec ses observations.

Saint-Pierre, le 20 janvier 1908.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *St-Pierre et Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 12 janvier 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Bidel, Edouard; Etcheverry, Joseph; Gêlos, Armand; Grézet, Eugène; Delacour.

M^{me} Bidel, Edouard.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les mailles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 16 janvier 1908.

Passagers arrivés:

MM. Joseph, Girardin; Gêlos, Jean; Gêlos, Armand; Detcheverry, Joseph; Fréchet, Jules; Buffet; Haran, Ernest; Allouette, Jean-Baptiste.

M^{lle} Alice Dollo.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 19 janvier 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM Georges, Lamusse; Eugène, Folquet.

M^{me} Lamusse.

M^{lle} Marie Walsh.

Mouvements de la Population.

État-civil de Miquelon.

Pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1907,

Déc.

NAISSANCES :

21 Leborgne (Joseph-Emile).

Déc.

Décès :

- 19 Arantzabé (Adèle-Anastasie), V^e Poirier (Alexis-Auguste), sans profession. âgée de 65 ans, née à Miquelon.
- 26 Briand (Émilie-Caroline), V^e Poirier (François-Isidore), sans profession, âgée de 61 ans, née à Miquelon.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 10 au 16 janvier 1908

Terre-Neuve, g. a. Occident, c. St-Haret, sur lest.
 Halifax, b.-g. fr. Francis-René, c. Girardin, avec div. march.
 Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. 1 afourcade. avec div. m.
 Halifax, b.-g. fr. Marie Suzaune, c. Tanqueray, avec div. march.
 Halifax, vap. ang. Minia, c. de Carteret, en relâche.
 Des bancs, g. am. Margaret, c. Colson, avec flétans.

Étude de M^e L. Guillaume, avocat-agréé, rue Boursain.

Le Tribunal de 1^{re} Instance de St-Pierre a, par son jugement en date du 22 janvier 1908, prononcé la séparation de biens entre Madame Marie Beauvois, épouse Joseph Bidel et le sieur Joseph Bidel, comptable, avec lequel elle demeure à St-Pierre.

Saint-Pierre, le 23 janvier 1908.

Pour insertion:

L. GUILLAUME.

Prorogation de Société.

D'un acte sous seing privé en date du 30 décembre 1907, déposé conformément à la loi, il appert que la Société en nom collectif sous le nom « **Lefèvre frères** » formée entre MM. Georges Lefèvre et Joseph Lefèvre, a été prorogée pour une durée de dix années consécutives à partir du 1^{er} janvier 1908, avec les clauses, charges et conditions constitutives de la 1^{re} Société.

Pour publication:

GEORGES LEFÈVRE; JOSEPH LEFÈVRE.

AVIS.

Monsieur François Dollo, forgeron, demeurant à St-Pierre, a l'honneur d'informer le public qu'il refusera de payer les dettes qui peuvent être contractées par son fils mineur Pierre Dollo.

Saint-Pierre, le 22 janvier 1908.

FRANÇOIS DOLLO.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

CALENDRIER 1908.

Prix..... 0 fr. 50

TABLEAU DES MAREES 1908.

Prix..... 0 fr. 50

LATITUDES Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, LORSEILLE
 46° 46' N. du 12 au 26 décembre 1907 par M. DUPUY-FROY, Directeur de la Santé. 58° 30' W.

DATE	TEMPÉRATURE EXTREME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES.	
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	6 heures mat.	Mid.	6 heures soir.	6 heures du matin.	Mid.	6 heures du soir.	10 heures du soir.	10 heures du matin.
12	+ 2	+ 4	+ 2	+ 2	+ 2	+ 2	+ 2	1	742	737	741	S-O.	S-S-O.	S-O.	»	TC, vent.
13	- 6	- 2	- 3	- 2	- 2	- 2	- 2	4	738	739	741	S-O.	S-O.	S-O.	»	TC, vent.
14	- 8	- 5	- 6	- 5	- 5	- 5	- 5	7	747	748	748	E.	E.	E-S-E.	»	FBT, clair vent.
15	- 9	- 5	- 7	- 6	- 6	- 6	- 6	6	736	737	733	E-N-E.	N-E.	N-E.	»	BTC.
16	- 4	- 1	- 2	- 2	- 2	- 2	- 2	3	732	738	736	N-E.	E-N-E.	E.	»	TC, neige v.
17	- 6	- 1	- 3	- 3	- 2	- 2	- 2	5	745	749	749	E-N-E.	N-E.	E.	»	BTC.
18	- 6	- 1	- 4	- 4	- 2	- 2	- 2	2	750	745	747	E-S-E.	S-O.	S-S-O.	»	T. n. v.
19	- 4	+ 1	- 2	- 2	- 1	- 1	- 1	2	741	751	757	O-N-O.	N-O.	N-N-O.	»	BT, clair vent. n.
20	- 5	0	- 4	- 4	- 3	- 3	- 3	1	750	753	750	N.	N	O-N-O.	»	BTC, v. n.
21	- 2	+ 1	- 1	- 1	- 0	- 0	- 0	2	753	750	752	S-O.	S-O.	O-S-O.	»	TC, n. vent.
22	- 9	- 2	- 7	- 7	- 6	- 6	- 6	3	749	753	751	O-S-O.	S-O.	S-O.	»	BTC, cal.
23	- 1	+ 4	+ 2	+ 2	+ 3	+ 3	+ 3	+ 2	748	750	747	O-S-O.	S-O.	S-S-O.	»	TC, pluie. b.
24	+ 2	+ 6	+ 3	+ 3	+ 5	+ 5	+ 5	+ 3	739	731	735	O-N-O.	O-S-O.	O-S-O.	»	TC, brume cal.
25	0	+ 3	+ 1	+ 1	+ 2	+ 2	+ 2	+ 1	744	747	748	N-O.	N-O.	N-O.	»	BTC, v.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis aux navigateurs. — Avis. — Informations et faits divers. Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Avis aux navigateurs.

La sirène de brume de la Pointe-Plate (Petite Miquelon) Latitude 46° 49' 08" Nord; Longitude 58° 44' 33" Ouest est remplacée depuis le 15 janvier 1908, par un sifflet émettant deux sons de 4 secondes séparés par un intervalle de 4 secondes, suivis par un silence de 48 secondes.

La portée moyenne du sifflet est de 6 milles, mais par certaines circonstances de temps elle peut être réduite à deux milles.

AVIS.

MM. les négociants et armateurs sont informés que l'Exercice 1907 est clos le 28 février 1908 pour l'acquittement des dépenses du Service Marine et le 31 mars 1908 pour le paiement des mandats émis au titre des services coloniaux et commerce.

Les titulaires de mandats qui n'auraient pas présenté leurs titres à cette date se verraient soumis aux formalités de réordonnement direct par le Ministre, formalités qui entraîneraient un long retard dans le paiement de leurs créances.

INSCRIPTION MARITIME.

MM. les armateurs sont informés que les mandats de remboursement pour trop payé au titre des Invalides antérieurement à l'année 1905, sont déposés au bureau de l'Inscription Maritime.

Ces mandats sont valables jusqu'au 30 avril 1908 pour la Caisse des Invalides et jusqu'au 30 décembre 1908 pour la Caisse de Prévoyance. La non perception à ces dates entrainera la formalité de réordonnement. 3-1

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 31 janvier 1908

Passagers arrivés :

MM. E. Pichon; W. Robinson; J. Rio; J. Béchet; Haran.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 3 février 1908, à destination de Halifax.

Passagers partis :

MM. Auguste Lebars; William Robertson; Louis Jourdan, fils; Bidol, Joseph.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 25 au 31 janvier 1908

Terre-Neuve, g. ang. Kanok, c. Petit, sur lest; en relâche.

— g. ang. Acmé, c. Christel, sur lest; en relâche.

Halifax, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Lisbonne, b.-g. fr. Diligente, c. Philiparie, avec sel et div. mar.

Étude de M^e Louis Guillaume, avocat-agrégé, rue Boursaint.

Vente sur saisie immobilière.

Il sera procédé le mercredi 11 mars 1908, à deux heures du soir, en l'audience des criées du tribunal civil de 1^{re} Instance de St-Pierre, seant au Palais de Justice à St-Pierre, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'une maison située à St-Pierre, rue Jacques Cartier, bornée au Nord par J. M. Lefèvre, au Sud par la rue Jacques Cartier, à l'Est par V^e Désirée Lefèvre et à l'Ouest par Durieux.

Cet immeuble a été saisi à la requête du sieur Joseph Rivière, fabricant, demeurant à St-Pierre, ayant pour avocat-agrégé M^e Louis Guillaume, demeurant à St-Pierre, rue Boursaint, sur la dame Clémence Daguerre, veuve François Blanchandin, demeurant à St-Pierre, par procès-verbal de M^e L. Huéguy, huissier, demeurant à St-Pierre, en date du 20 novembre 1907, visé le 25 novembre 1907 et transcrit, après dénonciation au saisi au bureau des hypothèques de St-Pierre, le 28 novembre 1907, vol. 10, art. 508 à 509 (Repertoire vol. 2, case 467.)

La dite adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par le créancier poursuivant, de *quinze cents francs*, ci..... : 1.500 00

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'art. 696 C. p. c. modifié par la loi du 21 mai 1858, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur le dit immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi avocat-agrégé poursuivant, le 4 février 1908.

Louis GUILLAUME.

LATITUDES **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **Longitude**
48° 46' N. **du 1^{er} au 15 Janvier 1903 par M. THIBAUD, Directeur de la Santé.** **58° 30' W.**

DATE	TEMPÉRATURE		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION			DIRECTION ET FORCE			REMARQUES DIVERSES et phenom. acc. local.			
	EXTÉRIÈRE.		Jours mat.			Midi.			Baromètre.			DU VENT.						
	Maxima.	Minima.	Thermom.	Humid.	Thermom.	sec.	Thermom.	sec.	Thermom.	sec.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.		Midi.	6 heures soir.	
1	7	4	+6	—	+5	—	5	—	6	—	6	744	48	719	O-N-O	O-N-O	N-O.	TC, bourr. n. vent
2	6	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	748	748	49	S-O.	O-S-O.	O-S-O.	TBT. clair c.
3	10	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	750	752	52	O-S-O.	O.	O-S-O.	BTC n. lég.
4	14	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	751	754	750	S-O.	S-O.	S-O.	BTC. n.
5	5	+1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	743	743	737	S-O.	O-S-O.	S-O.	BTC. v.
6	6	+2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	743	749	741	S-O.	S-S-O.	S-O.	BTC n. tempête.
7	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	745	736	755	S-S-E.	S-S-E.	S-O.	BTC g. v.
8	1	+5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	755	751	741	S-O.	S-S-O.	S-O.	TC. p. v. b.
9	1	+6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	745	748	743	O.	S-O.	S-O.	BTC. v. n.
10	3	+2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	744	748	740	N-O.	N-O.	N-O.	TC. n. vent.
11	5	+3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	752	756	758	N-O.	N-O.	N-O.	BTC. vent.
12	4	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	758	757	746	O-S-O.	O-S-O.	S-O.	TBT. clair vent.
13	1	+3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	732	732	731	S-O.	S-S-O.	S-O.	T. n. foudue.
14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	733	731	731	O-N-O.	N-O.	N-O.	BTC. vent.

Saint-Pierre. — imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis aux navigateurs. — Avis. — Liste des lettres non réclamées au bureau de la Poste pendant l'année 1907. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Observations météorologiques.

Avis aux navigateurs.

La sirène de brume de la Pointe-Plate (Petite Miquelon) Latitude 46° 49' 08" Nord; Longitude 58° 44' 33" Ouest est remplacée depuis le 15 janvier 1908, par un sifflet émettant deux sons de 4 secondes séparés par un intervalle de 4 secondes, suivis par un silence de 48 secondes.

La portée moyenne du sifflet est de 6 milles, mais par certaines circonstances de temps elle peut être réduite à deux milles.

AVIS.

MM. les négociants et armateurs sont informés que l'Exercice 1907 est clos le 28 février 1908 pour l'acquittement des dépenses du Service Marine, et le 31 mars 1908 pour le paiement des mandats émis au titre des services coloniaux et commerce.

Les titulaires de mandats qui n'auraient pas présenté leurs titres à cette date se verraient soumis aux formalités de réordonnement direct par le Ministre, formalités qui entraîneraient un long retard dans le paiement de leurs créances.

INSCRIPTION MARITIME.

MM. les armateurs sont informés que les mandats de remboursement pour trop payé au titre des Invalides antérieurement à l'année 1905, sont déposés au bureau de l'Inscription Maritime.

Ces mandats sont valables jusqu'au 30 avril 1908 pour la Caisse des Invalides et jusqu'au 30 décembre 1908 pour la Caisse de Prévoyance. La non perception à ces dates entrainera la formalité de réordonnement. 3-2

AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de jours.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	»	31 mars

SERVICE DES POSTES.

Liste des lettres non réclamées

au Bureau de la Poste pendant l'année 1907.

(Arrêté local du 1^{er} Mars 1854, art. 11).

A. B. C.	123, Reims.
Jules Amoniaux,	Comté La Belle (P. Q.).
Penora Aoina Josepha,	San Sébastien.
D ^r Armour,	Toronto (Ontario).
M ^{lle} Charlotte Béjac,	au petit Beauregard.
M ^{me} V ^e Brien,	Kermorain (C. du N.)
M ^{lle} Yvonne Bottereau,	Paris.
M ^{me} V ^e Pierre Bry,	Dinard.
Bourges Joseph,	Brest.
Jean Blavin,	Ludugshafen (Allemagne).
Louis Briand.	Castillon.
M ^{me} V ^e Briand,	à la Bourlais (Ille-et-Vilaine).
Bureau A de la Générale.	Paris.
M ^{lle} Baleou Amelie,	Paris.
Louis Bouessel,	Paris.
M ^{me} Baucire Erhel, Place de la Commune (Ille-et-Vilaine)	
M ^{lle} Léontine Brebel,	Paris.
H. Billouin,	Paris.
Miss Emma Boyle.	Whitney Pier (Sydney).
Miss Edna Bourden,	Portsmouth (U. S. A.)
M ^{lle} Georgette Carpentier,	Rouen.
Chénet Jean-Louis,	à l'Anonciation.
M ^{lle} Désirée Cazaubon,	maison Sasco Borda (B. P.)
Jean-Baptiste Crespel,	Toulon.
Cornillet Marcel,	Buenos-ayres (R. A.)
Miss Aimable Charle,	Nellesley (Mass.)

M ^{me} Coro,	St-Malo.
John Clenchly,	Gloucester (Mass.)
René Delacour,	Paris.
M ^{me} Druais Auguste,	(C. du N.)
M ^{me} V ^e Duhagon,	Guéthary (B. P.).
Delaroche Jules,	Chicago.
M ^{lle} Léone Dejoliment,	New-York.
N. J. Deane,	San-Francisco.
M ^{lle} Louise Desfeux,	Montreal.
Bernard Dirriberry,	Montréal.
M ^{me} V ^e Ellé,	St-Pierre.
François Erasola,	Montréal.
M ^{lle} Marthe Faisster.	(Charente Inférieure).
M ^{lle} Flettère,	St-Servan.
M ^{lle} Gérard,	Paris.
M ^{lle} Anne M ^e Gautier,	en Taden (C. du N.)
Guérin Louis,	St-André des Eaux (C. du N.)
Antoine Gâches,	Tunis.
Aberleutnant Guttman,	Forgan (Allemagne).
M ^{me} Guillon,	16 rue Dunois (Loir et Cher).
Aristide Girardin,	Montréal.
Corentin Guyomard,	Campbelleton (N. P.)
—	
M ^{me} et M ^r Emeric Godier,	Montréal.
François Guoin,	New-York.
Joseph Girardin,	Ontario Lumber (Canada).
M ^{lle} Marie Hacala,	St-Pierre.
M ^{me} Heley,	St-Pierre
Georges Hebert,	Granville.
Emile Hendrick.	Dolhain (Belgique).
Jean Hurban,	Toulon.
M ^{lle} Marie Hourdin,	Pleboule (C. du N.)
B. Hubert,	55 rue Dubord Tel-Bell.
M ^{lle} Louise Jaffrelot,	Paris.
Louis Jaquet,	Granville.
Jeuneux Jean-Marie,	Dinan.

M ^{me} V ^e Kerlean,	Kermcroch (C. du N.)
Kermorvan,	Falmouth (Angleterre).
M ^{me} V ^e François Le Guen,	Kervodin (C. du N.)
M ^{lle} Erançoise Le Bail,	Paris.
M ^{lle} Julia Le Guyon,	Paris.
Zibac Larttunat.	Ileuai P ^e Pihec.
M ^{lle} Eugénie Loisel,	St-Malo.
Jean Le Courtois.	Paris.
Louis Legent,	Paris.
M ^{lle} Adèle Le Louarn,	Paris.
—	
M ^{me} V ^e Leguloche,	à la Mettrie (C. du N.)
Eugène Léon,	Dune du sud (Ile à Madéleine).
Hern Modert.	Germany.
M ^{lle} Marie Martin,	Dinard.
—	
M ^{me} V ^e Morin,	Granville.
Menier,	Paris.
M ^{lle} Marie Marquet,	St-Ouen.
M ^{me} M. L. 10,	à la Valette (Toulon).
M. et M ^{me} Mouchet Louis,	Bidart.
M ^{lle} Marie Anne Mallet,	Paris.
M ^{me} A. Marie,	Morristown (N. S.)
M ^{lle} Julia Mailliard.	Sud Sydney.
M ^{me} J. A. Macaulay,	London (S. W.)
Auguste Michel,	Halifax.
M ^{lle} Jeanne Marie Nicolas,	Paris.
Auguste Norajs,	Montréal.
Oréal Pierre,	81 rue Sadi Carnot (Manche).
Omnès François,	Boston (Mass).
M ^{lle} Rosalie Petilus,	à la monère (C. du N.)
Joseph Baumier.	Dol de Bretagne (Ile-et-Vilaine).
M ^{me} Pilar,	en Lanlas (C. du N.)
M ^{me} Poinso,	Paris IX.
Miss Elisa Power,	St-Johns (N. E. L. S.)
Daniel Rose,	North Sydney.

Adrien Remy,	Paris.
M ^{lle} Alice Renault,	(Villa la Brisc) Lesrort (C. du N.)
Ruault François,	Montréal.
M ^{rs} Robinson,	Los Angelès (Cal).
Hermann Schultz,	Kiel (Allemagne).
M ^{me} V ^e Saliou,	Plouaret (C. du N.)
Achile Sevestre,	Où?
M ^{lle} Ernestine Sévère.	St-Servan.
M ^{lle} Eugénie Simon,	Paris.
Seguin J. M.	Brest.
M ^{rs} Seinier,	Boston (Mass).
Laurent Slaney,	Sud Sydney.
Louis Stephen,	Pay P. R. Pas 27.
James Slaney,	Sud Sydney.
Josépha Joaquina Tholoza,	Espagne.
Tenor,	Paris.
M ^{rs} Lucy Tuck,	North Sydney.
Michel Thébault,	Shavinigan Baie Canada.
Grégoire Uson.	South Sydney (C. B.)
Miss Annie Walker,	South Sydney.

Saint-Pierre, le 12 février 1908.

Le Facteur-Receiveur,

DETCHEVERRY.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 13 février 1908.

Passagers arrivés :

M. Eugène Folquet.

M^{lle} Ella White.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 16 février 1908, à destination de Halifax.

Passagers partis:

M^{lle} Adèle Gaucher..

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Janv.

NAISSANCES.

- 4 Bellocq (André-Jean-Baptiste).
- 6 Guyomard (André-Edouard-Charles).
- 14 Vigneau (Léon-Georges).
- 16 Coquet (Ernest-Jean), reconnaissance.
- 21 Epaulé (Juliette-Josephine-Léonie).

Janv.

MARIAGES.

- 6 Lemonnier (Louis-Alexandre), avec dame Saillard (Clarisse-Louisa), V^e Lafourcade (Xavier-Yves-Eugène).
- 11 Derrible (Pierre-Narcisse), avec d^{lle} Nicolas (Marie-Josephine).
- 21 Mahé (Julien-Jean-Baptiste-Georges), avec d^{lle} Bonniéul (Ernestine-Josephine).
- 23 Servain (Auguste-Victor-Emile), avec d^{lle} Apestéguy (Adélaïde-Emilie).
- 25 Plaa (Pierre-Joseph), avec d^{lle} Lamort (Anita-Augustine).
- 30 Le Tiec (Jean-Marie-Auguste), avec d^{lle} Zavata (Anita-Marie-Joseph).

Janv.

DÉCÈS.

- 6 Chapdelaine (Michel-François), marin, âgé de 73 ans, né à Saint-Pierre.
- 8 Leflem (Honorine), V^e Bassé (Louis), ménagère, âgée de 36 ans, née à Saint-Pierre.
- 20 Renault (Francine-Augustine), couturière, célibataire, âgée de 19 ans, née à Saint-Pierre.
- 23 Vigneau, enfant présenté sans vie.

Étude de M^e Louis Guillaume, avocat-agréé, rue Boursaint.

Vente sur saisie immobilière.

Il sera procédé le 18 mars 1908, à deux heures du soir, en l'audience des criées du tribunal civil de 1^{re} Instance de St-Pierre, au Palais de Justice de St-Pierre, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une maison, terrain et dépendances, consistant en magasin, graves, jardin, saline et échourie: situés à St-Pierre, route de Galantry, bornés au Nord par un passage réservé, au Sud par un passage réservé, à l'Est par la route de Galantry et à l'Ouest par le domaine.

Cette immeuble a été saisi à la requête de Madame Léonie-Berthe Coudray, veuve François Lebuf, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale et naturelle de ses enfants mineurs, les dits pris en qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire de feu sieur François Lebuf, demeurant à Vineuil, ayant pour avocat-agréé M^e Louis Guillaume, demeurant à St-Pierre, rue Boursaint, sur le sieur Joseph Detcheverry et dame Adolphine Potel, son épouse, demeurant à St-Pierre, par procès-verbal de Louis Héguy, huissier à St-Pierre, en date du 14 décembre 1907, visé le 14 décembre 1907 et transcrit, après dénonciation aux saisis le 23 décembre 1907 au bureau des hypothèques de St-Pierre, vol. 10, art. 510 et 511 (Repertoire vol. 3, case 994.)

La dite adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par le créancier poursuivant, de *cent cinquante francs*.
ci..... 150 00

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'art. 696 C. p. c. modifié par la loi du 21 mai 1858, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur

le dit immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi avocat-agr e poursuivant, le 17 f vrier 1908.

Louis GUILLAUME.

Prorogation de Soci t .

D'un acte sous seing priv  en date du 18 janvier 1908, d pos  conform ment   la loi, il appert que la Soci t  en commandite simple sous le nom: «**V^e Littaye et C^{ie}**» form e entre M^{me} V^e E. Littaye n e Pauline Cordon et V^e E. Littaye n e Lucie Skenker, a  t  prorog e pour une ann e   partir du 1^{er} janvier 1908, aux charges, clauses et conditions de l'acte constitutif.

Pour publication:

V^e E. LITTAYE.

En vente   l'Imprimerie du Gouvernement.

CALENDRIER 1908.

Prix..... 0 fr. 50

TABLEAU DES MAREES 1908.

Prix..... 0 fr. 50

Observations météorologiques faites à l'Hôpital royal de Saint-Pierre, Losairoux
 du 15 au 29 Janvier 1908 par M. THUBAUD, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURE		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ						PRESSION			DIRECTION ET FORCE DE VENT			REMARQUES GÉNÉRALES et particuliers des observations	
	Minimum	Maximum	à heures mat.		Midi		à heures soir		6 heures Mat.	Midi	6 heures soir	6 heures	Midi	6 heures		
			Therm.	Humid.	Therm.	Humid.	Therm.	Humid.								
15	-5	5	7	7	8	8	6	6	754	750	751	S-O	O	S-O	S-O.	TC, boeur, g. vent.
16	0	7	5	5	2	2	0	0	741	752	749	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	TC, n. fond, g. v.
17	7	11	1	5	5	5	7	7	737	745	751	S-O.	S-O.	O-N-O	S-O.	TC, boeur, g. v.
18	7	11	6	6	1	1	2	2	752	749	746	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	TC boeur, g. v.
19	15	3	5	5	3	3	13	13	741	750	756	S-S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	T. n. neige v.
20	12	2	5	5	5	11	12	12	745	743	751	N-O.	N	N	S-S-O.	BT, v.
21	11	4	11	11	11	11	5	5	751	750	750	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	BT, n. calme.
22	4	0	5	5	5	1	0	0	749	748	746	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	BT, v.
23	8	2	1	1	1	0	6	6	741	745	751	S-O.	S-O.	N-O.	S-O.	BT clair vent.
24	9	6	8	8	8	7	7	7	750	750	749	N-E.	S-E.	S-E.	S-E.	BT, v. n. s.
25	7	2	6	6	7	4	1	1	749	750	725	S-E.	S-S-E.	S-O.	S-O.	TC, n. S. g. v.
26	5	0	4	4	4	2	1	1	741	750	757	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	TC, vent.
27	1	2	1	1	2	2	1	1	757	750	745	S-S-O.	S-S-O.	S-O.	S-O.	T. clair g. vent. P.
28	2	6	2	2	5	5	1	1	742	744	750	O-N-O	O-N-O	O-N-O	O-N-O	TT, C. vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis aux navigateurs. — Avis. — Informations et faits divers.
— Mouvements de la population. — Observations météorologiques.

Avis aux navigateurs.

La sirène de brume de la Pointe-Plate (Petite Miquelon) Latitude 46° 49' 08" Nord; Longitude 58° 44' 33" Ouest est remplacée depuis le 15 janvier 1908, par un sifflet émettant deux sons de 4 secondes séparés par un intervalle de 4 secondes, suivis par un silence de 48 secondes.

La portée moyenne du sifflet est de 6 milles, mais par certaines circonstances de temps elle peut être réduite à deux milles.

INSCRIPTION MARITIME.

MM. les armateurs sont informés que les mandats de remboursement pour trop payé au titre des Invalides antérieurement à l'année 1905, sont déposés au bureau de l'Inscription Maritime.

Ces mandats sont valables jusqu'au 30 avril 1908 pour la Caisse des Invalides et jusqu'au 30 décembre 1908 pour la Caisse de Prévoyance. La non perception à ces dates entraînera la formalité de réordonnancement. 3-3

Avis de Sauvetage.

1° Par le sieur Sollier, Victor, petit-pêcheur à l'Île-aux-Chiens, le 27 juin 1907 au large du caillou Bertrand, un morceau de bois de 15 pieds de long sur 0 m. 80 d'épaisseur;

2° Par le sieur Etcheverry, François, le 10 décembre 1907, dans la passe du N.-E. un radeau de 1 m. de largeur sur 2 m. de longueur.

Ces deux épaves sont laissées à la garde des sauveteurs à l'Île-aux-Chiens.

3° Par le sieur Dupont, gardien de phare à la Pointe-Plate le 3 décembre 1907, une bouée de sauvetage, marquée aux initiales H. M. S. en lettres dorées, qui est laissée à la garde de M. Quémart, gardien-chef;

4° Par le sieur Autin, Emile, petit-pêcheur à Miquelon, en novembre 1907, un doris en très mauvais état, marqué *Alliance n° 14*, qui est laissé à la charge du sauveteur à Miquelon;

5° Par le sieur Larranaga, Grégoire, fermier à Langlade, le 21 décembre 1907, un doris peint en jaune foncé, sans nom ni marque et en bon état.

Cette embarcation a été déposée à Miquelon à la charge du chargé du service de l'Inscription maritime.

Saint-Pierre, le 5 mars 1908.

Le Chef du service de l'Inscription Maritime,

BOUSQUET.

AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	3	31 mars

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique le 28 février 1908.

Passagers arrivés :

MM. L. Jourdan; Pescheloche, Léon; Hélène, Pierre; Mahé.
Joseph; Rio, François; Lamusse.
MM^{mes} Lamusse; White et 1 enfant.
MM^{les} Oakey; Bonnioul, Jeanne.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 1^{er} mars 1908, à destination de Halifax.

Passagers partis :

M. Jacques Légasse.
M^{lle} Jeanne Lepage.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.
du 10 au 25 février 1908.

Fév. NAISSANCES.

- 10 Leguidard, Jules-François.
- 22 Arantzabé, Charles-Joseph.
- 24 Treich, Emma-Marie.
- 28 Hamel, Jeanne-Hortense-Ernestine-Marie.

Fév. PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 9 Lizarraga, Fernando, avec d^{lle} Oyarbide, Suzanne-Dominica.
- 23 Jackmann, Alexandre-Arthur-Othou, avec d^{lle} Dolisie, Albertine-Louise.

Fév. MARIAGE.

- 15 Grignon, Joseph-Pierre-François-Marie, avec d^{lle} Le Maître, Marie-Louise-Gracieuse.

Fév. DÉCÈS.

- 3 Desgranges, Alphonse, marin, âgé de 43 ans, né à Granville (Manche).
- 4 Transcription suivant jugement en date du 8 janvier dernier (équipage de la goélette *Henri*).
 - 1° Souquet, Jean-François, né à Cancale (Ille-et-Vilaine).
 - 2° Roger, Auguste, né à Miniac-Morvan (Ille-et-Vilaine).
 - 3° Cocherel, François-Julien-Joseph, né à Miniac-Morvan (Ille-et-Vilaine).
 - 4° Guillaume, François-Jean, né à Miniac-Morvan (Ille-et-Vilaine).
 - Blin, Jean-Marie-Jacques, né à Miniac-Morvan (Ille-et-Vilaine).
 - 6° Brebel, Pierre-Marie-Joseph, né à Miniac-Morvan (Ille-et-Vilaine).
 - 7° Cadiou, François-Louis, né à St-Servan (Ille-et-Vilaine).
 - 8° Dujardin, Philibert-Marie-Joseph, né à Trigavou Côtes-du-Nord.
 - 9° Gernot, Jules-Marie-Célestin, né à Combourg (Ille-et-Vilaine).
 - 10° Geslin, Jean-Baptiste, né à Pluzunet (Côtes-du-Nord).
 - 11° Leribault, François, né à Quevert (Côtes-du-Nord).
 - 12° Marchand, Désiré-Marie-François, né à St-Domineuc (Ille-et-Vilaine).
 - 13° Mousson, Jean-Marie-

- Joseph-Pierre, né à Miriac-Morvan (Ille-et-Vilaine). — 14° Nicolas, François-Marie-Félix, né à St-Pierre-de-Plesguen (Côtes-du-Nord). — 15° Ollivier, Jean-Marie, né à St-Clet (Ille-et-Vilaine). — 16° Roucel, Paul-Joseph-Jules, né à Plédéliac (Côtes-du-Nord). — 17° Sauneuf, François-Joseph-Mathurin, né à Pleven (Côtes-du-Nord). — 18° Touzé, Georges-Félix-Toussaint, né à Morannes (Maine-et-Loire). — 19° Ulfiau, Julien-François-Pierre, né à Pleiguer (Ille-et-Vilaine). — 20° Dupuis, Auguste-Marie-Joseph-Théophile, né à Pleudihen (Côtes-du-Nord). — 21° Lucas, Eugène-Toussaint, né à Pleudihen (Côtes-du-Nord)
- 13 Cherdo, Anne-Marie-Magdelaine, veuve Lesenechal, Pierre-Marie-François, ménagère, âgée de 68 ans, né à Plédran (Côtes-du-Nord).
- 14 Vigneau, Léon-Georges, âgé de un mois, né à Saint-Pierre.
- 15 Lefeuvre, Auguste, marin, âgé de 22 ans, né à Trémereuc (Côtes-du-Nord).
- 18 Poulain, Ferdinand-Edouard-Marie, âgé de 22 mois, né à Saint-Pierre.
- 19 Hodges, Brigitte, veuve Delaroche, Paul, âgée de 65 ans, née à Lamaline (Terre-Neuve).
- 22 Gorget, Marie-Céleste-Batistine, âgée de 14 ans, née à St-Pierre.
- 24 Salomon, Jean-Marie-Eugène, notaire, âgé de 51 ans, né à Civray (Vienn).
- 25 Hacala, Emile-Edouard-Paul, âgé de 9 mois, né à St-Pierre.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

CALENDRIER 1908.

Prix..... 0 fr. 50

TABLEAU DES MAREES 1908.

Prix..... 0 fr. 50

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, Lowerius
 du 29 Janvier au 12 Février 1908 par **M. THIBAUD, Directeur de la Santé.** 58° 30' Wv

DATE.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en / ^m et 10 ^m	REMARQUES DIVERSES. et phénomènes accéléralés
	Maxima.	Minima.	6 heures mat.	1 ^h thermo.	1 ^h thermo. sec.	Midi.	1 ^h thermo. sec.	1 ^h thermo. humill.	16 heures soir.	1 ^h thermo. humill.	1 ^h thermo. sec.	1 ^h thermo. humill.	6 heures mat.	Midi.		
29	4	+ 3	1	1	1	+ 1	+ 1	4	4	751	750	740	S-E.	S-E.	S-E.	BTC. vent grêle.
30	1	+ 3	1	1	1	+ 2	+ 2	2	2	745	740	35	S-S-E.	S-E.	S-O.	TC p. brume cal.
31	7	2	5	5	5	5	5	8	8	740	743	343	O-N-O.	O-N-O.	N-O.	BTC. bour. v.
1	9	7	8	8	8	9	9	0	0	740	751	757	N-O.	N-O.	N.	BTC. v
2	5	+ 2	4	4	4	0	0	4	4	750	752	737	S-S-E.	S-E.	S-O.	TC. neige v
3	0	4	5	5	5	4	4	0	0	740	742	743	O-S-O.	S-O.	S-O.	TC n. vent.
4	5	3	5	5	5	3	3	6	6	753	757	752	N-N-E.	N-N-E.	N-E.	TC n. bour.
5	7	4	5	5	5	4	4	8	8	750	750	753	N-N-E.	N-E.	N-E.	BTC n.
6	3	7	8	8	8	8	8	7	7	756	759	761	N-E.	E-N-E.	E-S-E.	BT' clair vent.
7	8	5	7	7	7	7	7	6	6	7	0	758	S-E.	S-O.	O.	BTC. v.
8	6	4	5	5	5	5	5	6	6	751	743	744	O-N-O.	O-N-O.	N-O.	BTC. v. n.
9	9	0	7	7	7	6	6	6	6	755	738	740	N-N-O.	N-O.	N-O.	TBT. clair n.
10	9	0	8	8	8	7	7	7	7	743	743	752	N.	N.	N.	BTC. vent.
11	8	7	7	7	7	7	7	7	7	755	750	760	S-O.	N-E.	N-E.	BTC* calme.

Saint-Pierre. — imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis aux navigateurs. — Avis. — Informations et faits divers.
— Observations météorologiques.

Avis aux navigateurs.

La sirène de brume de la Pointe-Plate (Petite Miquelon) Latitude 46° 49' 08" Nord; longitude 58° 44' 33" Ouest est remplacée depuis le 15 janvier 1908, par un sifflet émettant deux sons de 4 secondes séparés par un intervalle de 4 secondes, suivis par un silence de 48 secondes.

La portée moyenne du sifflet est de 6 milles, mais par certaines circonstances de temps elle peut être réduite à deux milles.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

AVIS.

Un examen d'aptitude pour l'obtention éventuelle d'une bourse d'Etat dans un lycée ou collège de la Métropole aura lieu à Saint-Pierre le mardi 7 avril 1908 devant une commission dont la composition sera ultérieurement fixée.

La liste d'inscription sera close le samedi 4 avril 1908 à 4 heures du soir.

Tous renseignements seront fournis au Secrétariat de l'Administrateur sur les pièces réglementaires à joindre à la demande d'inscription des candidats ainsi que sur le programme de l'examen.

L'obtention du certificat d'aptitude ne confère aucun droit. Les demandes et le résultat du concours seront transmises au Ministère de l'Instruction publique pour être soumises à une commission centrale qui classera les candidats par ordre de mérite d'après l'ensemble de leurs titres.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 12 mars 1908.

Passagers arrivés :

MM. Antonetti; Légasse, Jacques; Humbert; Mery Le Beuve; Benoit, P.; Berger, E.; Poter, Boyd; Briand, J.; Humbert, P.; Ford, E.; Grézel, E.; Jugan, F.; Jugan, J.; Gaspard, A.; Gaspard, J.; Audoux, E.

Madame Humbert.

Prorogation de Société.

D'un acte sous seing privé en date à Saint-Pierre du 21 novembre 1907 et à Saint-Servan du 16 janvier 1908, lequel a été déposé conformément à la loi, il appert que la Société en nom collectif « **L. Coste et C^{ie}**, » formée entre Madame Aglaé Coste, veuve Daygrand et Monsieur Gustave Daygrand, a été prorogée pour une durée de six années à partir du 1^{er} janvier 1908, aux charges, clauses et conditions de l'acte constitutif.

pp^{ms} de L. Coste et C^{ie}.

L. DUPONT.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis aux navigateurs. — Avis. — Informations et faits divers.
— Observations météorologiques.

Avis aux navigateurs.

La sirène de brume de la Pointe-Plate (Petite Miquelon) Latitude 46° 49' 08" Nord; Longitude 58° 44' 33" Ouest est remplacée depuis le 15 janvier 1908, par un sifflet émettant deux sons de 4 secondes séparés par un intervalle de 4 secondes, suivis par un silence de 48 secondes.

La portée moyenne du sifflet est de 6 milles, mais par certaines circonstances de temps elle peut être réduite à deux milles.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

AVIS.

Un examen d'aptitude pour l'obtention éventuelle d'une bourse d'Etat dans un lycée ou collège de la Métropole aura lieu à Saint-Pierre le mardi 7 avril 1908 devant une commission dont la composition sera ultérieurement fixée.

La liste d'inscription sera close le samedi 4 avril 1908 à 4 heures du soir.

Tous renseignements seront fournis au Secrétariat de l'Administrateur sur les pièces réglementaires à joindre à la demande d'inscription des candidats ainsi que sur le programme de l'examen.

L'obtention du certificat d'aptitude ne confère aucun droit. Les demandes et le résultat du concours seront transmises au Ministère de l'Instruction publique pour être soumises à une commission centrale qui classera les candidats par ordre de mérite d'après l'ensemble de leurs titres.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique le 26 mars 1908.

Passagers arrivés :

MM. Dupuy-Fromy; Lalanne; Depincé; B. Bent; Bonnell; Carpentier; John Gommert; G. Gross; H. Gettlew; J. Olatola; Ph. Leïssa; F. Olivier; F. Ferlicot; P. Esquosito; A. Loïar; B. Bonnell; A. Hodge; E. Lahiton; A. Morel; P. Laralde; A. Bars; A. Leminoux; F. Brochin.

M^{mes} Dupuy-Fromy; Lafourcade; Irriberry.

M^{lle} Lepage.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

CALENDRIER 1908.

Prix..... 0 fr. 50

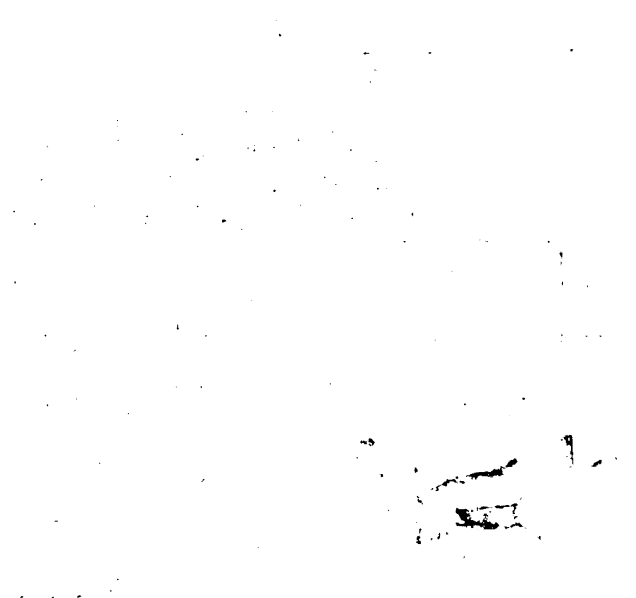
TABLEAU DES MAREES 1908.

Prix..... 0 fr. 50

LATITUDES 46° 46' N. **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre.** **LONGITUDE** 58° 30' W.
du 26 Février au 11 mars 1908 par M. THIBAUD, Directeur de la Santé.

DATES	TEMPÉRATURES EXTRÊMES.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes ou accidents tels qu'il y a lieu de les noter.	
	Minima.	Maxima.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures				
			Therm.	Humid.	Therm.	Humid.	Therm.	Humid.				de soir.				
26	- 1	+ 5	- 1	1	+ 1	1	+ 2	+ 2	760	758	757	N-E.	E-N-E.	N-E.	»	TBTC. v. TC. pl.
27	+ 3	+ 7	+ 4	4	+ 6	6	+ 5	+ 5	757	756	751	S-S-O.	S-S-O.	S-O.	»	TC. brume.
28	+ 3	+ 7	+ 3	3	+ 5	5	+ 5	+ 6	755	744	747	S-O.	S-O.	S-O.	»	BTC. vent. TC. b.
29	+ 2	+ 9	+ 3	3	+ 7	7	+ 6	+ 6	737	742	747	O-S-O.	S.	O-N-O.	»	BTC. vent.
1	8	0	5	5	6	6	7	7	747	749	752	N-O.	N-O.	N-O.	»	TBTC. v. n.
2	8	0	7	7	7	7	5	5	756	750	761	N-O.	N-O.	N-O.	»	T.C. vent.
3	8	4	5	5	6	6	7	7	757	754	753	N-E.	N-E.	N-E.	»	TC. n. grêle.
4	8	6	7	7	6	6	6	6	752	755	757	N-E.	N-E.	N-E.	»	BTC v.
5	9	6	8	8	7	7	6	6	755	753	754	E-N-E.	N-E.	N-E.	»	TBT. clair v.
6	9	4	7	7	5	5	5	5	742	755	759	S-O.	S-O.	S	»	BTC.
7	5	2	3	3	2	2	3	3	758	757	748	N-E.	S-E.	S-E.	»	TC. temp. n. o. p.
8	4	1	3	3	2	2	3	3	740	742	747	O-N-O.	N.	N-N-E.	»	BTC. v.
9	5	1	5	5	5	5	5	5	742	750	743	N-O.	O-N-O.	O-N-O.	»	TC g. v. bour.
10	16	10	12	12	11	11	13	13	744	744	743	O-N-O.	O.	O-N-O.	»	BTC. bour. v.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.



AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis aux navigateurs. — Appel d'offres. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Observations météorologiques.

Avis aux navigateurs.

La sirène de brume de la Pointe-Plate (Petite Miquelon) Latitude 46° 49' 08" Nord; Longitude 58° 44' 33" Ouest est remplacée depuis le 15 janvier 1908, par un sifflet émettant deux sons de 4 secondes séparés par un intervalle de 4 secondes, suivis par un silence de 48 secondes.

La portée moyenne du sifflet est de 6 milles, mais par certaines circonstances de temps elle peut être réduite à deux milles.

Appel d'offres.

Des offres, sur soumissions cachetées, seront reçues dans la salle du Conseil d'Administration le 18 avril courant, à 2 heures du soir, pour l'achat des barils vides de schiste provenant des divers phares de la colonie.

Les récipients devront être pris où ils se trouvent, aux frais de l'adjudicataire.

Les offres, pour chaque récipient, ne pourront être inférieures à un franc cinquante centimes.

Informations et faits divers.

Le vapeur *Louisiane* venant de Bordeaux est arrivé à Saint-Pierre le 26 mars 1908 et en est reparti le 27 à destination de New-York.

Passagers partis:

MM. Letouzé; Dotsabide; Dauphin; Foliot, Eugène.
M^{mes} Letouzé et 3 enfants; Dotsabide et 2 enfants.

Le vapeur postal *St-Pierre et Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 28 mars 1908, à destination de Halifax.

Passagers partis:

MM. Bousquet, Cormier, Onésime; Clément, Joseph; Lescaméla, Léonce.
M^{me} Bousquet et 2 enfants.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 9 avril 1908.

Passagers arrivés :

MM. André; André Gaston, fils; Leban, Lucien; Delisle, Louis; Leprovost, A.; Nicolas, Joseph; Guenon; Carpentier; Cammett; John; Gross, G.; Lesage, O.; Mailhard, E.; Briand, E.; Lecoq; Janvier, E.; Madé, A.; Bizeuil, J-B.; Kerfond, J. Georgelin, Y. Thoumeut, Y.
MM^{mes} André; Leban.

Mouvements de la Population.

État-civil de Miquelon.

Pendant les mois de janvier, février et mars 1908.

Fév.

16 Orsiny, Georges-Léoni.

NAISSANCES :

Mars.

- 2 Girardin, Louis-Ernest.
- 9 Orsiny, Marietta-Gabrielle-Georgette.
- 16 Coste, Simonne-Noëlla. — Coste, Blanche-Marie-Joseph.

Janv.

Décès :

- 4 Detcherry, Lida-Marie-Rosalie, âgée de 5 ans, née à Miquelon.
 - 23 Boissel, Octave, marin, âgé de 61 ans, né à St-Georges, T/N.
-

État-civil de St-Pierre.

du 2 au 27 mars 1908.

Mars.

NAISSANCES.

- 2 Olaisola, Georges-Charles-Joseph.
- 13 Leroux, Francis-Georges-Mathurin-Pierre.
- 17 Martel, Marie-Joseph-Anna.

Mars.

PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 15 Batut, Pierre-Clément, avec d^{lle} Garault, Ernestine-Marie.

Mars.

MARIAGE.

- 25 Slaney, Richard, avec d^{lle} Perham, Marie.

Mars.

DÉCÈS.

- 4 Sasco, Joseph-Jean-Marie-Paul, menuisier, âgé de 40 ans, né à St-Pierre.
- 7 Artur, Edmond-Eugène, marin, âgé de 71 ans, né à Cancale, (Ille-et-Vilaine.)
- 10 Toben, Marie V^e Lefort, Hercule, ménagère, âgée de 87 ans, née à St-Laurent T/N.
- 12 Levêque, Marie-Julie femme Boissel, Octave, ménagère âgée de 42 ans, née à Miquelon.
- 16 Urdanabia, Étienne-Félix, âgé de 4 ans, né à St-Pierre
- 23 Quintin, Joseph-Louis, natelot chauffeur, âgé de 19 ans, né à Plourhan (C. du N.)
- 26 Poirier, Gustave, marin, âgé de 32 ans, né à Miquelon. — Transcription de jugement: Héguy, Gustave-Joseph-Richard marin, né à St-Pierre. — Maillard, Omer-Joseph, né à St-Pierre.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
du 12 au 26 mars 1908 par M. THIBAUD, Directeur de la Santé.

Lorient
 Lovarrus
 53° 30' W r

Latitude
 46° 46' N.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES P. ou phénomènes accidentels			
	Maxima	Minima	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	P. LUIE en /" et 10"					
	Thermo.	Thermo.	Thermo.	Thermo.	Thermo.	Thermo.	Thermo.	Thermo.	sec.	monille.	6 heures mat.		Midi.	6 heures soir.			
12	-10	-6	-9	-7	-7	-6	-6	-6			741	42	743	S-O.	O-N-O.	N-O.	BT. cl. c. n.
13	4	0	-3	-2	-2	-2	-2	-2			752	754	56	N-O.	N-O.	N-O.	TBT. clair v.
14	2	+5	+1	+1	+1	+1	+1	+1			753	752	750	S-O.	S-O.	S-O.	TC. vent.
15	1	+5	+2	+4	+4	+4	+4	+4			745	750	751	N-E.	N-N-E.	N-N-E.	TBTC. v. TC. b.
16	3	+2	+1	-1	-1	-2	-2	-2			745	742	743	E-N-E.	E-N-E.	E.	TC. b. calmé.
17	5	0	-4	-4	-4	-4	-4	-4			743	748	750	S-O.	O-N-O.	N-O.	TBTC. vent.
18	7	-5	7	-5	-5	-6	-6	-6			753	752	752	N-E.	N-E.	N-E.	T. n. vent.
19	8	-6	7	-7	-7	-7	-7	-7			754	751	751	E-N-E.	N-E.	N-E.	TC. neige v.
20	11	-7	9	-9	-9	-9	-9	-9			741	744	741	N-O.	N-O.	N-O.	BTC. v.
21	12	-7	11	-8	-8	-9	-9	-9			750	753	752	E.	N-O.	N-O.	BTC. v.
22	11	-4	10	-5	-5	-4	-4	-4			754	755	755	O.	O-S-O.	S-S-O.	TBTC. v.
23	10	-7	8	-9	-9	-10	-10	-10			752	751	751	O-O.	N.	O-S-O.	TBTC. g. vent.
24	9	-3	5	-5	-5	-5	-5	-5			742	735	735	S-O.	O-N-O.	S-S-O.	TC br. p. gr. vent
25	11	-2	4	-4	-4	-4	-4	-4			744	745	745	N-O.	N-O.	N-O.	BTC. vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis aux navigateurs. — Avis. — Enquête de commodo et incommodo. — Informations et faits divers. — Observations météorologiques.

Avis aux navigateurs.

La sirène de brume de la Pointe-Plate (Petite Miquelon) Latitude 46° 49' 08" Nord; Longitude 58° 14' 33" Ouest est remplacée depuis le 15 janvier 1908, par un sifflet émettant deux sons de 4 secondes séparés par un intervalle de 4 secondes, suivis par un silence de 48 secondes.

La portée moyenne du sifflet est de 6 milles, mais par certaines circonstances de temps elle peut être réduite à deux milles.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Le sieur Enguehard Joseph, clerc de notaire, postule la charge de notaire de la colonie, en remplacement de M^e Salomon, Eugène, décédé.

Les personnes qui auraient des renseignements à fournir sur la conduite de ce candidat, devront les adresser à M. le Président du Conseil d'appel, dans le plus bref délai.

(Décret du 30 juillet 1879, art. 38.)

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de commodo et incommodo a été ouverte à compter du 25 avril 1908, à l'occasion d'une demande de MM. L. Coste et C^{ie} tendant à être autorisés à prolonger la cale de leur habitation située au Sud du barachois, de quatre mètres environ au moyen d'une caissonnée.

Le dossier relatif à cette demande est déposé dans les bureaux de l'Administrateur (1^{re} section).

L'enquête sera close le 25 mai 1908, à 4 heures du soir.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

1 — 2

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 12 avril 1908, à destination de Halifax.

Passagers partis :

MM. Gautier, Gabriel; Béchet, Joseph; Merry Le Beuve, missionnaire.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique le 23 avril 1908.

Passagers arrivés :

MM. Revel, Inspecteur des colonies; Landry, Charles; Jaquet, L.; Béchet, J.; Ruellan; Butt, A.; Koseworthy, A.; Detcheverry, Paul; Thouement; Giguel; Georgelin.

M^{mes} Lescamela; Durand; Norais Ruellan et 1 enfant; Pichon et 1 enfant; Lambert et 1 enfant.

LATITUDE 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, LORRAINE
du 26 mars au 9 avril 1908 par M. DUPUY-FROY, Directeur de la Santé. 58° 30' W.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels	
	Minima.	Maxima.	Therm. sec.	Therm. mouille.	Therm. sec.	Midi.	Therm. sec.	Therm. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures de nuit.	Midi.	6 heures de nuit.		PLUIE en m/m et 10 ^e
26	- 14	- 16	- 11	- 11	- 12	- 12	- 12	740	46	750	S	S-S-O.	S-O.	0		TBTC g. v. grêle.
27	- 5	+ 1	- 1	- 1	- 4	- 4	- 4	762	761	58	S-O.	O-S-O.	O-S-O.	0		T. clair vent. p.
28	- 8	- 2	- 7	+ 7	- 6	- 6	- 5	753	752	755	S-S-O.	S-O.	S-O.	0		BT. clair v.
29	- 0	0	- 2	- 2	+ 2	+ 2	+ 3	760	759	756	N-E.	N-E.	E-N-E.	0		TC. bour. n. v.
30	- 4	+ 2	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	- 8	751	751	750	N-E.	N-E.	N-E.	0		BTC v.
31	- 4	+ 2	- 2	- 2	+ 1	+ 1	- 2	753	753	753	N-O.	N-O.	O-N-O.	0		C. vent.
1	- 10	- 1	- 2	- 2	- 2	- 2	- 10	751	750	747	N-E.	N-E.	E-S-E.	0		TC v. n. gr. vent
2	- 13	- 1	- 12	- 12	- 7	- 7	- 3	742	741	739	E-N-E.	E.	S-O.	0		T. n. g. vent.
3	- 5	0	- 1	- 1	- 0	- 0	- 4	735	725	728	S-E.	S-O.	S-O.	0		TC. tempête.
4	- 10	- 7	- 4	- 9	- 7	- 7	- 9	731	732	735	S-O.	S-O.	S-O.	0		TC. g. vent.
5	- 12	- 7	- 11	- 11	- 8	- 8	- 10	741	743	747	O-N-O.	O-N-O.	N-O.	0		BTC. v.
6	- 9	- 2	- 6	- 6	- 5	- 5	- 7	749	751	751	N-O.	N-O.	O-N-O.	0		TBTC.
7	- 8	- 6	- 7	- 2	- 6	- 6	- 6	749	748	751	O-S-O.	O.	O.	0		TBTC. v.
8	- 3	- 0	- 4	- 4	- 1	- 1	- 4	752	753	754	S-E.	S-E.	S-E.	0		BTC. vent.

Saint-Pierre. — imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis aux navigateurs. — Enquête de commodo et incommodo. — Domaine colonial. — Avis. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Avis aux navigateurs.

La sirène de brume de la Pointe-Plate (Petite Miquelon) Latitude 46° 49' 08'' Nord; Longitude 58° 44' 33'' Ouest est remplacée depuis le 15 janvier 1908, par un sifflet émettant deux sons de 4 secondes séparés par un intervalle de 4 secondes, suivis par un silence de 48 secondes.

La portée moyenne du sifflet est de 6 milles, mais par certaines circonstances de temps elle peut être réduite à deux milles.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de commodo et incommodo a été ouverte à compter du 25 avril 1908, à l'occasion d'une demande de MM. L. Coste et C^{ie} tendant à être autorisés à prolonger la cale de leur habitation située au Sud du barachois, de quatre mètres environ au moyen d'une caisse cimentée.

Le dossier relatif à cette demande est déposé dans les bureaux de l'Administrateur (1^{re} section).

L'enquête sera close le 25 mai 1908, à 4 heures du soir.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour établissement de pêche.

Le sieur Briand, Léoni, un terrain situé à St Pierre, au lieu dit l'Anse à Philibert, mesurant 400 mètres 20 décimètres carrés, borné au Nord par un chemin réservé et la propriété Bouvier, au Sud par le domaine, à l'Est par un chemin réservé et la grève Detchéverry et à l'Ouest par le domaine.

Saint-Pierre, le 9 mai 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devroient le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus. 2—1

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Le sieur Enguehard Joseph, clerk de notaire, postule la charge de notaire de la colonie, en remplacement de M^e Salomon, Eugène, décédé.

Les personnes qui auraient des renseignements à fournir sur la conduite de ce candidat, devront les adresser à M. le Président du Conseil d'appel, dans le plus bref délai.

(Décret du 30 juillet 1879, art. 38.)

INSCRIPTION MARITIME.

Avis de Sauvetage.

Il a été sauveté, par M. Gouessan, Joseph, capitaine du trois mâts *Muselle*, le 25 avril dernier, par Latitude

45°58 N. et longitude 58°05. un doris, en très bon état, peint en jaune et ne portant ni nom, ni marque.

Cette embarcation est déposée dans la cour du Magasin général.

Saint-Pierre, le 27 avril 1908.

Le Chef du Service de l'Inscription maritime,
Ed. C. ANDRÉ.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique le 7 mai 1908.

Passagers arrivés :

MM. Moulin, Chef du service Judiciaire; Farvacque, Anatole; Susini, Thomas; Folquet, Paul; Merle; Merle, fils; Poirier, Emile; Monier; Carpentier; Cammett, J.; Gross, G.; Cormier, C.; Girardin, G.; Salaun; Audoux, D.; Briand, P.; Coste, E.; Saillard, P.; Lecharpentier, E.; Leclavier, L.; Trécout, Martin; Mainguy, L.; Quédinet, J.; Autin, A.; Carter; Mazure; Thouement; Norbert; Georgelin.

MM^{mes} Sheehan; Connway; Farvacque; Mainguy; Saillard; Moulin et 3 enfants; Susini.

MM^{les} Sheehan, Y.; Sheehan, B.; Lelandais, Briand; Alanou, Edwards, C.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

du 1^{er} au 26 avril 1908.

Avril.

NAISSANCES.

1^{er} Poirier, Joseph-Emile.

6 Tilly, Bernard-Henri-Arnaud.

11 Pépin, Antoinette-Paule.

13 Artur, Henri-Ernest-Eugène.

- 18 Lelorieux, Edouard-Jean-Baptiste.
- 21 Campot, René-André.
- 22 Errozola, Marie-Eugénie.
- 25 Hooper, Georges-Henry.

Avril. PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 19 Delage, Auguste, avec d^{lle} Leloché, Adolphine-Marie. — Dagort, Henri-Etienne-Alexandre, avec d^{lle} Ledret, Marie-Eugénie-Enma. — Gaudin, Frédérie-Joseph-Marie, avec d^{lle} Dithurbide, Léontine-Sophie-Henriette
- 26 Levêque, Emile-Joseph-Victor, avec d^{lle} Lafourcade, Zélie-Marie-Joseph.

Avril. MARIAGES.

- 4 Batut, Pierre-Clément, avec d^{lle} Garault, Ernestine-Marie.
- 22 Lizarraga, Fernando, avec d^{lle} Oyarbide, Suzanne-Dominica.

Avril. DÉCÈS :

- 1^{er} Etchegaray, Thérèse, veuve Paumier, Baptiste, ménagère, âgée de 80 ans, née à St-Pée (Basses-Pyrénées).
- 6 Alexandre, Joséphine-Constance, veuve Gauchet, Désiré, propriétaire, âgée de 84 ans, née à St-Pierre.
- 10 Le Tiec, Jean-Elie-Martin, âgé de 18 mois, né à St-Pierre.
- 11 Delachienne, Jean, marin, âgé de 53 ans, né à Cancale (Ille-et-Vilaine).
- 12 Lafitte, Edmond-Joseph, âgé de 15 mois, né à St-Pierre.
- 13 Liorzou, Henry, marin, âgé de 34 ans, né à Pedernec (Côtes-du-Nord).
- 14 Vigneau, Marie-Caroline, femme Dibarrat, Pierre, ménagère, âgée de 68 ans, née à Miquelon.
- 15 Langlais, Henri-Eugene, marin; âgé de 41 ans, né à Cancale (Ille-et-Vilaine).
- 18 Briand, enfant présenté sans vie.
- 19 Lebret, Jean, marin, âgé de 19 ans, né à Minihic-sur-Rance (Ille-et-Vilaine).

Nouvelles maritimes.

Entrées du 6 avril au 8 mai 1908.

- Grand Banc, g. fr. Acadienne, c. Poulard, avec 300 morues; en relâche, a perdu câble et lignes le 3 avril.
- Halifax, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.

- Granville, b.-g. fr. Normande, c. Paisnel, avec diverses marchandises, a rencontré des glaces par 47° lat. Nord et 41° long. O., sur le Bonnet-Flamand.
- Grand Banc, g. fr. Emile, c. Béchet, avec 2,000 morues; a eu la misaine défoncée et un doris enlevé par un coup de mer le 10 avril.
- Granville, b.-g. fr. Florentine, c. Letallec, avec diverses marchandises; a rencontré des glaces par 47° lat. N. et 47° 50 long. O.
- St-Servan, g. fr. Xénophon, c. Baux, avec sel et provisions de pêche; en relâche par voie d'eau et 1 homme blessé à la jambe le 6 avril.
- St-Servan, 3 m. fr. Fleur de Marie, c. Delano, avec div. marchandises; 1 homme enlevé le 28 mars.
- Granville, b.-g. fr. Curieuse, c. Guillebot, avec div. march.
- St-Malo, 3 m. fr. Reine, c. Commaux, avec sel et provisions de pêche; avaries dans la voilure.
- St-Malo et Cherbourg, b.-g. fr. St-Michel, c. Provost, avec div. marchandises.
- Granville, g. fr. Bretonne, c. Delépine, avec sel et provisions de pêche; en relâche, 4 doris enlevés le 26 mars.
- Banc de St-Pierre, g. fr. La Roncière, c. Chaplain, avec sel et provisions de pêche; en relâche, la corne de misaine cassée.
- St-Malo, g. fr. Uranie, c. Lefevre, avec div. marchandises.
- Halifax, g. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. mar.
- Fécamp, 3 m. fr. Sadi-Carnot, c. Feuilleley, avec sel et provisions de pêche; a recueilli 27 hommes du navire *Painpolais* coulé par voie d'eau le 6 avril, par 49° 20 lat. N. et 34° 17 l. O.
- St-Malo, b.-g. fr. Lamothe-Piquet, c. Gallais, avec sel et provisions de pêche; le 29 mars, par 27° 14 lat. N. et 49° 30 long. O., a recueilli l'équipage de la goëlette *Emilie* coulée par voie d'eau.
- St-Malo, b.-g. fr. Marguerite, c. Dagorne, avec div. marchandises; par 46° 52 lat. N. et 26° 6 long. O., a rencontré une épave inconnue.
- Granville, b.-g. fr. Korrigane, c. Lachivert, avec div. marchandises; le 14 avril, par 50° 33 lat. N. et 39° 22 long. O., a recueilli l'équipage du sloop *St-Bernard* coulé par voie d'eau à la suite d'un coup de mer.
- St-Malo, b.-g. Alliance, c. Ruffet, avec sel et provisions de pêche; en relâche, a déposé 1 homme qui a eu la jambe cassée le 12 avril par un coup de mer.
- St-Servan, b.-g. fr. Bernadette, c. Hubert, avec sel et provisions de pêche; le 12 avril, par 48° lat. N. et 39 long. O., a recueilli l'équipage de la goëlette *Catalée* coulée par voie d'eau. Le 14

- avril, par 40° lat. N. et 48 long. O., a recueilli l'équipage du sloop *Neptune* coulé par voie d'eau.
- St-Malo, 3 m. fr. Musette, c. Gouessan, avec sel et provisions de pêche; en relâche. a eu pavois, écubier et parcs enlevés, 2 doris écrasés sur le pont par un coup de mer le 25 mars.
- Bordeaux, sloop fr. Louise, c. Golven, avec div. marchandises.
- Granville, sloop fr. Celte, c. Batailler, avec div. marchandises.
- Fécamp, 3 m. fr. Cléta, c. Vedieu, avec sel et provisions de pêche; en relâche par voie d'eau.
- Lisbonne, g. fr. Bruyère, c. Garnier, avec sel.
- Granville et bancs, b.-g. fr. Rose, c. Lepage, avec 3.000 morues; perdu 2 ancres le 26 avril, a vu sur les bancs les navires suivants: *Cancalais, Anna-Maria, Couronne, Enevide, Jacques-Gour, St-Christophe, Opelia*.
- St-Malo et bancs, b.-g. fr. Casimir-Périer, c. Cribé, avec 500 morues; en relâche par voie d'eau.
- St-Malo, 3 m. fr. Joséphine, c. Mahé, avec diverses marchandises; a vu plusieurs navires sur les bancs.
- Fécamp, b.-g. fr. Louise B., c. Libouban, avec diverses marchandises, a vu plusieurs navires sur les bancs.
- Terre-Neuve, g. ang. Edna Carter, c. Carter, avec sel et provisions de pêche; en relâche.
- Banquereau, g. fr. Jean-Baptiste, c. Girault, avec 1.000 morues; en relâche pour prendre un câble.
- Terre-Neuve, g. ang. Lottie May, c. Rosé, avec sel et provisions de pêche; en relâche.
- Halifax, 3 m. fr. Francis-René, c. Girardin, avec diverses marchandises; un homme déserté à Halifax le 29 avril.
- Sydney, g. ang. Maggie Smith, c. Stecler, avec charbon; est restée 12 heures dans les glaces.
- Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.

Curatelle aux successions et liens vacants

La succession du sieur Hirigoyen, Pierre, décédé à Miquelon le 7 avril 1908, a été appréhendée par le Service de la Curatelle le 4 mai 1908.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai au bureau du Curateur soussigné..

HAMEL ALBERT.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
 du 9 au 23 avril 1908 par M. Duguay-Fromy, Directeur de la Santé.

LATITUDE
 46° 46' N.

LONGITUDE
 58° 50' W.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES			
	Maxima.	Minima.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	PLUIE						
			Thermo.	Thermo.	Thermo.	Thermo.	Thermo.	Thermo.	sec.	Thermo.	sec.	Thermo.	sec.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.
9	7	-3	5	5	5	5	0	0	6	760	740	741	S-S-O.	S-O.	N-O			TC. n. vent. p.
10	7	+1	6	8	5	5	0	0	0	745	750	52	O.	O-N-O.	N-N-O.			BT. clair g. vent.
11	3	0	8	6	6	6	5	5	5	745	747	749	S-O.	S-O.	S-O.			BT. clair v.
12	6	-5	6	6	4	4	2	2	3	725	726	735	S-O.	S-O.	O.			TC. v neige
13	6	-5	6	6	5	5	5	5	5	739	750	744	O-N-O.	N-O.	N-O.			TC. n. gt. vent
14	6	-5	5	5	4	4	4	4	4	746	747	749	O-N-O.	N-O.	O-N-O.			BT. C. vent. n.
15	6	+1	4	4	2	2	6	6	6	754	755	758	S-S-O.	O-S-O.	N-N-E.			BT. C. v.
16	15	-2	5	5	11	11	13	13	13	742	740	741	S-S-O.	S-O.	O-S-O.			TC. pl. BT. C. g. v.
17	13	-1	12	12	11	11	12	12	12	747	749	749	O-N-O.	O-N-O.	N-O.			BT. C. g. vent.
18	12	4	10	10	5	5	5	5	5	731	733	736	S-O.	O-S-O.	O-N-O.			TC. pluie. v.
19	5	-2	5	5	3	3	2	2	2	735	735	738	S-O.	S-O.	O-S-O.			BT. C. g. v.
20	4	0	4	4	1	1	1	1	1	740	742	743	S-E.	S-O.	O-S-O.			TC. cal. n. vent
21	7	-6	4	4	3	3	6	6	6	742	741	737	S-O.	S-O.	S-S-E.			BT. C. v. TC. n. p.
22	7	-5	7	7	6	6	6	6	6	740	744	745	S-O.	S-O.	S-O.			TC. n. v. pluie.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.



AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Appel à la concurrence. — Domaine colonial. — Avis. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Appel à la concurrence.

Des offres sur soumissions cachetées seront reçues le 16 juin 1908 à 2 heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration, pour la fourniture de **mille soixante-quinze tonneaux de charbon de terre, 1^{re} qualité**, de la provenance de Sydney (Cap Breton) *Réserve Mine*, nécessaires à la Marine de l'Etat et aux divers services de la colonie en 1908.

Les conditions de cette fourniture sont stipulées dans le cahier des charges déposé dans les bureaux de l'Administrateur où l'on pourra en prendre connaissance.

DOMAINE COLONIAL

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour établissement de pêche.

Le sieur Briand, Léoni, un terrain situé à St Pierre, au lieu dit l'Anse à Philibert, mesurant 400 mètres 20 décimètres carrés, borné au Nord par un chemin réservé et la propriété Bouvier, au Sud par le domaine, à l'Est par un chemin réservé et la grave Douchéverry et à l'Ouest par le domaine.

Saint-Pierre, le 9 mai 1908.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Le sieur Eugène-Joseph, clerc de notaire, postule la charge de notaire de la colonie, en remplacement de M^e Salomon, Eugène, décédé.

Les personnes qui auraient des renseignements à fournir sur la conduite de ce candidat, devront les adresser à M. le Président du Conseil d'appel, dans le plus bref délai.

(Décret du 30 juillet 1879, art. 38.)

SERVICE DE SANTÉ.

AVIS

Le public est informé que le service de la vaccination se fera à l'hôpital de la colonie le jeudi de chaque semaine de 2 à 3 heures d'après midi.

Informations et Faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les mailles d'Europe et des Etats-Unis l'Amérique le 21 mai 1908.

Passagers arrivés :

MM. Leprovost; Carpentier, Clammett, J.; Gross, J.; Mac Ray; Mahé; Gardner; Descha; psi; Mesnik; Foliot, Eugène; Grézel, Eugène; Lefebvre; Guillot, A. Lefebvre; Audouze, Firmin; Guilmard, René; Aubon, A.; Flanagan, B.; Anantzabé, M^{el}; Rio, Joseph; Pichon, E.

MM^{mes} Lafourcade; Carter; Mahé; Mésnil et 2 enfants.

MM^{les} Zolie; Cordou; Barilau.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 8 au 23 mai 1908

Grand banc, g. fr. Baye; prise, c. Pichon, avec 5,000 morues; a vu les navires *Agim, Marinette et Bernadette*.

Fécamp et bancs. 3 m. h. Marie-Bianche, c. Féron, avec 20,000 m. Lisbonne, g. fr. Anne-Yvonne, c. Corbin, avec sel.

LATITUDE
46° 46' N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
du 23 avril au 7 mai 1908 par M. Dupuy-Fromy, Directeur de la Santé.

Longitude
52° 30' W.

DATE.	TEMPÉRATURE EXTREME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en m/m et 10 ^e .		REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Midi.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.		
23	5	2	4	5	3	3	4	4	4	742	744	745	S-O.	O-S-O.	O.	»	T.C. n. vent. p.
24	1	1	4	4	3	4	3	3	4	745	744	744	N-N-O.	N.	N-O.	»	TBTC. v.
25	2	6	4	4	4	5	4	4	4	747	748	749	N-O.	N-O.	J-N-O.	»	TBTC. g. v.
26	4	7	5	5	4	6	4	4	4	752	751	751	S-O.	S-O.	S-O.	»	BT. clair v.
27	2	3	4	4	3	3	3	3	2	749	751	751	S	E-N-E.	-N-E.	»	BT. clair b. vent.
28	3	3	4	2	1	1	2	2	2	748	748	747	N-E.	S-O.	S.	»	TBTC. v
29	4	1	2	3	0	0	3	2	3	744	745	748	S-E.	S-O.	S-O.	»	T.C. vent.
30	4	1	4	4	3	3	2	2	2	747	747	747	N-E.	N-E.	E.	»	BTC. vent.
1	5	1	4	4	1	1	1	1	1	743	744	740	N-E.	S-O.	S-O.	»	BTC. vent. b.
2	4	2	4	4	2	2	3	3	3	743	744	742	N-E.	E-S-E	S-E.	»	T.C. neige
3	5	5	4	4	3	2	1	1	1	740	741	747	E.	E-N-E.	O-N-O	»	BTC. b. v. p
4	1	3	1	1	1	1	1	1	1	742	743	748	E.	E-N-E.	S-O.	»	T.C. b. calme.
5	2	3	2	2	2	1	1	1	2	750	752	756	N-E.	N-E.	N-E.	»	BTC gr. vent.
6	3	3	2	2	2	2	2	2	2	758	760	762	O-N-O	N-O.	N-O.	»	BTC v.

Saint-Pierre. — imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Sessions d'examen. — Erratum. — Appel à la concurrence. — Clôture de l'Exercice 1907. — Avis. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. Observations météorologiques.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sessions d'examen.

1^o Certificat d'études primaires élémentaires.

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires s'ouvrira à St-Pierre le 22 juin 1908 à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Les candidats devront être âgés de 12 ans au moins.

Conformément à l'article 36 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie, un état visé et certifié par le Maire, portant :

- Les nom et prénoms;
- La date et le lieu de naissance;
- La demeure de la famille;
- La signature de chaque candidat,

devra être établi par chaque directeur d'école ou par les pères de famille dont les enfants ne suivent aucune école.

Cet état devra être transmis avant le 15 juin à l'Inspecteur primaire chargé de le faire parvenir à l'Administrateur.

Saint-Pierre, le 3 juin 1908.

2° Brevet élémentaire.

Une session d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire s'ouvrira à Saint-Pierre le 29 juin 1908, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Conformément à l'article 45 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique, les candidats devront avoir au moins 16 ans, avant le 1^{er} octobre 1908.

Ils devront se faire inscrire avant le 12 juin prochain au cabinet de l'Administrateur et y déposer :

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance.

Saint-Pierre, le 3 juin 1908.

3° Certificat d'aptitude pédagogique.

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique s'ouvrira à Saint-Pierre, à l'école communale de garçons, le lundi 6 juillet prochain.

En conformité des articles 46 et 68 de l'arrêté du 12 août 1903, les candidats devront avoir 18 ans révolus au 31 décembre 1908 et être pourvus du brevet élémentaire.

Ils devront se faire inscrire avant le 19 juin prochain au Cabinet de l'Administrateur et y déposer :

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance;
- 3° Leur brevet élémentaire ou leur brevet supérieur s'il y a lieu;
- 4° Un certificat de l'Inspecteur primaire constatant qu'ils remplissent la condition de stage.

Saint-Pierre, le 3 juin 1908.

Erratum au Journal officiel du 23 mai 1908.

Page 53, 2^e ligne.

Appel à la concurrence.

.....
Au lieu de: 16 juin, lire: 20 juin.

—————
Appel à la concurrence.
—————

Des offres sur soumissions cachetées seront reçues le 20 juin 1908 à 2 heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration, pour la fourniture de **mille soixante-quinze tonneaux de charbon de terre, 1^{re} qualité**, de la provenance de Sydney (Cap Breton) *Réserve Mine*, nécessaires à la Marine de l'Etat et aux divers services de la colonie en 1908.

Les conditions de cette fourniture sont stipulées dans le cahier des charges déposé dans les bureaux de l'Administrateur où l'on pourra en prendre connaissance.

—————
CLÔTURE DE L'EXERCICE 1907.
—————

Service Local.
—————

La clôture de l'exercice 1907 devant avoir lieu dans la colonie le 20 juin 1908 pour la liquidation et l'ordonnement et le 30 du dit mois pour les dépenses afférentes à cet exercice, les créanciers du Service Local

sont priés de bien vouloir produire leurs titres le plus tôt possible et avant les époques ci-dessus indiquées à la 2^{me} Section des bureaux de l'Administrateur.

Passé ces délais, les dépenses tomberont dans les créances dites d'exercices clos lesquelles ne pourront être, acquittées dans la colonie qu'après réordonnancement sur un autre exercice.

AVIS.

Il est rappelé que l'enlèvement de sable et de graviers sur le Domaine Public Maritime doit être autorisé par l'Administration locale.

Dés plaintes ayant été formulées par des petits pêcheurs dont les installations ont été endommagées par la mer à la suite d'enlèvement de sable, il ne sera plus accordé l'autorisation d'en prendre sur la plage de l'Anse à Ravénel, située au sud de la route.

SERVICE DE SANTÉ.

AVIS.

Le public est informé que le service de la vaccination se fera à l'hôpital de la colonie le jeudi de chaque semaine de 2 à 3 heures du soir.

INSCRIPTION MARITIME.

Avis de Sauvetage.

Il a été sauveté le 16 mai dernier par les sieurs Poirier, Prosper et Petitpas, Léoni, petits pêcheurs à Miquelon, un canot peint en noir, mesurant 5 mètres

et demi de longueur sur 1 mètre 80 de largeur et ne portant ni nom, ni marque.

Cette embarcation est laissée à la charge des sauveteurs à Miquelon.

Vu l'intérêt de procéder à la vente d'urgence afin d'éviter la détérioration et les soins d'entretien, cette dernière aura lieu dans un délai de 30 jours à compter de l'insertion du présent avis.

Saint-Pierre, le 27 mai 1908.

Le Chef du Service de l'Inscription maritime,

Ed. C. ANDRÉ.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *St-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 24 mai 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. David Cusick; E. Grézel; Mac Hay; Arthur Butt; Alf. Roseworthy; E. Turgot; A. Paturel.

MM^{mes} V^e Fourrier; Jean Martin.

MM^{lles} Mary Penny; Mathilde Martin; Emma Saillard; Pascaline Haran; Marie Dairoux; Déroutet; Fourrier.

Le vapeur *Savoy* est arrivé à Saint-Pierre le 26 mai 1908, venant de l'île d'Anticosti.

Passagers arrivés:

MM. F. Gibsone; L. Lacroix; J. Lebourge; Luberry; Lepage, Maudez; Jos. Beauvois; Eugène Coste; Jules Lapaix, Louis Seigneur; Jos. Disnard; Eugène Dérrible; Hervos; Jules Bernard; Emile Lesage; J. Déroutet.

MM^{mes} Lacroix et sa fille; Etcheverry.

MM^{lles} Louise Samson; J. Vignault.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique le 28 mai 1908.

Passagers arrivés :

MM. Louis Lefèvre; Ch. Hacala; R. E. Faulkin; Jos. Daguerre; Carpentier; Cammett; Gross; Y. Thonemerit; Georgelin; J. Méliard; L. Suco; P. Morin; C. Lecornec.

Passager arrivé par le navire *Francis René* le 30 mai 1908.

M. Pierre Carrère.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 30 mai 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Gardner; L. Lacroix; Lerouzès.

Passagers arrivés par le navire *Président* le 1^{er} juin 1908.

MM. Pierre Chrétien; Charles Duruty; Lefrançois; Dessieux; Jacques Revert.

M^{lle} Marie-Ange Revert.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 4 juin 1908.

Passagers arrivés:

MM. L. Légasse; Chuinard; Lepauloue; Appéceix; Daygrand; Benoit; L. Hubert; Lebastard; H. Dibarrat; Yves Letiec; E. Bisson; Ed. Beautemps.

M^{me} E. Disnard et son fils.

M^{lle} Joséphine Larrondo.

Mouvements de la Population.

État-civil de l'Île-aux-Chiens.
du 1^{er} janvier au 21 mai 1908.

Mars.

NAISSANCE.

7 Heudes (Gabriel-Louis-Joseph).

Mai.

1^{er} Lemétayer (Victor-Constant-Philippe).

Janv.

MARIAGE.

16 Lehuénon (Joseph-Louis), avec d^{lle} Tillard (Augustine-Alphonsine).

Mars.

DÉCÈS.

11 Lemasle (Fulgence), âgé de 35 ans, né à l'île-aux-Chiens.

État-civil de St-Pierre.

Du 1^{er} au 31 mai 1908.

Mai.

NAISSANCES.

2 Allanou, Gaston-Jules-Joseph.

4 Petitpas, Pierre-Marie-Eugène.

18 Girardin, Pierre-Marie-Léon.

19 Robert, Marcel-Jean-Félix.

24 Jouquand, Léa-Marie. — Richard, Cyrille-Charles-Élie.

25 Lizarraga, Antoinette-Marie-Joseph.

26 Poulard, Ernest-Joseph.

Mai.

PUBLICATION DE MARIAGE.

24 Leprovost, Charles-Joseph, avec d^{lle} Leroux, Gabrielle-Clémence-Anita.

Mai.

MARIAGES.

5 Dagort, Henri-Étienne-Alexandre, avec d^{lle} Ledret, Marie-Eugénie-Emma. — Jackmann, Alexandre-Arthur-Othon, avec d^{lle} Dolisie, Albertine-Louise.

12 Levéque, Emile-Joseph-Victor, avec d^{lle} Lafourcade, Zélie-Marie-Joseph.

Mai.

DÉCÈS.

4 Yon, Francis-Sauveur-Victor, âgé de 1 an, né à St-Pierre.

6 Hacala, René-Charles-Ange, âgé de 3 ans, né à St-Pierre.

9 Arthur, Gilberte-Louise-Amanda, âgée de 3 ans, née à St-Pierre. — Lenormand, Pierre-René-Joseph, âgé de 3 ans 1/2, né à St-Pierre.

20 Leguicher, Ange-Angèle-Augustine, âgée de 9 mois, née à St-Pierre.

22 Colfort, Alphonse-Jean, âgé de 22 mois, né à St-Pierre.

23 Olivier, Charles-Maurice, âgé de 7 mois, né à St-Pierre.

- 25 Crochet, François, marin, âgé de 39 ans. né à Dinan (Côtes-du-Nord).
29 Bellocq, André-Jean-Baptiste, âgé de 5 mois. né à St-Pierre.
30 Tilly, Bernard-Henri-Amand, âgé de 2 mois, né à St-Pierre.
-

Nouvelles maritimes.

Entrées du 23 mai au 5 juin 1908

- Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m. St-Servan et Banquereau, b.-g. fr. Bassussary, c. Lecœur, avec 18,000 morues; ramené 6 hommes malades, a vu sur le Banquereau le navire *Lisette* le 15 mai.
- Banquereau, g. fr. Xénophon, c. Baux, avec 20,000 morues; dans la journée du 6 au 7 mai, un doris en dérive avec 2 hommes du trois-mâts *Gascogne* de Fécamp est passé à mon bord, il en est reparti pour aller à bord du trois-mâts *Hélène*.
- St-Servan et bancs, 3 m. fr. Marinette, c. Hamon, avec 14,000 morues; a passé aux îles de la Madeleine.
- Sydney, g. fr. Louise B., c. Lebouban, avec charbon.
- Saint-Servan et Bonnet flamand, g. fr. Périclès, c. Réhel, avec 16,000 morues.
- St-Servan et bancs, g. fr. Geneviève, c. Berthelot, avec 11,000 m.
- St-Johns, vap. norvégien Dageid, c. Stenson, sur lest; en relâche pour prendre du charbon.
- Terre-Neuve, g. ang. Henrietta, c. Young, avec sel.
- Bonnet flamand, g. fr. France, c. Herniot, avec 9,500 morues; a perdu touée et lignes le 15 mai.
- St-Servan et bancs, g. fr. L'Élia, c. Luzé, avec 12,000 morues; perdu le bat-fond le 18 avril et cassé le grand-mât.
- Anticosti, vap. ang. Savoy, c. Bellanger, avec div. m. et 22 passagers; reparti pour Sydney.
- Sydney, g. fr. Bruyère, c. Garnier, avec bois.
- Islande et bancs, vap. fr. St-François d'Assises, c. Mahéas, sur lest; a ramené 4 hommes malades de différents navires et recueilli 2 hommes du navire *Cap-Lihou* en dérive dans leur doris.
- Cadix, g. fr. Louise, c. Leclerc, avec sel.
- Lisbonne, g. fr. Cantatrice, c. Henry, avec sel.
- Cancale et bancs, g. fr. Marie-Augustine, c. Goudé, avec 25,000 m.
- Cadix, g. fr. Saint-Pierre, c. Fardel, avec sel.
- Cadix, g. fr. Hélène, c. Nicol, avec sel.
- Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.

- Sétabal, g. fr. Union, c. Guéno, avec sel; a rencontré à environ 8 milles dans le S.-E. de Galantry une épave d'appontement émergeant d'environ 6 pieds.
- Cadix, g. fr. Mutino, c. Lasbleiz, avec sel.
- Lisbonne, g. fr. Pro Patria, c. Morvan, avec sel.
- Cadix, g. fr. Elisabeth, c. Stéphan, avec sel.
- Cadix, g. fr. Kernoa, c. Hamon, avec sel; a parlé au navire *Jean-Pierre* le 27 mai, lequel déclare avoir 30,000 morues.
- Lisbonne, g. fr. Diligente, c. Philiparie, avec sel.
- Lisbonne, sloop fr. N. D. des Flots, c. Lointier, avec sel.
- Sydney, b.-g. fr. Francis-René, c. Girardin, avec charbon.
- Fécamp et bancs, 3 m. fr. Guillaume Tell, c. Niérat, avec 20,000 morues; un homme blessé tombé de la mâture le 27 mai.
- St-Se van et bancs, g. fr. Éclair, c. Poilpré, avec 30,000 morues: un homme malade.
- Lisbonne, g. fr. La Bretagne, c. Lepluart, avec sel.
- Lisbonne, g. fr. Alfred-Jeanne, c. Hervis, avec sel.
- Lisbonne, b.-g. fr. Marie-Suzanne, c. Chauvel, avec sel.
- Lisbonne, g. fr. Aubépine, c. Lepellec, avec sel.
- Chétican, g. ang. Frank, c. Delaunay, avec bestiaux.
- Lisbonne, b.-g. fr. Marie-Alfred, c. Pen, avec sel.
- St-Malo, 3 m. fr. Président, c. Revert, avec sel et div. marchandises; le 28 mai a parlé sur le Grand Banc aux navires *Yvette*, qui avait 800 quintaux et l'*Amiral Cervais*, 900 quintaux.
- Cadix, b.-g. fr. Louis, c. Leroy, avec sel.
- Lisbonne, g. fr. Guénolé, c. André, avec sel.
- Bancs, g. fr. Charles-Jules, c. Lecuyer, avec 34,000 morues.
- Lisbonne, g. fr. St-Louis, c. Lodého, avec sel.
- Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
- St-Malo et Bancs, 3 m. fr. Minerve, c. Lehœrff, avec 20,000 m.
— g. fr. Joseph-Rosalie, c. Amiot, avec 30,000 m.

BANQUE

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Société anonyme au capital de 500,000 francs.

Dans sa séance du 5 mai dernier, le Conseil d'administration de la Banque des Iles St-Pierre et Miquelon,

a fixé au jeudi, 25 juin prochain, la réunion de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires de la Banque.

En conséquence, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le jeudi, 25 juin 1908, à deux heures de relevée, au siège de la Société, rue Nielly.

à l'effet :

1° D'entendre la lecture des rapports du Commissaire de surveillance et du Conseil d'administration sur les opérations de la Société pendant l'Exercice 1907 et d'approuver, s'il y a lieu, le bilan et les comptes.

2° De fixer le chiffre du dividende à répartir et de décider du mode de paiement de ce même dividende;

3° D'élire un commissaire de surveillance pour l'Exercice 1908 et de fixer la rémunération à allouer aux fonctions remplies par le commissaire de surveillance pendant l'exercice 1907.

Conformément aux dispositions des articles 30 et 31 des statuts, tout titulaire de quatre actions est de droit membre de l'assemblée générale.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

L'Administrateur délégué,

P. OZON.

Lattitudes
46° 46' N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
du 7 au 21 mai 1908 par M. Dupuy-FRANÇOY, Directeur de la Santé.

Longitudes
55° 30' W.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. moist.	Thermo. sec.	Thermo. moist.	Thermo. sec.	Thermo. moist.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	
7	4	+	2	2	+	2	+	2	760 28752		0 N-O	N-O.	N-O.	»	TBTC. v.
8	2	+	1	1	+	1	+	1	745 741 43		0-N-O.	N-O.	N-O.	»	TBTC. v.
9	3	+	2	2	+	1	0	0	742 741 740		S-O.	S-S-O.	S-O.	»	TC. pluie, lég.
10	2	+	1	1	+	3	+	+	741 740 741		S-O.	S-S-O.	S-S-O.	»	BT. clair b. pluie.
11	2	+	1	1	+	1	3	3	741 742 743		0-S-O.	0-S-O.	S-O.	»	BT. clair b. cal.
12	4	+	2	3	+	1	0	0	745 749 751		S-O.	S-O.	0-S-O.	»	TBTC. v
13	2	+	1	1	+	1	2	2	744 744 746		S-O.	0-N-O	0-N-O	»	TC. b. vent.
14	5	+	1	3	+	1	1	1	748 749 749		N-N-O.	N-O.	N-O.	»	TBTC. vent.
15	3	+	2	2	+	1	0	2	750 750 750		0-N-O	0.	N-O.	»	TBTC. vent.
16	4	+	3	3	+	3	+	+	751 751 750		0-N-O	N-O	N-O.	»	TBTC. v.
17	4	+	3	3	+	2	+	+	757 757 757		0-S-O.	0-S-O.	0-S-O.	»	TC. pluie
18	3	+	2	2	+	3	+	+	751 750 750	S	S	S.	S-S-E.	»	TC. b. calme.
19	1	+	1	1	+	6	+	+	749 750 750	N-E.	E-N-E.	E-N-E.	E-N-E.	»	TC. b. BTC. v.
20	1	+	1	1	+	2	+	+	751 753 753	S-S-E.	S-O	S-O.	S-O.	»	TC. calme.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Clôture de l'Exercice 1907. — Enquête de commodo et incommodo. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1907.

Service Local.

La clôture de l'exercice 1907 devant avoir lieu dans la colonie le 20 juin 1908 pour la liquidation et l'ordonnement et le 30 du dit mois pour les dépenses afférentes à cet exercice, les créanciers du Service Local sont priés de bien vouloir produire leurs titres le plus tôt possible et avant les époques ci-dessus indiquées à la 2^{me} Section des bureaux de l'Administrateur.

Passé ces délais, les dépenses tomberont dans les créances dites d'exercices clos lesquelles ne pourront être acquittées dans la colonie qu'après réordonnement sur un autre exercice.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de commodo et incommodo a été ouverte à compter du 20 juin 1908, à l'occasion d'une demande de la Société « La Morue Française » tendant à être autorisée à construire un magasin mesurant 10 mètres de l'Est à l'Ouest et 16 mètres du Nord au Sud, sur le domaine public maritime, et borné au Nord et à l'Ouest

par le Barchois, au Sud par la propriété de « La Morue Française », à l'Est par la cale de « La Morue Française ».

Le dossier relatif à cette demande est déposé dans les bureaux de l'Administrateur (1^{re} Section).

L'enquête sera close le 20 juillet 1908, à 4 heures du soir.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

2 — 1

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *St-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 8 juin 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Hervot, Célestin; Oursin; Hodge, A^{te}; Faulkner, R. E.; Poirier, Joseph.
M^{me} Emile Poirier.
M^{lle} Adèle Lambert.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 18 juin 1908.

Passagers arrivés:

MM. J. Lassus; G. Lamusse; J. Ruellan; J. Walsh; Cadigan; Aubert; J. Amestoy; A. Paturel; Paturel, fils; Paturel; Matridge; Vandenloch; Victor Collet; A. Mahé; L. Corpin; P. Hampson; Bouvier; Demontreux; Hodge; Graham
MM^{mes} Roulet et 2 enfants; Callard; Aucoin; Grézel; English; Colfort; Bidel; Lefevre; Guiffre et 2 enfants.
MM^{lles} M. Hutton; Callard; English; Walsh.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 6 au 20 juin 1908

Lisbonne, g. fr. Mouette, c. Leport, avec sel.

— g. fr. Fauvette, c. Morvan, avec sel.

- St-Servan et bancs, g. fr. Mauve, c. Hedouin, avec 45,000 morues; recueilli un doris et deux hommes du navire *Émilie* de Cancale, un homme enlevé dans son doris le 6 mai.
- St-Servan et bancs, g. fr. Malouine, c. Brandeley, avec 16,000 m.
- P. Ed. Island, g. ang. Alice Phœbé, c. Bushoy, avec div. mar.
- Bancs, g. fr. Acadienne, c. Poulard, avec 17,000 morues; rapatrié 1 doris et 2 hommes de la goël. *Annie*, perdu tout e et ligues.
- St-Malo et bancs, g. fr. Narka, c. Amice, avec 22,000 morues; rapatrié 1 homme de la goël. *Ben-Bolt*, du port de Yarmouth.
- St-Malo et bancs, g. fr. St-Paul, c. Plessix, avec 24,000 morues.
- Fécamp et bancs, g. fr. Angèle, c. Duboc, avec 30,000 morues.
- Bancs, g. fr. Gustave-Prosper, c. Josselin, avec 14,000 morues.
- Bancs, g. fr. Bonne Tante, c. Lecorre, avec 28,000 morues; a ramené 4 hommes malades.
- Bancs, g. fr. Paul-Marie, c. Maillard, avec 16,000 morues; un homme déserté à Sydney le 8 mai.
- Cadix, g. fr. Marie-Laure, c. Crocq, avec sel.
- Lisbonne, b -g. fr. Normande, c. Paisnel, avec sel.
- St-Servan et bancs, b.-g. fr. Flora, c. Clément, avec 50,000 m.
- g. fr. Batavia, c. Robert, avec 36,000 m.
- Bancs, g. fr. P. F. 2, c. Lemallet, avec 16,000 morues;
- Lisbonne, g. fr. L'Éclair, c. Hervis, avec sel.
- P. Ed. Island, g. ang. Dictator, c. Bonnel, avec div. march.
- Granville et bancs, g. fr. Noël, c. Fouché, avec 32,000 morues.
- St-Servan et bancs, fr. fr. Père Jacques, c. Nouazé, avec 35,000 m.
- g. fr. Ville de Bordeaux, c. Lemoine, avec 36,000 morues; a rapatrié 2 hommes de la goël. *Denise*, pris à bord de la goël. *Augustine* le 8 mai.
- Bancs, g. am. Arcadia, c. Keefe, avec 57,000 m.; en relâche.
- Granville et bancs, g. fr. Tour d'Agon, c. Quesnel, avec 45,000 m.
- Lisbonne, sloop fr. P. L. M., c. Tual, avec sel.
- Banquereau, g. fr. Marietta, c. Chéhu, avec 32,000 morues.
- Bancs, g. fr. Emile, c. Béchet, avec 24,000 morues; 3 hommes désertés à Sydney le 26 mai.
- Banquereau, g. fr. Jeune André, c. Thébault, avec 21,500 m.
- Grand banc, g. fr. Bait-Bill, c. Domalain, avec 13,000 morues; a 1 doris et 2 hommes en dérive depuis le 7 mai.
- Banquereau, g. fr. Rose L., c. Tyrel, avec 30,000 morues; a rapatrié 2 hommes du navire *Gascogne* de Fécamp qui étaient à bord du *Bassussary*.
- Bancs, g. am. Henry A. Cherson, c. Rodolph, avec 1,500 quintaux; en relâche.
- St-Malo et bancs, g. fr. Hippolyte, c. Robial, avec 38,000 m.

- Banquereau, g. fr. Agonaise, c. Cadiou, avec 27,000 morues; a perdu 1 maillon de chaîne et 1 ancre le 25 mai.
- Bancs, g. am. Hazel R. Hines, c. Merton, avec 4,700 quintaux; en relâche.
- Bancs, g. am. Smugleer, c. Morissey, avec 2,000 q; en relâche.
- Banquereau, g. fr. Terre-Neuve, c. Berthelot, avec 29,000 m.
- Cancalle et bancs, g. fr. Jeanne, c. Girard, avec 22,000 m.
- Bancs, g. fr. Garonne, c. Brugalay, avec 38,000 m.
- Lisbonne, b.-g. fr. St-Michel, c. Leprovost, avec sel.
- Bancs, g. am. Arcona, c. Norton, avec 2,000 q.; en relâche.
- Dahouet et bancs, 3 m. fr. Henriette, c. Poilvé, avec 62,000 m.
- St-Malo et bancs, g. fr. Jean, c. Gautier, avec 37,000 m.
- Terre-Neuve, g. ang. Argo, c. Tuck, sur lest; en relâche.
- St-Malo et bancs, 3 m. fr. Juanita, c. Ybert, avec 59,000 m.
- g. fr. Pierre, c. Roussel, avec 32,000 m.
- Granville et bancs, b.-g. fr. St-Pierre, c. Bourgault, avec 62,000 m.
- Cancalle et bancs, g. fr. Couronne, c. Genué, avec 20,000 m.
- 3 m. fr. St-Yves, c. Mahé, avec 35,000 m.
- St-Malo et bancs, g. fr. Myosotis, c. Thémin, avec 17,000 m.
- Bancs, g. fr. Uranie, c. Lefevre, avec 20,000 morues; perdu la touée le 14 mai.
- Granville et bancs, b.-g. fr. St-Nicolas, c. Erhel, avec 62,000 m.
- Banquereau, g. fr. Rosalie, c. Lemoine, avec 17,000 m.; rapatrié un homme de la goéle. *L. H. B.*
- Sydney, b.-g. fr. Francis-René, c. Girardin, avec charbon.
- Granville et bancs, 3 m. fr. Yvette, c. Lefevre, avec 26,000 m.
- St-Malo et bancs, g. fr. Victor-Hélène, c. Nouazé, avec 20,000 m.
- Bancs, g. fr. Louis-Mélanie, c. Herbin, avec 20,000 morues; un homme mort à bord le 5 mai.
- Bancs, g. fr. Maurice, c. Lafitte, avec 12,000 m.; un homme déserté à Sydney et un homme malade déposé sur le navire hôpital.
- St-Servan et bancs, g. fr. Valentine, c. Boschel, avec 27,000 morues; un homme malade.
- St-Malo et bancs, g. fr. Calineuse, c. Champdoiseau, avec 18,000 morues; 1 homme enlevé dans son doris par un coup de mer le 28 avril.
- St-Malo et bancs, g. fr. Victoria, c. Ricordel, avec 43,000 m.
- Granville et bancs, 3 m. fr. Velleda, c. Lamusse, avec 21,000 m.
- St-Malo et bancs, g. fr. St-Martin, c. Lecuyer, avec 24,000 m.
- g. fr. Maïa, c. Ruminy, avec 45,000 m.
- Cancalle et bancs, g. fr. Perce Neige, c. Fortin, avec 25,000 m.
- St-Malo et bancs, g. fr. Jeanne, c. Geslin, avec 60,000 m.
- St-Servan et bancs, g. fr. Germaine et Louis, c. Hineau, avec 57,000 morues; perdu 1 homme le 29 mars et 1 le 19 mai.

- St-Malo et bancs**, g. fr. **Jeanne**, c. Geslin, avec 60.000 morues.
— g. fr. Germaine et Louis, c. Hineau, avec 57.000 morues; perdu 1 homme tombé à la mer le 29 mars.
- St-Malo et bancs**, 3 m. fr. **Corail**, c. Raffray, avec 25.000 morues; perdu 1 homme tombé de la mâture à la mer le 19 avril.
- Bancs**, g. fr. **Dictateur**, c. Richard, avec 21.000 morues.
- Bancs**, g. fr. **Amédée**, c. Mottas, avec 24.000 morues.
- Pécanp et bancs**, g. fr. **Eglantine**, c. Hauche-orne, avec 37.000 m.
- Cancale et bancs**, g. fr. **Sainte-Croix**, c. Marcel, avec 32.000 m.
- Bancs**, g. fr. **Alice**, c. Riou, avec 48.000 morues.
- Bancs**, g. fr. **Albert-Robert**, c. Ledormeur, avec 22.000 m.
- Cancale et bancs**, g. fr. **Anémone**, c. Quémerais, avec 42.000 m.
— 3 m. fr. **Cancalais**, c. Tual, avec 82.000 m.
- Gloucester**, g. am. **Thomas S. Gorton**, c. **William H. Thomas**, avec sel et provisions de pêche; en relâche.
- Halifax**, croiseur français d'Estrées, commandant Jourden.
- St-Servan et bancs**, g. fr. **Ernestine**, c. Noslier, avec 30.000 m.
- Cancale et bancs**, g. fr. **Cancalaise**, c. Martin, avec 50.000 morues; a le grand mât cassé et une voie d'eau.
- Cancale et bancs**, g. fr. **Maria-Louis**, c. Fristel, avec 32.600 m.
- Banquereau**, g. fr. **Aventure**, c. Arthur, avec 26.000 morues; a rapatrié 1 doris et 2 hommes de la goél. *Alice*, recueillis sur le **Banquereau**.
- Golfe**, g. fr. **Union**, c. Selvegand, avec 25.000 morues; 2 hommes désertés le 7 mai
- Banquereau**, g. fr. **Léon-Émilie**, c. Druais, avec 26.000 m.
- Cancale et bancs**, b.-g. fr. **Magdeleine d'Avoust**, c. Fouché, avec 27.000 morues.
- Bancs**, g. fr. **St-Roch**, c. Glemée, avec 30.000 morues.
- Banquereau**, g. fr. **Annie**, c. Trottin, avec 32.000 morues.
— g. fr. **Canadienne**, c. Verdes, avec 11.000 morues.
- Cancale et bancs**, b.-g. fr. **Anna-Maria**, c. Laisné, avec 40.000 m.
- Bancs**, g. fr. **Eugène-Robert**, c. Durand, avec 34.000 morues; a recueilli 1 doris et 2 hommes du navire *Bernadette*.
- St-Malo et bancs**, 3 m. fr. **Ophelia**, c. Beliot, avec 52.000 morues; 1 homme mort à bord le 24 avril.
- St-Malo et bancs**, g. fr. **Jean-Maurice**, c. Nogues, avec 23.000 m.
- Banquereau**, 3 m. fr. **St-Antoine**, c. Noslier, avec 48.000 m.
- Cancale et bancs**, g. fr. **Sainte-Anne**, c. Visé, avec 36.000 m.
- St-Servan et bancs**, b.-g. fr. **Pierre Bernardo**, c. Besnard, avec 22.500 morues; perdu 1 homme le 28 avril.
- Gloucester**, g. am. **Suzanne-Marie**, c. Spency, avec sel et provisions de pêche; en relâche.

- St-Malo et bancs, br. fr. La Tour d'Auvergne, c. Lemeilleur, avec 30.000 morues.**
- Bancs, g. am. Mabel D. Hines, c. Hines, avec 500 q.; en relâche
- Bancs, g. fr. Florentine, c. Letallec, avec 45.000 morues**
- Bancs, g. fr. Bretagne, c. Plaingain, avec 28.000 morues.
- St-Servan et bancs, g. fr. Louis IX, c. Lefevre, avec 23.000 m.**
- g. fr. Héloïse, c. Baucher, avec 51.000 m.
- Bancs, g. fr. Normandie, c. Joubert, avec 24.000 morues; deux hommes désertés aux îles de la Madeleine.**
- St-Malo et bancs, b-g. fr. Commandant Marchaud, c. Guérin, avec 50.000 morues.**
- Cancalle et bancs, b-g. fr. Pauline Louisa, c. Noël, avec 35.000 morues; a perdu 2 hommes chavirés dans leur doris le 17 avril.**
- Bancs, g. fr. Denise, c. Noblet, avec 21.000 morues**
- Banquereau, g. fr. La Roncière, c. Chapelain, avec 30.000 m.**
- g. fr. Georges, c. Robert, avec 24.000 morues.
- Granville et bancs, g. fr. St-Pairaise, c. Duquesnel, avec 14.000 m.**
- Cancalle et bancs, 3 m. fr. Jeannette, c. Mathurin, avec 43.000 m.**
- St-Malo et bancs, b-g. fr. Quatre frères, c. Commereux, avec 45.000 morues.**
- Banquereau, g. fr. L. H. B., c. Loquet, avec 25.000 morues.**
- St-Malo et bancs, sloop fr. St-Paul, c. Marquer, avec 35.000 m.**
- g. fr. N. D. de la Garde, c. Marcel, avec 20.000 m.
- Fécamp et bancs, 3 m. fr. St-Joseph, c. Toeque, avec 100.000 m.**
- St-Malo et bancs, b-g. fr. Survivor, c. Mainguy, avec 55.000 m.**
- Cancalle et bancs, b-g. fr. Indiana, c. Labbé, avec 30.000 m.**
- Gloacester, g. am. G. S. Jakema, c. Worthon, avec sel et provisions de pêche; en relâche.**
- Terre-Neuve, g. ang. John Mc Rae, c. Forsey, avec sel et provisions de pêche; en relâche.**
- Banquereau, g. fr. Pandora, c. Lafond, avec 29.000 morues; a 2 hommes en dérive depuis le 13 juin.**
- Golfe, croiseur anglais Brillant, commodore Howarth Booth.
- Granville et bancs, 3 m. fr. Fanelly, c. Allain, avec 40.000 m.**
- St-Malo et bancs, g. fr. Anita H., c. Hamon, avec 46.000 m.**
- Cancalle et bancs, 3 m. fr. St-Georges, c. Baslé, avec 45.000 m.**
- St-Malo et bancs, g. fr. Émeraude, c. Busson, avec 40.000 m.**
- 3 m. fr. Cérés, c. Lafond, avec 100.000 m.
- g. fr. Réveuse, c. Hourdin, avec 28.000 m.
- Dahouët et bancs, 3 m. fr. Mathilde, c. Texier, avec 65.000 m.**
- Granville et bancs, g. fr. Sans gêne, c. Rouault, avec 43.000 m.**
- St-Malo et bancs, 3 m. fr. Louvois, c. Ledolledec, avec 57.000 m.**
- Port de Bouc, 3 m. fr. Président Armand, c. Houyvet, avec sel.**

Granville et bancs, g. fr. La Seine, c. Bertrand, avec 13,000 morues; 1 doris et 2 hommes en dérive depuis le 31 mai
Granville et bancs, br. fr. Thérèse, c. Fen. avec 16,000 m.
Bancs, g. fr. Emilie T., c. Beaudouard, avec 25,000 m.
Bancs, b.-g. fr. Bernadette, c. Hubert, avec 30,000 m.
Banquereau, g. fr. Grand Master, c. Nouzé, avec 27,000 m.
— g. fr. Augustine, c. Louvet, avec 30,000 m.
Golfe, g. fr. Yquelonaise, c. Jouquan, avec 22,000 m.
Banquereau, g. fr. Mirande, c. Heude, avec 28,000 m.
— g. fr. Rose, c. Lepage, avec 40,000 m.
Banquereau, g. f. Alsacienne, c. Guillois, avec 26,000 m.
Granville et bancs, g. fr. Radiense, c. Letallec, avec 50,000 m.
Bancs, g. fr. Mouche, c. Couenne, avec 25,000 m.
Bancs, g. fr. Ondine, c. Mancel, avec 37,000 m.
Cancale et bancs, b.-g. fr. Espérance, c. Goudé, avec 31,000 m.
Banquereau, 3 m. fr. Fleur de Marie, c. Pierre, avec 45,000 m.
Golfe, g. fr. Bretonne, c. Delépine, avec 22,000 m.
St-Servan et bancs, b.-g. fr. Jeanne d'Arc, c. Grignon, avec 35,000 morues.
Bancs, g. fr. Adour, c. Nicol, avec 22,000 m.
St-Servan et Grand banc, 3 m. fr. St-Hubert, c. Tanguy, avec 17,000 morues.
Cancale et bancs, b.-g. fr. Amédée, c. Poret, avec 38,000 m.
Cap-Breton, g. ang. Briand, c. Delaunay, avec div. march.

La goëlette *Béarnaise* a fait côte au Diamant dans la nuit du 10 au 11 juin, équipage sauvé.
Le navire *Marie-Thérèse* de Fécamp a fait côte à Savoyard le 17 juin; équipage sauvé.

Suivant un acte sous seing privé fait double sous la date du huit juin mil neuf cent huit et déposé conformément à la loi, Messieurs Victor Amestoy et J.-B. Appéceix négociants à Saint-Pierre, ont prorogé pour une année à partir du 1^{er} avril 1908 et aux mêmes clauses et conditions, la Société en nom collectif formée entre eux le 1^{er} avril 1905 par acte sous seing privé.

Le dit extrait certifié conforme à l'acte original par nous co-associés solidaires soussignés.

St-Pierre, le 10 juin 1908.
AMESTOY et APPECEIX.

LATITUDES Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, **Longitude**
46° 46' N. du 21 mai au 4 juin 1908, par **M. Duruy-Fromy, Directeur de la Santé.** **58° 30' W.**

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION BAROMÉTRIQUE.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels		
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouillée.	Thermo. sec.	Midi.	Thermo. mouillée.	Thermo. sec.	Thermo. sec.	Thermo. mouillée.	6 heures mat.	6 heures soir.	Midi.	6 heures mat.		6 heures soir.	CH. / C. / N.
21	+ 7	- 1	0	0	+ 6	+ 7	+ 4	755	756	758	S-O.	O.	O-N-O.	»	»	»	TC. b. TBTC. v.
22	+ 3	- 2	+ 1	+ 1	+ 2	+ 2	+ 1	763	765	765	S-O.	S-O.	S-O.	»	»	»	BTC. v.
23	+ 3	- 4	3	3	+ 1	+ 1	- 1	763	759	758	S-S-O.	S-S-O.	S-O.	»	»	»	BTC. brume.
24	+ 3	- 3	- 2	- 2	- 1	- 1	- 2	753	750	750	S-S-O.	S-O.	S-O.	»	»	»	BT. clair b. pluie.
25	+ 3	- 3	+ 2	+ 2	+ 3	+ 4	+ 1	753	752	751	O-N-O	O-N-O	O-S-O.	»	»	»	TC. b. v. TBTC. cl.
26	0	+ 7	0	+ 1	+ 6	+ 5	+ 4	750	748	747	S-O.	S-O.	E-N-E.	»	»	»	TC. TBTC. vent.
27	+ 1	+ 3	0	0	+ 1	+ 1	0	751	750	752	S-E.	S-E.	S-E.	»	»	»	TBTC. vent.
28	3	- 2	- 2	- 2	- 1	- 1	- 2	757	759	761	S-S-E.	S-S-E.	N-O.	»	»	»	2: C. vent.
29	4	+ 1	3	3	- 2	- 2	- 1	760	758	755	S-O.	S O.	O-S-O.	»	»	»	BTC. v.
30	+ 1	+ 8	+ 5	+ 5	+ 6	+ 5	+ 5	752	751	752	N-E.	S-O	N-N-E.	»	»	»	TC. b. p. TBTC. v.
31	+ 1	+ 3	+ 2	+ 2	+ 3	+ 2	+ 1	754	753	758	S-S-O.	S-S-E.	E-E.	»	»	»	TC. b. pluie
2	+ 3	+ 7	+ 4	+ 4	+ 5	+ 5	+ 4	747	747	748	N-O	O-N-O	O-S-O.	»	»	»	BTC. b.
3	+ 4	+ 7	+ 5	+ 5	+ 6	+ 6	+ 5	745	744	743	S-S-O.	S-O.	S-O.	»	»	»	BTC b.
3	+ 4	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 4	744	745	747	S-O.	O-N-O.	N-O.	»	»	»	TC b. TBTC. g. v.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Enquête de commodo et incommodo. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de commodo et incommodo a été ouverte à compter du 20 juin 1908, à l'occasion d'une demande de la Société « La Morue Française » tendant à être autorisée à construire un magasin mesurant 10 mètres de l'Est à l'Ouest et 16 mètres du Nord au Sud, sur le domaine public maritime, et borné au Nord et à l'Ouest par le Barachois, au Sud par la propriété de « La Morue Française », à l'Est par la cale de « La Morue Française ».

Le dossier relatif à cette demande est déposé dans les bureaux de l'Administrateur (1^{re} Section).

L'enquête sera close le 20 juillet 1908, à 4 heures du soir.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *St-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 21 juin 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Adolphe Mahé; Louis Carpan; W. Graham; J. Cadégan; J. Walsh.

MM^{mes} H. Demontreux et 2 enfants; Brake; Aucoin; P. Gautier; P. Gervain; Doyomboure et 1 enfant.

MM^{les} Zélie Cordon; Stane.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique le 24 juin 1908.

Passagers arrivés :

MM^{mes} P. Gauquier; V^e Dugain et un enfant.
MM^{lles} A. Gautier.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 1^{er} juillet 1908.

Passagers arrivés :

MM. L. Lebrun; P. Lebreton; Ozon, fils; Or; F. Chace, Olaïssola; J. Davis; E. Davis; Aguinaga; H. Lelandais; E. Grézel, fils; J. Langlois; H^{le} Langlois; Lelandais.

MM^{mes} Gervain; Conway et 1 enfant; Siosse et 3 enfants; Laroche et 2 enfants; Lebreton; Bourgeois; Nizam et 1 enfant; Olaïssola; Bidart.

MM^{lles} Gervain, M.; Gervain; Bourgeois; Or; Sulivan; E. Lizeau.

Œuvre d'Assistance aux enfants.

Le relevé de la session 1907-1908 accuse un résultat plus fructueux que celui des sessions précédentes.

Ce résultat provient de la subvention accordée par le Conseil d'administration de la colonie, des fonds envoyés par la Société de secours aux familles des marins naufragés et par l'Union des femmes de France, des cotisations et dons recueillis à Saint-Pierre et de la collaboration de plus en plus zélée des adhérentes-actives.

Depuis le 15 octobre dernier, il a été distribué :

Vêtements de garçons	473	pièces.
Vêtements de filles	542	»
Vêtements de bébés.	325	»
Coiffures (garçons, fillettes et bébés)	32	»
Cachenez et châles tricot	20	»

Bas et guêtres	415	paires.
Mitaines tricot	5	»
Sabots	301	»
Chaussures diverses (caoutchoucs (pantoufles)	14	»
Chaussons de bébés.	20	»
Ressemelages.	101	»
Lait	416	litres.
Viande.	11	kilog.
Le solde en caisse au 1 ^{er} avril 1907 était de		
	0	fr. 50
Reçu du Conseil d'administration de la colonie	150	00
Reçu de la Société de secours aux familles de marins naufragés.	500	00
Reçu de l'Union des femmes de France.	2.500	00
Reçu de l'Union des femmes de France (Comité de Dôle)	20	00
(Comité de Rochefort)..	50	00
Reliquat du Comité de Paris	130	00
Cotisations recueillies à Saint Pierre..	235	90
Ensemble	3.586	40
Achats et dépenses effectués du 1 ^{er} avril 1907 au 1 ^{er} mai 1908.		
	2.723	55
Solde en caisse au 1 ^{er} mai 1908.	862	85

La session prochaine ouvrira le 15 octobre 1908.

La liste des souscripteurs avec le montant de leur cotisation, le nom des donateurs, avec le détail des dons et le compte-rendu détaillé des distributions seront remis, ainsi que les années précédentes, à Monsieur le Maire de Saint-Pierre.

Les membres du Comité des enfants s'unissent en vifs remerciements à l'adresse de leurs collaborateurs de la

colonie et de la Métropole et les prient instamment de leur continuer un concours aussi efficace, grâce auquel fut obtenu le résultat détaillé ci-dessus.

Pour les membres du Comité:

La Présidente, *La Secrétaire-Trésorière,*
M. Salomon. L. Siegfriedt.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Du 1^{er} au 30 juin 1908.

Juin.

NAISSANCES.

- 2 Henry (Cécile-Louise-Marie). Reconnaissance. — Henry (Marie-Aminthe-Valérie). Reconnaissance.
- 5 Sarazola (Jeanne-Dominica-Graciana).
- 9 Mahé (Marie-Antoinette-Julienne).
- 10 Morel (René-Auguste-Jean). — Dagort (Léon-Eugène-Louis).
- 11 Ruelland (Eugène-Joseph-Emilien).
- 16 Arthur (Gilberte-Alice-Léopoldine).
- 20 Leguen (Camille-Émile-Auguste).
- 24 Gautier (Albertine-Emilienne-Louise).
- 30 Vigneau (Gustave-Victor-Georges).

Juin.

PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 14 Dupont (Paul-Constantin), avec d^{lle} Ruel (Josephine-Anita). — Puyol (Eugène), avec d^{lle} Alain (Célestine-Caroline).

Juin.

MARIAGES.

- 3 Leprovost (Charles-Joseph), avec d^{lle} Leroux (Gabrielle-Clémence-Antoinette).
- 6 Gaudin (Frédéric-Joseph-Marie), avec d^{lle} Dithurbide (Léontine-Sophie-Henriette).
- 10 Delage (Auguste), avec d^{lle} Leloché (Adolphine-Marie).
- 30 Bouvier (Louis-Edouard), avec d^{lle} Ruel (Cécile-Émilie).

Juin.

DÉCÈS.

- 6 Lizarraga (Antoinette-Marie-Joseph), âgée de 13 jours, née à Saint-Pierre.
- 9 Janvier (Hippolyte), marin, âgé de 36 ans, né à Lézardrieux (Côtes-du-Nord). — Revéal (François), marin, âgé de 35 ans, né à Lannion (Côtes-du-Nord).
- 12 Hamonix (Marie-Marguerite-Florianne), femme Briand (Julien), âgée de 36 ans, née à Planguenoual (Côtes-du-Nord).

- 16 Rebillard (François-Mathieu-Marie), marin, âgé de 25 ans, né à Notre-Dame-du-Guildo (Côtes-du-Nord).
- 17 Lescamela (Clémentine-Magdelaine), femme Ledret (Prosper-Edouard), âgée de 67 ans, née à Miquelon.
- 19 Cormier (Jean-Joseph-Marie), âgé de 8 mois, né à St-Pierre. — Allard (Louis-Emile), marin, âgé de 32 ans, né à St-Pierre. — Jugan (Henri-Gratien), marin, âgé de 29 ans, né à St-Pierre. — Mahé (Julien-Jean), marin, âgé de 29 ans, né à St-Pierre.
- 26 Portanguéin (Esther-Eugénie-Marie), veuve Lefèvre (Pierre-Louis-Eugène), âgée de 72 ans, née à St-Pierre. — Carnet (Auguste-Ernest), marin, âgé de 50 ans, né à Genest (Manche).
- 29 Corlouër (Albert), marin, âgé de 31 ans, né à Plouha (Côtes-du-Nord).

Nouvelles maritimes.

Entrées du 19 juin au 4 juillet 1908

- Saint-Malo et bancs, 3 m. fr. Joseph-Claude, c. Rouault, avec 55.000 morues.
- St-Malo et bancs, g. fr. Anaïse, c. Portier, avec 50.000 m.
- Banquereau, g. fr. Jean-Baptiste, c. Girault, avec 20.000 m.
- St-Malo et bancs, g. fr. Néériande, c. Pelliard, avec 42.000 m.
- g. fr. Marie-Gabriel, c. Manoir, avec 9.000 m.
- 3 m. fr. Musette, c. Gouessan, avec 48.000 m.;
- 1 doris et 2 hommes en dérive depuis le 7 juin.
- Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec dix m.
- Cancalle et bancs, sloop fr. Marguerite, c. Lamy, avec 40.000 m.
- St-Malo et bancs, b.-g. fr. Courlis, c. Aubert, avec 30.000 m.
- 3 m. fr. Grêbe, c. Trémaudan, avec 55.000 m.
- Cancalle et bancs, b.-g. fr. Étoile des Mers, c. Vizé, avec 42.000 m.
- Banquereau, g. fr. Marie-Augustine, c. Goudé, avec 15.000 m.
- Boston, g. ang. Patooka, c. Conra l, avec bois.
- Granville et bancs, g. fr. Alcyone, c. Chauvel, avec 52.000 m.
- Sydney, g. ang. New England, c. Lemoine, avec charbon.
- Bonnet flamand, g. fr. Pacifique, c. Cochet, avec 19.000 m.
- Cancalle et bancs, 3 m. fr. Saint-Christophe, c. Grandais, avec 45.000 morues.
- St-Malo et bancs, 3 m. fr. Sylvana, c. Noslier, avec 50.000 m.
- g. fr. La Manche, c. Suliac, avec 30.000 m.
- Pécamp et bancs, g. fr. St-Léon, c. Grioux, avec 30.000 m.
- Banquereau, g. fr. Albert, c. Lebour, avec 26.000 m.
- Granville et bancs, g. fr. Champenoise, c. Doucin, avec 30.000 m.
- Pécamp et bancs, g. fr. Fauvette, c. Drouet, avec 40.000 m.

- Terre-Neuve, g. ang. Alice Lake, c. Mého, sur lest; en relâche
Banquereau, b.-g. fr. Casimir Périer, c. Oribe, avec 35,000 m.
— g. fr. Marie-Thérèse, c. Mouton, avec 25,000 m.
— b.-g. fr. Bassussary, c. Lecœur, avec 11,000 m.
St-Servan et bancs, sloop fr. St-Pierre, c. Le Bourdais, avec
29,000 morues.
Cancale et bancs, g. fr. Emilia, c. Romain, avec 45,000 m.
St-Malo et bancs, g. fr. Malvina, c. Rebuffet, avec 55,000 m.
St-Servan et bancs, b.-g. fr. Marie-Eugénie, c. Lemoine, avec
50,000 morues.
New-York, g. ang. Havana, c. Conrad, avec anthracite.
Fécamp et bancs, 3 m. fr. St-Michel, c. Lefèvre, avec 33,000
morues; ramené 2 hommes malades.
St-Servan et bancs, g. fr. Bidartaise, c. Besguet, avec 42,000
morues; perdu 1 homme à la mer le 27 mai.
Terre-Neuve, g. ang. Millie Mace, c. Burton, sur lest; en relâche.
Granville et bancs, b.-g. fr. Robinson, c. Batas, avec 50,000 m.
Golfe, g. fr. Bayonnaise, c. Pichon, avec 15,000 m.
St-Malo et bancs, g. fr. Walkyrie IV, c. Arthur, avec 40,000
morues; a sauvé le 22 mai 1 doris portant le nom de *Maria-Louis*.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Golfe, g. fr. Joséphine, c. Leroux, avec 32,000 morues.
Bonnet flamand, g. fr. Xénophon, c. Baux, avec 32,000 m.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec charbon.
Terre-Neuve, vap. ang. Fiona, c. English, sur lest.
Banquereau, g. fr. Lamothe Piquet, c. Gallais, avec 55,000 m.
Miquelon, croiseur français d'Estrées, commandant Jourden.
Miquelon, g. fr. Malouine, c. Brandilly, avec boîte et provisions.
Terre-Neuve, g. ang. Merl M. Parkers, c. Georget, sur lest.
Granville et bancs, 3 m. fr. Aiglou, c. Chaton, avec 50,000 m.
Lisbonne, g. fr. Berthe-Marie, c. Legoff, avec sel.
Miquelon, g. fr. Adour, c. Nicol, avec boîtes et provisions; a rapatrié l'équipage de la goëlette *Tsarine* incendiée au Cap Vert (Miquelon), dans la journée du 26 juin.
Bonnet flamand, g. fr. L'Elia, c. Luzé, avec 13,000 m.
— g. fr. J. L. G., c. Lecan, avec 23,000 m.
— g. fr. Marie L., c. Goget, avec 32,000 m.
Des bancs, vap. fr. St-François d'Assises, c. Mahéas, sur lest; a rapatrié 14 malades de différents navires.
Bridgwater, g. ang. Maggie Smith, c. Stickland, avec bois.
Terre-Neuve, g. ang. Vesta, c. Forsey, sur lest; en relâche.
St-Malo et bancs, g. fr. Sainte-Anne, c. Trémaudan, avec 55,000 morues; a ramené 1 homme du navire *Marinette*.
Cadix, sloop fr. Roger Robert, c. Danet, avec sel.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.

LATITUDE 46° 46' N. LONGITUDE 88° 30' W.
 Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, au 4 au 18 juin 1908, par M. DUPUY-FROMY, Directeur de la Santé.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES.	
	Maxima.	Minima.	Thermom. sec.	Thermom. mouille.	Thermom. sec.	Thermom. mouille.	Thermom. sec.	Thermom. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.		en P. ou en T.
4	+ 6	+ 2	+	+	+	+	+	3	752	733	753	S-O.	S-O.	S-O.	10	TC. b. BTC. v.
5	8	2	4	4	7	5	3	3	756	755	750	O.	O-S-O.	S-O.	10	BTC. v.
6	6	2	4	4	5	4	4	4	758	756	752	O-N-O.	O.	O-S-O.	14	TC. brume. vent.
7	11	3	8	8	10	7	6	5	751	700	749	O-S-O.	S-O.	O-N-O.	14	BTC. v.
8	9	3	6	6	8	7	6	4	749	749	749	O-N-O.	S-O.	S-S-E.	14	TC. vent.
9	6	4	4	4	5	4	5	4	749	750	751	O-S-O.	S-S-E.	S-O.	14	TC. b. vent.
10	4	4	5	5	7	6	6	5	752	753	749	S-O.	S-S-O.	S-O.	14	BT. cl. v. b.
11	5	12	6	5	11	10	10	9	749	753	755	S-S-O.	S-O.	O-S-O.	10	TC. pluie. lég. b.
12	8	12	7	7	10	9	9	8	749	753	758	S-S-O.	S-S-O.	S-O.	10	TC. calme.
13	9	17	10	10	18	14	15	14	758	758	758	S-S-E.	E-S-E.	E-E.	14	TC. pluie b.
14	6	10	7	7	8	7	7	7	757	757	756	S-O.	S-S-O.	S-O.	14	TC. b. c. pluie.
15	6	9	6	6	8	7	6	6	756	757	758	S-O.	S-S-O.	S-E.	12	BTC. b.
16	5	10	6	6	9	8	7	6	756	755	751	S-S-E.	S	S.	8	BTC b. c.
17	7	12	8	7	11	10	10	9	751	753	749	S-O.	O.	O-N-O.	8	TC b lég. BTC v.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Caisse des dépôts et consignations. — Avis. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Caisse des dépôts et consignations.

LISTE des sommes en dépôt à la Caisse des dépôts et consignations depuis l'année 1878 et atteintes par la prescription trentenaire.

.....

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Consignation Veuve Ranou: 412 francs 70.

Dépôt effectué le..... 20 décembre 1878.

Dernière opération du..... 15 novembre 1879.

Déchéance..... 14 novembre 1909.

Le Trésorier-Payeur,
DEMALVILAIN.

AVIS.

Il est donné avis aux navigateurs que l'épave de la goélette « Tzarine » gît à 7 brasses d'eau au lieu dit Cap Vert, dans le passage de Saint-Pierre à Miquelon et constitue un danger pour la navigation.

AVIS.

L'Administration a l'honneur de rappeler au public les dispositions de l'article 257 du Code Pénal touchant la dégradation de monuments et ainsi conçues.

« Quiconque aura détruit, abattu, mutilé, ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 500 francs. »

N. B. — Les « objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique » comprennent notamment les lampes électriques, les fils télégraphiques, téléphoniques ou autres, les fontaines, drapeaux, etc. Tout contrevenant sera rigoureusement poursuivi conformément à la loi.

Informations et faits divers.

Résultat du concours de tir du 19 juillet 1908
organisé par la municipalité de Saint-Pierre.

1^{re} Section: 1^{er} prix Grosvalet, Gaston. — 2^e prix Lambert, Victor. — 3^e prix Lebrun, Louis.

2^e Section: 1^{er} prix Hervé, François. — 2^e prix Turgot, Auguste. — 3^e prix Poulain, Henri.

3^e Section: 1^{er} prix Lechevallier, Louis. — 2^e prix Vigneau, Raoul. — 3^e prix Lamusse, Georges.

Tir d'honneur: 1^{er} prix Turgot, Auguste. — 2^e prix Poulain, Henri.

Objets trouvés. — Rue Bisson: une paire de petites jumelles;

Place du Gouvernement: une scie égoïne;

Rue Bisson: une bague en or avec quatre perles, dont deux blanches et deux roses.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 5 juillet 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. John Matridge; Van den Bisch; Eugène Grézel; Chuinard, fils; Langronne; Pichon, Ernest; Briand, O ; Cormier, Joseph; Mondain; Ernest Briand; Joseph Béchet.

MM^{mes} Guiffre et 2 enfants; Ch. Hilliard et 3 enfants; Jh. Bidel et 4 enfants; Grézel.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique le 16 juillet 1908.

Passagers arrivés :

MM. Vhayer; F. Walsh; Crandall; Steward; Marsoliau; H. Dagort; Boufaré; Mérité; J. Béchet; E. Briand; Barbe; J. Gautier; Siosse; Audouze; E. Pichon; O. Briand; Mondain; Jh. Cormier.

MM^{mes} Vhayer; H. Dagort.

MM^{les} Labat; Quédinet; Robert; Thébaut.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 2 au 18 juillet 1908

Banc de St-Pierre, g. fr. Emile, c. Béchet, avec 9,000 morues.

P. Ed. Island, g. ang. Alice Phœbe, c. Bushey, avec div. march.

— g. ang. Dictator, c. Bonnell, avec div. march.

Banc de St-Pierre, g. fr. Georges, c. Robert, avec 7,000 m.

Lisbonne, sloop fr. Lechouan, c. Lissillour, avec sel.

Halifax, g. ang. Yolonda, c. Gibson, avec bois et foin.

Bancs, g. am. Georges Campbell, c. Hanigan, avec 2,000 quin-taux; en relâche.

Sydney et bancs, vap. fr. Surcouf, c. Petit Colas, avec 70,000 m.

Bancs, g. fr. Geneviève, c. Berthelot, avec 25,000 m.

Sydney, vap. ang. Grandeligne, c. J. Couillard, sur lest; en relâche.

Terre-Neuve, g. ang. Orléans, c. Bonett, avec bois.

Cancalle et bancs, b.-g. fr. Jeanne d'Arc, c. Meurier, avec 45,000 m.

Bancs, vap. fr. Nord Caper, c. Lebot, avec 130,000 m.

Port-à-Port, g. fr. Hélène, c. Ruellan, avec 700 quintaux; a ramené 16 petits-pêcheurs.

Chétican, g. ang. Frank, c. Dolenay, avec bestiaux et div. m.

Torévéjia, b.-g. fr. Augusta, c. Floury, avec sel.

Lézards **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **Lezards**
46° 46' N. **du 18 juin au 1^{er} juillet 1908, par M. Dupuy-Froxy, Directeur de la Santé.** **58° 39' W.**

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES en / et 10 ^e et photos nos accidentels	
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Midi.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	6 heures soir.	Midi.	6 heures mat.	6 heures soir.		6 heures mat.
18	8	13	9	8	12	10	11	10	10	750	754	0-S-O.	S-O.	S-O.		BTC. v.
19	7	12	7	7	12	10	10	10	9	752	751	S-O.	S-S-O.	S-S-O.		BTC. v.
20	8	15	9	9	12	11	14	13	13	748	746	E-S-E.	E-S-E.	S-E.		BT. clair pluie, b.
21	6	9	7	7	8	7	8	7	8	748	749	S-S-O.	S-O.	S-S-O.		TC. brumo.
22	8	11	9	8	9	7	8	8	8	747	748	S-S-O.	S-O.	S-O.		BTC. b. v.
23	8	15	9	9	10	8	8	7	7	744	744	S-O.	S-O.	S-O.		TC. b. vent.
24	8	12	9	9	11	10	13	12	12	749	750	O-S-O.	O-S-O.	N-O.		BT. cl. v. b.
25	9	13	10	9	11	11	9	8	8	751	750	S-O.	S-O.	O-S-O.		"C. vent.
26	8	17	9	9	12	10	11	10	10	747	748	O-N-O.	O-N-O.	N-O.		BTC. v.
27	10	10	10	10	16	14	15	13	13	753	754	O-N-O.	N-O.	N-O.		BTC. vent.
28	13	17	13	13	17	16	16	15	15	755	755	O-N-O.	O-N-O.	N-O.		TBT cl. g. v.
29	10	16	11	11	15	15	12	13	14	754	752	S-O.	S-E.	O-S-O.		TC. b. c. TBT v.
30	10	16	11	11	15	14	13	13	13	750	748	S-O.	O-S-O.	O.		TCb TBT v.
1	10	16	11	11	15	14	13	13	13	749	750	S-O.	O-S-O.	O-S-O.		BTC b.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Informations et faits divers. — Mouvements de la population.
— Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 20 juillet 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Murphy; Leparloue; Arzur, Hippolyte; Hagen, Harry; Rennery, James; Raoul, Francis; Olivier, Auguste; Méritet, A.; Aguinaga, Michel; Lelandais, Henri; Dugué.

M^{me} Bilart

MM^{lles} Elise Lejean; Marie Sullivan.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique le 22 juillet 1908.

Passager arrivé :

M. Louis Muscadin.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 30 juillet 1908.

Passagers arrivés :

MM. Foster; Murset; Béchet, Jn.; Dugué; Ruault, F.; Lengroune; Lejean, P.; Lebigot, Augustin; Barthelemy.

MM^{lles} Foster; Lecoq; Vigneau.

M^{lle} Marie Dairou.

Mouvements de la Population.

État-civil de Miquelon.

Produit les mois d'avril, mai et juin 1908.

Mai. NAISSANCES.

1^{er} Orsiny (Raoul-Adrien).

Juin.

7 Laborde (Joseph-Auguste-Alfred).

Avril. DÉCÈS.

7 Hirigoyen (Pierre), marin-pêcheur, âgé de 50 ans, né à Miquelon.

Juin.

30 Disnard (Désiré-Alfred), marin-pêcheur, âgé de 53 ans, né à Miquelon.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 18 juillet au 1^{er} août 1908

Grand banc, g. fr. Normande, c. Joubert, avec 12,000 morues.

Lisbonne, g. fr. Quo-Vadis, c. Guégot, avec sel.

Halifax, g. ang. Arnold, c. Hiscock, avec bois.

Golfe, g. fr. Anita, c. Yvon, avec 28,000 morues.

Port de Bouc, g. fr. Arthur, c. Carré, avec sel.

Des bancs, croiseur fr. d'Estrées, commandant Jourden.

Grand banc, g. fr. Maurice, c. Lafitte, avec 10,000 morues.

- St-Malo, b.-g. fr. Marguerite, c. Dagorne, avec div. march.
Terre-Neuve, g. ang. W. P. Evans, c. Evans, sur lest; en relâche.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Grand banc, g. fr. Ondine, c. Mancel, avec 9,000 morues; a ramené le patron malade.
Des bancs, g. fr. Periclès, c. Réhel, avec 15,000 morues; le 24 mai en vue de St-Jean, parlé à la goél. américaine *Sournée*, de Boston, qui était dématée. A envoyé un des doris à terre pour demander un remorqueur.
Terre-Neuve, g. ang. Howard Young, c. Handrigan, sur lest.
De la mer, croiseur fr. d'Estrées, commandant Jourden.
Lisbonne, g. fr. Turbulente, c. Lanlo, avec sel.
Des bancs, g. fr. Jeune André, c. Thébault, avec 17,000 m.
Sydney et bancs, vap. fr. St-François d'Assises, c. Mahéas, sur lest; a rapatrié 12 hommes de différents navires.
Des bancs, g. fr. Acadienne, c. Poulard, avec 9,000 morues.
Sydney, vap. fr. Labrador, c. Levêque, avec 130,000 morues.
Grand banc, g. fr. Paul-Marie, c. Maillard, avec 11,500 m.
— g. fr. Aventure, c. Arthur, avec 11,000 m.
Cadix, g. fr. Berthe, c. Logoaster, avec sel.
Sydney, g. ang. Jessie Brown, c. Burns, avec charbon; en relâche.
P. Ed. Island, g. ang. Alice Phœbe, c. Bushey, avec div. march.
Des bancs, g. fr. Léon-Émilie, c. Druais, avec 17,000 m.
Lisbonne, g. fr. Marie, c. Gauffeny, avec sel.
Des bancs, g. fr. Joséphine, c. Leroux, avec 20,000 m.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Des bancs, g. fr. Annie, c. Trottin, avec 20,000 m.

TABLEAU POSTAL

ÉTÉ 1908.

Prix 0 fr. 50

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, LOUVERGUE
 du 2 au 16 juillet 1908, par M. Dupuy-Fraux, Directeur de la Santé. 58° 39' W.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARKS.		
	Maxima.	Minima.	Thermom. sec.	Thermom. mouille.	Midi.	6 heures mat.	6 heures soir.	Thermom. sec.	Thermom. mouille.	Midi.	6 heures mat.	6 heures soir.	6 heures mat.	6 heures soir.		6 heures mat.	
2	16	31	11	70	20	13	16	15	752	751	730	0-S-O	0	0	0	0	0
3	12	17	13	13	18	15	11	10	732	753	738	S-O.	0-S-O.	0	0	0	0
4	13	22	12	12	21	13	16	11	750	751	753	N-O.	0-S-O.	0	0	0	0
5	12	20	13	13	20	13	13	12	751	750	743	N-O.	0-S-O.	0	0	0	0
6	19	13	11	10	12	11	11	10	748	749	743	0-S-O.	0-S-O.	0	0	0	0
7	14	20	14	13	13	13	13	15	743	741	743	0	0	0	0	0	0
8	11	17	12	12	16	15	15	14	741	739	733	N-E.	S-S-O.	0-S-O.	0	0	0
9	10	17	12	10	15	14	13	13	742	741	734	S-O.	0	0	0	0	0
10	15	23	16	15	19	15	17	14	741	739	732	0-S-O.	0-S-O.	0	0	0	0
11	15	21	16	16	19	18	16	15	742	741	734	0-S-O.	0	0	0	0	0
12	14	21	16	15	20	15	17	17	743	743	739	S-O.	0	0	0	0	0
13	14	19	16	16	19	18	14	14	743	746	743	S-S-O.	S-S-O.	0	0	0	0
14	13	15	13	13	16	13	13	13	741	743	742	0	0	0	0	0	0
15	11	14	12	12	12	12	12	11	741	740	732	E.	S-E.	0	0	0	0

Saint-Pierre. — Imprimerie de l'Observatoire.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 2 août 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Célestin Illion; Charles Murset; James Gilday, Martin Laborde; Alphonse Guyon.

M^{me} P. Nizan et 1 enfant.

MM^{les} Marie Théault; Dollimont; Lambert; Or; Daguerre.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique le 6 août 1908.

Passagers arrivés :

MM. Lucien Leban; Joseph Béchet; B. Ingraham.

M^{lle} Garnendia.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 12 août 1908.

Passagers arrivés :

MM Borotra, Dominique; Mahé, Louis; Déschamps, R.; Hagen, H.; Langlois; Smith, L.-W.; Disnard, D.; Herbat; Disnard, E.

MM^{mes} Mahé, Louis; Dubart; Langlois et un enfant; Doyomboure; Doyomboure, Victor; Dulache; Iriberry.

MM^{les} Iriberry; William, Annie; Marie Turc.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 31 juillet au 8 août 1908

- Bancs, g. fr. Dictateur, c. Richard, avec 17,000 morues.
Iles du Prince Edouard, g. a. Dictator, c. Bonell, avec bois et d.
Banc de St-Pierre, g. fr. Jeanne-Auguste, c. Foutel, avec 20,000 morues.
Banquereau, g. fr. Laroncière, c. Chaplain, avec 29,000 morues.
Yarmouth N. S., g. a. Nellie, c. Crosby, avec bois.
Lisbonne, g. fr. Ondine, c. Keraudren, avec sel.
Grand Banc, g. fr. Pierre, c. Nogues, avec 27,000 morues.
Bancs, g. fr. France, c. Herniot, avec 21,000 morues.
Bancs, g. fr. Mirande, c. Heude, avec 25,000 morues.
Bancs, g. fr. Albert, c. Lemeur, avec 28,000 morues.
Chétican, g. a. Frank, c. Delaney, avec div. march.
Sydney, g. fr. Hélène, c. Ruellan, avec charbon.
Banc de St-Pierre, g. fr. Rose L., c. Tyrel, avec 21,000 morues.
Bancs, g. fr. Pacifique, c. Cochet, avec 26,000 morues.
Halifax, vapeur fr. C^{te}-Amiral Caubet, c. Villedieu, avec câble.
Grand Banc, g. fr. Anémone, c. Quémerais, avec 30,000 morues;
perdu un homme tombé à la mer le 13 juillet.
Grand Banc, g. fr. La Bretagne, c. Plaingain, avec 14,000 m.
Terre-Neuve, g. a. Coronation, c. Tibbo, avec 1,200 quintaux;
en relâche.
Grand Banc, br.-g. fr. Surcouf, c. Boneté, avec 17,000 morues;
le guindeau cassé.
Bancs, g. fr. Marietta, c. Chéhu, avec 19,000 morues.
Bancs, g. a. Proshector, c. Mathiew, avec 300 qx.; en relâche.
Grand Banc, g. fr. Ville de Bordeaux, c. Lémaire, avec 18,000 morues; le 1^{er} août recueilli 1 doris et 2 hommes de la goél.
Anita II.
Banc de St-Pierre, g. fr. Terre-Neuve, c. Belhote, avec 16,000 m.
Grand Banc, g. fr. Yquelonaise, c. Jouquant, avec 15,000 m.
Banc de St-Pierre, g. fr. Denise, c. Noblet, avec 17,000 m.
Cadix, g. fr. Confiance, c. Turbot, avec sel.
Cadix, g. fr. Espiègle, c. Hamon, avec sel.
Grand Banc, g. fr. Pandora, c. Lafond, avec 16,000 morues.
St-Jean, g. a. Vesta, c. Forsey, avec lest; en relâche.
Bancs, g. fr. Louis-Melanie, c. Lemée, avec 14,000 morues.
Bancs, g. fr. Bretonne, c. Delépine, avec 25,000 morues.

- Bancs, g. fr. Narka, c. Amice, avec 42,000 morues.
 Bancs, g. fr. Noël, c. Fouché, avec 35,000 morues.
 Lisbonne, g. fr. Gustave, c. Colas, avec sel.
 Cadix, g. fr. Volontaire, c. Paranthsen, avec sel.
 Cadix, g. fr. Amiral Lafond, c. Obet, avec sel.
 Grand Banc, sloop fr. St-Paul, c. Marquère, avec 15,000 morues.
 Cadix, g. fr. Marianne, c. Guézou, avec sel.
 Bancs, g. fr. Jean-Maurice, c. Nogues, avec 39,000 morues.
 Cadix, sloop fr. St-Paul, c. Lissillour, avec sel.
 Bancs, g. fr. Germaine et Louis, c. Hineau, avec 52,000 morues.
 Banc de St-Pierre, g. fr. Normande, c. Joubert, avec 15,000 m.
 Bancs, g. fr. Mouche, c. Couenne, avec 19,000 morues.
 Grand Banc, g. fr. Ste-Croix, c. Marcel, avec 32,000 morues.
 Banc de St-Pierre, 3 m. fr. Juanita, c. Ybert, avec 18,000 morues; un homme malade, perdu la touée le 3 août.
 Grand Banc, g. fr. Union, c. Selvegrand, avec 8,000 morues
 Lisbonne, g. fr. Louise, c. Golven, avec sel.
 Grand Banc, g. fr. Jean, c. Gautier; avec 36,000 morues.
 Bancs, g. fr. Albert Robert, c. Ledormeur, avec 18,000 morues.
 De la mer, Croiseur Léon Gambetta, amiral Jauréguiberry.
 Grand Banc, g. fr. Angèle, c. Duboc, avec 35,000 morues.
 Bancs, g. fr. Batavia, c. Robert, avec 46,000 morues
 France et bancs, 3 m. fr. Diamant, c. Galopet, avec 142,000 morues; un homme malade.
 Sydney, vapeur fr. St-Pierre-Miquelon, a. Lafourcade, avec d. m.
 Grand banc, g. fr. Gustave-Prosper, c. Josselin, avec 15,000 morues; rapatrié 1 doris et 2 hommes du brick-goëlette *Commandant Marchand*.
 Bancs, g. fr. L. H. B., c. Loquet, avec 18,000 morues; perdu touée, lignes et a eu 4 doris écrasés sur le pont le 5 août.
 Grand banc, g. fr. Xénophon, c. Baux, avec 48,000 m.
 Bancs, g. fr. Bonne Tante, c. Leroy, avec 24,000 m.
 Cadix, g. fr. France, c. Ollivier, avec sel.
 Terre-Neuve, g. ang. John Mc Rea, c. Forsey, sur lest; en relâche.
 Grand banc, g. fr. St-Paul, c. Plessy, avec 28,000 morues.
 Terre-Neuve, g. a. Blanche Forsey, c. Forsey, sur lest; en relâche.
 — g. ang. Linda Tibbo, c. Parsons, —
 — g. ang. Hélène, c. Hydes. —
 Bancs, g. fr. Jean-Baptiste, c. Girault, avec 24,000 morues.
 Bancs, g. fr. Canadienne, c. Verdes, avec 13,000 morues.
 Banc de St-Pierre, g. fr. Georges, c. Robert, avec 23,000 m.
 Terre-Neuve, g. ang. Earalia, c. Matthew, sur lest; en relâche.
 Bancs, g. fr. Louis IX, c. Lefeuvre, avec 19,000 morues; 1 doris et 2 hommes en dérive depuis le 15 juillet.

- Banquereau, vap. fr. Surcouf, c. Petit Colas, avec 65,000 m.
Grand banc, g. fr. Emilie T., c. Beaudouard, avec 21,000 m.
Grand banc, g. fr. Marie-Thérèse, c. Mouton, avec 12,000 m.
Sydney, croiseur français Amiral Aube, commandant Serres.
Terre-Neuve, g. ang. Golfield, c. Royal, avec morue; en relâche.
Bancs, g. ang. Howard Young, c. Andrigan, avec 200 quintaux.
Bancs, g. fr. Florentine, c. Letallec, avec 22,000 morues.
Bancs, g. fr. Tour d'Agon, c. Quesnel, avec 50,000 morues.
Banc de St-Pierre, g. fr. P. F. 2, c. Lémallet, avec 17,000 m.
Bancs, g. fr. Grand Master, c. Nouzé, avec 24,000 m.
Bancs, g. fr. Alice, c. Brioux, avec 20,000 m.
Bancs, g. fr. Victoria, c. Ricordel, avec 40,000 m.
Lisbonne, g. fr. Marinette, c. Arzul, avec sel.
Bancs, g. fr. Adour, c. Nicol, avec 25,000 m.
Bancs, g. fr. Amédée, c. Mottais, avec 14,000 m.
Bancs, g. fr. St-Martin, c. Lecuyer, avec 63,000 m.
Grand banc, g. fr. La Rose, c. Lepage, avec 36,000 m.
Bancs, g. fr. Augustine, c. Louvet, avec 26,000 morues: 2 doris
avec 4 hommes en dérive depuis les 13 et 14 juillet et 1 homme
enlevé par un coup de mer le 3 août.
Grand banc, g. fr. Walkyrie IV, c. Arthur, avec 15,000 m.
Bancs, g. fr. Alsacienne, c. Guillois, avec 19,000 m.
Bancs, g. fr. Agonaise, c. Cadiou, avec 15,000 m.
Terre-Neuve, g. ang. Martha, c. Hiscok, avec sel; en relâche.
Bancs, g. fr. Rosalie, c. Lemoine, avec 21,000 m.
Cadix, g. fr. Glaneuse, c. Leguene, avec sel.
Bancs, g. fr. Joseph-Rosalie, c. Amiot, avec 26,000 m.
Bancs, g. fr. J. L. C., c. Lecan, avec 25,000 m.
Banc de St-Pierre, g. fr. Union, c. Selvegrand, avec 500 morues;
en relâche après abordage au mouillage sur le banc de Saint-
Pierre par le *Cacouna* de Montréal, le 11 à 7 heures du soir, perdu
câble et lignes, avaries à la coque, le bateau fait eau.
Banc de St-Pierre, g. fr. Emile, c. Béchet, avec 23,000 morues;
le 5 août, vu 1 doris de l'*Augustine* plein d'eau sans personne
à bord.
Bancs, g. fr. L'Élia, c. Luzé, avec 25,000 m.
Bancs, g. fr. Lamothe Piquet, c. Gallais, avec 12,000 morues; a
rapatrié l'équipage de la goëlette *Acadienne* incendiée sur le
Banquereau le 9 août à 7 heures du matin.
Cadix, g. fr. Victorine, c. Couadou, avec sel.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 15 août 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Antonetti, Administrateur; Revel, Inspecteur des Colonies; Louis Jacquet; Gustave Bouffaré; Barbe; Marsoliau, fils; Auguste Demontreux; Abart; Larquère; Milon.

M^{mes} Lesaux; Hagen; Larquère.

M^{lle} Hagen.

Objets trouvés. — Près de l'étang du Pain de Sucre, une petite bourse en argent;

Près de l'étang du Pain de Sucre, une broche en or;

Près de chez M^{me} V^e Littaye, une paire de menettes blanches. en fil;

Rue Truguet, une petite chaîne de cou, en or;

Rue Bisson, une paire de gants noirs en peau.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 13 au 22 août 1908

- Bancs, g. fr. Galineuse, c. Champdoiseau, avec 27,000 morues; a rapatrié 1 doris et 2 hommes de la goëlette *Augustine*.
- Bancs, g. fr. Bait-Bill, c. Domalain, avec 24,000 morues.
- Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
- Bancs, vap. fr. Nord-Caper, c. Le Bot, avec 142,000 m.
- Bancs, sloop fr. Marguerite, c. Lamy, avec 43,000 m.
- Terre-Neuve, g. ang. Atalaya, c. Hiscok, sur lest.
- Banc de St-Pierre, g. fr. Bayonnaise, c. Pichon, avec 30,000 m.
- g. fr. Geneviève, c. Berthelot, avec 37,000 morues; le 12 juillet a recueilli 1 doris du navire *Cap Lihou* qui était chaviré.
- Lisbonne, g. fr. Korigane, c. Lachivort, avec sel.
- Bancs, g. fr. Anita H., c. Hamon, avec 35,000 m
- Terre-Neuve, g. ang. Vesta, c. Forsey, sur lest; en relâche.
- g. ang. Winnie Spencer, c. Guillard, sur lest; en relâche.
- New-York, b.-g. fr. Francis-René, c. Girardin, avec anthracite.
- Cap-Breton, g. ang. Cardigan, c. Cormier, avec div. m.
- Bancs, b.-g. fr. Survivor, c. Mainguy, avec 27,000 m.
- Bancs, g. fr. Victor-Hélène, c. Nouazé, avec 30,000 m.
- Cadix, g. fr. Perle, c. Masson, avec sel.
- Grand banc, g. fr. Malouine, c. Brandily, avec 18,000 m.
- Bancs, g. fr. Manche, c. Simon, avec 35,000 m.
- Lisbonne, g. fr. Anne-Yvonne, c. Corbin, avec sel.
- Bancs, g. fr. Uranie, c. Lefeuvre, avec 30,000 m.
- Bancs, g. fr. Mauve, c. Hédouin, avec 50,000 m.
- Bancs, g. fr. Jeanne, c. Girard, avec 27,000 m.
- Banc, g. fr. Myosotis, c. Thémoïn, avec 27,000 morues.
- Bancs, g. fr. Malvina, c. Rebuffet, avec 30,000 morues.
- Bancs, g. fr. Emilia, c. Romain, avec 32,000 morues.

Cap Breton, g. a. Dictator, c. Bonnell, avec div. marchandises.
Grand Banc, 3 m. fr. Ophelia, c. Bellote, avec 75,000 morues.
Bancs, g. fr. St-Rock, c. Glemée, avec 25,000 morues.
Bancs, g. fr. Garonne, c. Brugalay, avec 48,000 morues.
Grand Banc, g. fr. Marie L., c. Goget, avec 24,000 morues.
Bancs, vap. fr. N.-D. de Lourdes, c. Bourgain, avec 160,000 m.
Bancs, vap. fr. Marguerite-Marie, c. L'homme, avec 60,000 m.
Bancs, g. fr. La Seine, c. Guénanen, avec 26,000 morues.
Bancs, g. fr. Eugène-Robert, avec 30,000 morues; le 22 juillet
un doris à chaviré, les 2 hommes disparus.
Grand Banc, g. fr. La Couronne, c. Jenu, avec 60,000 morues.
Grand Banc, g. fr. Sainpairaise, c. Duquesnel, avec 2,800 m.
Bancs, vapeur fr. Labrador, c. Levêque, avec 130,000 morues.
Bancs, br.-g. fr. Étoile des Mer, c. Vizé, avec 20,000 morues.
Grand Banc, g. fr. Lilloise, c. Carfantan, avec 32,000 morues;
le 12 août un homme mort à bord et un homme malade.
Cap-Breton, g. a. Alice Phoëbe, c. Bushey, avec div. march.
Grand Banc, br.-g. fr. Jeanne d'Arc, c. Grignon, avec 45,000 m.
Bancs, g. fr. Marie-Eugénie, c. Lemoine, avec 30,000 morues.
Bancs, br. fr. Tour d'Auvergne, c. Lemeilleur, avec 24,000 m.
Bancs, g. fr. Marie-Gabrielle, c. Manoir, avec 24,000 m.
Grand banc, g. fr. Réveuse, c. Hourdin, avec 16,000 m.
Sydney, g. ang. New-England, c. Lemoine, avec charbon.
Terre-Neuve, g. ang. Azaléa, c. Geo. T. Bund, avec sel; en relâche.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, Lorient
du 16 au 30 juillet 1908, par M. Dupuy-Fromy, Directeur de la Santé. **58° 50' W.**

LATITUDE
43° 46' N.

DATES.	TEMPÉRATURE						TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION			DIRECTION ET FORCE			REMARQUES DIVERSES		
	EXTRÊME.		6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		Thermo. sec.		Thermo. mouille.		Thermo. sec.		Midi.		6 heures soir.			en / 10	à
	Minima.	Maxima.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.					
16	17	18	12	12	15	15	12	12	18	12	12	742	741	743	S-O.	S-O.	O-S-O.	3	2	TC. b. p. TBTCv.	
17	11	19	12	12	17	15	12	12	15	13	13	747	750	750	O-N-O.	O-S-O.	S-O.	3	1	TBT. cl. vent. b.	
18	12	18	12	12	17	15	12	12	16	15	15	752	753	753	S-O.	S-O.	S-O.	3	1	BT. clair pluie. l.	
19	13	17	13	13	16	14	14	14	14	13	13	748	749	749	S-S-O.	S-S-O.	S-O.	4	1	TBTC. b.	
20	10	15	11	11	14	12	12	12	12	10	10	753	754	752	S-O.	S-O.	S-O.	4	1	T.C. p. légère.	
21	10	17	11	10	16	15	14	12	14	12	12	751	750	752	O-N-O.	N-O.	N-O.	3	1	TBTC. v.	
22	10	22	14	10	20	13	16	14	14	12	12	754	755	756	N-O.	N-O.	N-O.	3	1	TBTC. v.	
23	10	16	11	10	16	15	14	13	14	13	13	755	754	753	S-O.	S-O.	O-S-O.	4	2	TC. b. pluie	
24	10	17	13	13	16	14	12	12	12	10	10	756	758	758	S-O.	S-O.	S-E.	3	1	BTC b.	
25	9	16	11	10	14	13	12	11	12	11	11	759	757	758	S-O.	S-S-O.	S-O.	3	1	BTC. b.	
26	11	18	12	11	16	15	12	11	15	15	15	753	753	751	S-O.	S-O.	S-O.	3	1	BTC. bruze.	
27	11	18	12	11	16	15	12	11	12	11	11	750	752	752	S-O.	S.	S-E.	6	0	TC. pluie. vent.	
28	11	17	12	12	16	14	12	12	14	14	14	752	752	753	N-E.	E-N-E.	N-E.	3	1	TBTC. v.	
29	11	20	12	12	19	17	12	12	15	14	14	754	753	754	N-O.	E.	E-N-E.	3	1	TBTC. vent.	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 27 août 1908.

Passagers arrivés :

MM. Léon Lacroix; Murphy; W.-L. Cook; Mathurin Lehors; Milan; Étienne Larralde.

MM^{mes} Lafourcade; Dolomont; Mahé; Larralde Étienne et 4 enfant; Marie Lambert.

MM^{lles} Perrin; Emma David.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 31 août 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Louis Légasse; Pierre Lebreton; Dominique Caparroi.

MM^{mes} Pierre Lebreton; Dominique Caparroi; Thibaud.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique le 2 septembre 1908.

Passagers arrivés :

M. Lebrun, Albert.

M^{me} Brake et 4 enfants.

MM^{lles} Rac Baldwin; M.-A. Slaney,

Nouvelles maritimes.

Entrées du 20 août au 5 septembre 1908

- Bancs, b.-g. fr. Commandant Marchand, c. Guérin, avec 50,000 morues; 1 doris et 2 hommes en dérive depuis le 2 août, 1 homme mort à bord subitement le 24 août.
- Cap-Breton, g. ang. Frank, c. Delenay, avec div. march.
- Grand bancs, g. fr. Charles-Jules, c. Lecuyer, avec 15,000 m.
- Terre-Neuve, g. ang. Harris Lewis, c. Watters, sur lest; en relâche.
- Sétubal, g. fr. Bruyère, c. Garnier, avec sel; le 14 août par 41° lat. N. et 43° 59 long. O., a vu une bouée cloche portant la marque N° 3, B.
- Bordeaux, b.-g. fr. Marie-Suzanne, c. Chauvelle, avec sel.
- Banc de St-Pierre, g. fr. Anita, c. Yvon, avec 20,000 m.
- Grand banc, g. fr. Germaine et Louis, c. Hincieu, avec sel et provisions de pêche; en relâche, perdu la touée.
- Banquereau, g. fr. Sainte-Croix, c. Marcel, avec 10,000 morues; en relâche, 1 homme malade.
- Bancs, vap. fr. Surcouf, c. Petit Colas, avec 90,000 m.
- Bancs, g. fr. Bidaraise, c. Desguetz, avec 40,000 m.
- Banc de St-Pierre, g. fr. Louis-Mélanie, c. Lemée, avec 7,000 m.
- Sydney, b.-g. fr. Francis-René, c. Girardin, avec charbon.
- Sydney, g. ang. Argo, c. Tuck, avec charbon.
- Grand banc, g. fr. Louis-Mélanie, c. Fristel, avec 40,000 m.
- Sydney et bancs, vap. fr. Augustin Leborgne, c. Maillard, avec 130,000 morues.
- Grand banc, g. fr. Néerlande, c. Pelliari, avec 38,000 m.
- Grand banc, g. fr. Mauve, c. Hédonin, avec 20,000 morues; a recueilli l'équipage du trois mâts *Jeanne d'Arc* coulé par voie d'eau sur le Grand Banc le 31 août.
- Bancs, g. fr. L. H. B., c. Loquet, avec 6,000 morues; perdu la touée le 28 août.
- Banc de St-Pierre, g. fr. Canadienne, c. Verdes, avec 7,000 morues; en relâche par voie d'eau.
- Iles Turques, b.-g. fr. Marie-Alfred, c. Pen, avec sel.
- Banquereau, g. fr. Bretagne, c. Planguin, avec 20,000 m.
- Banc de St-Pierre, g. fr. Mirande, c. Eudes, avec 20,000 morues; perdu une touée le 28 août.
- Banquereau, g. fr. Aventure, c. Arthur, avec 19,000 morues; un homme mort subitement le 23 août; pris et rapatrié l'équipage de la goëlette *Émile* incendiée sur le Banquereau le 30 août.

Bancs, g. fr. Léon-Émilie, c. Druais, avec 17,000 morues; perdu 2 maillons chaîne et ancre le 23 août.

Sydney-Sud, vap. fr. St-François d'Assise, c. Mahéas, avec lest.

Banquereau, g. fr. Agonaise, c. Cadiou, avec 14,000 morues; perdu 40 pièces de lignes le 26 août.

Banc de St-Pierre, g. fr. Jeune André, c. Thébault, avec 17,000 morues

Sydney et Miquelon, St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec lest.

Étude de M^e Joseph Enguehard, notaire à Saint-Pierre.

Vente volontaire d'immeubles.

L'an 1908 le mardi 29 septembre à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie, sise à St-Pierre rue de Sèze.

A la requête de M. Louis Legentil, négociant, demeurant à l'Île-aux-Chiens.

Agissant en sa qualité de mandataire de:

1^o Madame V^e Pierre Cellier, sans profession, demeurant à Yquelon (Manche);

2^o Madame Emérance Cellier, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. François Legorju, mécanicien en retraite, demeurant à Granville 46 rue du Calvaire;

3^o M. Aimable Cellier, employé du chemin de fer de l'Ouest, demeurant à Yquelon;

4^o M. Pierre Cellier, menuisier, demeurant à Yquelon;

Il sera procédé à l'adjudication des immeubles ci-après désignés:

1^{er} Lot. — Une propriété sise à l'Île-aux-Chiens consistant en maison d'habitation avec boutique, magasins, jardins, graves, salines, échoueries et autres dépendances, le tout borné au Nord par la rade, Lemaréchal, Laloi, Lemoine et Nouvel, au Sud par les lots 2 et 3, Lemoine, Coutances et des terrains vagues,

à l'Est par Allard, Lebas, Jézéquel, et à l'Ouest par Laloï, Nouvel, Lemoine et la route de l'Eglise.

Mise à prix: *cinq mille francs*, ci. 5.000 fr.

2^{me} Lot. — Une propriété sise à l'Île-aux-Chiens consistant en une boulangerie avec un petit magasin et le terrain en dépendant, le tout borné au Nord par le jardin du lot n° 1 sur 21 mètres 50, au Sud par Allard, à l'Est par Legentil et à l'Ouest par un sentier commun.

Mise à prix: *deux cents francs*, ci. 200 fr.

3^{me} Lot. — Un pré sis à l'Île-aux-Chiens mesurant 48 mètres environ sur la route de l'Eglise, borné au Nord par la grave du lot n° 1, au Sud par le jardin du docteur, à l'Est par un sentier commun et à l'Ouest par la route de l'Eglise.

Mise à prix: *trois cents francs*, ci. 300 fr.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 26 août 1908.

J. ENGUEHARD

Étude de M^c Joseph Enguehard, notaire à Saint-Pierre.

Vente volontaire d'immeubles et créance.

L'an 1908 le mardi 29 septembre, à 2 heures du soir, en l'étude du notaire soussigné sise à Saint-Pierre rue de Sèze.

A la requête de M. Charles Le Bastard, gérant, demeurant à Saint-Pierre.

Agissant comme mandataire de la Société Vidart et Lévassé en liquidation

Il sera procédé à l'adjudication des immeubles et créances ci-après désignés:

1^{er} Lot.

Une propriété sise à Saint-Pierre rue du Temple, consistant en une maison avec terrain et dépendances, le tout borné au Nord par veuve Larralde, au Sud par la rue Borius, à l'Est par la rue du Temple, et à l'Ouest par Ceccoai.

Mise à prix: *huit cents francs*, ci..... 800 fr. 00

2^{me} Lot.

Un terrain sis à Saint-Pierre rue Trugnet, sur lequel est édiflée une maison, appartenant aux époux Benac et à M^{lle} Hiriart, le dit terrain borné au Nord par Roussel, au Sud par Lacroix, à l'Est par la rue Trugnet et à l'Ouest par veuve Marie.

Avec une créance hypothécaire de la somme de 5,199 francs 40 centimes contre les époux Benac et M^{lle} Hiriart sur la maison édiflée sur le terrain sus-désigné.

Mise à prix: *trois mille cinq cent francs*, ci..... 3.500 fr.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie

Saint-Pierre, le 3 septembre 1908.

Le Notaire,

J. ENGUEHARD.

Étude de M^e Joseph Enguehard, notaire à Saint-Pierre.

Vente de créances.

L'an 1908 le mardi 29 septembre à 2 heures du soir,

en l'étude du notaire soussigné sise à Saint-Pierre rue de Sèze.

A la requête de M. Charles Le Bastard, gérant, demeurant à Saint-Pierre.

Agissant comme mandataire de la Société Vidart et Légasse en liquidation

Il sera procédé à l'adjudication d'un lot de 58 créances actives s'élevant à la somme totale de 9,054 fr. 79 cent.

Mise à prix: *deux cents francs*, ci..... 200 fr. 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 3 septembre 1908.

Le Notaire,

J. ENGUEHARD.

Etude M^e Joseph Enguehard, notaire à Saint-Pierre.

Vente d'actions.

L'an 1908 le mardi 29 septembre à 2 heures du soir.
en l'étude du notaire soussigné, sise à St-Pierre rue de Sèze.

A la requête de M. Charles Le Bastard, gérant, demeurant à St-Pierre.

Agissant comme mandataire de la Société Vidart et Légasse en liquidation.

Il sera procédé à l'adjudication de:

1^o quatre actions de la Manufacture de Bisquit des Iles St-Pierre et Miquelon.

2° dix actions du patent slip des Iles St-Pierre et Miquelon.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du Notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 3 septembre 1908.

Le Notaire,

J. ENGUEHARD

Société Manufacture de Dorys

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

MM. les actionnaires de la Société Manufacture de Dorys, en liquidation, sont priés de vouloir bien se réunir le mardi 22 septembre prochain, à deux heures de relevée dans une des salles du Café du Midi, à l'effet d'entendre le rapport des liquidateurs sur la clôture des opérations.

Les Liquidateurs,

G. DAYGRAND. E. GLOANEC.

LATITUDE 43° 45' N. **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre.** **LONGITUDE** 55° 30' W.
du 30 juillet au 13 août 1908, par M. DUPUY-FROMY, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURE extrême.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES diverses. ou phénomènes accidentels.
	Maxime.	Minime.	Therm. sec.	Therm. mouille.	Therm. sec.	Therm. mouille.	Therm. sec.	Therm. mouille.	5 heures mat.	5 heures soir.	5 heures mat.	5 heures soir.	5 heures mat.	5 heures soir.	
28	13	22	14	13	21	18	16	15	753	753	S	S-S-O	0-S-O	»	URT. cl. b. vent.
29	13	21	14	13	20	18	17	15	751	750	S-O.	O.	0-S-O.	»	TBTC. v.
1	11	17	15	14	16	15	15	14	749	748	S-S-O.	S-S-O.	S-O.	»	TC. brume calme
2	13	18	14	13	17	16	16	15	749	748	S-O.	S-S-E.	S-S-E.	»	T. l. p. légère
3	12	15	13	12	14	12	13	13	748	752	S-S-E.	S-S-E.	0-S-O.	»	BT cl. b. g. v.
4	11	17	12	12	16	15	12	11	755	757	S-S-E.	S-S-O	0-S-O.	»	TBTC petit. brise.
5	8	16	1	8	14	14	13	13	757	756	S-O.	0-S-O.	S-O.	»	BTC b.
6	11	13	11	10	12	11	12	11	754	753	S-O.	S-O.	S-O.	»	BTC. b. calme.
7	12	17	13	13	15	13	13	12	752	753	S-O.	S-O.	S-O.	»	BTC. brume cal.
8	13	16	14	13	15	13	14	13	752	751	S-O.	S-O.	S-S-O.	»	TC. b. calme int
9	12	16	14	13	15	14	14	13	748	747	S-O.	S-S-O.	S-S-O.	»	TC. b. pluie
10	10	16	13	12	15	14	11	11	749	749	S-O.	S-O.	S-O.	»	TC brume.
11	9	16	10	9	15	13	11	11	750	750	S-O.	S-O.	S-O.	»	TC. b. calmé.
12	10	20	13	12	18	16	14	14	752	752	S-O.	N-O.	N-O.	»	TBTC. pct. brise

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Enquête de commodo et incommodo. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Par décision du Conseil du Contentieux Administratif en date du 19 octobre 1905, M. Lepauloue, armateur, demeurant à St-Pierre, a été autorisé, en vue d'alimenter l'usine électrique, à construire aux environs du ruisseau Courval:

1^o à avoir l'usage et la jouissance des eaux alimentant le ruisseau Courval et la propriété Paturel;

2^o à capter les dites eaux au moyen de barrages en bois ou en maçonnerie établis au point A. B. C. D. E. du plan annexé;

Aux conditions:

a) de laisser, dans l'étang situé au dessous de la route de Gueydon et marqué AB au plan, une nappe d'eau suffisante pour permettre aux personnes se livrant au commerce de la glace, de s'en approvisionner;

b) d'établir et d'entretenir une conduite venant aboutir à la mer et destinée à distribuer aux navires, citernes, etc., les eaux du ruisseau Courval, laquelle distribution sera faite gratuitement, au moyen d'une vanne qu'il placera au point A du dit ruisseau.

Par requêtes en date du 9 septembre, enregistrées au Secrétariat du Conseil du Contentieux le même jour, M. Lepauloue, d'une part, expose qu'il a cédé son usine

électrique à M. Thélot François, et qu'il renonce en sa faveur aux droits concédés par l'arrêt sus-visé du contentieux; M. François, Thélot, d'autre part, sollicite, en vue d'alimenter l'usine électrique qu'il a l'intention de construire dans la propriété Paturel sur la route du Cap à l'Aigle, qu'il lui soit accordé les droits concédés à M. Lepauloue, par la décision du Conseil du Contentieux du 19 octobre 1905, sous les conditions et engagements prévus par le dit arrêté.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 21 septembre 1908 au Secrétariat de l'Administration, à l'occasion de la demande de M. Thélot (François).

Le dossier relatif à cette demande est déposé au Secrétariat de l'Administrateur.

Cette enquête qui doit durer six semaines, sera close le 2 novembre à 4 heures du soir.

Saint-Pierre, le 19 septembre 1908.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *St-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 6 septembre 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Spearn, Grégoire; Detcheverry, Gilles.
M^{me} Leguluche.
M^{lle} Baldwin.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique le 9 septembre 1908.

Passagers arrivés:

MM. Letouzé; Dugué; Sheean; G. Detcheverry; Vieillot, M.;

V. Amestoy; Landry; E. Gaucbet; Drewry; Plegat; Steward;
Thiram; Andrew; Audoux, Victor; Norais, L.

MM^{mes} Letouzé et 3 enfants; Bailly; Landry et 3 enfants;
Plégat; Lepinot et 1 enfant.

M^{lle} Hann.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de
St-Pierre le 12 septembre 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. M. Demalvilain; Anatole Farvacque; Amédée Bréhier;
Courcier; Léon Courcier, fils; Jules Bernard; Appéceix; Samuel
Marks; Own Dollimont; Martin Burns; Jean Dhospital.

MM^{mes} Anatole Farvacque; Courcier; Gavohier et 2 enfants;
J.-B. Duhart; V^e Dhospital; Jacques Lagasse et 2 enfants.

MM^{les} Gabrielle Dagot; Jeanne Detcheverry; Lemeur; Cécile
Blanchandain; Jeanne et Anita Bréhier; Clémence et Adèle
Courcier.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Du 1^{er} au 31 août 1908.

NAISSANCES.

- 4 Champdoizeau (Eugène-Raymond-Michel).
- 6 Allain (Madeleine-Jeanne).
- 7 Epaulé (Odette-Ernestine).
- 10 Pittman (Marcelle-Raymond).
- 11 Slaney (Andrée-Hélène-Marie).
- 20 Hacala (Bessie-Léone-Lucie).
- 22 Slaney (Henri-Laurent).
- 24 Pinaquy (Marie-Isabelle-Louise).
- 25 Starck (André-Julien-Gabriel).
- 23 Théberge (Emilienne-Julia-Marie).
- 29 Fouchard (Marie-Gabrielle-Émilie).
- 31 Hurel (Claire-Marcelle-Gilberte).

PUBLICATION DE MARIAGE.

- 30 Olaïzola (Victor-Joseph-Pierre), avec d^{lle} Iza (Alice-Adelaïde-Laure).

MARIAGES.

- 4 Jacoubet (Antoine-Louis-Marcel), avec d^{lle} White (Emma).
18 Puyol (Eugène), avec d^{lle} Allain (Célestine-Caroline).
19 Le Cardonnel (Emile-Marie), avec d^{lle} Hurel (Argentine-Céline).
27 Foliot (Henri-Léonce-Auguste), avec d^{lle} Bonnel (Céline-Jeanne).

DÉCÈS.

- 8 Bars (Martin-Amédée-Joseph), âgé de 18 mois, né à St-Pierre.
19 Disnard (Gustave-Théodore), marin, âgé de 51 ans, né à Miquelon.
21 Rouxel (Jules), marin, âgé de 53 ans, né à St-Suliac (Ille-et-Vilaine).
24 Chesnay (Marie), veuve François Quinette, propriétaire, âgée de 87 ans, née à Saint-Pair (Manche).
25 Sallaberry (Pierre), marin, âgé de 47 ans, né à Hendaye (Basses-Pyrénées).
29 Lafargue (Michel), marin, âgé de 63 ans, né à Cambo (Basses-Pyrénées). — Barthel (Emile), sujet canadien.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 9 au 19 septembre 1908

- Bancs, g. fr. J. L. G., c. Lecan, avec 9,500 morues; perdu la touée le 28 août.
Halifax, g. ang. Corbraine, c. Dyett, avec bois et div. march.
Dalhousie, g. ang. Hector M. Meg, c. Murray, avec bois et div. m.
Cap Breton, g. ang. Alice Phœbe, c. Bushey, avec div. march.
— g. ang. Cardigan, c. Cormier, avec div. march.
P. Ed. Island, g. ang. Dictator, c. Bonell, avec div. march.
Terre-Neuve, g. ang. William Thibbo, c. Thibbo, avec sel et provisions de pêche; en relâche.
Banquereau, g. fr. Gustave-Prospér, c. Gosselin, avec 6,000 morues; perdu touée et lignes le 28 août.
Banquereau, g. fr. Marietta, c. Chéhu, avec 26,000 morues.
Banc de St-Pierre, g. fr. Yquelonaise, c. Jouquant, avec 25,000 m.
Banquereau, g. fr. Pandora, c. Lafond, avec 26,000 morues; perdu le bat fond le 29 août.

- Lisbonne, g. fr. Cantatrice, c. Henry, avec sel.
Bancs, vap. fr. Nord Caper, c. Lebot, avec 126,000 morues.
Grand banc, g. fr. Pacifique, c. Cochet, avec 11,000 morues; a
recueilli l'équipage de la goëlette *Alice*, coulée par voie d'eau
sur le Grand Banc le 30 août, le novice noyé.
Chétican, g. ang. Frank, c. Delenay, avec div. march.
Banc de St-Pierre, g. fr. Annie, c. Trottin, avec 19,000 m.
— g. fr. Denise, c. Noblet, avec 17,000 morues; a
perdu la touée le 20 août
Grand banc, g. fr. France, c. Henriot, avec 13,000 m.
Banc de St-Pierre, g. fr. Georges, c. Robert, avec 8,000 m.
Bancs, g. fr. Dictateur, c. Richard, avec 13,000 morues; perdu
les lignes le 5 septembre.
Banc de St-Pierre, g. fr. Rose L., c. Thyrel, avec 20,000 m.
— g. fr. Albert, c. Lemeur, avec 14,000 m.
Bancs, g. fr. Amédée, c. Mottais, avec 7,000 morues; perdu la
touée le 7 septembre.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Banquereau, g. fr. Jeanne-Auguste, c. Foutel, avec 17,000 m.
Grand banc, g. fr. Mouche, c. Couenne, avec 14,000 morues;
avaries dans le grément.
Banquereau, g. fr. Marie-Thérèse, c. Mouton, avec 15,000 m.
Aspay Bay (C. B.), g. ang. Emma, c. Burton, avec div. march.
Bancs, g. fr. P. F. 2, c. Mallet, avec 12,000 morues.
Banc de St-Pierre, croiseur fr. d'Estrées, commandant Jourden; a
ramené 1 homme malade du navire *St-Mathurin*, de Cancale.
Bancs, g. fr. Albert-Robert, c. Ledormeur, avec 14,000 m.
Cadix, 3 m. fr. St-Pierre, c. Bailbez, avec sel.
Sydney, b.-g. fr. Francis-René, c. Girardin, avec charbon.
Banquereau, g. fr. Alsacienne, c. Guillois, avec 11,000 morues;
rapatriée 1 homme du navire *Marie-Eugénie*.
Bancs, br.-g. fr. Alliance, c. Ruffet, avec 102,000 morues; 1
homme disparu à la mer le 3 août.
Banquereau, g. fr. Ondine, c. Mancel, avec 13,000 morues.
Granville, g. fr. Curieuse, c. Guillebot, avec divers.
Terre-Neuve, v. a. Amphitrite, c. Leader, avec bois.
Cadix, br.-g. fr. St-Michel, c. Provost, avec sel.
Lisbonne, g. fr. Angevine, c. Giraudeau, avec sel
Boston et Luisbourg, g. a. Havana, c. Conrad, avec divers.
Terre-Neuve, g. a. Hélène, c. Hyde, avec sel et prov.; en relâche.
Terre-Neuve, g. a. John. M. Baie, c. Forsay, avec sel et provi-
sions; en relâche.
Terre-Neuve, g. a. Companion, c. Hardy, avec charbon; en relâche.

LATITUDE
46° 46' N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, Lorient

du 13 au 27 août 1908, par M. DEPUY-FROMY, Directeur de la Santé. 58° 30' W.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES. et phénomènes accidentels
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Midi.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	6 heures mat.	6 heures soir.	Midi.	6 heures mat.	6 heures soir.	P.D.C.F.	
13	13	20	14	13	19	16	13	752	753	751	O-S-O.	S-S-O.	S-O.	14 0	TC. pluie. tor. b.
14	12	18	13	13	16	15	13	752	751	750	S-O.	S-O.	S-O.	»	BTC h.
15	13	19	14	13	18	16	14	747	750	750	N-E.	E-N-E.	N-E.	»	TBTC. v.
16	13	19	14	14	17	16	15	752	755	755	O.	O.	O.	»	TBTC. vent.
17	14	20	15	14	19	17	15	755	753	753	E-N-E.	S-O.	S-O.	»	TBTC. v.
18	12	19	12	13	17	16	14	752	751	750	E.	E-S-E.	S-E.	2 1	TC. pluie g. vent.
19	11	17	12	12	16	15	13	745	752	743	S-O.	S-O.	S-O.	2 0	T.J. p. légère. v.
20	11	18	12	12	16	15	12	744	744	747	O.	O.	O.	»	TBTC brume bris.
21	15	20	16	16	19	19	16	745	746	747	S-O.	S-O.	O.	»	TBTC. joli. brise
22	15	20	16	16	19	17	16	751	752	753	S	S-S-O.	S-O.	1 0	TC. b. pluie
23	14	18	14	14	17	16	14	752	750	749	O.	O	O-S-O.	»	TBTC. vent.
24	12	18	14	13	17	15	15	749	749	749	O.	S-O.	O-S-O.	»	BT. clair vent.
25	13	19	16	14	18	16	15	752	751	752	S.	S-O.	S-O.	»	TBTC.
26	12	18	13	13	16	15	14	744	755	755	O-S-O.	S-O.	S-O.	»	TBTC gr. vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Enquête de commodo et incommodo. — Avis de sauvetage. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Par décision du Conseil du Contentieux Administratif en date du 19 octobre 1905, M. Lepauloue, armateur, demeurant à St-Pierre, a été autorisé, en vue d'alimenter l'usine électrique, à construire aux environs du ruisseau Courval :

1° à avoir l'usage et la jouissance des eaux alimentant le ruisseau Courval et la propriété Paturel;

2° à capter les dites eaux au moyen de barrages en bois ou en maçonnerie établis au point A. B. C. D. E. du plan annexé;

Aux conditions:

a) de laisser, dans l'étang situé au dessous de la route de Gueydon et marqué AB au plan, une nappe d'eau suffisante pour permettre aux personnes se livrant au commerce de la glace, de s'en approvisionner;

b) d'établir et d'entretenir une conduite venant aboutir à la mer et destinée à distribuer aux navires, citernes, etc., les eaux du ruisseau Courval, laquelle distribution sera faite gratuitement, au moyen d'une vanne qu'il placera au point A du dit ruisseau.

Par requêtes en date du 9 septembre, enregistrées au Secrétariat du Conseil du Contentieux le même jour, M. Lepauloue, d'une part, expose qu'il a cédé son usine

électrique à M. Thélot François, et qu'il renonce en sa faveur aux droits concédés par l'arrêt sus-visé du contentieux; M. François, Thélot, d'autre part, sollicite, en vue d'alimenter l'usine électrique qu'il a l'intention de construire dans la propriété Patourel sur la route du Cap à l'Aigle, qu'il lui soit accordé les droits concédés à M. Lepauloué, par la décision du Conseil du Contentieux du 19 octobre 1905, sous les conditions et engagements prévus par le dit arrêté.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 21 septembre 1908 au Secrétariat de l'Administration, à l'occasion de la demande de M. Thélot (François).

Le dossier relatif à cette demande est déposé au Secrétariat de l'Administrateur.

Cette enquête qui doit durer six semaines, sera close le 2 novembre à 4 heures du soir.

Saint-Pierre, le 19 septembre 1908.

INSCRIPTION MARITIME.

Avis de Sauvetage.

Il a été sauveté par le sieur Haréguy, Joseph, petit pêcheur à l'Anse à Pierre, le 19 septembre courant, une trappe à saumon, qui est déposée dans la cour du Magasin général.

Saint-Pierre, le 21 septembre 1908.

Le Chef du Service de l'Inscription maritime,
Ed. C. ANDRÉ.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique le 24 septembre 1908.

Passagers arrivés :

MM. Béchét, Joseph; Crandall; Lambert, Alexandre et deux enfants; Girardin, François; Dolomont; Demontreux, Auguste; Ollivier, E.; St-Martin, Charles; Guillier, Alexandre; Derrieu, Jean; Lefèvre, Yves; Uro, François; Pivier, Michel.

MM^{mes} Légasse, Jacques; Girardin, Louise; Leblanc, Emile; Leblanc, Marie-Joseph; Oursin, Victor; Oursin, Joséphine

M^lles Légasse, Anita; Gautier, Nathalie; Autin, Eugénie; Quicette, Camille.

Le vapeur postal *St-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 27 septembre 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Louis Guillet; Louis Lambert; Joseph Briand; G. Halley; Pierre Harth; P. Drake; Ch. Landry; R. Monier; L. Leblanc; Victor Audoux; Auguste Audoux; Pierre Lejean; G. Daygrand; Ad. Gélos; André Paturel, père; André Paturel, fils; P. Olaisola.

MM^{mes} Guillet et 1 enfant; Delaroche et 2 enfants; Mahé, Adolphe; Gursin, Victor; V^e Oursin; V^e Lafourcade; Pierre Olaisola; E. Leblanc.

MM^{lles} A. Guilla; Eugénie Delépine; Eugénie Lefèvre; L. Lefèvre; Fumey

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.
Du 1^{er} au 30 septembre 1908.

NAISSANCES.

1^{er} Morazé (Raymond).

2 Borotra (Edouard-Jean-Baptiste).

- 11 Lenormand (Simonne-Dominica-Emma).
- 12 Marsoliau (Gaston-Gustave-Eugène).
- 13 Clavère (Roger-Jean-Emmanuel).
- 15 Carrère (Marcelle-Marie-Joséphine).
- 18 Bry (Léon-Antoine).
- 23 Lemaine (Léone-Marie).
- 25 Haupais (Marguerite-Zoé-Léon).
- 26 Susini (Madeleine).
- 27 Lescamela (Elisabeth-Josèpha-Léoncie).
- 30 Doussin (Marguerite-Marie-Félicité).

MARIAGES.

- 24 Gendron (Gaston-Émile), avec d^{lle} Bonnioul (Marguerite-Marie).
- 26 Olaizola (Victor-Joseph-Pierre), avec d^{lle} Iza (Alice-Adelaïde-Laure).

DÉCÈS.

- 7 Juhel (François-Abraham-Julien), marchand boucher, âgé de 44 ans, né à Vildé-Guingalan (Côtes-du-Nord). — Errazola (Marie-Eugénie), âgée de 4 mois 1/2, née à Saint-Pierre.
- 8 Gervin (Louis-Albert), pilote, âgé de 39 ans, né à St-Pierre.
- 11 Scotland (James-Alexandre-John), télégraphiste, âgé de 31 ans, célibataire, né à Saint-Pierre.
- 14 Jugement déclarant constant le décès de: 1° Le Vot (Yves-Léon), né le 9 octobre 1873 à St-Servan (Ille-et-Vilaine); 2° Colin (Jean-Louis), né le 13 juillet 1884 à Étables (Côtes-du-Nord).
- 26 Leroy (Rosalie-Claire), veuve Lechaudclair (Pierre-Jean), propriétaire, âgée de 68 ans, née à Saint-Pierre.
- 28 Girardin (Louise-Geneviève), couturière, célibataire, âgée de 39 ans, née à Miquelon. — Lambert (Marie-Georgina-Yvonuc), âgée de 10 mois, née à Dalhousie (New-Brunswick).

Nouvelles maritimes.

Entrées du 19 septembre au 3 octobre 1908

- Terre-Neuve, g. ang. Myrtle, c. J. Hiscok, sur lest; en relâche.
— g. ang. Cora, c. Sloney, sur lest; en relâche.
— g. ang. Lady Mag, c. Rose, sur lest; en relâche.
- Bancs, g. fr. La Manche, c. Simon, avec 17,000 morues; perdu la touée le 15 septembre.
- Grand banc, g. fr. Fauvette, c. Brouet, avec 50,000 morues; en relâche pour prendre du biscuit.
- Grand banc, g. fr. Bretagne, c. Plaingain, avec 7,000 morues; en relâche, un homme malade depuis le 15 septembre.
- Sydney, g. ang. Carlraine, c. Dyett, avec charbon.
- Grand banc, g. fr. Grand Master, c. Nouazé, avec 12,000 morues; avaries dans le gréement et la misaine défoncée.
- Granville, g. fr. Normande, c. Paisnel, avec div. march.
- Terre-Neuve, g. ang. Marl M. Parks, c. Hennes, sur lest; en rel.
- St-Jean New-Brunswick, g. ang. Kalevala, c. Fynn, avec bois.
- Grand banc, g. fr. Bretonne, c. Delépine, avec 22,000 morues; 2 hommes en dérive dans un doris depuis le 26 août.
- Sydney, b.-g. fr. Francis-René, c. Girardin, avec charbon.
— vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
— g. ang. Hector V.-Mc Grégor, c. Murry, avec charbon.
- Terre-Neuve, g. ang. Prospector, c. Mathiew, avec sel et provisions de pêche; en relâche.
- Porto, g. ang. Arkansas, c. Piercy, avec sel et oignons; en rel.
- Iles Turques, 3. m. fr. Joséphine, c. Mahé, avec sel.
- Bancs, g. fr. Noël, c. Fouché, avec 24,000 morues
- Bancs, g. fr. Rosalie, c. Lemoine, avec 31,000 morues.
- Chétican, g. ang. Frank, c. Delenay, avec div. march
-

LATITUDE 46° 46' N. **LONGITUDE** 53° 39' W.
Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, 10 septembre 1908, par M. Dupuy-Francy, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels	
	Maxima	Minima	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.		PLUIE en m/m.
27	16	19	12	11	17	15	13	12	756	571	757	N-E.	E-N-E.	N-E.	9	TBTC gr. vent.
28	9	15	14	10	14	12	12	11	755	755	5	N-N-E.	E-N-E.	E.	4	TBC. Loume bris.
29	9	23	11	9	8	16	11	10	752	753	753	N-E.	N-N-E.	N-E.	»	TBTC. v.
30	8	21	9	8	10	16	12	11	753	752	751	S-O.	S-O.	S-O.	»	TBTC. vent.
31	10	20	14	12	12	16	13	12	753	753	753	N-E.	N-E.	N-N-E.	»	TBC p. leg. g. v.
1	10	18	12	11	17	16	13	11	753	753	752	O-S-O.	S-O.	S-O.	2	TBTC. v.
2	2	10	13	12	13	16	12	11	750	750	756	S-O.	S-O.	O-S-O.	»	TBTC. v.
3	12	18	13	11	16	14	13	12	70	717	719	S-O.	S-O.	O-S-O.	»	TCh c. BTC v.
4	13	19	15	13	17	17	13	12	749	750	751	S-S-O.	S-S-O.	S-O.	»	TBTC. pet. brise
5	17	1	15	13	15	13	12	11	746	757	756	S-O.	S-O.	S-O.	»	TBTC brume.
6	9	10	12	11	17	13	14	13	757	753	757	S-O.	S-O.	S-O.	»	BT. clair vent.
7	9	16	12	11	14	14	12	10	755	754	752	S.	E-E.	S-E.	1	TBC. h. pluie tem
8	9	18	12	11	17	15	13	12	751	750	752	O.	N-O.	N-O.	»	TBC. g. v.
9	10	19	14	11	17	15	12	11	753	754	751	O.	S-O.	S-O.	»	TBTC. vent.

Saint-Pierre — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Enquête de commodo et incommodo. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Par décision du Conseil du Contentieux Administratif en date du 19 octobre 1905, M. Lepauloue, armateur, demeurant à St-Pierre, a été autorisé, en vue d'alimenter l'usine électrique, à construire aux environs du ruisseau Courval :

1^o à avoir l'usage et la jouissance des eaux alimentant le ruisseau Courval et la propriété Paturel;

2^o à capter les dites eaux au moyen de barrages en bois ou en maçonnerie établis au point A. B. C. D. E. du plan annexé;

Aux conditions:

a) de laisser, dans l'étang situé au dessous de la route de Gueydon et marqué AB au plan, une nappe d'eau suffisante pour permettre aux personnes se livrant au commerce de la glace, de s'en approvisionner;

b) d'établir et d'entretenir une conduite venant aboutir à la mer et destinée à distribuer aux navires, citernes, etc., les eaux du ruisseau Courval, laquelle distribution sera faite gratuitement, au moyen d'une vanne qu'il placera au point A du dit ruisseau.

Par requêtes en date du 9 septembre, enregistrées au Secrétariat du Conseil du Contentieux le même jour, M. Lepauloue, d'une part, expose qu'il a cédé son usine

électrique à M. Thélot François, et qu'il renonce en sa faveur aux droits concédés par l'arrêt sus-visé du contentieux; M. François, Thélot, d'autre part, sollicite, en vue d'alimenter l'usine électrique qu'il a l'intention de construire dans la propriété Paturel sur la route du Cap à l'Aigle, qu'il lui soit accordé les droits concédés à M. Lepauloue, par la décision du Conseil du Contentieux du 19 octobre 1905, sous les conditions et engagements prévus par le dit arrêté.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 21 septembre 1908 au Secrétariat de l'Administration, à l'occasion de la demande de M. Thélot (François).

Le dossier relatif à cette demande est déposé au Secrétariat de l'Administrateur.

Cette enquête qui doit durer six semaines, sera close le 2 novembre à 4 heures du soir.

Saint-Pierre, le 19 septembre 1908.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique le 2 octobre 1908.

Passagers arrivés :

MM. Guiol, Eugène; Lacroix, Charles; Briand, Gratien; Dix, Thomas; Dolimont, Charles.

M^{lle} Briand, Marie.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 5 octobre 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Audouze, Firmin; Lecharpentier, Edouard; Philippot, Désiré; Lemonnier, Louis; Goron, Alfred; Slaney, Ernest; G. Briand et un enfant; Guiol, Eugène; Deschamps, Raphaël.

M^{me} Autin et 3 enfants

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 8 octobre 1908.

Passagers arrivés :

MM. Sautet, Honore; Cormier, Onésime; Chuinard, Rémy; Burt, John; E. Urbwine; J. Zavala; D. Benito; P. Lefèvre; A. Bréhier; D. Guiol; Gautier, Isidore; Gautier, Alfred; Gautier, Joseph; Gautier, Victor; Lesaux, Raphaël; Lesaux, Ernest.

M^{mes} Halty; Gautier, Victoire; Iribourou, Emilie.

M^{lles} Girardin; E. Cusick; Gautier, Emilie; Gautier, Adèle; M. Théault.

Le vapeur postal *St-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 12 octobre 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Colfort, Georges; Jaquet, Gustave; Girardin, Georges; Bort, John; Amestoy, Jean; Moreau, Germain; Carter, Georges; Letir, Edwards; Marquer, Jean; Mauris, Jacques; Briand, Léon; Guiol, Dominique.

MM^{mes} Carter, Georges; Jaquet, Lætitia.

MM^{lles} Colfort, Marie; Daireau, Marie; Gautier, Augusta; Clancy, Marie; Strang, Veronique.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 2 au 17 octobre 1908

- Sydney, g. fr. Curieuse, c. Guillebot, avec charbon; à 45 milles dans l'Ouest de St-Pierre, vu 2 mâts à fleur d'eau.
- Terre-Neuve, sloop ang. P. F. 37, c. Riggs, avec morue sèche; en relâche, allant à St-John.
- Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
- Banquereau, g. fr. La Roncière, c. Chaplain, avec 25,000 m.
- g. fr. Pandora, c. Lafond, avec 18,000 m.
- g. fr. Jeune André, c. Thébault, avec 21,000 m.
- g. fr. Augustine, c. Louvet, avec 36,000 m.
- Grand banc, g. fr. St-Roch, c. Glémée, avec 16,000 morues.
- Banquereau, g. fr. Bait-Bill, c. Domalin, avec 25,000 m.
- Bancs, g. fr. Bayonnaise, c. Pichon, avec 34,000 m.
- Bancs, g. fr. Charles-Jules, c. Lecuyer, avec 32,000 m.
- Grand banc, g. fr. Xénophon, c. Baux, avec 35,000 m.
- Banquereau, g. fr. Joséphine, c. Leroux, avec 21,000 m.
- g. fr. Jean-Baptiste, c. Girault, avec 35,000 m.
- g. fr. P. F. 2, c. Lemallet, avec 19,000 m.
- Sydney, g. ang. Carlraine, c. Dyett, avec charbon.
- P. Ed. Island, g. ang. Dictator, c. Bonnell, avec bois et div. m.
- Porto (Portugal), g. ang. Coronation, c. Thibbo, avec sel.
- Banquereau, g. fr. L. H. B., c. Loquet, avec 45,000 m.
- P. Ed. Island, g. fr. Alice Phorbo, c. Bushey, avec div. m.
- Banquereau, g. fr. Dictateur, c. Richard, avec 17,000 m.
- New-York, g. ang. Adriatique, c. Creaser, avec anthracite.
- Grand banc, g. fr. Périclès, c. Legal, avec 25,000 m.
- Banquereau, g. fr. Miranda, c. Heude, avec 21,000 morues; le mousse mort à bord le 30 septembre.
- Banquereau, g. fr. Marietta, c. Chéau, avec 19,000 m.
- g. fr. Léon-Émilie, c. Druais, avec 17,000 m.
- g. fr. Albert, c. Lemeur, avec 15,000 m.
- Grand banc, g. fr. Uranie, c. Lefeuvre, avec 35,000 morues; a vu couler la goëlette *Alice* sur le Grand Banc le 30 août à 4 h. 45 du soir.
- Banquereau, g. fr. Ondine, c. Mancel, avec 20,000 m.
- g. fr. Bretagne, c. Plaingain, avec 22,000 m.; avaries dans la voilure et perdu le bat fond le 3 octobre.
- Bancs, g. fr. Canadienne, c. Verde, avec 8,000 m.

- Banquereau, g. fr. Normande, c. Joubert, avec 24,000 m.
— g. fr. Mouche, c. Couene, avec 20,000 m.
— g. fr. Agonaise, c. Cadiou, avec 20,000 m.
Grand banc, g. fr. Union, c. Selvegran 1, avec 17,000 morues; 1
homme blessé par le pierrier le 1^{er} octobre.
Banquereau, g. fr. Marie-Thérèse, c. Mouton, avec 22,000 m.
Grand banc, g. fr. Marie L., c. Goget, avec 18,000 m.
Banquereau, g. fr. France, c. Herniot, avec 21,000 m.
Yarmouth, g. ang. Constance, c. Boudrot, avec bois.
Grand banc, g. fr. N. D. de la Garde, c. Marcel, avec 60,000 m.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Banquereau, g. fr. Yquelonaise, c. Jouquant, avec 26,000 mo-
rues; perdu la touée le 18 septembre
Banquereau, g. fr. Georges, c. Robert, avec 12,000 mornes.
— g. fr. Denise, c. Noblet, avec 15,000 morues.
Bancs, g. fr. Albert Robert, c. Ledormeur, avec 6,000 morues.
Banquereau, g. fr. Rose L., c. Tyrel, avec 27,000 morues.
Sydney, br.-g. fr. Francis-René, c. Girardin, avec charbon.
Bancs, g. fr. Adour; c. Nicol, avec 17,000 morues.
Bancs, g. fr. Aventure, c. Arthur, avec 5,000 morues.
Banquereau, g. fr. Emilie T., c. Beaudouard, avec 45,000 m.
Banquereau, g. fr. Annie, c. Trottin, avec 16,000 morues.
Grand Banc, g. fr. Louis-Mélanie, é. Lemée, avec 10,000 morues.
— g. fr. St-Paul, c. Ledormeur, avec 20,000 morues.
Terre-Neuve, g. a. Conoration, c. Tibbo, avec lest; en relâche.
— g. a. Couronner, c. Buffet, avec morues sèche; en
relâche.
New-York et T./N. g. a. Wapiti, c. Lintlop, avec anthracite.
Lisbonne, g. fr. Dilligente, c. Viterbe, avec sel et divers.
Banc de St-Pierre, g. fr. Terre-Neuve, c. Belhot, avec 3,000 m.
Grand Banc, g. fr. J. L. C., c. Lecan, avec 12,000 morues.
Bordeaux, 3 m. fr. Pierre, c. Layec, avec sel et divers.
Grand Banc, g. fr. Paul-Marie, c. Maillard, avec 20,000 morues;
perdu le bas fond le 23 septembre.
Grand Banc, g. fr. Eugène Robert, c. Durand, avec 20,000 mo-
rues; un homme enlevé par un coup de mer le 28 août.
Bancs, g. fr. Jeanne-Auguste, c. Foutel, avec 16,000 morues.
Grand Banc, g. fr. Alsacienne, c. Guillois, avec 12,000 morues.
Bancs, g. a. John Mc Rea, c. Forsey, avec 300 qx. m.; en relâche.
Grand Banc, g. fr. Victor-Hélène, c. Nouzé, avec 23,000 m.
Banquereau, g. fr. Amédéo, c. Mottais, avec 14,000 m.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
St-John, vap. fr. Saint-Pierre, c. Eloquin, sur lest.

LATITUDE 48° 46' N. **Observations météorologiques faites à l'Hôpital loca de Saint-Pierre,** **Longitude** 58° 30' W.
du 10 au 21 septembre 1908, par **M. Deryv-Fromy,** Directeur de la Santé.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES.				
	Minimum.	Maximum.	9 heures mat.	Midi.	16 heures soir.	Thermom. sec.	Thermom. mouill.	Thermom. sec.	Thermom. mouill.	Thermom. sec.	Thermom. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.		6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	ÉTAT DU CIEL.
10	11	16	13	12	15	13	13	12	11	754	52	753	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	1	1	BTC brume vent.
11	11	18	14	14	1	15	13	13	12	751	73	750	S-S-O.	S-S-O.	S-S-O.	S-O.	2	2	BTC. brume vent.
12	11	18	13	13	6	14	13	13	12	751	752	752	O-S-O.	O-S-O.	O-S-O.	O-S-O.	3	3	TBTC. jol. brise.
13	11	21	15	13	20	18	14	14	13	752	752	750	S-O.	O-S-O.	O-S-O.	O.	4	4	TBTC. calme.
14	12	17	14	14	16	15	13	13	13	751	751	750	S	S.	S.	S.	5	5	TC. brume calme.
15	9	16	9	9	15	15	11	11	10	752	752	753	N-E.	N-N-E.	N-E.	N-E.	4	4	BTC g. bris. pluie
16	9	18	12	10	16	15	12	12	11	753	751	753	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.	N-O.	5	5	TBTC. pet. brise
17	9	17	10	10	15	13	12	11	11	752	750	749	S-E.	S-S-E.	S-S-E.	S-S-E.	6	6	TBTC. pet. brise.
18	9	17	10	10	15	15	12	11	11	741	737	735	E-E.	S-S-E.	E-N-E.	E-N-E.	28	28	TC. pl. tor. jol. b.
19	10	1	1	1	15	14	10	9	9	740	740	743	S-O.	N-E.	N-N-E.	N-N-E.	3	3	TC. v. pl. j. brise
20	8	9	7	7	8	7	6	6	6	750	752	754	S-O.	N-E.	N-E.	N-E.	7	7	BTC. grêle. v.
21	4	13	9	7	14	12	10	10	10	750	751	752	O-N-O.	N-O.	N-O.	N-O.	8	8	TBTC. vent.
22	6	16	9	8	14	13	12	11	11	752	750	751	S-O.	S-S-O.	S-S-O.	S-S-O.	9	9	BTC brume. v.
23	10	16	13	11	14	12	12	12	12	752	752	752	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	10	10	TBTC. TC. b.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvern. —

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Enquête de commodo et incommodo. — Avis d'adjudication. — Avis aux navigateurs. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

CONNAISSANCE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Par décision du Conseil du Contentieux Administratif en date du 19 octobre 1905, M. Lepauloué, armateur, demeurant à St-Pierre, a été autorisé, en vue d'alimenter l'usine électrique, à construire aux environs du ruisseau Courval :

1^o à avoir l'usage et la jouissance des eaux alimentant le ruisseau Courval et la propriété Paturel ;

2^o à capter les dites eaux au moyen de barrages en bois ou en maçonnerie établis au point A. B. C. D. E. du plan annexé ;

Aux conditions :

a) de laisser, dans l'étang situé au dessous de la route de Gueydon et marqué AB au plan, une nappe d'eau suffisante pour permettre aux personnes se livrant au commerce de la glace, de s'en approvisionner ;

b) d'établir et d'entretenir une conduite venant aboutir à la mer et destinée à distribuer aux navires, citernes, etc., les eaux du ruisseau Courval, laquelle distribution sera faite gratuitement, au moyen d'une vanne qu'il placera au point A du dit ruisseau.

Par requêtes en date du 9 septembre, enregistrées au Secrétariat du Conseil du Contentieux le même jour, M. Lepauloué, d'une part, expose qu'il a cédé son usine

électrique à M. Thelot François, et qu'il renonce en sa faveur aux droits concédés par l'arrêt sus-visé du contentieux; M. François, Thelot, d'autre part, sollicite, en vue d'alimenter l'usine électrique qu'il a l'intention de construire dans la propriété Patuel sur la route du Cap à l'Aigle, qu'il lui soit accordé les droits concédés à M. Lepauloué, par la décision du Conseil du Contentieux du 19 octobre 1905, sous les conditions et engagements prévus par le dit arrêt.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 24 septembre 1908 au Secrétariat de l'Administration, à l'occasion de la demande de M. Thelot (François).

Le dossier relatif à cette demande est déposé au Secrétariat de l'Administration.

Cette enquête qui doit durer six semaines, sera close le 2 novembre à 4 heures du soir.

saint-Pierre, le 19 septembre 1908.

Avis d'adjudication.

Il sera procédé le 27 novembre 1908 à 2 heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture de :

- 1° *d'objets de matériel;*
- 2° *d'objets de ferronnerie, quincaillerie, etc.*
- 3° *de schiste;*

nécessaires aux services local et colonial (*Services civils*), du 1^{er} janvier 1909 au 31 décembre 1910.

Les soumissions devront être établies séparément pour chacune des adjudications ci-dessus indiquées et d'après le modèle annexé à chaque cahier des charges.

Elles devront être accompagnées du récépissé constatant le versement au trésor du montant du cautionnement provisoire, dont le chiffre est fixé comme suit :

- 1° Pour la fourniture des objets de matériel. 100 fr. 00
- 2° Pour la fourniture des objets de ferronnerie, quincaillerie, etc. 100 fr. 00
- 3° Pour la fourniture de schiste. 250 fr. 00

Les cahiers des conditions particulières relatives aux sus-dites adjudications, sont déposés aux bureaux de l'Administrateur (2^e section) où l'on pourra en prendre connaissance.

Avis aux navigateurs.

ILE VERTÉ

Entrée de la Baie de Fortune.

Latitude: 46° 52' 30" Nord.
Longitude: 56° 05' 00" Ouest.

Avis est par le présent donné, qu'un feu et un sifflet de brume ont été établis sur l'extrémité Est de l'île Verte.

La station comprend :

- 1° L'établissement du sifflet;
- 2° Un magasin;
- 3° La maison des gardiens;
- 4° Une tour circulaire en fer *lumineuse* située sur le sommet de l'île.

Les constructions sont peintes rouge et blanc.

La tour est peinte rouge.

Du et après le 22 octobre prochain le signal de brume fonctionnera durant temps épais ou brumeux, donnant des sons de 3 secondes de durée, toutes les quatre-vingt-dix secondes, ainsi:

Son	Silence	Son	Silence
3 secondes	87 secondes	3 secondes	87 secondes

Le feu ne sera pas établi avant la saison prochaine, et il sera donné avis du dit établissement.

ÉLI DAWÉ.

Informations et faits divers.

Le vapeur *Californie* est parti de Saint-Pierre le 21 octobre 1908, à destination de Saint-Malo.

Passagers partis:

MM. Jean Hourdel; Emile Houduce; J.-F. Pompéi; Emile Poirier et 6 enfants; Jean Blanchard; A. Leprovost; Allard; H. Biraben.

MM^{mes} Lecardonnel; Amice et 1 enfant; Pompéi, 2 enfants et une bonne; Cômier et 2 enfants; Suhas et 3 enfants; Allard et 1 enfant.

MM^{les} Amice; Marie Martel; Appolonie Martel; Ursule Pichon.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique le 22 octobre 1908.

Passagers arrivés:

MM. D. Gauvain; A. Fry; A. Way; A. Paturel; Jenkins; Moynet; Maurice Légasse; Jean Amestoy; E. Ruellan; E. Tréguyer.

MM^{mes} Jenkins et 1 enfant; Moynet et 1 enfant.

MM^{les} Alexandrine Coste; Léonie Gournay.

Le vapeur postal *St-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 24 octobre 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Benoit; Berger; Briand, Eugène; Grézet, A.; Girardin, Bénéni; Mazier, Fernand; Mazier, Paul; Spear, Grégoire; Lacroix, Edouard; Guillard, P.; de Trécu, St-Martin; Pescheloché, Leon; Lamusse, Georges; Audoux, Emile; Olaisola; Roland, Henri; Autin, Alfred; Gélos, Jean; Collins, Robert; Lacéssière, Pierre; Sallaberry, Joseph; Sheehan, William; Messamot, G.; Sérignac, Pierre; Cambray, Joseph; Lefèvre, Emmanuel; Boyd, William; Lebastard, Charles; Légasse, Jacques; Quédinet, Joseph; Folquet, Eugène.

MM^{mes} Clavère et 2 enfants; Veuve Hiriart; Dominique, P. et 3 enfants; Saillard, P.; Iriberry, Marie; Gélos, Jean.

MM^{les} Gauthier, Nathalie; Mazier, M.; Hiriart, M.-L.; Larralde, Anita; Autin, Eugénie; Lelochs, Emma; Larralde, Joséphe.

Mouvements de la Population.

État-civil de Miquelon.

Partant les mois de juillet, août et septembre 1908.

Août.

NAISSANCES.

10 Curet (Gaston-Louis-Laurent).

27 Poirier (Gilles-André).

Septembre.

14 Lemaine (Emile-Alexandre).

29 Vigneaux (Archange-Mélanie).

Août.

DÉCÈS.

12 Cadavre inconnu (sexe masculin).

Nouvelles maritimes.

Entrées du 16 au 31 octobre 1908.

- Boston, vap. am. Gresham, c. Peery, sur lest.
Grand banc, g. fr. Anita, c. Yvon, avec 18,000 morues; 1 homme mort à bord le 8 octobre.
Terre-Neuve, g. ang. Arkansas, c. Piercy, avec charbon.
Grand banc, g. fr. Gustave-Prosper, c. Josselin, avec 13,000 m.
New-York, vap. fr. Californie, c. Herveder, sur lest.
Sydney, g. fr. Carthaine, c. Dyett, avec charbon.
Bancs, g. fr. Maurice, c. Lafitte, avec 18,000 morues; le 18 septembre, a sauvé l'épave marqué *Jeanne d'Arc*, St-Malo.
Terre-Neuve, g. ang. Monie E. Monie, c. Hodge, sur lest; en rel.
Sydney, b.-g. fr. Francis-Rene, c. Girardin, avec charbon; le bout dehors cassé.
Terre-Neuve, g. ang. Haris Lewis, c. Haltie, sur lest.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Iles Turques, b.-g. fr. Marguerite, c. Dazorne, avec sel.
Chéticau, g. ang. Frank, c. Deleuay, avec div. marchandises.
Nouvelle-Écosse, g. ang. Minie Dell, c. Westhaves, avec bois et diverses marchandises.
Port de Bone, 3 m. fr. Président Armand, c. Houyvet, avec sel.
-

Étude de M^e Louis Guillaume, avocat-agréé, rue de l'hôpital.

Vente par licitation.

Il sera procédé au tribunal de 1^{re} Instance de Saint-Pierre, à l'audience des criées du 18 novembre 1908, à 2 heures du soir, à la vente d'une maison, terrains et

dépendances situés à St-Pierre rue Marceau et place Gambetta, bornée au Nord par le domaine, au Sud par la place Gambetta, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la rue Marceau.

Cette vente a été ordonnée par jugement du tribunal de 1^{re} Instance de St-Pierre, en date du 30 septembre 1908 à la requête de Eugène Mallet, charpentier, demeurant à St-Pierre, ayant M^e Louis Guillaume pour avocat-agréé, contre Pierre Saillard, marin-pêcheur, demeurant à St-Pierre, pris en sa qualité de subrogé tuteur du mineur Pierre-Marie Mallet.

La mise à prix a été fixée à *mille francs*, ci. 1.000 fr. les charges en sus. Le cahier des charges rédigé par M^e Guillaume est déposé au greffe du tribunal.

Saint-Pierre, le 26 octobre 1908.

L. GUILLAUME.

S'adresser pour tous renseignements à M^e Guillaume, avocat-agréé, rue de l'hôpital.

LATITUDE Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, **Longitude**
46° 46' N. du 24 septembre au 8 octobre 1908, par **M. Drouy-Fromy**, Directeur de la Santé. **58° 30' W.**

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes secondaires
	Minimum.	Maximum.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	
			Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.							
24	10	15	12	12	14	13	12	12	11	752	752	751	S-O.	S-O.	» TC. b. jol. brise.
25	10	17	12	11	16	14	12	12	11	751	752	753	S-O.	O.	» BTC. v.
26	10	15	11	11	14	13	12	10	10	753	753	752	S-S-O.	S-O.	» BTC. v.
27	8	15	9	9	14	13	10	10	10	751	751	752	N-E.	N-E.	» BTC vent.
28	6	17	7	6	15	13	12	11	11	753	754	755	E.	N-E.	» TBTC. vent.
29	6	17	8	7	15	13	12	11	11	755	755	756	S-O.	S-S-O.	» TBTC. calme.
30	10	16	13	12	14	13	12	11	11	757	758	758	S-S-O.	S-O.	» BTC. brume.
1	10	17	13	11	16	15	12	12	12	758	759	758	S-E.	S-S-E.	» TC. brume calme.
2	11	16	13	12	15	14	12	11	11	757	756	753	S-E.	S-S-E.	» TC. p. o. TBTC.
3	8	13	10	10	11	11	9	9	9	748	749	748	S-O.	N-N-O.	» TC. p. o. TBTC.
4	7	12	8	8	11	10	9	9	9	752	753	753	O-N-O.	N-N-O.	» TBTC bon. brise
5	4	12	7	7	11	10	6	6	6	750	751	752	O-N-O.	N-N-E.	» BTC pl. bon brise
6	3	12	5	4	11	9	8	7	7	753	753	756	N-E.	N-N-E.	» TBTC. vent.
7	7	16	11	10	15	13	11	10	10	755	755	758	N-O.	O.	» TBTC. vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis d'adjudication. — Avis aux navigateurs. — Avis. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Avis d'adjudication.

Il sera procédé le 27 novembre 1908 à 2 heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture de :

- 1^o *d'objets de matériel;*
- 2^o *d'objets de ferronnerie, quincaillerie, etc..*
- 3^o *de schiste;*

nécessaires aux services local et colonial (*Services civils*), du 1^{er} janvier 1909 au 31 décembre 1910.

Les soumissions devront être établies séparément pour chacune des adjudications ci-dessus indiquées et d'après le modèle annexé à chaque cahier des charges.

Elles devront être accompagnées du récépissé constatant le versement au trésor du montant du cautionnement provisoire, dont le chiffre est fixé comme suit :

- 1^o Pour la fourniture des objets de matériel. 100 fr. 00
- 2^o Pour la fourniture des objets de ferronnerie, quincaillerie, etc. 100 fr. 00
- 3^o Pour la fourniture de schiste. 250 fr. 00

Les cahiers des conditions particulières relatives aux sus-dites adjudications, sont déposés aux bureaux de l'Administrateur (2^e section) où l'on pourra en prendre connaissance.

Avis aux navigateurs.

ILE VERTE.

(Entrée de la Baie de Fortune).

Latitude: 46° 52' 30" Nord.

Longitude: 56° 05' 00" Ouest.

Avis est par le présent donné, qu'un feu et un sifflet de brume ont été établis sur l'extrémité Est de l'île Verte.

La station comprend :

- 1° L'établissement du sifflet;
- 2° Un magasin;
- 3° La maison des gardiens;
- 4° Une tour circulaire en fer *lumineuse* située sur le sommet de l'île.

Les constructions sont peintes rouge et blanc.

La tour est peinte rouge.

Du et après le 22 octobre prochain le signal de brume fonctionnera durant temps épais ou brumeux, donnant des sons de 3 secondes de durée, toutes les quatre-vingt-dix secondes, ainsi:

Son	Silence	Son	Silence
3 secondes	87 secondes	3 secondes	87 secondes

Le feu ne sera pas établi avant la saison prochaine, et il sera donné avis du dit établissement.

ÉLI DAWE.

AVIS.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que pendant la saison d'hiver 1908-1909, le service postal entre Saint-Pierre, Langlade et Miquelon sera exécuté de la façon suivante :

Le vapeur *St-Pierre* ira à **Miquelon** toutes les semaines, le vendredi de préférence.

Il effectuera ses voyages à **Langlade** tous les quinze jours, le surlendemain de l'arrivée du courrier de France, c'est à dire vraisemblablement les samedis, 21 novembre, 5 et 19 décembre 1908; 2, 17 et 30 janvier, 13 et 27 février 1909.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique le 4 novembre 1908.

Passagers arrivés :

MM. Légasse, Jacques; G. Smith; R. Graham; C. Loisel; J. Ruellan; F. Ruellan; W. Querck; J. Milher; J. Olaisola; R. Stainey; P. Sérignac.

MM^{mes} S. Coste; L. Ruellan.

MM^{les} E. Lefèvre; L. Lefèvre; B. Fumé; C. Ruellan.

Le vapeur postal *St-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 8 novembre 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Luc Thibaut; Louis Leclavier; F. Brochen; Exposito, Pascal; A. Frye; A. Fontaine et un enfant; W. Quick; Graham; Léon Bailly; A. Way; P. Gautier; Rémy Chuinard; Léon Beauchateau.

MM^{mes} Roland et un enfant; P. Gautier.

MM^{les} Camille Quinet; Marie, Lapaix.

Passagers partis par le navire *Pierre* le 8 novembre 1908:

Passagers partis:

MM. Pontot, Bouquet, Jean; Cohuet; Jamet; Barzic; Le Minou; Haremboure; Boitard, Jules; Mélayer; Brizoux.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 11 novembre 1908.

Passagers arrivés:

MM. Ruelland, Jules; Quédinet, Joseph.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Du 1^{er} au 31 octobre 1908.

NAISSANCES.

- 8 Suhas, Léon-Raymond-Joseph.
- 15 Téletchéa, Jeanne-Paulette.
- 16 Slaney, Marguerite-Bessie.
- 17 Foliot, Josephine-Marie.
- 20 Miadonnet, Jean-René.
- 24 Déroutet, Pierre-Émile-Raymond.
- 25 Pichon, Emilienne-Thérèse.
- 26 Le Tiec, Léone-Louise-Marie].
- 29 Arozamena, Madeleine-Marie-Andréa.

PUBLICATION DE MARIAGE.

- 30 Maillard, Eugène-Léon, avec dame Leblanc, Marie, veuve Haçala, Alexandre-Alfred.

MARIAGE.

- 29 Marsoliau, Gustave-Joseph-Marie, avec d^{lle} Borotra, Emilie-Olinda.

DÉCÈS.

- 5 Hurel, Claire-Marcelle-Gilberte, âgée de un mois, née à St-Pierre.

- 14 Melloly, Ellen, veuve Wittel, Patrice, ménagère, âgée de 72 ans, née à St-Laurent (Terre-Neuve) — Dagort, Gustave-Constant, âgé de 2 ans 1/2, né à St Pierre.
- 17 Ruel, Camille-Louis, marin, âgé de 56 ans, né à Marcé (Manche).
- 20 Ponée, Camille, propriétaire, V^e Quinette, François, âgée de 65 ans, née à Granville (Manche).
- 24 Le Courtais, Jean-François, marin, âgé de 18 ans, né à Plou-bazlaées (Côte-du-Nord). — Têlatchéa, Prosper-Dominique, âgé de 13 ans, né à Saint-Pierre.
- 26 Lemaîne, Léone-Marie, âgée de 1 mois, née à Saint-Pierre.
- 28 Dérout, Auguste, constructeur de navires, âgé de 59 ans, né à Saint-Nicolas près Granville (Manche).
- 30 Apestéguy, Marie-Autoinette-Alberline, femme Lamunthe, Albert, ménagère, âgée de 33 ans, née à Saint-Pierre.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 27 octobre au 14 novembre 1908

- vap. ang. Prospector, en relâche; a déposé 3 passagers.
- Terre-Neuve, g. ang. Hélène, c. Hyde, sur lest; en relâche.
- g. ang. Minie Harris, c. Hiseck, sur lest; en relâche.
- g. ang. Argo, c. Tuck. —
- g. ang. Alice Lake, c. Mého. —
- g. ang. Blanche M. Rose, c. Bowlin, —
- Bales, n. am. Gen. Campbell, c. Planigan, en relâche par voie d'eau.
- Terre-Neuve, g. ang. Francis-Robert, c. Purchas, sur lest; en rel.
- Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
- Bales, n. am. Massachussets, c. Carrol, avec fletans.
- Lisbonne, g. fr. Hélène, c. Nicol, avec sel; avaries dans le gréement.
- Terre-Neuve, g. ang. Cayuna, c. Fudge, sur lest; en relâche.
- g. ang. Elma Carter, c. Carter, sur lest; en relâche.
- La Haye S. B., g. ang. Caltraîne, c. Dyett, avec div. march.
- Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.

Curatelle aux successions et liens vacants.

La succession de M^{me} V^e Barnay, Georges, née Lescoat, Marie-Jeanne, décédée à St-Pierre le 2 novembre 1908, a été appréhendée par le service de la curatelle le lendemain 3 novembre.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai au bureau du Curateur soussigné.

HAMEL ALBERT.

Études de M^e L. Guillaume, avocat-agrégé
et de M^e Joseph Enguehard, notaire, sises à Saint-Pierre.

Vente sur licitation.

L'an 1908 le mardi premier décembre à deux heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie sise à Saint-Pierre rue de Sèze.

En vertu d'un jugement du tribunal de 1^{re} Instance de la colonie du 4 septembre 1907.

A la requête de MM. Riotteau et fils, négociants à St-Pierre, agissant comme créanciers hypothécaires de M. Pierre Philippe, armateur à Saint-Malo.

Ayant M^e L. Guillaume pour avocat-agrégé constitué:

En présence de: Monsieur Etienne Casamayor, commissaire à bord du vapeur Saint-Pierre-Miquelon, demeurant à Saint-Pierre.

Pris en sa qualité de propriétaire indivis des immeubles ci-après désignés.

DÉSIGNATION :

1^{er} Lot. — Un immeuble sis à Saint-Pierre à l'anse à l'Allumette, consistant en une maison et terrain, borné au Nord par Gaspard, au Sud par le domaine, à l'Est par la mer et à l'Ouest par le domaine.

Mise à prix: *cent francs*, ci..... 100 00

2^e Lot. — Une maison et terrain sis à Saint-Pierre rue Bisson, le tout borné au Nord par Paturel, au Sud par Liorat, à l'Est par un terrain et à l'Ouest par la rue Bisson.

Mise à prix: *quinze cents francs*, ci.. 1.500 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 12 novembre 1908.

L'avocat-agrégé poursuivant,

I. GUILLAUME.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
 du 8 au 22 octobre 1908, par M. Drey-Fromy, Directeur de la Santé.

LATITUDE 48° 46' N. **LONGITUDE** 53° 30' W.

DATE.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentés
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Midi.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	
8	7	14	10	10	13	12	10	753	52	752	S-O.	S-O.	S-O.	9	BTC brume.
9	6	12	8	8	12	10	9	752	751	51	S.	S-O.	S-S-O.	9	BTC petite br. br.
10	9	12	9	8	9	9	8	757	750	756	S-O.	E-N-E.	E-N-E.	3	TC. pl. b. BTC t.
11	4	12	9	8	11	10	9	758	75	750	S-O.	S-O.	S-O.	29	BTC bon. br. gr. pl.
12	9	12	11	11	11	11	9	744	744	745	O-N-O.	O.	O-N-O.	9	BTC. gr. vent.
13	3	10	5	5	9	8	7	749	752	751	N-O.	N-O.	O-N-O.	9	BT. clair vent.
14	5	12	8	7	11	10	9	750	749	759	O.	O.	O-N-O.	9	TBTC. vent.
15	5	12	7	7	9	9	8	751	751	749	S-O.	S-O.	S	9	BTC cal. brume.
16	6	14	12	11	13	11	10	750	750	750	S-S-O.	S-S-O.	S-O.	9	TBTC. calme.
17	7	16	10	10	13	12	10	749	751	751	S-O.	S-O.	S-O.	9	TBTC. calme.
18	7	14	10	9	15	13	9	751	750	749	S-O.	S-O.	S-O.	9	BTC. brume.
19	8	17	10	9	15	12	10	752	752	753	S-O.	S-O.	N-E.	9	BTC. pet. brise.
20	2	7	3	3	6	5	4	752	753	753	N-N-E.	N-E.	N-E.	9	TBTC grand v.
21	1	7	3	3	6	6	5	754	753	754	N.	N-O.	N-O.	9	TC. cl. gr. jol. b.

Saint-Pierre. — imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis aux navigateurs. — Avis. — Informations et faits divers.
— Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Avis aux navigateurs.

ILE VERTE

(Entrée de la Baie de Fortune).

Latitude: 46° 52' 30" Nord.

Longitude: 56° 05' 00" Ouest.

Avis est par le présent donné, qu'un feu et un siffle, de brume ont été établis sur l'extrémité Est de l'île Verte.

La station comprend:

- 1° L'établissement du sifflet;
- 2° Un magasin;
- 3° La maison des gardiens;
- 4° Une tour circulaire en fer *lumineuse* située sur le sommet de l'île.

Les constructions sont peintes rouge et blanc.

La tour est peinte rouge.

Du et après le 22 octobre prochain le signal de brume fonctionnera durant temps épais ou brumeux, donnant des sons de 3 secondes de durée, toutes les quatre-vingt-dix secondes, ainsi:

Son	Silence	Son	Silence
3 secondes	87 secondes	3 secondes	87 secondes

Le feu ne sera pas établi avant la saison prochaine, et il sera donné avis du dit établissement.

ÉLI DAWE.

AVIS.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que pendant la saison d'hiver 1908-1909, le service postal entre St-Pierre, Langlade et Miquelon sera exécuté de la façon suivante:

Le vapeur *St-Pierre* ira à **Miquelon** toutes les semaines, le vendredi de préférence.

Il effectuera ses voyages à **Langlade** tous les quinze jours, le surlendemain de l'arrivée du courrier de France, c'est à dire vraisemblablement les samedis, 5 et 19 décembre 1908; 2, 17 et 30 janvier, 13 et 27 février 1909.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *St-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 22 novembre 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Smith; Merle, père; Merle, fils; Grosvalet, Eugène; Bonnel; Perrault; Busnot, Eugène; Arthur, Léandre; Depincé, E.; Bénâtre, E.; Janvier, Eugène; Morel, Auguste.

M^{lle} Mary Cake.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 26 novembre 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Maillard, Alexis; Lesénéchal, Pierre; Béchet, Joseph; Milher, William; Salomon, Georges.

M^{me} Salomon, Auguste,

M^{lle} Salomon, Jeanne.

Passagers arrivés de Saint-Laurent (Terre-Neuve) par vapeur *Liberté*, le 29 novembre 1908.

MM Moulton; Giovannini; Houte; Flynn.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique le 3 décembre 1908.

Passagers arrivés :

M^m. Joseph Béchet; Lemonier, Louis; Ledu et 2 enfants; Lapaix, Auguste.

M^mes Clavère et 1 enfant; Salomon et 1 enfant; Hagen, Agnès; Carré, Alexandrine; Carré, Louise.

M^{lle} Penny, Marie.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 10 au 27 novembre 1908

Terre-Neuve, vapeur ang. *Amphitrite*, c. Learder, avec div. m.
Ile du Prince Edouard, g. a. *Dictator*, c. Bonnel, avec div. m.
Sydney, vap. fr. *St-Pierre-Miquelon*, c. Lafourcade, avec d. m.
Sydney, g. a. *Argo*, c. Tuck, avec charbon
Sydney, g. a. *Belluga*, c. Spencer, avec charbon.
Charlestown, br.-g. fr. *François-René*, c. Girardin, avec div. m.
Terre-Neuve, g. a. *Orient*, c. Spencer, avec lest, en relâche.
Iles Turques, g. fr. *Korigane*, c. Tachover, avec sel.
Sydney, vap. fr. *St-Pierre-Miquelon*, c. Lafourcade, avec div. m.
Terre-Neuve, sloop a. P. F. 39, c. Harris, avec morue sèche.
Cherbourg, croiseur fr. *Amiral-Aube*, commandant Serres.
Chéticau, g. a. Frank, c. Dolenay, avec divers.
Sydney, g. a. *Carbraigne*, c. Dyett, avec charbon.
Terre-Neuve, g. a. *Harris Lewis*, c. Teek, avec morues sèches.
Sydney, v. fr. *St-Pierre-Miquelon*, c. Lafourcade, avec divers.

Curatelle aux successions et liens vacants.

Les créanciers de la succession de M^{me} V^e Barnay, Georges, née Lescoat, Marie-Jeanne, sont invités à déposer leurs titres au bureau de la curatelle pour le 10 décembre 1908 au plus tard.

Passé ce délai aucun compte ne sera plus admis.

Le Curateur,
HAMEL ALBERT.

LATITUDE 43° 46' N. **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **Longitude** 53° 30' W.
du 22 octobre au 5 novembre 1908, par M. DUPUY-FROMY, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURES EXTRÊMES.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en millimètres	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels	
	Minima.	Maxima.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du matin.	Midi.			6 heures du soir.
			Thermomètre.	Humidité.	Thermomètre.	Humidité.	Thermomètre.	Humidité.								
22	4	12	5	3	10	3	6	58	758	N-O.	N-O.	N-O	N-O	» TBTC. vent.		
23	5	13	12	11	14	13	11	756	753	O.	O-N-O.	O-N-O	O-N-O	» TBT. clair vent.		
24	5	16	11	10	13	14	10	753	754	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	» BTC brume. cal.		
25	2	15	11	10	14	13	10	755	756	S-O.	S-O.	E-N-E.	E-N-E.	» TBTC petite brise		
26	3	+10	4	3	9	7	4	758	760	N-N-E.	N-N-E.	N-E.	N-E.	» BTC. pot. brise.		
27	0	10	1	1	9	9	5	760	758	N-E.	N-E.	S-O.	S-O.	» BTC. v.		
28	2	12	3	3	12	10	8	750	745	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	» BTC. v.		
29	5	12	10	10	11	11	9	756	746	S-S-O.	S-S-O.	S-O.	S-O.	» T. p. légère. b.		
30	6	12	9	9	11	9	7	758	747	O.	O-N-O.	O-N-O	O-N-O	» BTC. gr. vent.		
31	3	8	4	3	7	6	6	732	731	N-N-E.	N-N-E.	E-S-E.	E-S-E.	» TC. tempête. pl.		
2	5	12	7	7	11	10	8	741	741	S-O.	S-O.	S-S-O.	S-S-O.	» BTC. jol. brise.		
3	3	8	5	5	5	5	5	742	741	S-S-O.	S-S-O.	O-S-O.	O-S-O.	» BTC. grêle. g. v.		
4	-1	+6	0	0	+4	+4	+1	742	741	O.	O.	O-N-O.	O-N-O.	» BTC. gr. noi. v.		
5	-1	+5	+1	+1	+3	+3	+1	745	747	O-N-O.	O-N-O.	N-O.	N-O.	» CTC. noi. jol. b.		

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Contentieux administratif. — Avis. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Conseil du Contentieux administratif.

Il y aura séance publique du Conseil du Contentieux Administratif, dans la salle des délibérations du Conseil d'Administration, le lundi 21 décembre 1908 à 10 heures du matin.

Rôle de la séance:

Contributions directes. — Demandes en décharge ou en réduction. — Demandes de concession et captation d'eaux.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1908.

- Avis aux navigateurs.**ILE VERTE**

(Entrée de la Baie de Fortune).

Latitude: 46° 52' 30" Nord.

Longitude: 56° 05' 00" Ouest.

Avis est par le présent donné, qu'un feu et un sifflet de brume ont été établis sur l'extrémité Est de l'île Verte.

La station comprend:

- 1° L'établissement du sifflet;
- 2° Un magasin;

3° La maison des gardiens;

4° Une tour circulaire en fer *lumineuse* située sur le sommet de l'île.

Les constructions sont peintes rouge et blanc.

La tour est peinte rouge.

Du et après le 22 octobre prochain le signal de brume fonctionnera durant temps épais ou brumeux, donnant des sons de 3 secondes de durée, toutes les quatre-vingt-dix secondes, ainsi:

Son	Silence	Son	Silence
<u>3 secondes</u>	<u>87 secondes</u>	<u>3 secondes</u>	<u>87 secondes</u>

Le feu ne sera pas établi avant la saison prochaine, et il sera donné avis du dit établissement.

ÉLI DAWE.

AVIS.

Le Chef du Service de l'Inscription Maritime à Saint-Pierre, informe les inscrits maritimes que toute demande de pension d'infirmité ou de pension proportionnelle devra être faite par écrit, indiquer la nature des infirmités invoquées et être adressée au bureau de l'Inscription maritime avant le 31 décembre 1908.

Peuvent seuls prétendre à une pension proportionnelle, les inscrits, réunissant au moins 180 mois de services prévus aux art. 2, 3 et 4 du décret du 14 juillet 1908, dont au moins 100 mois sur des bâtiments de commerce, de pêche ou de plaisance, qui en raison d'infirmités évidentes reconnues se trouvent dans l'impossibilité définitive de naviguer.

La Commission spéciale chargée d'examiner les dos-

siers des impétrants se réunira au jour fixé par l'Administrateur de la Colonie.

Les intéressés seront informés de cette date ultérieurement

Saint-Pierre, le 10 décembre 1908.

Ed. C. ANDRÉ.

Avis d'adjudication.

Le 24 décembre 1908, à 2 heures du soir, il sera procédé dans le bureau du Chef du Service de l'Inscription Maritime, Administrateur délégué de l'hôpital, à l'adjudication sur soumissions cachetées des fournitures ci-après nécessaires à l'hôpital civil du 1^{er} janvier 1909 au 31 décembre 1909.

3^e *Viante de bœuf, de mouton, de veau, etc, (5,000 kilos environ).*

Cautionnement provisoire, 200 francs.

4^e *Pain frais, (6,000 kilos environ).*

Cautionnement provisoire, 100 francs.

Le cautionnement définitif pour chaque lot est fixé au double du cautionnement provisoire.

Prendre connaissance du cahier des charges et conditions particulières au bureau de l'Économé à l'hôpital local.

Saint-Pierre, le 2 décembre 1908.

*Le Chef du Service de l'Inscription maritime,
Administrateur délégué de l'hôpital civil,*

Ed. C. ANDRÉ.

AVIS.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que pendant la saison d'hiver 1908-1909, le service postal entre St-Pierre, Langlade et Miquelon sera exécuté de la façon suivante:

Le vapeur *St-Pierre* ira à **Miquelon** toutes les semaines, le vendredi de préférence.

Il effectuera ses voyages à **Langlade** tous les quinze jours, le surlendemain de l'arrivée du courrier de France, c'est à dire vraisemblablement les samedis, 19 décembre 1908; 2, 17 et 30 janvier, 13 et 27 février 1909.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 5 décembre 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Audoux, Alexandre; Delaney; Maillet; M^{re} Farlan; Boloc, Jean-Baptiste; Vigneau, Pierre; Amice, Guillaume; A. Grandais; Rose, Jean-Baptiste; Spearu, Léon; Loisel, Célestin
M^{re} Veuve A. Vigneau et un enfant.
M^{lles} Isabelle Garmendia; Azelma Brake.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Du 1^{er} au 30 novembre 1908.

NAISSANCES.

- 3 Lafitte, Adrien-Joseph-Jean.
- 4 Sorgniard, Julien-Louis-Eugène.

- 10 Derrible, Pierre-Joseph-Léon.
- 14 Servain, Augusta-Eugénie-Adélaïde.
- 16 Vigneau, Yvonne-Paule-Eugénie.
- 20 Pichon, Simonne-Léone-Emile.
- 23 Hervé, Francis-Alexandre-Marie.
- 24 Mahé, Julienne-Aimée.
- 27 Claireaux, Eric-Louis.
- 28 Lafargue, Denise-Dominica-Josèphe. — Giovannini, Léona-Bernadette.

MARIAGES.

- 14 Maillard, Eugène-Léon, avec dame Leblanc, Marie, veuve Hacala, Alexandre-Alfred.
- 21 Heudes, Louis-Emile, avec d^{lle} Lenorais, Victorine-Marie.
- 24 Quémart, Joseph-Alfred, avec d^{lle} Bonnioul, Marie-Angèle. — Vallée, Victor-Emile-Didier, avec d^{lle} Lainé, Clémence-Marie-Louise-Augusta.
- 25 Detcheverry, Joseph-Paul, avec d^{lle} Lelandais, Anita-Marie-Georgina.
- 28 Briand, Etienne-Ernest, avec d^{lle} Lebrun, Ernestine-Azéline.

DÉCÈS.

- 2 Lescoat, Marie-Jeanne, veuve Barnay, Georges, sans profession, âgée de 72 ans née à Beuzec-conq (Finistère). — Enguehard, Théoline-Françoise, veuve Louis Ody, sans profession, âgée de 67 ans, née à Miquelon.
- 9 Aubert, Ernest-Laurent-Eugène, sans profession, âgé de 17 ans, né à Saint-Pierre.
- 11 Hacala, St-Martin-Joseph, gardien de phare, âgé de 37 ans, né à Saint-Pierre.
- 23 Bannerman, Alexander-Henry, commerçant, âgé de 60 ans, né à Aberdeen (Écosse).
- 27 Planté, Joséphine-Euphrasie, V^e Delaroque, Théophile-Emile, âgée de 47 ans, née à Saint-Pierre.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 7 au 11 décembre 1908.

- T/N., g. a. Henriette, c. Young, avec pommes de terre; en relâche.
- g. a. Cora, c. Forsey, avec morues sèche; en relâche.

T/N. g. a. Arnold, c. Hiscock, avec morues sèche; en relâche.
— g. a. Nereid, c. Patten, avec morues sèche; en relâche.
— g. a. Olive Evans, c. Evans, avec légumes.
Sydney, g. a. L. G. Zivicker, c. Butt, avec divers.
Louisbourg, vapeur a. Tanke, c. Hansson, avec charbon.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU POSTAL

HIVER 1908-1909.

Prix 0 fr. 50

L'ARRIVEE **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **LONGITUDE**
 46° 46' N. du 5 au 14 novembre 1908, par M. Duput-FROY, Directeur de la Santé. 58° 39' W.

DATE	TEMPERATURE EXTRÊME.		TEMPERATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accablés	
	Minima.	Maxima.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	du matin	Midi.		6 heures du soir.
5	+3	+12	+4	+4	+11	+10	+9	+8	743	740	735	S-S-O.	S-S-E.	36 2	TC g. v. b. pl. tor.
6	+4	+5	+2	+2	+3	+3	+1	+1	731	735	33	O-S-O.	O.	12 1	BTC grêle pluie
7	+4	+4	+2	+2	+3	+3	+3	+3	739	740	711	S-S-O.	N-E.	7	BTC grêle.
8	+2	+5	+3	+3	+4	+4	+3	+3	740	741	747	N-E.	S-O.	7	BTC. calme.
9	+2	+6	+2	+2	+3	+3	+2	+2	733	750	751	N-N-O.	N-N-E.	7	BTC. calme.
10	+1	+5	+2	+2	+3	+4	+3	+3	751	752	752	O-N-O.	O.	7	BTC grêle v.
11	+1	+5	+2	+2	+3	+4	+3	+3	753	754	753	N-N-O.	N-N-O.	7	TBTC. vent.
12	+2	+9	+3	+3	+8	+7	+5	+5	747	787	728	S-S-E.	S-E.	20 0	TC. pl. b. jol. b.
13	+1	+6	+3	+3	+5	+5	+2	+2	751	737	738	S-N-O.	N-O.	7	TC. tempête, né.
14	+2	+5	+1	+1	+5	+3	+2	+2	741	74	751	O.	O-S-O.	7	BTC. v. grêle.
15	+1	+6	+2	+2	+5	+5	+3	+3	754	756	713	S-S-O.	S-S-E.	11	BTC. g. briso. p.
16	+3	+8	+5	+5	+7	+7	+5	+5	745	758	751	S-S-O.	S-O.	6 2	BTC jolie bris. pl.
17	+5	+8	+6	+6	+7	+7	+5	+5	751	747	745	S-O.	S-O.	6 1	BTC. vent pluie.
18	+2	+6	+2	+2	+5	+5	+4	+4	741	745	746	S-O.	S-S-O.	7	BTC. g. neige.

Saint-Pierre. — Imprimerie de Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes.
— Observations météorologiques.

Avis aux navigateurs.

ILE VERTE

(Entrée de la Baie de Fortune).

Latitude: 46° 52' 30' Nord.

Longitude: 56° 05' 00' Ouest.

Avis est par le présent donné, qu'un feu et un sifflet de brume ont été établis sur l'extrémité Est de l'île Verte.

/ La station comprend:

- 1° L'établissement du sifflet;
- 2° Un magasin;
- 3° La maison des gardiens;
- 4° Une tour circulaire en fer *lumineuse* située sur le sommet de l'île.

Les constructions sont peintes rouge et blanc.

La tour est peinte rouge.

Du et après le 22 octobre prochain le signal de brume fonctionnera durant temps épais ou brumeux, donnant des sons de 3 secondes de durée, toutes les quatre-vingt-dix secondes, ainsi:

Son	Silence	Son	Silence
3 secondes	87 secondes	3 secondes	87 secondes

Le feu ne sera pas établi avant la saison prochaine, et il sera donné avis du dit établissement.

ÉLI DAWE.

Fourneau économique.

AVIS.

Le public est informé que le Fourneau économique sera ouvert du dimanche 20 décembre courant, jusqu'au 31 mars 1909, tous les jours.

SAVOIR :

Le matin de 11 heures à midi;

Le soir de 4 heures à 5 heures.

Les personnes charitables qui désireraient venir en aide à cette œuvre philanthropique sont priées de déposer leurs dons et offrandes, en espèces ou en nature, entre les mains de M. Théophile Déminiac, Secrétaire-Trésorier.

M. Déminiac est aussi dépositaire des bons de ration à 0 fr. 10 chacun.

Saint-Pierre, le 16 décembre 1908.

Le Président,

CH. MOULIN.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique le 17 décembre 1908.

Passagers arrivés :

MM. Clarke, Louis; Dumphy, John; Pitman, Georges.

M^{me} Bidet et 4 enfants.

Le vapeur postal *St-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 20 décembre 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Ch. Simon; Harry Butt; John Krank; V. Walsh; Jh. Delaney; M^l Maillet.

MM^{mes} Belloc et 2 enfants; Veuve P. Cormier.

MM^{lles} Marie Cormier; Marie Simon, Marie Quinette.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 23 décembre 1908.

Passagers arrivés:

MM. Arthur, Léandre; Audoux, G.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 27 décembre 1908, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Leroy, Adolphe; Leroy, Henry; Clark, Louis; Arsenault, Arsène; Burns, M.; Bonnel; Béquet.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 11 au 26 décembre 1908

Louisbourg, g. fr. Spintrift, c. Lesénéchal, sur lest.

Cadix, g. fr. Sept Frères, c. Leguyader, avec sel.

Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.

Chéticamp, g. ang. Jean Mélat, c. Arsenault, avec div. m.

LATITUDE **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **LONGITUDE**
46° 46' N. **du 19 novembre au 3 décembre 1908,** **par M. Dupuy-Faomy, Directeur de la Santé.** **58° 30' W.**

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRAËME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels
	Maximum.	Minimum.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	6 heures mat.	6 heures soir.	du matin	Midi.	6 heures du soir.	du soir.	
19	+ 4	+ 9	+ 5	+ 1	+ 4	+ 8	+ 5	+ 2	748	741	S-S-E.	E-S-E.	S-O.	1	TC g. v. pl. légère
20	0	+ 4	+ 1	+ 4	+ 2	+ 5	+ 2	740	740	N-O	N-O	N-O	O-N-O	2	BTC. v.
21	- 2	+ 5	+ 2	+ 2	+ 4	+ 4	+ 4	756	757	N-E	N-E	N-E.	N-E.	3	BTCv. arc-en-ciel
22	+ 1	+ 9	+ 3	+ 3	+ 5	+ 8	+ 4	756	757	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	4	BTC. calme.
23	+ 2	+ 9	+ 3	+ 3	+ 8	+ 8	+ 4	757	759	N-N-E.	N-N-E.	S-O.	S-O.	5	TBTC p. bri. cal.
24	+ 1	+ 5	+ 2	+ 2	+ 4	+ 4	+ 4	753	754	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	6	TC. brume calme.
25	+ 3	+ 7	+ 2	+ 2	+ 5	+ 5	+ 4	757	758	N-E.	N-E.	N-E.	N-E.	7	BTCjolie brise.
26	+ 3	+ 9	+ 2	+ 2	+ 4	+ 8	+ 4	761	763	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	8	TBTC pte. brise.
27	+ 2	+ 6	+ 3	+ 3	+ 5	+ 5	+ 4	752	743	O-N-O.	O-N-O.	O.	O.	9	TC. pl. b. jol. b.
28	+ 1	+ 3	+ 1	+ 1	+ 2	+ 2	+ 1	741	742	O	O	O.	O.	10	BTCgrêle.j. brise
29	+ 5	+ 3	0	0	+ 3	+ 3	+ 4	744	743	J-N-O	J-N-O	N-N-O.	N-O.	11	BTC. p. brise. n.
30	+ 7	+ 3	- 6	- 6	+ 2	+ 2	+ 2	745	746	O-N-O.	O-N-O.	S-O.	S-O.	12	BTC. n. gr. bris.
1	+ 4	+ 5	+ 4	+ 4	+ 6	+ 6	+ 6	751	749	S-O.	S-O.	O.	O.	13	BTC. pt. bris. n
2	+ 4	+ 5	+ 4	+ 4	+ 3	+ 3	+ 3	735	735	S-O.	S-O.	O.	O.	14	TC. br. n. gr. v.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

REFERENCE USE ONLY

NOT TO BE TAKEN

FROM LIBRARY

THE OSU MORITZ LAW LIBRARY



3 2437 12225 2949